

Les ventes aux enchères publiques **en France**

Rapport d'activité
2012

Sommaire

Rapport d'activité 2012

Avant-propos	4
---------------------------	---

Introduction

Présentation du Conseil	9
Membres et secrétaire général du Conseil	14
Organigramme des services au 1er janvier 2012	16

Chapitre 1 Le régulation du marché en 2012

L'accès des acteurs au marché	20
Le contrôle de l'activité des acteurs sur le marché	26
La formation	70
Le Conseil : acteur de la concertation et force de proposition	73

Chapitre 2 Le bilan économique 2012 des ventes volontaires aux enchères publiques

Méthodologie	80
Les ventes volontaires aux enchères publiques en France	88
Les ventes aux enchères sur le secteur «Art et objets de collection» dans le monde en 2012	148

Chapitre 3 Le cadre juridique : droit et déontologie

Droit et déontologie des ventes aux enchères	193
Recueil des obligations déontologiques	198

Chapitre 4 Présentation des comptes 2012 du Conseil des ventes

Présentation	233
Rapport du commissaire aux comptes	240

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE

Après une année 2011 riche sur le plan juridique, marquée tant par la réforme législative du 20 juillet 2011 et la concertation menée pour l'élaboration de son décret d'application que par les travaux qui ont conduit à l'adoption et l'approbation ministérielle du recueil des obligations déontologiques, l'année 2012 a été le temps de la mise en œuvre.

Cette année a été particulièrement dense pour l'activité du Conseil des ventes, qu'il s'agisse de ses travaux internes, des contacts pris avec les pouvoirs publics dans leur composante nouvelle ou encore du dialogue renouvelé avec les professionnels, notamment à l'occasion de trois rencontres décentralisées à Nantes, Lille et Toulouse pour mesurer, au plus près du terrain, les problématiques induites par l'évolution du marché.

Ce onzième rapport d'activité, que j'ai le plaisir de présenter, est celui de l'autorité de régulation d'un secteur spécifique insuffisamment connu, celui des enchères volontaires dans lequel la transparence, la sécurité juridique, la qualité des prestations offertes doivent être pleinement assurées. Le Conseil des ventes s'y est consacré dans le cadre de ses missions juridiques et économiques, clairement redéfinies, et selon les modalités procédurales arrêtées par son règlement intérieur, entièrement refondu en décembre 2012.

***Sur le plan juridique**, les sujets d'intervention ont été variés et je n'évoquerai, dans cet avant-propos, que les questions les plus saillantes.*

Le Conseil a dû, tout d'abord, adapter son nouveau cadre d'intervention au passage de l'agrément préalable des opérateurs de ventes et du contrôle administratif qui l'accompagnait, à un système déclaratif avec un contrôle qui s'exerce désormais a posteriori, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Il a ensuite été conduit à se pencher sur l'analyse de certaines innovations introduites par le législateur dont l'interprétation pouvait poser difficulté (ouverture à la vente de gré à gré, assiette des cotisations, sort des mandats en cours des commissaires aux comptes au sein des opérateurs de ventes volontaires...).

Il a été amené, en parallèle, à se prononcer sur la licéité d'un certain nombre de ventes atypiques dont les médias se sont fait l'écho et dont le contenu pouvait choquer les esprits ou heurter les croyances de certains.

Dans un contexte également médiatique, le Conseil des ventes s'est attaché à faire respecter la distinction entre la vente aux enchères et

le courtage électronique et à faire cesser, en rappelant les pouvoirs nouveaux qu'offre la loi, les confusions entretenues par certaines entreprises dans le secteur non régulé.

Dans l'activité juridique ainsi évoquée du Conseil en 2012, deux sujets me paraissent se détacher qui ont conduit à un examen approfondi de concert avec la profession :

- d'abord la nécessité de rénover le régime de formation des commissaires-priseurs. Dans le contexte de l'ouverture du marché, le législateur de 2011 a en effet posé l'obligation d'élaborer une formation « intégrée » commune aux différents acteurs des ventes que constituent les commissaires-priseurs volontaires comme judiciaires, les courtiers de marchandises assermentés et, à titre accessoire, les notaires et les huissiers de justice. Au-delà de cette exigence légale, une réflexion s'est imposée, au sein du Conseil, sur l'adaptation de la formation des commissaires-priseurs aux évolutions du marché dans le contexte actuel de compétitivité internationale accrue. L'année 2013 devrait voir se concrétiser les propositions formulées tant en ce qui concerne le niveau des diplômes (bac + 3), qu'en ce qui concerne le contenu du stage ;
- c'est également en 2013 que seront finalisés l'identification et le recensement des bonnes pratiques professionnelles que le Conseil des ventes a initiés en 2012, conformément aux vœux du législateur. Le Conseil s'est attaché à mettre sur pied un instrument pragmatique, reposant sur la mutualisation des savoir-faire. Parce qu'il doit être opérationnel pour les professionnels, il sera mis en ligne sur le site internet - entièrement rénové - du Conseil et enrichi au fur et à mesure.

Reste, et ce n'est pas là la moindre de ses tâches, **la mission d'observation de l'économie des enchères** dont le Conseil doit chaque année rendre compte et dont le présent rapport retrace les traits marquants.

Au plan économique, l'année 2012 tranche sur plusieurs points avec les résultats constatés en 2011 et présente des contrastes surprenants à certains égards.

Le marché des enchères en France en 2012 a fait preuve d'une bonne résistance dans un contexte économique général pourtant difficile. Ainsi, le montant total adjugé a progressé de 1,9 % par rapport à 2011 pour atteindre un fait historique de 2,42 milliards d'euros. Cette progression est cependant bien moins importante qu'en 2011 (+ 8,6 %). Elle masque des dynamiques divergentes entre les trois secteurs d'activité : une baisse de 1,8 % pour le secteur « Arts et objets de collection », une stabilité pour le secteur « Chevaux », une progression soutenue à + 6,5 % pour le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel ». Ce constat a

une traduction symbolique : les deux premiers opérateurs de ventes (en montant adjugé) sont désormais des opérateurs du secteur « véhicules d'occasion et matériel industriel », qui supplantent les deux acteurs principaux et mondialement dominants du secteur « Arts et objets de collection », Christie's et Sotheby's. En 2012, près de 50 % du montant adjugé dans les ventes aux enchères en France ne relève pas du secteur « Arts et objets de collection ». Il convient donc de se garder de l'assimilation trop rapide, à laquelle procèdent les médias, entre les ventes aux enchères et les ventes d'œuvres d'art et d'objets de collection : elle ne reflète pas l'économie des enchères en France.

Reste à analyser, au-delà des tendances générales, les dynamiques sous-jacentes que l'on pressent : poursuite de la concentration de l'activité autour de quelques opérateurs (63 % du montant total adjugé sont réalisés par les vingt premiers opérateurs de ventes volontaires) notamment dans le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel », dualité du marché au sein du secteur « Arts et objets de collection » entre, d'une part, quelques maisons de ventes principalement parisiennes qui tirent l'activité et, d'autre part, une grande majorité d'opérateurs dont l'activité reste globalement stable et dont la rentabilité commerciale s'effrite. Les situations économiques restent donc fragiles et le secteur des enchères peut être sensiblement impacté par un revirement brutal du marché. Dans ce contexte, doit être plus que jamais présente à l'esprit la contribution que les opérateurs apportent à la vitalité tant des tissus économiques locaux que des autres métiers de la chaîne de valeur (experts, restaurateurs, logisticiens, éditeurs...). L'intérêt général commande de ne pas fragiliser le cadre juridique et fiscal sur lesquels ces opérateurs assoient leur activité.

Au plan international, le marché des enchères du secteur « Art et objets de collection », le seul pouvant être analysé exhaustivement, a connu de sensibles inflexions, voire une contraction que certains pourraient qualifier d'opportune : un très fort recul de la Chine (- 22 %) mais une forte progression du marché nord-américain (+ 14,6 %) avec au total un recul de 5,9 % du montant adjugé au niveau mondial. New-York redevient la première place du marché des enchères devant Pékin. La leçon doit en être tirée : il n'y a pas de position acquise, l'internationalisation croissante des marchés conduisant à une compétition généralisée des places de marché. En termes de produit mondial des ventes, la Chine reste cependant le premier marché (36,6 %) devant les Etats-Unis (27,6 %) mais l'écart s'est resserré ; le Royaume-uni conserve sa troisième place et la France sa quatrième place (6 %), toujours loin devant la Suisse, l'Allemagne et le Canada. On notera, d'ailleurs, que l'Allemagne, qui sert souvent de modèle pour les comparaisons économiques, a enregistré en 2012 une des plus fortes baisses (- 21 %) mondiales.

Le secteur des ventes volontaires en France, globalement, continue d'évoluer. J'ai toujours confiance dans la capacité de la profession à s'adapter aux données nouvelles et à assurer, avec indépendance et transparence, la loyauté des enchères. Plus que jamais face à un secteur concurrentiel dérégulé, c'est par la qualité des services apportés aux acheteurs et aux vendeurs que les opérateurs de ventes conforteront leurs atouts et leurs positions : mandat de vente explicite, désignation précise des biens proposés à la vente et garanties apportées sur leur provenance et leur origine, maîtrise totale des opérations, sécurité des transactions financières pour les vendeurs, transparence dans la détermination du prix de vente, respect des obligations en matière de déclaration de soupçon de blanchiment, suivi des enchères et paiement en ligne...

Pour sa part, le Conseil des ventes continuera à accompagner les opérateurs de ventes en s'assurant que le concept de ventes aux enchères, commercialement porteur, ne soit pas abusivement utilisé. Il sensibilisera, dans sa mission de formulation de propositions législatives et réglementaires, les pouvoirs publics sur l'importance d'une clarification du cadre juridique.

L'avenir du secteur des ventes aux enchères régulées n'est pas écrit. Il dépend principalement des opérateurs de ventes et de leurs commissaires-priseurs. Le cadre juridique réformé par la loi du 20 juillet 2011 leur a ouvert des opportunités nouvelles, comme celles des ventes de gré à gré et des ventes de biens neufs, dont il conviendra de suivre le développement. Par ailleurs, le véritable essor de l'usage de l'internet dans les ventes aux enchères (373 M€ d'adjudications en 2012 soit 15 % du montant total des adjudications de l'année) manifeste la volonté des professionnels d'exploiter toutes les opportunités de cet instrument. Le mouvement devrait s'amplifier encore pour mieux répondre aux usages des clients et potentiellement s'ouvrir à d'autres publics qui ne viennent pas ou plus en salle de ventes « physiques ».

Je souhaiterais clore cet avant-propos en exprimant mes remerciements les plus vifs, tout d'abord aux membres du Conseil pour leur implication aussi régulière que soutenue dans les activités engagées et leur participation active au fonctionnement collégial de l'institution auquel je suis attachée, ensuite au commissaire du Gouvernement pour son action essentielle tant en matière de médiation qu'en matière déontologique, enfin aux services du Conseil pour la constance de leur soutien et leur contribution au bon fonctionnement de cette autorité de régulation, garante de la qualité et de la sécurité du marché.

La Présidente
Catherine Chadelat

Fauteuil crocodile I
Claude Lalanne (1925)

Montant adjugé : 1 150 000 €

Bronze et crocodile. 80 x 80 cm

Paris, 06 juin. Sotheby's

© Sotheby's/ ArtDigital Studio



I. Présentation du Conseil

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, plus couramment dénommé « Conseil des ventes » (CVV), a été institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui a notamment supprimé le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires.

La loi du 20 juillet 2011 a complété la loi de 2000, qui se bornait à reconnaître au Conseil des ventes la personnalité morale, en le qualifiant juridiquement d'établissement d'utilité publique et en lui attribuant la qualité d'autorité de régulation.

Le Conseil veille, au bénéfice des consommateurs (acheteurs et vendeurs), au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires aux enchères publiques. Sa composition, ses attributions et ses moyens sont principalement régis par les dispositions des articles L.321-18 à L.321-23 et R.321-36 à R.321-55 du code de commerce.

A. Missions – Pouvoirs – Responsabilités

La loi du 20 juillet 2011 a aménagé les pouvoirs du Conseil. Si elle a supprimé l'agrément des sociétés de ventes, elle a conféré au Conseil de nouveaux pouvoirs.

Le conseil des ventes est chargé :

- D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV). En vertu de l'article L.321-4 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L.321-15 du code de commerce, avoir déclaré leur activité au Conseil préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration est accompagnée de différents justificatifs établissant que le nouvel opérateur présente un certain nombre de garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens, la sécurité des opérations, l'honorabilité de ses dirigeants

et la qualification des personnes qui seront chargées de diriger les ventes.

- D'enregistrer, les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent de manière occasionnelle une activité de vente volontaire en France.

- D'intervenir en cas de non-respect par les opérateurs du marché de leurs obligations légales ou professionnelles. Il s'agit du pouvoir disciplinaire du Conseil sur lequel la loi nouvelle apporte un certain nombre de précisions. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le commissaire du Gouvernement à partir des réclamations reçues ou des constats qu'il a pu réaliser. La personne mise en cause est invitée à prendre connaissance des griefs et à s'expliquer sur ceux-ci. Si le commissaire du Gouvernement estime qu'il y a lieu à poursuivre, il renvoie alors la personne mise en cause devant le Conseil réuni en formation disciplinaire. La procédure devant le Conseil est contradictoire et se déroule dans le respect des droits de la défense. Après que le commissaire du Gouvernement a exposé ses conclusions, la personne mise en cause est entendue en dernier. Le Conseil des ventes peut infliger une sanction, à savoir un avertissement, un blâme, une interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive, une interdiction de diriger des ventes à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive. Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris. Elles ne sont pas exclusives de procédures judiciaires, civiles ou pénales.

- De veiller au respect par les sociétés de ventes volontaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels. Il s'agit d'une mission nouvelle.

- D'élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Il s'agit également d'une mission nouvelle (cf. infra, chapitre 3).

- D'observer l'économie des enchères. Le Conseil présente depuis

plusieurs années une analyse économique du marché des ventes aux enchères.

- De formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires, pouvoir également nouveau.
- Le Conseil des ventes assure enfin, conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et désormais avec le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, l'organisation de la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs habilités en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. Après un examen d'accès, la formation comporte des enseignements théoriques et pratiques sanctionnés par un certificat d'aptitude. Sur ces questions de formation, le Conseil collabore avec les autorités compétentes des autres États membres pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Le Conseil publie chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil assure une veille économique dont le rapport annuel rend également compte.

Conformément à l'article R321-18 du code de commerce, le Conseil des ventes a arrêté son nouveau règlement intérieur lequel fixe, notamment, ses conditions de fonctionnement et l'organisation de ses services. Il précise également, en matière disciplinaire, la procédure applicable ainsi que la qualité des membres du conseil siégeant en formation disciplinaire. Le règlement intérieur a été approuvé le 21 novembre 2012 et publié au journal officiel du 14 décembre 2012.

B. Composition

■ ***Au 1^{er} janvier 2012***

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice nomme un membre du Conseil d'État, deux conseillers de la Cour de cassation, un membre de

la Cour des comptes, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée. Le ministre chargé de la culture nomme, quant à lui, un représentant des professionnels, une personnalité qualifiée ainsi qu'un expert. Enfin, le ministre chargé du commerce, nomme pour sa part, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Le mandat des membres, de quatre ans, est renouvelable une fois. Le président est nommé par le garde des Sceaux, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est détaillé dans le règlement intérieur.

La composition nominative du Conseil, telle qu'elle résulte des arrêtés des 7, 10 et 11 octobre 2011 publiés au Journal Officiel le 12 octobre 2011 est la suivante :

Présidente

Catherine CHADELAT, conseiller d'Etat

Membres titulaires

Francine BARDY, conseillère à la Cour de cassation

Pierrette PINOT, conseillère à la Cour de cassation

Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE, conseiller maître à la Cour des comptes

Bernard VASSY, dirigeant de société de ventes

Vincent FRAYSSE, dirigeant de société de ventes

Jean-Claude ANAF, dirigeant de société de ventes

Philippe AUGIER, ancien dirigeant de société de ventes

Jean-Claude MEYER, collectionneur

Jacques LEPAPE, inspecteur général des finances

Sabine BOURGEY, expert en numismatique

Commissaire du Gouvernement

Éliane HOULETTE, Substitut général

Membres suppléants

Marc SANSON, conseiller d'Etat

Martine RACT-MADOUX, conseillère à la Cour de cassation

Gérard PLUYETTE, conseiller à la Cour de cassation

Gilles ANDREANI, conseiller maître à la Cour des comptes

Cyrille COHEN, vice-président de société de ventes

Francis BRIEST, co-président de société de ventes

François de RICQLES, président de société de ventes

Christian DEYDIER, président du Syndicat national des antiquaires

Christine de JOUX, conservatrice générale du Patrimoine

Jacques ROSSI, avocat

Dominique CHEVALIER, antiquaire et expert

Commissaires du Gouvernement

Pierre KRAMER, Avocat général

Michel PECONDON – LACROIX, Avocat général

C. Moyens

Le budget du Conseil est de l'ordre de 1,8 million d'euros. Son financement est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes, lesquelles font l'objet d'une importante réforme préparée en 2012 mais applicable à partir des cotisations dues pour 2013 (voir point IV).

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par le président. Le secrétaire général est, sous l'autorité du président, chargé de l'administration et de la gestion du conseil. Il prépare et met en œuvre les décisions du président et du conseil. Le secrétariat général comporte huit personnes au 1er janvier 2013 : deux fonctionnaires détachés, cinq personnes titulaires d'un contrat à durée indéterminée, une personne affectée à l'accueil employée via un prestataire extérieur. Le commissaire du Gouvernement dispose quant à lui d'un fonctionnaire de police mis à disposition du Conseil par le ministère de l'Intérieur contre remboursement de son traitement et d'une secrétaire, fonctionnaire détachée et rémunérée par le Conseil. Au total, onze personnes participent à l'accomplissement des missions du Conseil des ventes.

Le détail des moyens financiers dont dispose le Conseil fait l'objet d'un chapitre spécifique du présent rapport. La gestion financière et comptable du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

II. Membres et secrétaire général du Conseil

Présidente

- 1 | Catherine CHADELAT**
conseillère d'État



Membres titulaires

- 2 | Francine BARDY**
conseillère à la Cour de cassation
- 3 | Pierrette PINOT**
conseillère à la Cour de cassation
- 4 | Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE**
conseiller maître à la Cour des comptes
- 5 | Bernard VASSY**
dirigeant de société de ventes
- 6 | Vincent FRAYSSE**
dirigeant de société de ventes
- 7 | Jean-Claude ANAF**
dirigeant de société de ventes
- 8 | Philippe AUGIER**
ancien dirigeant de société de ventes
- 9 | Jean-Claude MEYER**
collectionneur
- 10 | Jacques LEPAPE**
inspecteur général des finances
- 11 | Sabine BOURGEY**
expert en numismatique



- Commissaire du gouvernement**
- 12 | Éliane HOULETTE**
substitut général

Membres suppléants

13 | Marc SANSON
conseiller d'État



13

14 | Martine RACT-MADOUX,
conseillère à la Cour de cassation



14

15 | Gérard PLUYETTE
conseiller à la Cour
de cassation



15

16 | Gilles ANDREANI
conseiller maître à la Cour
des comptes



16

17 | Cyrille COHEN
vice-président de société
de ventes



17

18 | Francis BRIEST
co-président de société
de ventes



18

19 | François de RICQLES
président de société de ventes



19

20 | Christian DEYDIER
président du Syndicat national des
antiquaires



20

21 | Christine de JOUX
conservatrice générale du Patrimoine



21

22 | Jacques ROSSI
avocat



22

23 | Dominique CHEVALIER
antiquaire et expert



23

Secrétaire général
24 | Loïc LECHEVALIER



24

III. Organigramme des services au 1^{er} janvier 2012

Secrétariat général

Thierry SAVY

Conseiller référendaire à la Cour des comptes
(Remplacé par **Loïc LECHEVALIER**, administrateur
HC Ville de Paris début janvier 2013)
Secrétaire général

Pierre TAUGOURDEAU

Secrétaire général adjoint
Responsable des questions juridiques

Catherine BARON

Directrice administrative
Suivi de la formation professionnelle
Contrôle des opérateurs et veille sur le marché

Ariane CHAUSSON

Responsable de la communication

Patricia COLOMBIER

Suivi de la comptabilité
Déclaration, caution et cotisation des opérateurs

Sylvie MARLY

Assistante du président et du secrétaire général
Préparation des dossiers du Conseil

Manuella EDOM - Accueil

Fatiha MESSAOUD - Services généraux

Services du commissaire du Gouvernement

Eliane HOULETTE

Commissaire du Gouvernement

Annie MATTEI - Enquêteur

Céline CHAVRIER - Secrétaire



Album impérial sur soie intitulé Zhigongtu
 Chine, dynastie Qing, période Qianlong (1736 - 1795)

Montant adjugé : 6 300 000 €

Peint à l'encre et couleurs sur soie, composé de 38 doubles-pgæes insérées entre deux couvertures de bois. Provenance : F. Langweil. Drouot Richelieu, 12 juin - SVV Christophe Joron-Derem.

© SVV Christophe Joron-Derem

La régulation du marché en 2012

I L'accès des acteurs au marché

A. Les déclarations	20
B. Les « habilitations »	22
C. La situation spécifique des acteurs non déclarés	23

II Le contrôle de l'activité des acteurs sur le marché

A. Les informations dont dispose le conseil sur les acteurs	26
B. L'intervention du Conseil en matière administrative	37
C. L'intervention du Conseil en matière disciplinaire	37
D. L'intervention du Conseil en matière pénale	67

III La formation

A. Bilan	70
B. Cérémonie de remise des diplômes	72

IV Le Conseil : acteur de la concertation et force de proposition

.....	73
-------	----

I L'accès des acteurs au marché

A. Les déclarations

1. *Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires*

La loi du 20 juillet 2011 a supprimé la nécessité de l'agrément préalable au profit d'une simple déclaration préalable d'activité dont le non-respect est sanctionné pénalement. Les nouveaux opérateurs de ventes volontaires (OVV) doivent satisfaire aux mêmes conditions de fond que précédemment, la nouvelle loi et son décret d'application n'ayant apporté que peu de modifications en ce domaine.

Vingt-neuf nouveaux opérateurs de ventes volontaires ont été déclarés le CVV entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012.

Pour ce qui est des sociétés agréées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011, le décret d'application du 30 janvier 2012 prévoit explicitement qu'elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue par la nouvelle loi.

Au 31 décembre 2012, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 412 (contre 396 en 2011) soit une hausse de 4 %. Globalement, depuis la mise en œuvre de la loi de 2000, le taux d'accroissement du nombre des opérateurs est de 20 %.

2. *Les évolutions structurelles du marché*

L'analyse des opérateurs de ventes déclarés au 31 décembre 2012 conduit à un certain nombre d'observations instructives sur les évolutions structurelles du marché.

■ **Sur la forme sociale des OVV**

Sur les 412 OVV déclarés fin 2011, 335 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 81 % des opérateurs de ventes volontaires. La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (15 % des OVV).

	2002	2008	2009	2010	2011	2012
Sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL)	293	324	322	327	324	335
SAS	32	50	51	54	60	62
SA	14	11	11	11	11	10
SNC	1	1	1	1	1	1
Société en nom personnel	-	-	-	-	-	4
TOTAL	340	386	385	393	396	412

■ Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires des études de commissaire-priseurs judiciaires est un indicateur très utile de la structuration du marché et de son éventuelle ouverture à des acteurs nouveaux dont la stratégie pourra être différente. En 2012, 310 OVV, représentant 75 % du total, sont adossés à des études judiciaires. Ainsi, ce sont 25 % des opérateurs qui exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage est en augmentation régulière depuis 2002. Pour mémoire, après la première année de mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2000, 7 % seulement des sociétés de ventes étaient uniquement « volontaires ». L'année 2012 confirme donc l'évolution observée depuis plusieurs années caractérisée par la diminution de la proportion des OVV adossés et l'augmentation du nombre et de la proportion des OVV uniquement « volontaires ».

	2002	2008	2009	2010	2011	2012
OVV adossés à des études de commissaires-priseurs judiciaires	317	324	318	316	313	310
OVV uniquement « volontaires »	23	64	67	77	83	102*
TOTAL	340	386	385	393	396	412

* dont huit courtiers

■ Sur les activités des opérateurs de ventes

A fin 2012, 24 % des OVV, soit près d'une sur quatre, proposent des ventes aux enchères en ligne, c'est-à-dire totalement dématérialisées, ou en *live auctions* (possibilité technique offerte de suivre et

de participer à des ventes en direct par Internet). Leur nombre est en constante augmentation. L'essor du commerce en ligne laisse prévoir un développement de cette forme de vente aux enchères que le législateur de 2011 a voulu sécuriser par une meilleure information des vendeurs et acheteurs en ligne.

Néanmoins, les opérateurs déclarés exerçant exclusivement sur internet sont encore peu nombreux.

En revanche, un nombre croissant d'entreprises utilisent internet pour des opérations s'apparentant plus ou moins à des enchères, ce qui génère parfois des confusions. Il appartient au Conseil des ventes, dans le cadre de ses actions de veille, de faire respecter la distinction entre la vente aux enchères et le courtage d'enchères, au besoin en saisissant le juge des référés pour faire cesser toute confusion qui serait entretenue par un prestataire de services électroniques.

	2002	2008	2009	2010	2011	2012
OVV développant une activité « standard »	337	376	371	368	366	314
OVV développant l'activité de ventes électroniques de manière exclusive ou partagée	3	10	14	25	30	98
TOTAL	340	386	385	393	396	412

L'année 2012 marque le réel décollage du nombre d'opérateurs développant une activité de ventes électroniques, que ce soit de manière partagée, en complément d'une activité de ventes physiques, ou de manière exclusive. Cette adaptation à l'évolution des pratiques de la clientèle illustre la capacité de la profession à se moderniser.

B. Les « habilitations »

Depuis la loi du 20 juillet 2011, dès lors que la réception, par le Conseil des ventes, du dossier complet et conforme aux exigences du L321-4 du code de commerce autorise la personne à organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il n'y a plus formellement d'habilitation et donc plus de contentieux susceptible de naître de l'habilitation à devenir commissaire-priseur.

La notion de « personnes habilitées à diriger les ventes » reste néanmoins juridiquement pertinente et figure en tant que telle dans le code de commerce : seules les personnes ayant la qualification requise pour diriger les ventes ou qui sont titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière sont habilités à diriger une vente aux enchères (art. L.321-4 et L.321-9 du code de commerce).

67 déclarations de commissaires-priseurs volontaires (CPV) ont été constatées par le CVV en 2012. Compte tenu du nombre de retraits à la demande d'OVV ou des commissaires-priseurs, le nombre de CPV est de 623 en 2012 (auxquels il convient de rajouter 8 courtiers de marchandises assermentés), soit une progression continue mais faible depuis l'année précédente et une augmentation de 32 % depuis la création du régime des sociétés de ventes volontaires.

	2002	2008	2009	2010	2011	2012
TOTAL	473	568	580	590	611	623

Le contrôle est effectué *a posteriori* par le Conseil des ventes, notamment sur le respect de la condition d'honorabilité qui est toujours exigée. Ce contrôle, qui se traite donc dans le cadre d'une procédure disciplinaire, peut déboucher, notamment, sur une suspension temporaire ou définitive du commissaire-priseur.

C. La situation spécifique des acteurs non déclarés

Les ventes régulées, régies par les articles L. 320-1 et suivants du code de commerce, sont définies par l'article L. 320-2 du code de commerce comme étant « [...] *les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent.* [...] ». Ces éléments constitutifs de l'opération permettent de distinguer la vente aux enchères publiques régulée d'autres opérations qui présentent des caractéristiques proches mais n'entrent pas dans le champ de la régulation, telles que le courtage aux enchères prévu par l'article L. 321-3 du code de commerce.

L'organisation et la réalisation des ventes régulées sont réservées à des opérateurs qui satisfont aux conditions définies par les articles L. 321-4 et suivants du code de commerce. Parmi ces conditions figure notamment, l'obligation de déclaration préalable d'activité auprès du Conseil des ventes. Instituée par loi du 20 juillet 2011, cette obligation de déclaration a remplacé la procédure d'agrément préalable par décision du Conseil des ventes qui avait été instituée par la loi du 10 juillet 2000.

Le fait d'exercer une activité d'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans être déclaré, ou précédemment sans être agréé, constitue une violation caractérisée de la loi. Dans le cadre de ses missions de régulateurs, le Conseil des ventes veille donc à ce que tous les opérateurs qui exercent une telle activité aient satisfait à leur obligation de déclaration préalable ou antérieurement d'agrément. Le cas échéant, le Conseil des ventes peut engager une action en justice à l'encontre d'opérateurs qui ne respectent pas cette obligation. Il revient alors à la juridiction saisie de déterminer si l'activité exercée par l'opérateur concerné constitue ou non une activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pour caractériser le défaut de déclaration préalable ou d'agrément.

C'est dans ce cadre général qu'est intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 mai 2012 qui met un terme à l'action engagée par le Conseil des ventes à l'encontre de la société eBay. Le Conseil des ventes, considérant que la société eBay exerçait une activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, avait demandé à cette dernière de formuler une demande d'agrément ; la société eBay avait refusé, considérant qu'elle exerçait une activité de courtage aux enchères par voie électronique, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code de commerce se caractérise par « [...] *l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente* [...] ».

La cour d'appel de Paris, confirmant en cela le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 25 mai 2010, a jugé que l'activité d'eBay est une activité de courtage et a débouté le Conseil des ventes en conséquence. Elle a considéré qu'eBay n'intervenait pas dans le cadre d'un mandat qui lui conférerait un pouvoir de représentation en vue de la vente dès lors qu'à « [...] *son intervention active* [...] *tout au long des opérations préparatoires, pour proposer aux particuliers*

une organisation matérielle optimale et permettre aux professionnels de développer leurs commerces, succède son retrait au moment de la vente ». Elle a également considéré qu'il n'y avait pas d'adjudication dès lors que le vendeur restait libre de choisir un acheteur autre que le mieux disant des enchérisseurs.

En l'absence de mandat et d'adjudication, les ventes organisées par eBay ne constituent pas des ventes régulées soumises aux dispositions des articles L. 320-1 et suivants du code de commerce. L'opérateur est donc libre de pratiquer dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code de commerce issu de la loi du 20 juillet 2011 et sous peine de sanction pénale, il informe le public « de manière claire et non équivoque » sur la nature du service qu'il propose, ce qui sous-tend qu'il ne prétende pas pratiquer une activité de ventes aux enchères publiques.

Cet arrêt contribue ainsi à la clarification de la distinction entre la vente aux enchères publiques et le courtage aux enchères qui est primordiale dans un contexte général de développement de l'e-commerce.

Bractée au cervide

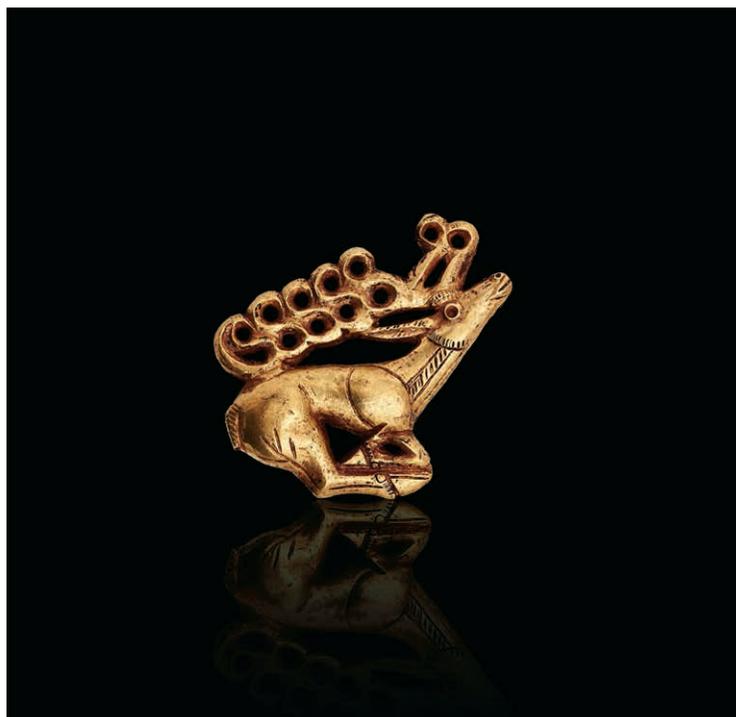
Montant adjugé : 500 000 €

*Exceptionnel ornement
représentant un cerf au galop.
Or, H. 4,8cm, L. 5cm, Poids 45,9 gr
Art Scythe, VIIe-VIe siècle av. J.-C.*

Drouot, 1^{er} juin,

Pierre Bergé & Associés.

© Pierre Bergé & Associés



II. Le contrôle de l'activité des acteurs sur le marché

A. Les informations dont dispose le conseil sur les acteurs

1. La veille

Si le Conseil des ventes intervenait jusqu'à fin 2011 pour contrôler l'accès des acteurs au marché des ventes aux enchères volontaires, la procédure déclarative issue de la loi du 20 juillet 2011 supprime ce contrôle *a priori*. Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire que le Conseil puisse suivre *a posteriori* l'activité des opérateurs pour s'assurer que leurs conditions d'exercice sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le consommateur, qu'il soit vendeur ou acquéreur, bénéficie de toutes les garanties nécessaires. Il s'agit là d'une mission qui relève de son rôle de régulateur. C'est ainsi que le Conseil assure une veille permanente sur le marché, que ce soit par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, évidemment dans le respect de la confidentialité des procédures d'instruction des réclamations.

De manière plus formelle, le Conseil peut recevoir deux types d'informations :

- des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation ;
- des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents qui ne sont pas nécessairement exclusifs les uns des autres : administratif, disciplinaire et pénal.

2. Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité. Comme la Cour de cassation l'a jugé, l'objectif est de permettre au Conseil des Ventes de s'assurer que les conditions légales nécessaires pour exercer l'activité de ventes volontaires sont toujours remplies (Cass. civ. I, 30 janvier 2007, n° 04-15 750).

Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 220 en 2012 (contre 147 en 2011), concernant 151 sociétés (contre 127 en 2011). La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. Les grandes tendances restent inchangées par rapport à 2011 : 62 % (contre 52 % en 2011) des signalements concernent des changements de personnes habilitées à diriger les ventes, 9 % (contre 12 % en 2011) des signalements concernent des changements de dirigeants. Outre ces grandes tendances, deux faits sont à relever en 2012 :

- Le nombre élevé de « personnes ne dirigeant plus les ventes » est essentiellement lié à l'arrêt de l'OVV « ivoire enchères », laquelle fédérait de nombreux commissaires-priseurs ; il ne signifie pas qu'il y a moins de commissaires-priseurs en activité
- Le regroupement d'OVV du secteur « véhicules d'occasion » explique l'essentiel des signalements de la rubrique « autres ». Une concentration des opérateurs de ce secteur doit être notée.

Nouvelle personne chargée de diriger les ventes	67
Personne ne dirigeant plus les ventes	70
Changement de siège social	18
Changement de dirigeants	20
Cession de parts	13
Changement de dénomination sociale	14
Changement d'établissement secondaire ou adjonction d'un nouvel établissement	7
Changement de forme sociale	0
Modification du capital social	2
Autres	9
TOTAL	220

3. Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

Magistrat de l'ordre judiciaire, le commissaire du Gouvernement est l'autorité de poursuite du Conseil des ventes volontaires. Il instruit les réclamations qui lui sont adressées et donne délégation, le cas échéant, au commandant de police mis à la disposition du Conseil pour procéder à une enquête approfondie. Au vu du résultat des investigations réalisées, il saisit ou non le Conseil aux fins de sanction disciplinaire.

À la différence d'une plainte, dénonciation d'une infraction qui doit être portée devant le procureur de la République, une réclamation s'analyse comme une révélation de faits susceptibles de caractériser un manquement à la réglementation en vigueur ou à la déontologie. Son traitement implique la discrétion. L'équipe du commissaire du Gouvernement se distingue donc des services administratifs du Conseil et agit de manière autonome, en toute indépendance et dans le respect des libertés individuelles.

Le commissaire du Gouvernement peut être sollicité par la « cellule de veille » du Conseil chargée de la consultation des publications réalisées par les opérateurs de ventes.

Depuis quelques années, le développement des relations avec des institutions directement impliquées dans le marché de l'art, tels l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, le ministère de la culture ou TRACFIN a contribué à renforcer son rôle.

Opérateurs ou particuliers se tournent régulièrement vers le commissaire du Gouvernement pour lui soumettre des questions d'ordre juridique. Il les transmet alors vers les services spécialisés du Conseil. Il ne lui appartient pas en effet, en sa qualité d'autorité de poursuite, de donner des consultations ou de se substituer aux services juridiques du Conseil ou à un avocat.

■ La réception des réclamations

Depuis 2008, la quasi-totalité des réclamations est directement adressée au commissaire du Gouvernement par des particuliers (cf. graphiques ci-dessous). Le nombre de réclamations reçues chaque année, proche

de 300, s'est stabilisé. Ce chiffre peut apparaître faible si on le compare au nombre de ventes aux enchères qui ont lieu annuellement en France : 9567 en 2012 sur le seul secteur « Art et Objets de collection ».

	2003	...	2009	2010	2011	2012
Réclamations reçues	156		273	300	291	280

Dans le respect de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, le service du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes enregistre et accuse réception de toute réclamation. La procédure est contradictoire. Après avoir pris connaissance des griefs contenus dans la réclamation, le commissaire du Gouvernement (CDG) interroge l'opérateur de ventes concerné en lui communiquant copie de celle-ci. En fonction des éléments de réponse apportés par le professionnel mis en cause, il décide du classement de la réclamation, invite les parties à trouver une solution amiable à leur différend ou ordonne une enquête approfondie, déléguée au commandant de police mis à la disposition du Conseil, comportant l'audition par procès-verbal des parties.



Organe régulateur des ventes aux enchères, le Conseil n'est concerné que par les ventes organisées sur le territoire français et ne peut sanctionner que les opérateurs de ventes dont le siège se trouve en France. Pour toute vente réalisée hors du territoire national, un client insatisfait doit se tourner vers la juridiction compétente du pays où s'est déroulée la vente.

■ L'objet des réclamations

Les griefs formulés à l'encontre des opérateurs de ventes seront ici développés en fonction de la qualité du réclamant : vendeur, acheteur, tiers, étant précisé que le qualificatif de tiers s'applique à un témoin constatant des pratiques irrégulières lors du déroulement d'une vacation, à une institution dont une enquête en cours ou la mission de surveillance rejoint les intérêts du Conseil.

Réclamations vendeurs	130	43 %	280
Réclamations acheteurs	111	37 %	
Réclamations par un tiers	69	20 %	
(tiers assistant à la vente, cellule de veille du CVV, institution autre, professionnel etc.)			

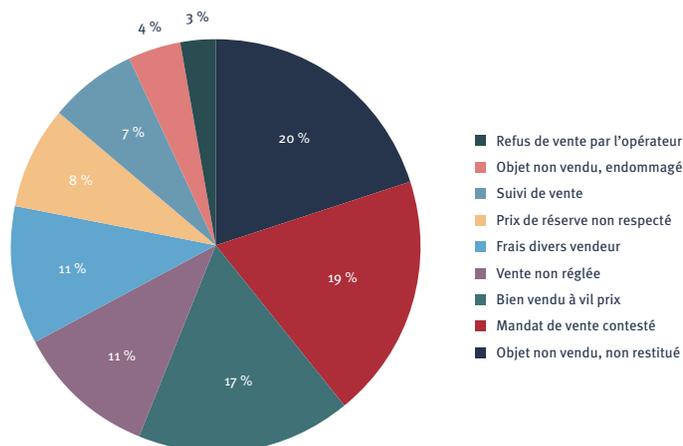
Une réclamation peut comporter plusieurs griefs. Ainsi, pour l'année 2012, 280 réclamations ont été enregistrées et 300 griefs développés.

■ Les réclamations vendeurs

Détail litiges vendeurs

Griefs		
Objet(s) non vendu(s), non restitué(s)	26	20 %
Mandat de vente contesté	25	19 %
Prix de vente insatisfaisant	22	17 %
Vente non réglée	15	12 %
Frais divers vendeur	14	11 %
Prix de réserve non respecté	10	8 %
Suivi de vente	9	7 %
Objet(s) non vendu(s), endommagé(s)	5	4 %
Refus de vente par l'opérateur	4	3 %

En 2012, la première cause de litiges entre les opérateurs et les vendeurs a été, comme en 2011, la non-restitution d'un objet confié et invendu. Si la seule négligence de l'opérateur est le plus souvent à blâmer, la suspicion habite encore certains clients qui ont à l'esprit l'affaire ayant éclaboussé Drouot en 2009 et voient, dans l'absence de remise d'un l'objet confié à la vente, une tentative de soustraction de leurs biens.



L'absence de mandat de vente ou sa contestation est une deuxième source de réclamation. La négligence en est souvent la cause: l'oubli, une erreur interne de l'étude qui a mis en vente un bien laissé pour expertise, une querelle entre héritiers. Il faut ici rappeler qu'avant la loi du 20 juillet 2011, le mandat de vente écrit n'était pas une obligation.

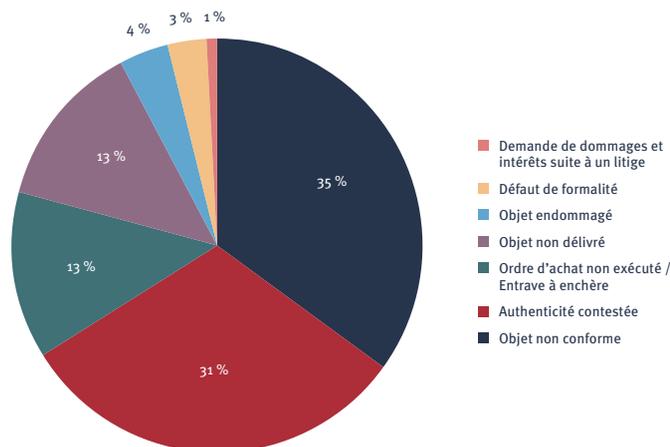
Le prix de vente, la contestation des frais de vente sont à l'origine de nombre de saisines d'une clientèle novice. Le client occasionnel ne sait pas toujours, par exemple, distinguer entre estimations et prix de réserve. À eux seuls, ces quatre griefs représentent 87 % des réclamations émanant des vendeurs.

■ Les réclamations acheteurs

Détail litiges acheteurs

Griefs		
Objet non conforme	39	35 %
Authenticité contestée	34	31 %
Ordre d'achat non exécuté/Entrave à l'enchère	14	13 %
Objet non délivré	14	13 %
Objet endommagé	5	5 %
Défaut de formalité ⁽¹⁾	4	4 %
Demande de dommages et intérêts ⁽²⁾	1	1 %

(1) Défaut de formalité : carte grise non remise, absence de certificat, etc. (2) Demande de dommages et intérêts faite en conséquence d'un préjudice et ce malgré une résolution du litige



Trois griefs principaux, représentant plus de 3/4 des réclamations, sont formulés par les acheteurs de biens :

- La non-conformité d'un objet à sa description au catalogue, en particulier l'absence d'informations sur ses défauts, est un reproche récurrent. S'il est recommandé à tout acquéreur potentiel de vérifier lui-même l'état d'un objet convoité préalablement à la vente, le recours accru aux nouvelles techniques de publicité et de vente permet de s'affranchir de cette étape.
- Si la contestation de l'authenticité d'un objet est source fréquente de différends, il faut relever que 41 % des difficultés relatives à l'authenticité portés à l'attention du commissaire du Gouvernement trouvent une issue amiable (annulation de la vente) grâce à la compréhension des opérateurs.
- La difficulté posée par des ordres d'achat non exécutés est proportionnelle au développement des ventes électroniques. Beaucoup d'opérateurs se retranchent derrière leurs conditions de ventes les exonérant de toute responsabilité en cas d'oubli de leur part d'appeler un candidat acquéreur. Il est nécessaire à cet égard d'engager les opérateurs à professionnaliser leur pratique de ventes à distance. La maîtrise de l'outil informatique est déterminante pour une maison de ventes désireuse d'occuper sa place dans le marché de l'art.

Les objets endommagés ou non délivrés sont source de réclamations et d'interrogations fréquentes, notamment sur la responsabilité des transporteurs.

■ Les réclamations de tiers

Détail des litiges «divers»

Griefs		
Attitude du commissaire-priseur	8	22 %
Rétention de matériel	6	17 %
Vente d'un bien volé	5	14 %
Vente d'archive ou de bien appartenant à l'Etat	4	11 %
Personnel/Prestataire impayé	3	8 %
Vente d'objets interdits	2	6 %
Soupçon de blanchiment d'argent	1	3 %
Vente organisée puis déléguée par un opérateur à un autre	1	3 %
Autres	6	17 %

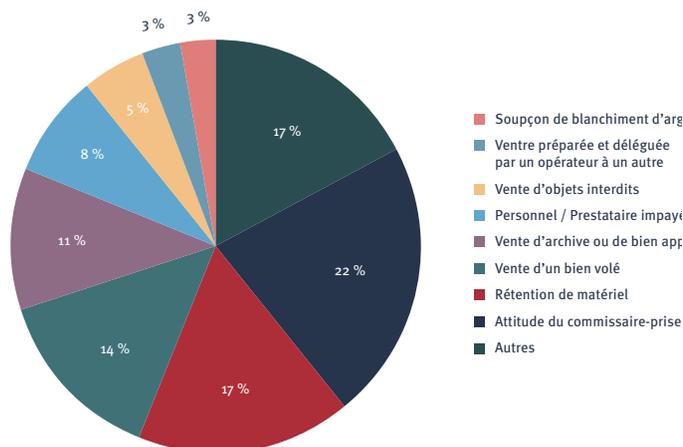
■ Détail des litiges « Autres »

- Organisation d'une vente privée
- Publicité litigieuse
- Droit à l'image et diffusion d'images interdites
- Défaut de caution et assurance
- Vidéo de vente non datée sur Internet
- Catalogue majoritairement en langue étrangère

Montreur d'Ours
1 carte postale
Château-Thierry

Montant adjugé : 720 €
Rouchasse éd. Circ. TB. Epernay,
17 mars, OVV Enchères
Champagne.
© OVV Enchères Champagne





L'examen de l'ensemble des griefs évoqués, qu'ils émanent des vendeurs, des acheteurs ou de tiers, permet d'affirmer que de nombreuses réclamations pourraient être évitées par une meilleure communication entre les opérateurs de ventes et leurs clients. Le recours au commissaire du Gouvernement n'intervient généralement qu'après des démarches vaines de ces derniers auprès des opérateurs de ventes.

■ L'instruction des réclamations

L'article R 321-45 du code de commerce (qui n'a pas été modifié par le décret du 30 janvier 2012) dispose que le commissaire du Gouvernement peut se faire communiquer tout renseignement ou tout document et procéder à toute audition utile. En pratique, le dirigeant de l'opérateur de ventes et, s'il y a lieu, le commissaire-priseur et l'expert de la vente sont sollicités, par courrier du commissaire du Gouvernement, pour faire part de leurs explications.

Il leur est généralement demandé de joindre à la réponse une copie du procès-verbal de vente ou des réquisitions de vente ou encore du bordereau d'achat.

Les arguments développés par l'OVV dans sa réponse au commissaire du Gouvernement sont systématiquement transmis pour observations au plaignant, par souci de transparence et respect du contradictoire. Si les explications de l'opérateur apparaissent convaincantes, il est indiqué au plaignant que, faute d'éléments nouveaux qu'il pourrait apporter, sa réclamation sera classée sans suite disciplinaire.

■ Les enquêtes confiées au commandant de police

Lorsque l'instruction d'une réclamation révèle des manquements caractérisés de la part d'un opérateur de ventes, le commissaire du Gouvernement confie par délégation une enquête au commandant de police mis à la disposition du Conseil, pour procéder à toute investigation et à toute audition utile. Ce policier consigne ses diligences sur procès-verbal et peut se faire remettre tout document nécessaire. Il peut se transporter sur tout le territoire national pour les besoins de son enquête dont il rend compte des résultats au commissaire du Gouvernement.

En 2012, 15 délégations adressées au commandant de police ont abouti à des poursuites disciplinaires.

■ Les suites données aux réclamations

	2011	2012
Réclamations reçues	291	280
Réclamations classées	277	171
<i>Dont reçues dans l'année</i>	153	97
Enquêtes clôturées *	290	186
<i>Dont reçues dans l'année</i>	155	98

* Soit les réclamations classées et les enquêtes ayant abouti à une sanction disciplinaire du Conseil

Classements 2012		
Solution amiable	82	48 %
Absence de manquement	36	21 %
Manquement insuffisamment caractérisé	25	15 %
Désintérêt du plaignant	9	5 %
Incompétence, saisie de l'autorité qualifiée	14	8 %
Restitution des archives / œuvres publiques	1	1 %
Rappel à la loi	3	2 %
Prescription	1	1 %
Prestataire payé, régularisation	x	x
Total des classements effectués en 2012	171	

L'examen de ces chiffres fait apparaître une baisse significative des décisions de classement. Les classements pour motif « manquement insuffisamment caractérisé » sont en baisse de 12 %, alors que ceux pour motifs « solution amiable » et « absence de manquement » sont respectivement en hausse de 10 et 9 %.

Une distinction doit être opérée entre « absence de manquement » et « manquement insuffisamment caractérisé ». Ce dernier motif signifie que la preuve du manquement reproché ne peut être rapportée. C'est le cas, par exemple, des réclamations portant sur l'authenticité. L'annulation d'une vente relevant du seul pouvoir d'un tribunal, toute réclamation relative à l'authenticité ne peut qu'être classée si l'opérateur mis en cause refuse d'annuler la vente litigieuse. Sur ce point, il convient d'observer que la plupart des professionnels s'efforce de résoudre de manière heureuse ce type différent.

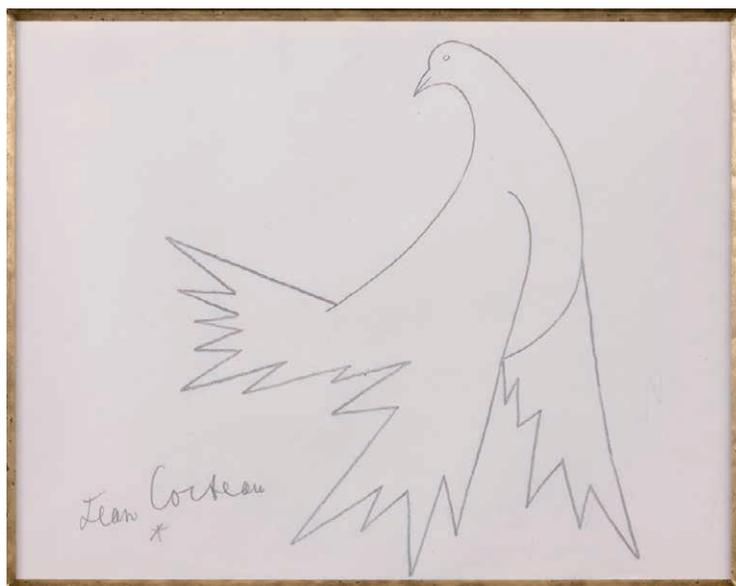
Le motif « absence de manquement » traduit le plus souvent la méconnaissance du réclamant de la réglementation en vigueur ainsi que de l'univers des ventes aux enchères et de leurs usages, parfois contestables, énoncés ci-dessus (les enchères fictives, par exemple, censées protéger le vendeur mais pouvant porter atteinte au droit des acquéreurs). Il s'applique aussi aux réclamations fantaisistes ou obstinées, telles celle portant sur des biens adjugés 7 années auparavant, jamais réclamés, ou celle d'un vendeur froissé qu'un opérateur refuse de mettre en vente un tableau à l'authenticité incertaine.

Les rappels à la loi, assez rares, ont pour origine un manquement mineur, sans conséquence, provenant d'une erreur reconnue et réparée par un opérateur.

Pour conclure, les chiffres font ressortir la forte progression des solutions amiables, en augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. En 2012, près d'un litige sur deux soumis au commissaire au Gouvernement s'est terminé par un accord entre les parties ce qui démontre la pertinence du choix du législateur d'avoir confié par la loi du 20 juillet 2011 (article L. 321-21 du code de commerce) à cette autorité le pouvoir de médiation. Le conseil des ventes souligne les efforts accomplis par les opérateurs qui ont permis de parvenir à un tel résultat.

**« La Colombe »
Jean Cocteau (1889-1963)**

Montant adjugé : 13 500 €
Collection J.C. Brialy. Dessin
au crayon noir, signé en bas à
gauche. H : 20cm - L : 26 cm
28 février,
espace Pierre Cardin.
Frayse & Associés SVV.
© Fraysse & Associés



B. L'intervention du Conseil en matière administrative

Depuis la loi du 20 juillet 2011 l'intervention du Conseil en matière administrative s'est sensiblement réduite : le Conseil prend acte de la cessation d'activité des opérateurs ; en cas de non-respect par ces derniers de leurs obligations, notamment en matière d'assurance et de cautionnement, le Conseil intervient désormais dans le cadre disciplinaire.

C. L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

À côté de la procédure de droit commun, il existe une procédure d'urgence.

1. La procédure d'urgence

L'article L.321-22 du code de commerce attribue au président du Conseil des ventes un pouvoir propre de suspension, en cas d'urgence et à titre conservatoire, de tout ou partie de l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires. La durée de cette suspension ne peut excéder un mois mais elle peut être prolongée pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois par une décision du Conseil des ventes.

La loi du 20 juillet 2011 a renforcé les garanties procédurales de cette décision d'urgence. La décision du président intervient dans le respect du contradictoire : la loi précise que les griefs doivent être communiqués à l'intéressé, ce dernier doit être mis à même de prendre connaissance du dossier et doit être entendu ou dûment appelé par le président.

Les décisions de suspension d'urgence prises en 2012 par le président du Conseil des ventes sont intervenues dans ce nouveau cadre procédural.

a. Suspension au titre de l'urgence

Pour mémoire le tableau ci-dessous rappelle le nombre de déclenchements de cette procédure usuelle au titre des pouvoirs dévolus par la loi aux autorités de régulation.

Année	Nombre de décisions
2003	3
2004	9
2005	6
2006	6
2007	0
2008	2
2009	4
2010	2
2011	10
2012	3

Sur les trois décisions de suspension rendues en 2012, deux sont intervenues pour empêcher la tenue de ventes dont la maîtrise échappait totalement aux opérateurs et commissaires-priseurs respectivement concernés. Il est apparu dans les deux cas que l'organisation de ces ventes avait entièrement été prise en charge par un tiers, non déclaré auprès du Conseil des ventes et par conséquent non autorisé à exercer cette activité. Dans l'une de ces décisions, le commissaire-priseur ne connaissait ni le lieu précis de la vente, ni la nature exacte des objets vendus, ni même la publicité faite pour

annoncer la vente ! Ces décisions s'inscrivent dans une jurisprudence constante du Conseil des ventes qui veille à ce que les opérateurs et les commissaires-priseurs aient la maîtrise des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent.

La troisième décision de suspension concerne, quant à elle, la situation d'un opérateur qui s'est trouvé dépourvu d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Aux termes de l'article L. 321-6 du code de commerce, l'existence d'une telle assurance est une condition essentielle de la capacité d'un opérateur à exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. L'absence de cette assurance qui constitue l'une des garanties fixées par la loi au profit des consommateurs, justifie que le Conseil empêche l'opérateur concerné de poursuivre son activité, à tout le moins jusqu'à souscription d'une nouvelle assurance.

Ainsi, les décisions de suspension d'urgence ont été peu nombreuses en 2012 mais elles ont porté sur des situations topiques.

b. Prolongation de la suspension au titre de l'urgence

Pour mémoire le tableau ci-dessous rappelle le nombre de décisions de prolongation de suspension prises par le Conseil.

Année	Nombre de décisions
2003	0
2004	5
2005	1
2006	1
2007	0
2008	1
2009	1
2010	2
2011	2
2012	1

Parmi les trois décisions de suspension de 2012, les deux premières

qui ne visaient qu'une vente aux enchères publiques spécifique n'ont pas été prolongées. Seule la décision de suspension motivée par un défaut d'assurance a été prolongée, faute pour l'opérateur d'avoir pu attester de la souscription d'une nouvelle assurance responsabilité civile professionnelle.

2. La procédure de droit commun

L'article L. 321-18 du code de commerce charge le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de « sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles » qui sont applicables aux opérateurs de ventes volontaires et aux commissaires-priseurs de ventes volontaires. Ces obligations comprennent désormais les règles déontologiques regroupées au sein du Recueil des obligations déontologiques prévu par l'article L. 321-18 du code de commerce et approuvé par un arrêté du garde des sceaux du 21 février 2012 (publié au J.O. du 29 février 2012).

Les modalités d'exercice de cette mission disciplinaire sont définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a l'initiative des poursuites. Il instruit les dossiers qu'il soumet ensuite à la formation disciplinaire du Conseil qui, conformément aux dispositions de l'article L. 321-21 du code de commerce, ne comprend pas de personne exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les sanctions que le Conseil peut prononcer à l'encontre de l'opérateur et/ou du commissaire-priseur de ventes volontaires sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour une durée ne pouvant aller jusqu'à trois ans et l'interdiction définitive d'exercice de l'activité.

Au cours de l'année 2012, huit décisions disciplinaires ont été rendues par le Conseil : une décision n'a donné lieu à aucune sanction, six sanctions ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs de ventes volontaires et quatre à l'encontre de commissaires-priseurs de ventes volontaires. Ces décisions sont reproduites ci-dessous, anonymisées et suivies d'un commentaire.

Décision n° 2012-794 du 2 février 2012 - Extraits

Il est reproché à la SVV... et M. ..., pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, d'avoir :

- omis d'aviser le Conseil des ventes du changement de forme juridique de la SVV et du transfert de son siège social ;
- reproduit sur un catalogue de vente un rapport d'expertise sans en avoir été autorisé préalablement par l'auteur de celui-ci ;
- vendu une œuvre faussement attribuée à X ;
- omis de s'acquitter dans les délais de la loi, auprès de vendeurs, du prix payé par les acheteurs ;
- omis de s'acquitter auprès d'experts et apporteurs d'affaires des commissions qui leur étaient dues ;
- restitué des lots non vendus détériorés sans dédommager leurs propriétaires.

Attendu que la société ..., constituée sous forme de société par actions simplifiée, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de son associé unique en date du 15 juin 2004 sans que le Conseil des ventes en ait été avisé ; ... ;

Attendu que la SVV ... a transféré son siège social du ... à Paris au ... à Paris par décision de son associé unique en date du 29 octobre 2010, que le Conseil n'a pas été avisé de ce déménagement et que si l'intéressée soutient qu'un courrier a été adressé au Conseil elle n'en n'apporte pas la preuve ;

Attendu qu'en omettant d'aviser le Conseil des ventes du transfert de son siège social en violation des dispositions de l'article R. 321-6 du code de commerce précité, la SVV ... a commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce précité ;

Attendu que le catalogue de la vente aux enchères publiques organisée par la SVV ... et dirigée par M. ... le ... 2011 à Drouot comprend en ses pages 20 à 23 une notice qui décrit de manière détaillée le lot n° y (...), notice qui, ainsi qu'il ressort des éléments du dossier, reproduit intégralement le contenu d'un rapport d'expertise établi par M. Z, expert en la matière ;

Attendu que l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Z n'a pas autorisé la reproduction de son rapport d'expertise dans le catalogue de cette vente ;

Attendu que la phrase de remerciement placée en tête de notice - « Nous remercions Monsieur Z, ancien Conservateur . . . , pour l'aide apportée à la rédaction de cette notice »- ne saurait suppléer à la nécessaire autorisation de l'auteur ;

Attendu que la reproduction du rapport d'expertise établi par M. Z ne saurait constituer une courte citation de son œuvre, autorisée par les dispositions de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : « [...] 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;...* », dès lors que c'est l'intégralité du rapport qui a été reproduit ;

Attendu qu'en reproduisant l'œuvre de M. Z sans avoir son autorisation, en violation des dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle précité, la SVV ... a commis un manquement à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu qu'à l'occasion d'une vente organisée par la SVV ... et dirigée par M. ... le ...2009 à Cannes, M. ... s'est porté acquéreur au prix de 50.000€ hors frais du lot n° 575 constitué d'une œuvre intitulée « ... », présentée au catalogue comme une œuvre de A ;

Attendu que M. ... devait ensuite découvrir qu'il s'agissait en fait d'une œuvre de B d'après A ;

Attendu que la SVV ... et M. ... expliquent qu'il s'agissait d'une erreur

matérielle, soutenant à l'appui de leur défense que l'œuvre portait une inscription mentionnant la véritable paternité de l'œuvre, qu'un erratum rappelant la mention lisible sur l'œuvre « d'après A par B » avait été placé à côté de l'œuvre durant son exposition au public avant la vente et qu'une annonce orale fut faite par M. ... au moment même de la vente, éléments dont, au demeurant, la véracité fait actuellement débat dans le cadre de l'action en annulation de la vente qu'a engagé l'acheteur à l'encontre des défendeurs ;

Mais attendu que l'œuvre intitulée « ... » était placée dans le catalogue de la vente parmi des œuvres qui étaient de la main de A ;

Attendu en outre que le catalogue ne fait nulle mention du nom de B, son véritable auteur, que la SVV ... et M. ... connaissait parfaitement ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la vente qui mentionne « ... » : A par B » ;

Attendu qu'ainsi, en proposant à la vente une œuvre qu'ils ont faussement attribué à A, la SVV ... et M. ... ont commis un manquement à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction ;

Attendu qu'à l'occasion de plusieurs ventes qu'ils ont organisées et dirigées (...), la SVV ... et à M. ... ont réglé les vendeurs avec retard, hors du délai prescrit par l'article L. 321-14 du code de commerce alors en vigueur qui disposait : « *Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente* » et qu'ils ont ainsi commis plusieurs manquements à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction totale d'exercice de leur activité à l'encontre de la SVV ... et de M. ... pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes pour une durée de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Commentaire

Cette décision a sanctionné plusieurs manquements dont deux particulièrement caractérisés qui concernent l'un et l'autre le catalogue de ventes aux enchères publiques, élément essentiel de la publicité des ventes et de la transparence attachée à ce mode de vente.

Le Conseil a en effet sanctionné l'opérateur et le commissaire-priseur pour avoir reproduit dans un catalogue une notice d'expert sans autorisation de l'auteur de cette notice et, par conséquent, en violation des droits d'auteur de ce dernier.

Par-delà même le litige opposant la maison de ventes et l'expert concerné, la sanction de ce manquement doit appeler l'attention de tous les opérateurs sur les obligations juridiques qui pèsent sur eux dans le cadre de l'élaboration du catalogue de ventes aux enchères.

Le second manquement notable sanctionné dans le cadre de cette décision concerne la présentation d'une œuvre dans le catalogue de vente. Cette œuvre était faussement attribuée à un artiste majeur dans le catalogue et présentée parmi d'autres œuvres qui étaient réellement de la main de cet artiste. Il s'avérait en fait que l'œuvre était de la main d'un artiste secondaire, collaborateur du premier, d'après l'œuvre du Maître ; le Conseil constatait au surplus que l'opérateur et le commissaire-priseur connaissaient dès l'origine le véritable auteur de l'œuvre concernée. La maison de ventes exposait pour sa défense qu'une étiquette rectificative avait été apposée lors de l'exposition préalable à la vente et qu'une annonce avait été faite par le commissaire-priseur au moment de la vente éléments dont, au demeurant, la preuve n'avait pas été rapportée. Le Conseil des ventes sanctionnait la fausse attribution de l'œuvre propre à induire les clients en erreur.

Par cette décision, le Conseil des ventes rappelle les obligations qui pèsent sur les opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs dans l'élaboration du catalogue, en termes de transparence et de loyauté. Ce catalogue doit comporter des présentations véridiques, claires et non-équivoques des biens proposés à la vente sous peine d'engager la responsabilité de l'opérateur.

Décision n° 2012-795 du 2 février 2012 - Extraits

Attendu qu'il est reproché à la SVV ... et à M. ... de :

- s'en être remis pour l'essentiel de la préparation et de l'organisation de ventes aux enchères, à un tiers qui ne disposait pas de l'agrément du Conseil des ventes ;
- ne pas avoir avisé le Conseil des ventes de ventes réalisées dans des lieux autres que votre hôtel de ventes ;
- avoir réalisé une publicité de vente où ne figurait pas le nom du commissaire-priseur habilité ;
- ne pas avoir tenu de livre de police, ni de livre de métaux précieux.

Attendu que l'article L. 321-4 du code de commerce alors en vigueur prévoyait en son 1er alinéa que « *l'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre* » et que l'article L. 321-9 du code de commerce alors en vigueur prévoyait quant à lui en son 1er alinéa que « *les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que les sociétés de ventes volontaires et les personnes habilitées à diriger les ventes doivent avoir la maîtrise de l'organisation et de la direction de leurs ventes aux enchères publiques et qu'elles ne peuvent confier cette organisation à un tiers non agréé auprès du Conseil des ventes sans violer les dispositions susvisées ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des propres déclarations de M. ..., que la SVV ... et M. ... ont prêté leur concours à des ventes, dont notamment une vente de plus de soixante-dix mille lots d'outillages réalisée le ... 2009 à ... ainsi que diverses ventes réalisées à ..., ..., ..., ... ou encore ..., qui étaient en réalité organisées par la société ..., non agréée par le Conseil des ventes, qui fournissait les locaux, le personnel ainsi que la totalité des lots proposés à la vente et rémunérait la SVV ainsi que la personne habilitée à diriger les ventes de manière forfaitaire ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la SVV ... et M. ... ont organisé et dirigé des ventes aux enchères publiques volontaires dans des conditions qui ne leur permettaient pas d'être indépendants du véritable organisateur de ces ventes et dont ils ne pouvaient, en conséquence, avoir la maîtrise, en violation des dispositions des articles L. 321-4 et L. 321-9 du code de commerce précités ;

Attendu qu'en prêtant leur concours à des ventes dont ils n'avaient pas la maîtrise, la SVV ... et M. ... ont commis des manquements graves et répétés à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce précité ;

Attendu que l'article L. 321-7 du code de commerce alors en vigueur prévoyait en sa dernière phrase que « *Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil* » et que l'article R. 321-22 du code de commerce prévoit qu'« *il est procédé à l'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévue à l'article L. 321-7 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date d'exposition des meubles offerts à la vente ou de réalisation de la vente projetée* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des propres déclarations de M. ... qu'à de multiples reprises, la SVV a organisé à de multiples reprises des ventes aux enchères publiques hors de son local de vente habituel sans en aviser le Conseil des ventes et qu'en omettant de procéder à cette information du Conseil des ventes, la SVV ... a commis des manquements répétés à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-32 du code de commerce précité ;

Attendu au surplus que la SVV ..., ainsi que l'a admis M. ..., a réalisé une publicité de vente aux enchères publiques qui ne mentionnait pas le nom de la personne habilitée à diriger les ventes en violation des dispositions de l'article R. 321-33 du code de commerce qui prévoit que « *la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-11 précise au moins la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de la société organisatrice ainsi que son numéro d'agrément, le nom de la personne habilitée qui dirige la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L. 321-24* », commettant ainsi un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et

professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-32 du code de commerce précité ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 321-10 du code de commerce qui, dans sa version alors en vigueur, prévoyait que « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux », les sociétés de ventes volontaires doivent, conformément aux dispositions de l'article 321-7 du code pénal, tenir un registre, appelé communément livre de police, « [...] indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange » ;

Attendu qu'invitée par [le] commandant de police intervenant sur délégation de M. le Commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes, à présenter son livre de police, la SVV ... prise en la personne de son gérant n'a pu présenter que des registres paraphés par le commissaire de police compétent le 30 août 2011, d'où il ressort que la société n'a tenu aucun registre entre le jour de son ouverture et cette date, en violation des dispositions précitées ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la SVV ... ne tenait le registre des métaux précieux prescrit par les dispositions de l'article 537 du code général des impôts dont le 1er alinéa prévoit que « Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition », registre qui, en l'espèce, aurait dû répertorier les bijoux vendus dans le cadre de ventes organisées en 2009, et 2010 ;

Attendu qu'en omettant de tenir ces différents registres en violation des dispositions du code de commerce, du code pénal et du code général des impôts, la SVV ... a commis des manquements graves à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles

justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce précité ;

Attendu que l'ensemble de ces manquements justifie qu'une sanction d'une exceptionnelle gravité soit prononcée à l'encontre de M. ..., pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, à savoir une interdiction d'exercer son activité d'une durée de trois ans ;

Attendu que l'ensemble de ces manquements justifie que la sanction du niveau le plus élevé soit prononcée à l'encontre de la SVV ..., à savoir le retrait définitif de l'agrément, lui faisant interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction de M. ... à diriger les ventes d'une durée de trois ans.

Article 2 : Le Conseil des ventes prononce le retrait définitif de l'agrément de la SVV ..., agréée sous le numéro 2007-630, emportant interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Commentaire

La lourde sanction prononcée par le Conseil des ventes est motivée par l'accumulation de manquements dont deux sont d'une extrême gravité.

La non-tenue des livres de police est un manquement particulièrement grave qui constitue par ailleurs une infraction pénale. Ce registre est un document essentiel pour assurer la traçabilité des œuvres et par là un outil important de la lutte contre le trafic de biens culturels. La tenue de ce registre est une obligation à laquelle sont soumis tous les professionnels du marché de l'art et, plus généralement, du marché de la vente de biens d'occasion. Il n'est pas envisageable qu'un opérateur de ventes volontaires ignore cette obligation.

Il apparaissait, par ailleurs, que l'opérateur concerné par cette décision déléguait l'organisation de toutes ses ventes à une société tierce, le commissaire-priseur se contentant d'intervenir pour « taper le marteau ». Dans la ligne de sa jurisprudence constante, le Conseil des ventes sanctionne le fait pour l'opérateur et le commissaire-priseur de s'en remettre entièrement à un tiers pour l'organisation de ses ventes et de renoncer à son indépendance, caractéristique essentielle de sa mission.

Décision n° 2012-798 du 30 mai 2012 - Extraits

Il est reproché à Madame ..., commissaire-priseur de ventes volontaires,

- de ne pas avoir dirigé la vente, physique et électronique, du 21... 2011 organisée par l'opérateur de ventes aux enchères ... ;
- de ne pas avoir dirigé les ventes électroniques de l'opérateur 19, 20, 22 et 23 ... 2011, en dépit de la connexion qui la liait, via Internet, à la salle des ventes.

Attendu que l'article L. 321-9 du code de commerce dispose : « *Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ;

Attendu que Mme ... est l'un des commissaires-priseurs de ventes volontaires chargés de diriger les ventes aux enchères publiques organisées par l'opérateur de ventes volontaires (OVV) ... dont le siège est sis au ... ;

Attendu que l'OVV ... avait programmé plusieurs ventes de véhicules automobiles d'occasion les 19, 20, 22 et 23 ... 2011 qui devaient se dérouler pour l'une –celle du 19 ... - à la fois en salle et par voie électronique et, pour les trois autres, uniquement par voie électronique et que Mme ... avait été appelée par l'opérateur pour diriger ces ventes en remplacement du commissaire-priseur initialement prévu ;

Attendu que ces ventes aux enchères bien que réservées aux professionnels de l'automobile doivent être qualifiées de ventes aux enchères publiques dès lors que toute personne remplissant les conditions

objectives d'admission sont susceptibles d'y participer ; qu'ainsi, les ventes aux enchères organisées par ... entrent dans le champ de compétence du Conseil des ventes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment du compte rendu d'investigations en date du 26 mars 2012 établi par [le commandant de police] intervenant sur délégation de M. le Commissaire du Gouvernement en date du 16 décembre 2011, que Mme ..., commissaire-priseur de ventes volontaires désignée par l'OVV pour diriger ces ventes aux enchères publiques n'était pas présente sur le lieu de vente et que c'est un employé de l'OVV ... n'ayant pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires qui présentait les lots, recevait les enchères et désignait l'adjudicataire ;

Attendu que Mme ... pouvait suivre visuellement la vente en direct au moyen d'une connexion internet et avait la possibilité de contacter le directeur des opérations de l'OVV ..., par un appel téléphonique ou par l'envoi d'un courriel ; qu'elle disposait par ce seul biais de la possibilité de réagir à la désignation du meilleur enchérisseur par l'employé de salle – en trois secondes - pour, le cas échéant, refuser une adjudication ;

Attendu cependant qu'en l'absence de lien direct entre l'employé qui présentait les lots, recevait les enchères et désignait le meilleur enchérisseur et Mme ..., la nature du contrôle a posteriori exercé par celle-ci, dont rien au demeurant ne garantissait qu'il fut assuré tout au long de la vente, ne permet pas d'établir qu'elle dirigeait effectivement la vente et désignait l'adjudicataire en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce ;

Attendu que si l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par voie électronique, telle que prévue par l'article L. 321-3 du code de commerce, suppose des modalités d'organisation spécifiques, les aménagements que permet le recours à ce mode opératoire particulier ne doivent pas avoir pour effet de priver le commissaire-priseur de ventes volontaires expressément désigné des missions de direction de la vente et de désignation de l'adjudicataire que la loi lui assigne et de confier ces missions à une tierce personne n'ayant pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires ;

Attendu qu'en prêtant son concours à des ventes aux enchères publiques volontaires qui étaient dirigées par une personne n'ayant

pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce, Mme ... a commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à Madame

Décision n° 2012-799 du 30 mai 2012 - Extraits

Il est reproché à l'OVV ... d'avoir organisé et réalisé des ventes aux enchères publiques physiques et électroniques le 21... 2011, électroniques seulement les 19, 20, 22 et 23 ... 2011 qui étaient dirigées par des personnes n'ayant pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Attendu que l'article L. 321-9 du code de commerce dispose que « *seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ;

Attendu que l'OVV ... a programmé plusieurs ventes aux enchères publiques volontaires de véhicules automobiles les 19, 20, 22 et 23 ... 2011 se déroulant pour l'une – celle du 19 décembre - à la fois en salle et par voie électronique et pour les trois autres uniquement par voie électronique et qu'il a fait appel à Mme ..., commissaire-priseur de ventes volontaires, pour diriger ces ventes en remplacement du commissaire-priseur initialement prévu ;

Attendu que ces ventes aux enchères bien que réservées aux professionnels de l'automobile doivent être qualifiées de ventes aux enchères publiques dès lors que toute personne remplissant les conditions objectives d'admission sont susceptibles d'y participer ; qu'ainsi, les ventes aux enchères organisées par ... entrent dans le champ de compétence du Conseil des ventes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment du compte rendu d'investigations en date du 26 mars 2012 établi par [le commandant de police] intervenant sur délégation de M. le Commissaire du Gouvernement en date du 16 décembre 2011, que Mme ..., commissaire-priseur de ventes volontaires désignée par l'opérateur pour diriger ces ventes aux enchères publiques n'était pas présente sur le lieu de vente et que c'est un employé de l'OVV ..., n'ayant pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, qui présentait les lots, recevait les enchères et désignait l'adjudicataire ;

Attendu que Mme ... pouvait suivre visuellement la vente en direct au moyen d'une connexion internet et avait la possibilité de contacter le directeur des opérations de l'OVV ..., par un appel téléphonique ou l'envoi d'un courriel ; qu'elle disposait par ce seul biais de la possibilité de réagir à la désignation du meilleur enchérisseur par l'employé de salle – en trois secondes - pour, le cas échéant, refuser une adjudication ;

Attendu cependant qu'en l'absence de lien direct entre l'employé qui présentait les lots, recevait les enchères et désignait le meilleur enchérisseur et Mme ..., la nature du contrôle a posteriori exercé par celle-ci, dont rien au demeurant ne garantissait qu'il fut assuré tout au long de la vente, ne permet pas d'établir qu'elle dirigeait effectivement la vente et désignait l'adjudicataire en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce ;

Attendu qu'il y a au contraire lieu de considérer que c'est l'employé de l'OVV ..., n'ayant pas qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, qui dirigeait les ventes aux enchères publiques concernées et désignait l'adjudicataire ;

Attendu que si l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par voie électronique, telle que prévue par l'article L. 321-3 du code de commerce, supposent des modalités d'organisation spécifiques, les aménagements que permet le recours à ce mode opératoire particulier ne doivent pas avoir pour effet de confier la mission de diriger la vente et de désigner l'adjudicataire à une personne n'ayant pas la qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires ;

Attendu qu'en faisant diriger les ventes aux enchères publiques des 19, 20, 22 et 23 ... 2011 qu'il organisait par une personne n'ayant pas qualité pour le faire, l'OVV ... a commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant

d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à l'opérateur de ventes volontaires ...

Commentaire

Ces deux décisions portent sur la même affaire. Elles concernent les conditions d'organisation des ventes aux enchères publiques par voie électronique et, plus précisément, le rôle du commissaire-priseur dans ces ventes.

L'opérateur de ventes avait programmé des ventes aux enchères publiques de véhicules automobiles par internet depuis un local de ventes. Le commissaire-priseur qui devait en assurer la direction n'était pas présent sur le lieu de vente. La vente était en fait dirigée par un employé, non habilité à diriger les ventes, qui présentait les lots, recevait les enchères et désignait l'adjudicataire. Au surplus, cet employé n'avait aucun contact direct avec le commissaire-priseur. Ce dernier ne pouvait réagir que par appel téléphonique ou courriel, dans les trois secondes suivant l'adjudication : il n'était dès lors pas possible de considérer qu'il dirigeait la vente.

Le Conseil des ventes a sanctionné l'opérateur et le commissaire-priseur d'un blâme pour avoir organisé et prêté leur concours à une vente aux enchères publiques par voie électronique qui était en fait dirigée par une personne non habilitée à cet effet. Le fait que cette vente ait eu lieu par voie électronique ne dispense pas le commissaire-priseur de sa mission de direction de la vente : il est indispensable qu'il ait le contrôle réel de la vente, fut-ce par voie électronique.

Décision n° 2012-801 du 29 juin 2012 - Extraits

Il est reproché à l'OVV ...et à M. ...commissaire-priseur de ventes volontaires :

- de s'en être remis, pour l'essentiel de la préparation et de l'organisation de ventes aux enchères, à un tiers, en l'espèce la société Art Conseil International (...), qui n'était pas agréé en tant que SVV et qui ne s'est pas déclarée en tant qu'opérateur auprès du Conseil des ventes ;

- de ne pas avoir avisé le CVV de ventes réalisées dans des lieux autres que son lieu de vente habituel,
- d'avoir réalisé une publicité de vente où ne figurait pas le nom du commissaire-priseur,
- de ne pas avoir donné suite aux demandes écrites de renseignements du commissaire du Gouvernement.

Attendu que dans leur version antérieure à la loi du 20 juillet 2011, l'article L. 321-2 du code de commerce prévoyait que « *Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre* » et l'article L. 321-9 du code de commerce prévoyait que « *les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 [personne habilitée à diriger les ventes] sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ;

Attendu que la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a renforcé cette obligation de maîtrise de l'organisation et de la direction de la vente qui pèse sur les opérateurs de ventes volontaires et sur les commissaires-priseurs de ventes volontaires ;

Attendu en effet que l'article L. 321-4 du code de commerce, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2011 précitée, prévoit désormais que « *seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article* » et que l'article L. 321-9 du code de commerce modifié prévoit que « *seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* ».

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que les opérateurs de ventes volontaires et les commissaires-priseurs de ventes volontaires doivent avoir la maîtrise de l'organisation et de la direction de leurs ventes aux enchères publiques et qu'ils ne peuvent, sans violer les dispositions légales précitées, confier ces tâches d'organisation et de direction à un tiers non déclaré auprès du Conseil des ventes et non qualifié pour diriger les ventes ;

Attendu que l'OVV ...et M. ...en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires ont prêté leur concours à des ventes qui étaient en réalité organisées par la société ..., qui intervenait notamment pour apporter les œuvres, signer les mandats de vente et prêter son personnel pour l'exposition préalable et pour la vente elle-même ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des propres déclarations de l'intéressé que l'OVV ...et M. ...ont ainsi procédé à de multiples reprises, notamment les 24, 25, 26 et 27 mars, 28 juillet et 25 septembre 2011, et qu'ils avaient programmé une vente organisée par la société ... dans les mêmes conditions le 22 janvier 2012, vente qui a motivé une suspension temporaire de l'opérateur et du commissaire-priseur prononcée par décision du président du Conseil n° DP 2012-50 du 20 janvier 2012 ;

Attendu qu'en s'en remettant à une société non agréée puis non déclarée par le Conseil des ventes pour l'organisation de multiples ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'ils devaient organiser et diriger, l'OVV ...et M. ...ont commis de graves manquements à leur obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que dans sa version antérieure à la loi du 20 juillet 2011 précitée comme dans sa version actuellement en vigueur, l'article L. 321-7 du code de commerce fait obligation aux opérateurs de ventes volontaires d'aviser préalablement le Conseil de toute exposition ou vente qui doit se dérouler hors du lieu de ventes habituel de l'opérateur ;

Attendu que l'OVV ...a omis de procéder à cette information préalable du Conseil pour l'ensemble des ventes organisées par la société ... susvisées et qu'il a ainsi commis des manquements répétés à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que l'article L. 321-11 du code de commerce prévoit que « chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée » et que l'article R. 321-33 du code de commerce prévoit que cette publicité doit indiquer le nom du commissaire-priseur qui dirigera la vente aux enchères publiques ;

Attendu que la publicité annonçant la vente aux enchères publiques prévue le 22 janvier 2012 n'indiquait pas le nom du commissaire-priseur et que l'OVV ... a ainsi commis un manquement à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce

Attendu que l'article R. 321-45 du code de commerce prévoit en son 2ème alinéa que « le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles » ;

Attendu que M. ...n'a pas répondu aux courriers en date des 30 mars, 18 juillet, 29 août, 22 septembre, 20 et 21 décembre 2011 que lui a adressé le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes dans le cadre de son instruction ;

Attendu qu'en omettant de répondre aux sollicitations du Commissaire du Gouvernement en violation des pouvoirs d'instruction de ce dernier, M. ...a commis des manquements répétés à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée d'un mois à l'encontre de l'OVV ...

Article 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction de diriger les ventes

volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée d'un mois à l'encontre de M. ...pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Commentaire

Il s'agit une fois de plus d'un opérateur de ventes volontaires et d'un commissaire-priseur de ventes volontaires qui s'en remettent à une société tierce pour l'organisation des ventes qu'ils sont supposés organiser et n'interviennent que comme « teneur de marteau », sans maîtriser leur vente.

Ainsi, en l'espèce, la société qui organisait en réalité la vente avait apporté les biens vendus, avait signé les mandats de vente et elle prêtait son personnel pour la vente. Au surplus la succession dans un délai rapproché de ventes programmées dans des lieux divers et l'oubli de déclaration de ces ventes, en violation de la règle qui demande aux opérateurs de déclarer préalablement auprès du Conseil des ventes les ventes organisées hors de leur lieu habituel de vente, conforte l'analyse d'absence de maîtrise de la vente par l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur, en violation des obligations légales qui sont les leurs. Ce défaut de maîtrise motivait la sanction d'interdiction temporaire.

Celle-ci était confortée par le fait que le commissaire-priseur avait omis, à de multiples reprises, de répondre aux sollicitations du commissaire du Gouvernement, manquement systématiquement sanctionné qui constitue une entrave à ses pouvoirs d'enquête.

Le bassin
Henri Martin (1860-1943),
Collection Paul Riff

Montant adjugé : 750 000 € (record mondial)

BHuile sur toile, cadre en acajou sculpté à décor floral stylisé de Bellery - Desfontaines, étiquette au dos : n° 5, signée en bas à gauche. 66 x 88 cm. Rennes, 1^{er} avril
 Rennes Enchères SVV. M. Maket.

© Rennes Enchères



Décision n° 2012-800 du 6 juillet 2012 - Extraits

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires (OVV) ...:

- un manque de transparence sur l'identité du véritable vendeur de l'huile sur toile d' S., vendue aux enchères à Mme ... le ... 2007, en violation des dispositions de l'article L 563-1 du code monétaire et financier applicable à l'époque de la vente ;
- ne pas avoir répondu aux demandes du commissaire du Gouvernement ;
- [...] .

Attendu que, dans sa version en vigueur au 31 octobre 2007, l'article L. 563-1 du code monétaire et financier disposait : « *Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 [dont les sociétés de ventes volontaires] doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 566-1. Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte. Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction* » ;

Attendu qu'il découle de cette disposition, désormais transposée à l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, une obligation pour les sociétés de ventes volontaires, devenues opérateurs de ventes volontaires, de s'enquérir de l'identité de tout client avant de nouer une relation contractuelle avec lui, spécialement lorsque le déposant agit pour le compte d'un tiers et que ce tiers est une société ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de l'enquête réalisée par le commandant de police [...] sur délégation du commissaire du Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2010, que le tableau intitulé « ... », attribué au peintre S., a été déposé auprès de l'opérateur par une personne, Mme Y, disant agir pour le compte d'une société, nommée « Z », et que l'opérateur n'a remis aucun certificat de dépôt et n'a demandé aucune procuration à la déposante, qu'il n'a pas cherché à connaître l'identité du véritable propriétaire du tableau, se contentant de la simple indication de la société « Z » ;

Attendu que cette négligence que M. ...ne conteste pas, déclarant que cette pratique qui lui est habituelle serait la conséquence d'une surcharge de travail, est propre à favoriser le développement de circuits de blanchiment, risque qu'en l'espèce la succession d'intermédiaires intervenant dans la vente du tableau « le vacher » ne permet pas d'écarter avec certitude, dès lors qu'il ressort de l'enquête du commandant de police que le tableau a été déposé chez l'opérateur par Mme ..., au nom de la société « A... » sise au Luxembourg, qui intervenait pour le compte de ... ladite Mme ..., laquelle était représentée, selon les registres de la société « Z », par une société B, sise au Lichtenstein dont l'existence fut par la suite démentie, et laquelle devait déclarer in fine agir pour le compte d'un certain M. ..., homme d'affaires autrichien résidant aux Iles Barbades ; que si le règlement du vendeur a été effectué par l'OVV au nom de la société A..., l'enquête n'a pas permis d'établir avec certitude le nom du bénéficiaire final dudit règlement ;

Attendu qu'en s'abstenant de toute démarche sérieuse d'identification de son client vendeur, en violation des dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, dans une situation qui aurait dû renforcer sa vigilance compte tenu de l'intervention d'intermédiaires, l'OVV ...a commis un grave manquement à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que l'article R. 321-45 du code de commerce alors en vigueur disposait en son deuxième alinéa : *« le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles »* ;

Attendu que le fait de ne pas répondre aux sollicitations du commissaire du Gouvernement constitue une entrave au pouvoir d'instruction de ce dernier qui découle des dispositions de l'article R. 321-45 du code de commerce précité ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des propres déclarations de l'intéressé qu'à plusieurs reprises, l'OVV ... s'est abstenu sans aucun motif légitime de répondre aux courriers que lui avait adressés le commissaire du Gouvernement pour les besoins de l'instruction de la réclamation formulée par Mme ... ; que l'OVV ... a ainsi gravement manqué à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;[...]

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de deux mois à l'encontre de l'Opérateur de ventes volontaires ...

Commentaire

Outre le manquement systématiquement sanctionné de non réponse aux sollicitations du commissaire du Gouvernement qui constitue une entrave aux pouvoirs d'enquête de ce dernier, cette décision sanctionne la négligence coupable de l'opérateur quant à l'identification du vendeur et, plus largement quant au respect des obligations auxquelles les opérateurs sont soumis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'opérateur a en effet réceptionné un tableau déposé par une personne pour le compte d'une société. Sans remettre de reçu de dépôt, l'opérateur s'est contenté d'inscrire le nom de la société sur son livre de police, sans prendre de renseignement sur cette société et sans chercher à savoir la personne qui avait déposé le tableau avait un quelconque pouvoir pour représenter ladite société.

Or, l'enquête diligentée par le commissaire du gouvernement, faisant

suite à une plainte déposée par l'adjudicataire final du tableau, devait dévoiler un circuit pour le moins tortueux de propriété du tableau, faisant intervenir alternativement personnes physiques et sociétés situés dans des Etats pouvant être regardés comme des paradis fiscaux.

En l'espèce, les vérifications d'identité du vendeur et du bénéficiaire effectif de l'opération que l'opérateur aurait dû mettre en œuvre auraient, à tout le moins, dû éveiller ses soupçons ; l'opérateur aurait dû renoncer à l'opération et, le cas échéant, faire une déclaration de soupçon.

S'il n'appartient évidemment pas au Conseil des ventes de démanteler les réseaux de blanchiment de capitaux, il lui revient de s'assurer que les opérateurs de ventes volontaires respectent les obligations auxquelles ils sont soumis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Tel n'était pas le cas en l'espèce, ce qui motivait la sanction de l'opérateur.

Décision n° 2012-802 du 11 juillet 2012 - Extraits

Il est reproché à l'OVV ...

- de contrevenir aux dispositions des articles L 321-6 et R 321-10 et suivants du code de commerce en ne pouvant justifier de la souscription d'une assurance et d'une caution alors que la société ... a pour objet d'organiser et de réaliser des ventes aux enchères publiques.

L'article L. 321-6 du code de commerce dispose : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier :

1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;

3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.

Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues aux 1° à 3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée ».

Attendu que par courrier en date du 23 avril 2012, la société d'assurance... signalait au Conseil des ventes qu'elle avait cessé de cautionner l'opérateur de ventes volontaires (OVV)... depuis le 20 avril 2012 ;

Attendu en outre qu'à cette date, le Conseil des ventes n'avait pas reçu de document attestant que l'OVV ...était garanti par une assurance de responsabilité professionnelle ;

Attendu dès lors que l'OVV Vittel enchères, ne pouvant justifier de l'existence d'une caution et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, ne remplissait pas les conditions légales d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Attendu qu'invité par les services du Conseil des ventes à justifier de l'existence d'une caution et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, l'OVV ...produisait une attestation, datée du 25 avril, indiquant que la société de droit britannique « ... » cautionnait la société ... à hauteur de 100 000 euros du 25 avril 2012 au 31 décembre 2012 ;

Attendu que ce document qui ne comprenait ni en-tête, ni indication relative à la qualité et l'identité du signataire, qui localisait la société à l'adresse de son ancien siège social et qui présentait une faute d'orthographe sur le nom de la société – « *compagny* » pour « *company* » - ne pouvait être admis comme suffisant à justifier de l'existence d'une caution ;

Attendu par ailleurs que l'OVV ...ne produisait aucune attestation démontrant qu'il avait contracté une assurance responsabilité civile professionnelle ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, la présidente du Conseil des ventes décidait de suspendre l'activité de l'OVV... pour une durée d'un mois par décision n° DP 2012-51 du 27 avril 2012 ;

Attendu que, par décision en date du 23 mai 2012, le Conseil des ventes réuni en séance plénière, considérant que l'OVV ...n'avait apporté aucun élément permettant d'établir que sa situation avait changé et qu'il satisfaisait à nouveau aux prescriptions de l'article L. 321-6 du code de commerce décidait de prolonger la suspension d'activité de l'OVV ...pour une durée de trois mois ;

Attendu que par télécopie en date du 31 mai 2012, l'OVV... adressait au Conseil des ventes une attestation d'assurance responsabilité civile établie au nom de la société X assurances pour le compte de la société Y ;

Attendu que par courriel en date du 8 juin 2012, la société Y a démenti avoir consenti une assurance de responsabilité civile professionnelle au profit de l'OVV ...précisant en outre qu'elle n'a aucune relation d'affaires avec la société X qui, au demeurant n'est pas inscrite sur le registre des intermédiaires en assurance – ORIAS - comme la loi en fait pourtant obligation ;

Attendu que l'attestation produite porte la même signature que l'attestation de cautionnement de l'OVV ...par la société ... ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas possible de recevoir le document produit par l'OVV ... ;

Attendu qu'en produisant des documents non conformes, l'OVV ...n'a pu justifier de l'existence d'une caution et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, en violation des dispositions de l'article L. 321-6 du code de commerce, et qu'il a ainsi commis un manquement à ses obligations légales réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de trois ans à l'encontre de l'OVV

Commentaire

Par cette décision, le Conseil des ventes a lourdement sanctionné le manquement aux obligations essentielles de l'article L. 321-6 du code de commerce de souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'une assurance (ou caution) de représentation des fonds déposés sur le compte de tiers. Ces assurances sont le socle de la garantie dont bénéficient les consommateurs dans le cadre des ventes

aux enchères régulées et le Conseil des ventes veille à ce que tous les opérateurs soient effectivement couverts. Aucune vente ne peut être organisée en l'absence de ces garanties.

Le défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'assurance de représentation des fonds, ainsi que le caractère douteux des attestations présentées par l'intéressé motivait la sanction.

Décision n° 2012-797 du 25 mai 2012 – Extraits

Il est reproché à la SVV ... et à M. ..., pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, d'avoir mis en vente, lors de ventes aux enchères publiques organisées les ... 2007, ... 2008 et ... 2009, un certain nombre de lots dont l'expert des ventes et sa famille étaient propriétaires sans en avoir fait mention dans la publicité en violation des dispositions de l'article L 321-35 du code de commerce alors en vigueur.

Attendu que l'article L. 321-35, dans sa version alors en vigueur, disposait : « *Un expert, qu'il soit ou non agréé ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours. A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'une personne mentionnée à l'article L. 321-2, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité* » ;

Attendu que M. X est intervenu en tant qu'expert des ventes aux enchères publiques organisées par la SVV ... et dirigées par M. ... les ... 2007, ... 2008 et ... 2009 ainsi qu'il ressort notamment du catalogue de chacune de ces ventes ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des réquisitions et procès-verbaux de vente, que M. X ne figurait pas nommément parmi les vendeurs de lots proposés à la vente lors de ces trois ventes aux enchères publiques ;

Attendu que, selon ces mêmes documents, les lots appartenaient selon le cas à Mme X, mère de l'expert, à Mme X, sœur de l'expert, à Mme X, fille de l'expert ou à une « indivision X » ;

Attendu qu'à l'occasion de la vente du ... 2007, le lot répertorié sous le

numéro ... a fait l'objet de deux réquisitions de vente, conclues pour l'une au nom de Mme X et pour l'autre au nom de Mme X et qu'il a ensuite été enregistré sur le procès-verbal de la vente au nom de l'indivision X ;

Attendu que si le fait de porter sur le procès-verbal de vente des informations qui diffèrent de celles portées sur les réquisitions de vente constitue en lui-même un manquement aux obligations des personnes habilitées à diriger les ventes qui aurait pu justifier de poursuites disciplinaires au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce mais ne fait pas l'objet des présentes préventions, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que M. X était membre de l'indivision X ayant vendu des lots lors de la vente aux enchères publiques concernée ;

Attendu en conséquence qu'il n'est pas établi que M. X était propriétaire, à titre personnel ou en tant que membre d'une indivision, de lot proposé à la vente à l'occasion des ventes aux enchères publiques des ... 2007, ... 2008 et ... 2009 dont il était l'expert ;

Attendu dès lors qu'il ne saurait être reproché à la SVV ... et à M. ... d'avoir omis de réaliser la publicité prévue à l'article L. 321-35 du code de commerce précité et destinée à informer le public de la mise en vente de lots appartenant à l'expert de la vente ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que le manquement n'est pas établi ;

■ **Décide :**

Article 1^{er} : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de la SVV ... et de M. ... en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes.

Commentaire

Cette décision n'a pas donné lieu à sanction car le Conseil a considéré que le manquement n'était pas établi. Il convient cependant de l'évoquer car le manquement visé était la mise en vente par l'opérateur de ventes volontaires de biens appartenant à l'expert de

la vente, interdite par les dispositions de l'article L. 321-32 du code de commerce. Le fait pour l'expert d'une vente d'y proposer ses propres biens fait peser un doute sur l'objectivité de ses expertises ; la loi écarte ce risque en interdisant ces ventes, sauf à titre exceptionnel et à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de la vente. En l'espèce cependant, le droit de propriété de l'expert sur les biens vendus n'était pas clairement établi ce qui motivait l'absence de sanction.

Contentieux sur les décisions disciplinaires du Conseil

Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 321-23 du code de commerce, les décisions disciplinaires prononcées par le Conseil des ventes peuvent l'objet d'un recours. Ce recours doit être porté devant la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision dans les conditions définies par les articles R. 321-50 à R. 321-55 du code de commerce. Ce recours n'est pas suspensif ; le code de commerce prévoit cependant une procédure spécifique de référé qui permet de demander la suspension de l'exécution d'une décision par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant en référé.

Sur les sept décisions disciplinaires du Conseil ayant prononcé une sanction en 2012, trois ont fait l'objet d'un recours. Le premier, formé par l'opérateur concerné, a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 décembre 2012 qui a confirmé en tout point la décision du Conseil. Les deux autres recours ont été formés pour l'un par l'opérateur et, pour l'autre, par le commissaire du Gouvernement. Les décisions de la cour d'appel sont attendues pour le courant 2013.

Le recours gracieux

Dans le cadre des missions que lui confiait la loi du 10 juillet 2000, le Conseil des ventes était amené à prendre des décisions administratives telles que l'agrément d'une société de ventes volontaires, le refus ou le retrait d'agrément si la société ne remplissait pas les conditions légales d'exercice de l'activité. Ces décisions pouvaient faire l'objet d'un recours gracieux formé devant le Conseil des ventes, voie de recours commune s'agissant de décision administrative. Ce recours gracieux était évoqué par le seul article R. 321-51 qui, dans

sa version alors en vigueur, prévoyait que « le délai de recours [est ici visé le recours formé devant la Cour d'appel de Paris] est interrompu par un recours gracieux ».

La loi du 20 juillet 2011 a remplacé la procédure d'agrément des sociétés de ventes volontaires par un processus de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires qui n'implique pas de décision administrative du Conseil des ventes. De ce fait, le recours gracieux n'a plus d'objet. L'article R. 321-51 du code de commerce a néanmoins été maintenu ; il ne peut désormais être utilisé qu'à l'encontre de décisions disciplinaires, ce qui est assez atypique en matière de recours gracieux. En 2012, un opérateur de ventes volontaires a utilisé cette procédure : son recours a été rejeté.

D. L'intervention du Conseil en matière pénale

Les saisines des parquets en application de l'article 40 du code de procédure pénale

Les agissements dénoncés par les plaignants peuvent aussi caractériser des infractions pénales. Dès lors, le commissaire du Gouvernement, après s'être assuré, sinon de la réalité de celles-ci, du moins d'indices sérieux de leur existence, saisit le procureur de la République territorialement compétent, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, qui dispose : « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Le Conseil des ventes volontaires et le commissaire du Gouvernement près le Conseil ont l'un et l'autre qualité pour saisir le procureur de la République qui diligente les enquêtes pénales et exerce à leur terme, s'il estime les faits caractérisés et les poursuites opportunes, l'action publique.

L'on doit ici faire état de l'article L 321-22 du code de commerce qui dispose que si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action disciplinaire se prescrit par deux ans à

compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

L'intérêt de cette disposition est évident. Si l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale et peut être exercée avant celle-ci, l'enquête judiciaire permet de mieux rechercher la vérité.

En revanche, au seul vu de la décision pénale, les poursuites disciplinaires peuvent être exercées sans difficulté.

Dans d'autres cas, c'est l'enquête disciplinaire elle-même qui permet la découverte de faits de nature pénale ; l'on pense bien évidemment aux ventes « montées » dans lesquelles l'entreprise qui a organisé et réalisé la vente en lieu et place de l'opérateur peut se voir poursuivie pénalement sur le fondement des dispositions de l'article L 321-22 du code de commerce disposant qu'est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 375000 euros, « *le fait de procéder, ou de faire procéder, à une ou plusieurs ventes aux enchères publiques si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L 321-4 du code du commerce (procédure qui remplace la procédure d'agrément) ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou encore si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'art. L321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes* ».

Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement, à la clôture de la procédure disciplinaire, saisit, en application de l'art 40 du code de procédure pénale, le parquet territorialement compétent.

Au cours de l'année 2012, le commissaire du Gouvernement a été amené à faire application de l'article 40 du code de procédure pénale à 4 reprises.

III. La formation

Pour devenir commissaire-priseur des ventes volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R.321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- être titulaire de deux diplômes : l'un en droit, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, l'un de ces deux diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieures (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents);
- avoir réussi l'examen d'accès au stage, comportant des épreuves écrites en droit et histoire de l'art et orales sur des matières artistiques, juridiques, économiques, comptables et langues vivantes ; cet examen peut être présenté trois fois au plus ;
- avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires, d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois) ou, pour six mois maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

Correspondances Édith Piaf (1915-1963)

Montant adjugé : 27 000 €

Correspondances réunissant vingt lettres et un télégramme, adressés par la chanteuse à Raymond Asso entre 1938 et 1953.

Royan, 25 juillet.

SVV Geoffroy-Bequet.

© SVV Geoffroy-Bequet



A. Bilan

Pour bien analyser les statistiques présentées sur le bilan de la formation, il est nécessaire de faire quelques rappels. Les étudiants souhaitant devenir commissaire-priseur passent un examen pour intégrer le stage de formation de deux ans. Certains (très peu nombreux) peuvent redoubler et ne pas être admis en deuxième année comme le prévoit l'article R.321.29 du code de commerce. Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, appelé communément un « diplôme ». L'article R.321-30 du code de commerce prévoit que le redoublement de cette seconde année est possible mais ne peut intervenir qu'une fois. Ce qui signifie que des stagiaires peuvent, à l'issue de leur formation, ne pas être reconnus aptes. Cette occurrence est rare et en 2012, aucun stagiaire ne s'est trouvé dans cette situation.

Examen d'accès au stage - «Art R 321-18» Étudiant

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Candidatures	73	82	89	96	84	80	84	90	97	107	125
Reçus	17	19	39	20	25	20	20	27	27	15	21
Femmes	4	13	24	10	14	9	10	15	20	11	13
Hommes	13	6	15	10	11	11	10	12	7	4	8

On observe en 2012 une augmentation du nombre de candidats pour la cinquième année consécutive ce qui semble témoigner d'un intérêt toujours marqué pour le métier. 2012 est, d'ailleurs, une année record en nombre de candidats. Le taux de réussite à l'examen d'entrée au stage de formation est de 17 % contre 14 % en 2011, ce qui dénote une fois encore une assez grande sélectivité des épreuves. Les candidats admis au stage sont majoritairement des femmes (62 % en 2012).

Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2012

	L2	Licence	Louvre 1	Louvre 2	Master 1	Master 2	IESA	École de commerce
Droit	1	9	-	-	3	7	-	1
Histoire de l'art	1	10	4	1	1	3	1	-

L'analyse de la formation antérieure des candidats reçus montre une certaine stabilité des diplômes détenus. Les candidats reçus ont un niveau supérieur en droit par rapport à l'histoire de l'art : 52 % d'entre eux sont en effet titulaires d'un diplôme supérieur à Bac+3 en droit alors qu'ils ne sont que 24 % dans ce cas en histoire de l'art.

Certificat de bon accomplissement du stage, les stagiaires diplômés - «art R 321-30» CBAS

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Candidatures	16	30	21	23	36	34	28	31	28	31	25
Reçus	10	27	11	17	23	22	18	22	26	29	23
Femmes	5	11	1	7	14	12	9	10	12	18	15
Hommes	5	16	10	10	9	10	9	12	14	11	8

Alors que le taux de réussite à l'épreuve finale d'aptitude était stable à 63 % entre 2006 et 2008, depuis 2010 ce taux de réussite est élevé et atteint ou dépasse 92 %. La formation a pour objet d'accompagner les stagiaires au cours de deux années dans l'acquisition de compétences de haut niveau.

Examen d'aptitude des professionnels - «art R 321-19»

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Candidatures	13	9	7	15	7	5	5	9	14	15	6
Reçus	6	3	3	9	0	3	3	5	10	6	1
Femmes	0	0	2	5	0	1	0	1	3	2	0
Hommes	6	3	1	4	0	2	3	4	7	4	1

En 2012, on retrouve un nombre de candidats conforme à la tendance des années 2006 à 2009, en nette diminution par rapport à 2011 et 2012. Par ailleurs, le taux de réussite est faible, une seule personne ayant été reçue. Il doit être rappelé que les personnes (clercs, dirigeants, etc.) qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un OVV ou d'un office judiciaire peuvent présenter l'examen d'aptitude et, en cas de succès, être directement habilités à diriger les ventes.

Examen d'aptitude des ressortissants communautaires «art R 321-67»

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Candidatures	0	0	1	2	0	0	1	1	1	0	0
Reçus			0	2			0	1	0		
Femmes			0				0		0		
Hommes			0	2			0	1	0		

On peut observer que les ressortissants de l'Union européenne ont peu recours aux possibilités offertes de passer l'examen d'aptitude. Les professionnels des autres pays d'Europe ne s'établissent guère non plus en France.

Examen pour être commissaire-priseur judiciaire - Examen d'aptitude judiciaire

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Candidatures	17	30	22	28	27	28	20	27	26	40	28
Reçus	14	22	12	21	18	25	11	23	20	40	22
Femmes	4	7	5	9	10	13	6	9	7	22	13
Hommes	10	15	7	12	8	12	5	14	13	18	9

Le taux de réussite à l'examen judiciaire qui était de 77 % en 2010, soit 8 points de moins qu'en 2009, atteint 100 % en 2011 pour revenir à 79 % en 2012. Au cours de l'année 2012, le Conseil des ventes a été largement associé à la préparation d'une réforme de la formation des personnes pouvant diriger des ventes volontaires qui devrait aboutir courant 2013 (voir point IV).

B. Cérémonie de remise des diplômes

À l'issue de leur formation, il est d'usage que les stagiaires ayant satisfait aux examens reçoivent leur diplôme à l'occasion d'une cérémonie.

La septième remise des diplômes aux élèves commissaires-priseurs, formés conjointement par le Conseil des ventes et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, a eu lieu en 2012 dans les

salons de la Bibliothèque nationale de France en présence de Bruno RACINE, son président, Jacqueline SANSON, directrice générale et de nombreuses personnalités du monde de la culture et de la justice.

Chaque année, le Conseil des ventes réaffirme la symbolique de cette cérémonie en confiant à des artistes plasticiens le soin de créer une œuvre remise en guise de diplôme. Cette année, Bernar VENET, parrain de la promotion, a fait l'honneur de remettre à chacun des 35 diplômés une œuvre signée et numérotée.



IV. Le conseil : acteur de la concertation et force de proposition

Le CVV à l'écoute des professionnels : les rencontres décentralisées

En 2012, l'un des objectifs fixé par le Conseil est de développer les échanges sur le terrain avec les professionnels et de recueillir leurs observations. Il s'est ainsi fixé pour mission prioritaire l'information sur les évolutions juridiques, l'explication des obligations déontologiques et la connaissance des données locales et des préoccupations spécifiques des professionnels concernés. Dans ce cadre, quatre réunions décentralisées en régions ont été tenues, lesquelles ont permis aux OVV représentées de s'exprimer librement et au Conseil de moderniser l'approche des sujets choisis.

Le format adopté a été harmonisé : une première partie de la matinée a été consacrée aux échanges avec les professionnels des ventes volontaires pour ensuite élargir le débat en accueillant des personnalités locales

sensibilisées à l'activité des ventes aux enchères publiques.

Les trois premières rencontres ont eu lieu respectivement à la Chambre de commerce et d'Industrie de Nantes le 12 avril, au Palais des Beaux-Arts de Lille le 7 juin et à Toulouse le 19 septembre au Musée des Abattoirs.

Cette démarche sera poursuivie sur le premier semestre 2013 par deux rencontres à Paris et Lyon.



Le CVV, force de proposition.

Parmi ses missions, le CVV a celle de formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

En 2012, le CVV a activement travaillé sur trois dossiers qui connaîtront leur aboutissement au cours de l'exercice 2013.

■ La réforme des cotisations des OVV

La loi du 20 juillet 2011 a modifié le mode de calcul des cotisations en stipulant qu'elles seront désormais calculées sur les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Un arrêté du garde des sceaux doit à cet égard être pris pour fixer pour trois ans les modalités d'établissement de ces cotisations après concertation avec les organisations représentatives de la profession et le CVV. Cette concertation a eu lieu au dernier trimestre 2012.

Le nouveau dispositif unifie donc le mode de calcul des cotisations mettant un terme au choix laissé à l'opérateur entre le montant adjudgé et les honoraires bruts comme assiette des cotisations. Il entrera en vigueur pour les cotisations relatives à l'exercice 2013, les modalités de versement restant inchangées : un acompte prévisionnel à l'automne

2013, le solde de régularisation après l'arrêt des comptes de l'exercice, soit en pratique courant avril – mai 2014.

Les cotisations représentent plus de 95 % des ressources du CVV. L'objectif à rechercher est tout en assurant la pérennité des ressources du CVV, d'accompagner la mise en place de la réforme de telle sorte qu'elle en limite l'impact financier pour les OVV, le CVV pouvant être amené à financer, sur ses réserves, la montée en charge progressive en trois ans vers un taux de contribution cible.

■ La réforme des textes réglementaires relatifs à la formation des opérateurs de vente

L'adoption de la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques emporte obligation de réformer le régime de la formation des personnes habilitées à diriger ces ventes volontaires. Elle a, notamment, permis aux courtiers de marchandises assermentés de faire des ventes aux enchères volontaires en gros.

Le CVV a été amené à participer activement à la consultation organisée par le garde des sceaux afin de finaliser décret et arrêté. La durée de « stage » de 24 mois est inchangée.

Pour l'essentiel cette réforme devrait prévoir (hors mesures transitoires) :

- La formation pour obtenir la qualification requise pour diriger les ventes sera assurée conjointement par le CVV, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés;
- Les courtiers qui voudront être assermentés c'est-à-dire être inscrits sur la liste des cours d'appel en tant que courtier de marchandises assermentés, devront, à partir de 2015, suivre cette formation ;
- La consécration officielle de l'obligation d'une double licence – licence en droit, licence en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie ou en arts plastiques - pour pouvoir se présenter à l'examen d'accès au stage d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques

- Une formation ad hoc de 60 heures sera diffusée aux notaires et aux huissiers de justice, qui souhaitent pratiquer, à titre accessoire, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

- **La réflexion avec les professionnels sur les bonnes pratiques mutualisables.**

Conformément à la mission que lui a confiée le législateur de 2011, le Conseil a en charge d'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de vente et avec les organisations professionnelles représentatives des experts.

Un groupe de travail interne a été constitué au sein du Conseil auquel plusieurs professionnels du terrain participent.

L'objectif est la réalisation de bonnes pratiques et de recommandations qui seront mises à la disposition des professionnels et, pour certaines, du public sur le site internet du Conseil. Ces bonnes pratiques – qui se veulent opérationnelles et qui sont nourries d'échanges d'expérience entre professionnels – ne constitueront pas de nouvelles normes juridiques ni de nouvelles obligations déontologiques. Elles visent à mutualiser entre OVV des bons réflexes et des méthodes ou organisations du travail pertinentes, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux acheteurs et aux vendeurs, et partant, d'accroître la sécurité et la confiance du public dans les ventes aux enchères publiques régulées. Parmi les thèmes traités on signalera ainsi à titre d'illustration, « l'accueil du client », « l'accueil du vendeur », « les enchères par téléphone et internet », « l'apporteur d'affaire ».

**« Tête de femme Dora
Maar » vers 1939**
Pablo Picasso (1881-1973)

Montant adjugé : 5 600 000 €
Huile sur toile. 61,3 x 50,4 cm.
Paris, 30 mai, Sotheby's
© Sotheby's / ARTDigital Studio



Le bilan économique 2012 des ventes volontaires aux enchères publiques

Méthodologie

I. Introduction	80
II. Mesure de l'activité économique des opérateurs de ventes volontaires françaises	80
III. Mesure du produit mondial des ventes sur le secteur «Art et objets de collection»	84

Les ventes volontaires aux enchères publiques en France

I. Présentation des opérateurs de ventes volontaires	88
II. Physionomie du marché français en 2012	95
III. Le secteur «Art et objets de collection»	122
IV. Le secteur «Véhicules d'occasion et matériel industriel»	139
V. Le secteur «Chevaux»	145

Les ventes aux enchères sur le secteur «Art et objets de collection» dans le monde en 2012

I. Préambule	148
II. Chiffres clés	149
III. Les principaux acteurs du marché mondial de l'art aux enchères	158
IV. Atlas du secteur «Art et objets de collection»	174
V. Conclusion	188

I. Introduction

Comme chaque année depuis 2003, le Conseil des ventes volontaires (CVV), présente une analyse de l'activité économique du marché des ventes volontaires aux enchères publiques en France. Elle est fondée sur les résultats de l'enquête économique que le Conseil réalise chaque année auprès des opérateurs de ventes. Outre l'analyse du marché français des ventes aux enchères, il est apparu indispensable depuis trois ans de pouvoir replacer ce marché dans son environnement international, en particulier sur le secteur spécifique « Art et objets de collection ». Ce secteur compte les ventes dites de « fine art » (peinture, sculpture, dessin, photographie, estampe, etc.), mais aussi d'antiquités et objets d'art, et d'objets de collection (timbres, pièces, bandes dessinées, livres anciens, véhicules anciens, jouets, etc.).

Afin de pouvoir disposer d'analyses quantitatives précises sur le marché international, une approche centrée sur l'analyse statistique des données est privilégiée afin de garantir autant que possible la qualité des chiffres fournis. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la réalisation des rapports d'activité 2009, 2010 et 2011, le Conseil a décidé de poursuivre sa collaboration avec la société Bluestone, anciennement Noeo Conseil, cabinet spécialisé en management de l'information.

II. Mesure de l'activité économique des Opérateurs de Ventes Volontaires françaises

2.1. Présentation du questionnaire

Au niveau national, l'état des lieux et l'évolution de ce secteur d'activité économique sont établis à partir de l'analyse d'une enquête adressée à l'ensemble des opérateurs de ventes volontaires déclarés.

L'enquête porte sur le montant des adjudications hors frais (prix « marteau ») réalisées au cours de l'année, ventilé selon les différentes catégories de ventes. La typologie de ces catégories est désormais

stable ce qui permet d'assurer la continuité de la série statistique. Le montant adjugé annuel est ainsi réparti en 16 catégories que l'on peut agréger aisément selon les trois grands secteurs clés exploités dans l'analyse du marché : « Art et objets de collection », « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » et « Chevaux ».

En plus de ces éléments liés à leur activité, les sociétés doivent indiquer leur effectif salarié et leur usage de l'internet, afin de savoir en particulier si elles possèdent un site web en propre, si elles exploitent des sites web externes et quels usages elles en font. En revanche, aucune donnée financière (résultat ou chiffre d'affaires) n'est demandée aux sociétés via cette enquête. Ces informations font l'objet d'un traitement spécifique.

Des questions nouvelles ont été introduites dans le questionnaire cette année :

- Ventes de biens neufs et ventes de gré à gré : ces nouvelles opportunités étant offertes aux maisons de vente dans le cadre de la loi de 2011, des questions ont donc été introduites afin de mesurer le développement de ces activités.
- Internationalisation des ventes : Les opérateurs doivent désormais renseigner un volet relatif aux ventes réalisées auprès d'acheteurs étrangers et aux ventes de biens provenant de vendeurs étrangers.

REPARTITION DU MONTANT DES VENTES 2012 PAR CATEGORIES D'OBJETS				
	Montant en prix marteau (€)	Nombre de ventes	Montant en salles des ventes	Montant aux internet
Art & Objets de Collection				
Art & Antiquités				
Dont tableaux, dessins, sculptures, estampes anciens et du XIXème siècle				
Dont tableaux, dessins, sculptures, estampes impressionnistes et modernes				
Dont Art d'après-guerre et contemporain				
Dont Mobilier et Objets d'Art anciens				
Dont Mobilier et Objets d'Art du XIXème siècle				
Autres (Art d'Asie, Arts Premiers, Archéologie, etc.)				
Joellerie & Orfèvrerie				
Vins & Alcools				
Autres Objets de Collection				
Ventes Courantes²				
Véhicules d'occasion & Matériel industriel				
Véhicules d'Occasion				
Dont véhicules Particuliers				
Dont véhicules Militaires				
Dont Poids lourds				
Matériel Industriel				
Ventes de biens neufs				
Chevaux				
Ventes à caractère caritatif				
TOTAL ANNUEL				

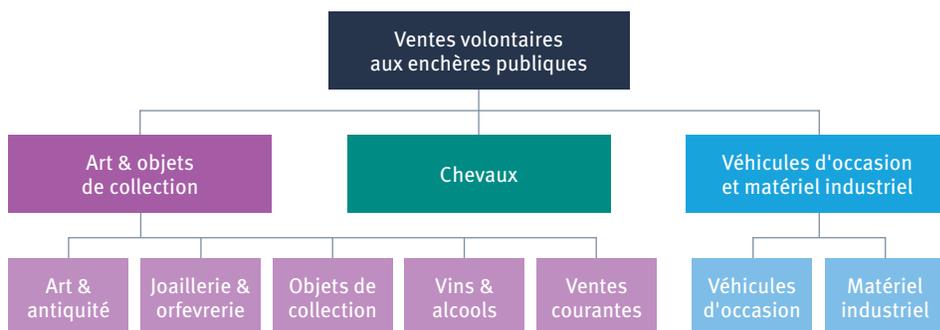
USAGE DE L'INTERNET						
Organisez-vous des « live auctions » ?						
Si oui,						
Nombre de ventes dans l'année						
Par quel(s) site(s) ?						
Montants adjugés online (€) ?						
Organisez-vous des ventes totalement dématérialisées ?						
Si oui,						
Nombre de ventes dans l'année						
Par quel(s) site(s) ?						
Montants adjugés (€) ? (cf. question 1.)						
INTERNATIONALISATION						
		Union Européenne (UE)	Hors UE			
Montant des adjudications réalisées en France auprès d'acheteurs étrangers (€)						
Montant des adjudications réalisées en France de biens provenant de vendeurs étrangers (€)						
VENTILATION DE L' EFFECTIF SALAIRE						
au 31 décembre 2012	CDI		CDD		Autres (precaires, intérimaires)	Stagiaire
	Commissionnaire-preneur	Autres	Commissionnaire-preneur	Autres		
Temps plein						
Temps partiel						

2.2 Les sociétés de ventes étudiées

Les questionnaires ont été adressés aux 412 opérateurs de ventes volontaires (OVV), durant la dernière quinzaine de décembre 2012. Fin février, à la clôture de l'enquête, seules 32 sociétés n'avaient pas retourné leur réponse, soit un taux de non réponse de 7,5 %, supérieur à celui de 2011 (4 %). Cette moins bonne performance peut être associée aux nombreuses créations de sociétés enregistrées, les petites structures ayant un taux de non réponse plus élevé que les sociétés plus importantes. Toutefois, en terme de montant adjudgé, la performance est quasiment identique en 2011 et 2012, les non répondants représentant moins de 1,5 % du total du montant adjudgé de l'année.

2.3 La ventilation sectorielle

Comme cela a été indiqué supra, la classification est stable ce qui permet d'assurer la continuité des séries statistiques. Chacun des trois grands secteurs d'activité présente des sous-rubriques intermédiaires.



La définition du secteur « Art et objets de collection » est similaire à celle de la législation fiscale (article 98 A de l'annexe III du code général des impôts) qui établit des catégories de biens répondant à la qualification d'objets d'art, d'antiquité et de collection. En outre, ont été rattachées à ce secteur les catégories suivantes :

- les « Vins et alcools » : par affinité de mode de vente ;
- les « Ventes courantes » : elles représentent très majoritairement des ventes de divers objets d'art ou de collection sans qu'un rattachement exclusif ne soit possible.

Plus globalement, des OVV régionaux au chiffre d'affaires modeste ont tendance à regrouper l'ensemble de leurs ventes d'art, d'antiquités ou de vins et alcools dans la catégorie « Ventes courantes ».

2.4 Le traitement des données

2.4.1 *La ventilation sectorielle*

Sur la base de ces chiffres, une typologie des OVV a été conçue selon les domaines couverts. Ainsi, les sociétés actives réalisant moins de 95 % de leur montant adjudgé sur une seule catégorie ont été classées comme « généralistes ». Les autres ont été rattachées à la catégorie qui génère plus de 95 % de leur montant d'adjudication.

Lorsque l'information n'est pas mesurable, la sectorisation a été obtenue à partir des données d'enquête des années antérieures.

2.4.2 *Les données manquantes*

Afin d'intégrer le poids économique des sociétés qui n'ont pas répondu à l'enquête, un travail de redressement a été effectué sur les données manquantes. La méthodologie qui a été appliquée est la suivante : les montants adjudgés réalisés par chaque société ont été agrégés par secteur et par année afin de calculer des taux de variation annuels moyens.

Sur la base des chiffres antérieurs, ainsi que du taux de progression mesurée des différentes catégories, le produit de ventes de ces sociétés « manquantes » a été estimé à 24 millions d'euros, soit environ 1 % du montant adjudgé total. Compte tenu de la distribution des valeurs, le risque d'erreur à 1 % sur le montant total adjudgé en France est de l'ordre de $\pm 1\,000\,000$ euros, ce qui donne un excellent intervalle de confiance.

En outre, certaines sociétés n'ont pas ventilé leur montant d'adjudication annuel en sous-catégories. Par défaut, la segmentation a été réalisée en fonction de celle observée les années précédentes. Pour les sociétés identifiées comme généralistes, le montant adjudgé annuel 2012 a été ventilé entre les secteurs « Art et objets de collection » et

« Véhicules d'occasion et matériel industriel » selon la part moyenne observable de chacun de ces deux secteurs au sein des sociétés généralistes dont le montant est connu.

III. Mesure du produit mondial des ventes sur le secteur « Art et objets de collection »

Pour mettre en perspective la place de la France sur le marché de l'art aux enchères, le rapport annuel 2010 du Conseil avait présenté pour la première fois une analyse du marché mondial basée sur un recensement des acteurs et sur la détermination des montants adjugés.

Le rapport annuel 2012 s'inscrit dans la continuité et présente le produit mondial des ventes aux enchères pour l'année 2012. La méthodologie élaborée et mise en œuvre pour le rapport 2010 par le prestataire choisi par le Conseil des ventes, la société Bluestone, n'a pas connu de modifications substantielles pour le rapport 2012. On pourra donc se référer utilement à la note technique méthodologique détaillant la méthode utilisée, qui figure en appendice du rapport 2010.

Il apparaît cependant nécessaire d'en rappeler les principales caractéristiques. La méthodologie repose sur une démarche en trois temps :

3.1 Le recensement des sociétés

À partir du recensement exhaustif des sociétés d'enchères ayant réalisé au moins une vente physique (en salle) ou « on line » sur le secteur « Art et objets de collection » effectué l'an dernier, une mise à jour de la base de données constituée a été effectuée.

Il est rappelé que ce recensement est mené à partir de la consultation de nombreuses sources d'informations (périodiques et sites spécialisés principalement), qui sont systématiquement croisées.

À partir de ce premier travail, près de 22 000 sociétés ont été identifiées comme réalisant des ventes aux enchères, tous domaines confondus. Après exclusion des sociétés actives uniquement sur d'autres secteurs comme celui des véhicules d'occasion ou des biens d'équipement, une première liste d'environ 11 000 sociétés potentiellement en mesure

de réaliser des ventes d'art et objets de collection a été dressée. Les sociétés ont été passées en revue une à une par internet pour exclure celles inactives ou n'ayant réalisé aucune vente sur le secteur « Art et objets de collection » sur la période étudiée. Ce travail d'élimination progressive a abouti au recensement de 2 601 opérateurs de ventes aux enchères à travers le monde qui sont actives sur le secteur « Art et objets de collection » en 2012. Il est entendu par « active », toute société ayant réalisé au moins une vente sur ce secteur pendant l'année.

Le nombre de sociétés actives sur le secteur a légèrement reculé par rapport à l'année précédente. En 2011, 2 640 maisons de ventes avaient été recensées selon les mêmes critères.

Pour chaque société, les sources qui les citent ont été notées pour établir un premier indicateur simplifié de notoriété.

3.2 La collecte des données

La recherche du produit des ventes a été réalisée pour chacune des sociétés selon un processus bien spécifique :

- La recherche de données directement sur internet, en priorité via les sites web des sociétés d'enchères :
 - par observation directe du produit annuel des ventes, communiqué notamment dans les rubriques « press release » / « communiqués » de ces sites ;
 - par calcul en additionnant les résultats des ventes lorsqu'ils sont diffusés, soit vente par vente, soit lot par lot, selon le type d'information disponible.
- l'envoi d'un courriel aux sociétés dont les chiffres ne sont pas disponibles sur internet.
- enfin, en cas d'absence de réponse, contact par téléphone et relance de la société d'enchères pour tenter de recueillir l'information attendue.

Cette méthode a été appliquée de manière systématique à toutes les sociétés recensées.

Cette deuxième opération a permis d'enregistrer le produit des ventes de 1 494 des 2 601 opérateurs de ventes recensées en 2012 soit 57 % du total (50 % pour 2011). On observe ainsi une meilleure collecte des

données pour 2011. A cette occasion, ont été également renseignées pas moins de 148 variables décrivant dans le détail chacune des sociétés.

3.3 La modélisation économétrique

Pour déterminer le produit mondial des ventes aux enchères, il a été nécessaire, à ce stade du processus, de calculer les données manquantes pour les sociétés dont il n'a pas été possible d'enregistrer le produit des ventes.

Lors de la phase précédente, des taux de complétude variables selon les pays ont été observés ainsi qu'une très forte dispersion du produit des ventes entre pays et au sein même des pays. Cette grande hétérogénéité des données recueillies interdit d'utiliser une variable unique suffisamment corrélée aux ventes observées pour simplement les extrapoler et en déduire le montant des ventes non observées.

3.3.1 La modélisation

Une méthode multivariée a donc été privilégiée. A partir du principe selon lequel le produit des ventes que l'on recherche est fonction de différentes variables relatives aux caractéristiques de la société (secteur d'activité, date de création, langues du site internet, etc.), à sa notoriété (nombre de sources qui la référencent, google, etc.), aux ventes qu'elle organise (nombre de ventes, courantes, cataloguées, prestige) ainsi qu'à sa situation géographique, des équations ont été conçues, qui, en simplifiant, reprennent chacune de ces variables en leur attribuant un coefficient spécifique. Cette étape du processus est la plus technique. Elle s'appuie sur les sociétés pour lesquelles le produit des ventes a été observé et qu'il a donc été possible de modéliser. La démarche s'effectue « pas à pas », avec des retours en arrière, des ajustements, des estimations.

Pendant cette phase, il a été observé des différences structurelles entre sociétés, secteurs et pays qui ont ajouté un niveau supplémentaire de difficulté en rendant nécessaire d'élaborer non pas une mais plusieurs équations. A titre d'exemple, la variable relative aux ventes de prestige n'a pas la même influence en Asie et dans les autres pays. Ce sont six modèles différents qui ont donc été mis en œuvre, pour lesquels ont été identifiées les variables les plus significatives. Ce travail a permis de calculer le produit des ventes non observé.

3.3.2 La validation

Afin de valider définitivement la méthode, des tests de performance ont été réalisés sur les données des sociétés françaises, que l'on peut considérer comme les plus fiables. Le produit des ventes de 50 % de ces sociétés, masqué de manière aléatoire, a été recalculé par la modélisation et comparé aux données réelles. L'opération a été faite 400 fois. Les résultats ont été très probants avec une moyenne des écarts de 0,14 % par rapport à la réalité. Enfin, au niveau mondial, ont été mesurés des intervalles de confiance : il a été reconstitué 400 fois des groupes de 1 800 sociétés à partir des 2 601 recensées (donc sans distinguer celles dont le produit des ventes avait été observé qui de ce fait ont été incluses de manière aléatoire dans l'échantillon) et les équations ont été appliquées à ces sociétés. Après avoir comparé la moyenne des 400 produits ainsi estimés à celle obtenue par la méthode économétrique, il a été observé un intervalle de confiance très satisfaisant estimé à +/- 1,5 %.

En conclusion, l'étude a permis de calculer le produit mondial des ventes pour 2012 sur les 54 pays actifs sur ce marché. La part représentée dans le montant total par les données calculées selon la méthode économétrique, même si elle concerne la majorité des sociétés, est au résultat faible (16,3 %), légèrement supérieure à celle de l'année précédente (proche de 11,2 %) du fait d'une concentration moindre du marché. En terme de qualité des données produites, il peut être estimé qu'il existe 95 % de chances que la marge d'erreur sur le produit mondial des ventes ainsi calculé soit comprise entre +/- 1,5 % (intervalle de confiance défini ci-dessus).

**Écran en bois tropical zitan et
disque bi en néphrite blanche
finement sculpté, daté du début
octobre de l'année bingxu de
Qianlong (1766)**

Montant adjugé : 1 040 000 €
H 26,5 L 18,5 cm diam. du disque bi 13,5
cm. Chartres, 28 octobre. Galerie de
Chartres SVV
© Galerie de Chartres



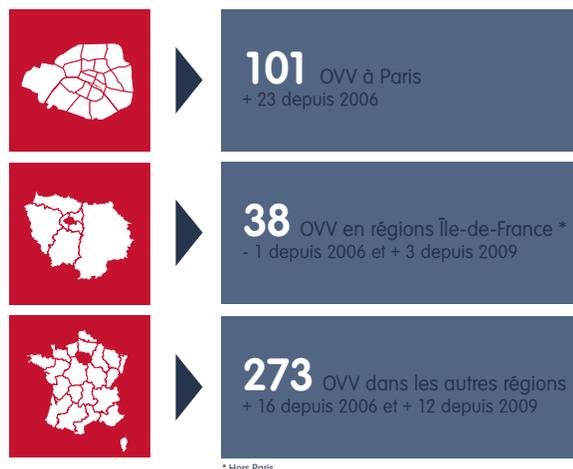
I. Présentation des opérateurs de ventes volontaires

A. La structure des OVV

Le nombre d'opérateurs de ventes volontaires (OVV) déclarés auprès du Conseil des ventes est de 412 au 31 décembre 2012 contre 396 un an auparavant, soit une hausse annuelle de 4 %. Entre ces deux dates, 5 opérateurs ont cessé leur activité, 2 opérateurs ont été absorbés par des sociétés existantes et enfin 5 opérateurs ont fusionné en une seule entité. Parallèlement, 28 nouveaux OVV ont été créés.

Ce nombre important de nouvelles sociétés s'explique en partie par la mise en œuvre des opportunités offertes par la réforme de 2011. En effet, elle a ouvert la possibilité pour des courtiers en marchandises de réaliser des ventes aux enchères sous certaines conditions. En 2012, 8 courtiers se sont enregistrés comme opérateurs de ventes auprès du Conseil des ventes.

Suite à la création de ces nouvelles structures, le poids de la capitale (24,5 % en 2012 contre 22,7 % en 2011), et indirectement celui de la région Ile-de-France (33,7 % après 32,6 %), progresse par rapport à celui des autres régions (66,3 % après 67,4 %).



Le nombre d'opérateurs uniquement volontaires, auquel ont été agrégés les 8 courtiers enregistrés comme opérateurs de vente en 2012, continue de progresser. Il est passé de 58 en 2007 à 102 en 2012 (94 en l'absence des courtiers). Cependant la part de ceux qui sont adossés à des études de commissaires priseurs judiciaires reste importante : on en dénombre 310 en 2012, soit les trois quarts des sociétés.

Nombre d'opérateurs de ventes volontaires (OVV)

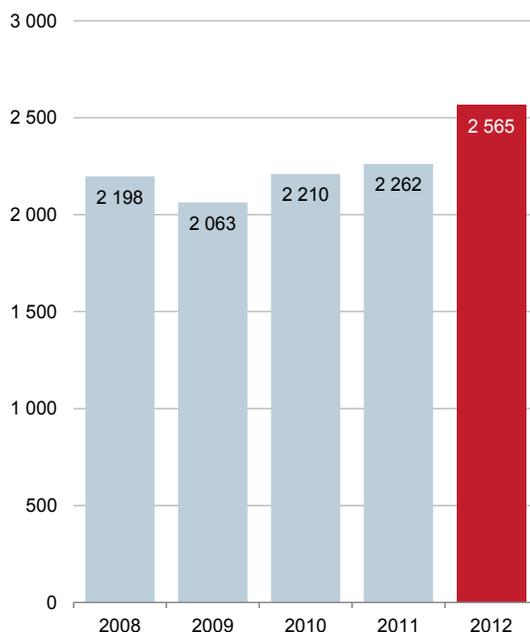
	2002	2007	2008	2009	2010	2011	2012
OVV adossées à des études de CPJ	317	323	324	318	316	313	310
OVV uniquement « volontaires » *	23	58	62	67	77	83	102
Total	340	381	386	385	393	396	412

CPJ : commissaires-priseurs judiciaires

B. L'emploi des OVV en 2012

En 2012, les opérateurs de vente employaient 2 565 personnes, ce qui correspond à une hausse de 13 % par rapport à 2011.

Évolution des effectifs des opérateurs



Ces créations d'emplois concernent en premier lieu des contrats à durée indéterminée (CDI) lesquels représentent en 2012 78,9 % des effectifs déclarés contre 76,9 % en 2011, aux dépens de formes

contractuelles plus précaires. La part des CDD demeure quasiment stable tout comme celle des stagiaires. La part d'intérimaires dans les effectifs a diminué : elle est de 11,0 % en 2012 contre 13,8 % l'année précédente.

Ventilation 2012 de l'emploi salarié des OVV par typologie de contrat

			2012	
			Effectifs	Part
CDI	commissaires priseurs	Temps plein	247	9,6%
		Temps partiel	41	1,6%
	autres salariés	Temps plein	1 410	55,0%
		Temps partiel	327	12,7%
CDD	commissaires priseurs	Temps plein	3	0,1%
		Temps partiel	5	0,2%
	autres salariés	Temps plein	106	4,1%
		Temps partiel	23	0,9%
Stagiaires	Temps plein	88	3,4%	
	Temps partiel	32	1,2%	
Intérimaires			283	11,0%
Total			2 565	
Progression annuelle			13%	

Il s'agit ici de la présentation du nombre de contrats salariés et non de l'effectif des salariés titulaires de ces contrats (un même salarié peut posséder plusieurs contrats avec différentes sociétés).

Le nombre moyen de salariés par OVV dépend en grande partie du volume d'activité de la société considérée. En 2012, il a progressé de façon très inégale selon la taille des sociétés. Dans les sociétés les plus modestes en termes de montant adjugé, le nombre moyen de salariés a peu évolué. En revanche, au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie en terme de montant adjugé, il progresse plus que proportionnellement. En 2011, les opérateurs les plus importants s'étaient déjà démarqués par une hausse importante de leurs effectifs. En effet, plus les opérateurs génèrent d'activité, plus il leur est nécessaire de s'adosser à une structure assurant un large éventail de services (comptabilité, juridique, informatique, expertise, logistique, marketing, communication, etc.) et ce de manière plus que proportionnelle au volume d'affaires enregistré. Cette hausse et cette répartition des salariés au sein des différentes gammes d'OVV reflètent ainsi la concentration croissante du marché autour d'un petit nombre d'opérateurs, dont l'influence sur le marché progresse cette année encore, notamment dans le domaine des ventes de véhicules d'occasion. En particulier, la fusion de plusieurs structures au sein

d'une même entité conduit cette dernière à s'entourer de collaborateurs supplémentaires à même de dispenser des services complémentaires que n'offrent pas les sociétés de taille plus modeste.

Tranche d'adjudication (en millions d'euros)	Nombre d'OVV	Effectif salarié (hors stagiaire)		
		CDI	CDD	Total
> 50 M€	9	465	48	513
[10-50] M€	27	409	17	426
[1-10] M€	202	897	53	950
< 1 M€	174	254	19	273

C. La situation financière des OVV

Afin d'approfondir l'analyse économique du marché et dans la continuité des travaux présentés dans les précédents rapports, les données concernant les volumes adjugés ont été complétées par des éléments sur la situation financière des OVV. Ces données ont été collectées à partir de l'exploitation non nominative des bilans et comptes de résultat, documents déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux articles L. 232-21 et s. du code de commerce. Les comptes disponibles au moment de la rédaction du présent rapport sont ceux de 2011. Cinq années sont donc présentées ci-après. Il est rappelé que l'année 2007, remarquable par les montants adjugés, a précédé deux années de crise (même si les données globales 2009 sont positives en raison de la vente de la collection Pierre Bergé - Yves Saint Laurent) avant que le marché ne se redresse à partir de 2010.

L'étude s'est limitée au résultat comptable des sociétés et à leur chiffre d'affaires, étant précisé que le chiffre d'affaires ne correspond pas au montant des ventes, qui sont enregistrées en comptes de tiers, mais aux différents produits que les OVV peuvent percevoir. Les données utilisées sont cependant dépendantes de la qualité des informations disponibles.

Par ailleurs, bien que la loi du 20 juillet 2011, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011, permet aux opérateurs de ventes d'élargir leur activité à d'autres domaines que l'organisation des ventes volontaires aux enchères publiques, il ressort que le chiffre d'affaires de 2011 résulte quasi-exclusivement des produits liés directement aux ventes : frais vendeur et frais acheteur, estimation, expertise, partage, etc.

En 2011, l'étude porte sur 364 sociétés (pour 396 déclarées). La différence s'explique par le fait que certains comptes ne sont pas ou plus accessibles (absence de dépôt des comptes, ou premier exercice d'activité de 18 mois non clos fin 2011). Les données sont ainsi ramenées à des moyennes pour chacune des tranches d'adjudications définies.

Les opérateurs de ventes ont été regroupés en fonction du montant annuel qu'ils adjugent. Quatre tranches ont ainsi été définies.

Les tableaux qui suivent présentent tout d'abord les données brutes collectées : chiffre d'affaires et résultat des opérateurs de ventes par tranches d'adjudication. Deux autres tableaux (élaborés à partir des précédents) relatifs aux données moyennes, qui rapportent les données brutes au nombre de sociétés, sont également présentés.

Enfin, un dernier tableau donne quelques ratios établis à partir des données moyennes calculées.

Donnés brutes

Tranches d'adjudication	Nbre OVV					Montant des adjudications hors frais				
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
[0 - 1 [M€	129	143	136	128	137	74 259 070	78 731 707	73 846 998	69 552 915	74 499 886
[1 - 10 [M€	192	184	188	190	190	580 412 370	512 428 528	535 095 205	576 670 797	582 855 722
[10-50[M€	28	35	29	29	29	590 834 015	722 878 944	599 366 380	628 168 095	613 754 682
> 50 M€	12	9	10	9	8	938 409 442	754 556 457	1 019 462 263	849 298 787	929 962 865
TOTAL	361	371	363	356	364	2 183 914 897	2 068 595 636	2 227 770 846	2 123 690 594	2 201 073 155

Tranches d'adjudication	Nbre OVV					Chiffre d'affaires				
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
[0 - 1 [M€	129	143	136	128	137	24 533 259	25 381 700	24 186 308	21 266 384	24 125 820
[1 - 10 [M€	192	184	188	190	190	154 665 974	144 957 941	151 681 253	165 634 393	168 862 043
[10-50[M€	28	35	29	29	29	112 785 796	127 436 526	126 947 352	151 388 340	152 715 774
> 50 M€	12	9	10	9	8	229 195 724	207 672 896	248 467 928	241 683 817	272 406 063
TOTAL	361	371	363	356	364	521 180 753	505 449 064	551 282 841	579 972 934	618 109 700

Tranches d'adjudication	Nbre OVV					Résultat				
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
[0 - 1 [M€	129	143	136	128	137	1 747 613	1 147 310	335 165	1 305 520	1 166 064
[1 - 10 [M€	192	184	188	190	190	14 299 276	7 406 146	7 706 479	10 266 894	5 831 236
[10-50[M€	28	35	29	29	29	8 106 088	103 627	10 190 580	5 659 092	9 490 729
> 50 M€	12	9	10	9	8	20 942 602	4 433 237	15 103 604	19 957 121	14 669 219
TOTAL	361	371	363	356	364	45 095 579	13 090 320	33 335 828	37 188 627	31 157 248

On observe dans les tableaux ci-dessus, que globalement, le montant annuel du chiffre d'affaires des sociétés qui atteint 618,1 M€ en 2011, a augmenté de 6,5 % sur une année. Dans le même temps, le résultat global 2011 (31,15 M€) a baissé de 16 % et reste nettement en deçà du résultat 2007.

Données moyennes

Le chiffre d'affaires moyen

Tranches d'adjudication	Nbre OVV					Chiffre d'affaires moyen (€)					Evolution 2011/2010
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011	
[0 - 1 [M€	129	143	136	128	137	190 180	177 494	177 841	166 144	176 101	6,0%
[1 - 10 [M€	192	184	188	190	190	805 552	787 815	806 815	871 760	888 748	1,9%
[10-50] M€	28	35	29	29	29	4 028 064	3 641 044	4 377 495	5 220 288	5 266 061	0,9%
> 50 M€	12	9	10	9	8	19 099 644	23 074 766	24 846 793	26 853 757	34 050 758	26,8%
Toutes tranches comprises	361	371	363	356	364	1 443 714	1 362 396	1 518 686	1 629 137	1 698 104	

Le résultat moyen

Tranches d'adjudication	Nbre OVV					Résultat moyen (€)					Evolution 2011/2010
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011	
[0 - 1 [M€	129	143	136	128	137	13 547	8 023	2 464	10 199	8 511	-16,5%
[1 - 10 [M€	192	184	188	190	190	74 475	40 251	40 992	54 036	30 691	-43,2%
[10-50] M€	28	35	29	29	29	289 503	2 961	351 399	195 141	327 267	67,7%
> 50 M€	12	9	10	9	8	1 745 217	492 582	1 510 360	2 217 458	1 833 652	-17,3%
Toutes tranches comprises	361	371	363	356	364	124 919	35 284	91 834	104 462	85 597	

Quelques ratios

Tranches d'adjudication	CA / MMA					RESULTAT / MMA					RESULTAT / CA				
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
[0 - 1 [M€	33%	32%	33%	31%	32%	2,4%	1,5%	0,5%	1,9%	1,6%	7,1%	4,5%	1,4%	6,1%	4,8%
[1 - 10 [M€	27%	28%	28%	29%	29%	2,5%	1,4%	1,4%	1,8%	1,0%	9,2%	5,1%	5,1%	6,2%	3,5%
[10-50] M€	19%	18%	21%	24%	25%	1,4%	0,0%	1,7%	0,9%	1,5%	7,2%	0,1%	8,0%	3,7%	6,2%
> 50 M€	24%	28%	24%	28%	29%	2,2%	0,6%	1,5%	2,3%	1,6%	9,1%	2,1%	6,1%	8,3%	5,4%
Toutes tranches comprises	24%	24%	25%	27%	28%	2,1%	0,6%	1,5%	1,8%	1,4%	8,7%	2,6%	6,0%	6,4%	5,0%

MMA = montant moyen adjugé (montant total adjugé de la tranche d'adjudication / nombre d'OVV de la tranche considérée)

L'analyse des données moyennes permet de constater que les bons résultats globaux en terme de montant d'adjudications et de chiffre d'affaires pour 2011 masquent en réalité une dégradation globale des résultats ainsi que de profondes disparités selon les tranches retenues pour l'analyse :

■ Montants adjugés < 1 M€

En 2011 les montants adjugés retrouvent leur niveau de 2009 ou 2007, soit donc une stabilité sur 5 ans (2007 à 2011). Le CA moyen, s'il s'est redressé en 2011, reste inférieur à son niveau de 2007. Le résultat moyen reste très faible et le secteur semble toujours plutôt fragile.

■ Montants adjugés compris entre 1 M€ et 10 M€

Cette tranche est la plus importante en nombre de sociétés. Le montant adjugé a progressé en 2011 pour retrouver son niveau de 2007. Si le chiffre d'affaires se maintient de 2010 à 2011, le résultat baisse sensiblement (43 %), baisse amplifiée par la contre-performance d'un opérateur.

Cela semble indiquer des difficultés pour une majorité de ces sociétés qui maintiennent leur volume d'activités mais qui ne parviennent pas en parallèle à se restructurer pour réduire leurs charges.

■ Montants adjugés compris entre 10 M€ et 50 M€

Cette tranche est assez stable en montant adjugé (- 2,3 %) de 2010 à 2011. Le chiffre d'affaires moyen est assez stable (+ 1,9 %) et le résultat moyen qui suit une évolution contrastée depuis 2009, progresse. L'analyse des ratios de résultat semble indiquer un net redressement de la rentabilité de 2010 à 2011 qu'il convient toutefois de tempérer (un opérateur ayant dégagé une rentabilité exceptionnelle cette année 2011 suite à la vente d'un rouleau impérial chinois) ;

■ Montants adjugés compris > 50 M€

Cette tranche comprend très peu de sociétés ; toute évolution de l'une d'entre elles a donc des conséquences immédiates sur les données consolidées. On constate une progression de 2010 à 2011 tant des montants adjugés que du chiffre d'affaires mais en revanche une baisse des résultats. Le secteur reste performant mais sa rentabilité n'est pas nécessairement corrélée à la progression d'activité. Sur 5 ans, de 2007 à 2011, on note une baisse tant des montants adjugés que des résultats.

Pour tous les OVV, on observe un ratio Résultat/Montant adjugé très faible (moins de 2 %), ce qui montre la difficulté structurelle du secteur à dégager des bénéfices. La rentabilité commerciale (résultat/chiffre d'affaires) continue de diminuer et se situe autour de 5 % en 2011.

Voile de mariée,
fine dentelle blanche
de Bruxelles à motifs
appliqués et à aiguille
de riches guirlandes de
fleurs sur neuf registres
rayonnants, belle bordure
à frises de piastres et
palmettes.

Montant adjugé : 5 800 €

HBruxelles, vers 1860. Long.
220 cm, larg. 330 cm. Famille
Ypsilanti de Grèce, princes de
Moldavie et Valachie.

Chartres, 26 mars, galerie
Chartres SVV.

© Galerie de Chartres



II. Physionomie du marché français en 2012

A. Un ralentissement de l'activité

Malgré le contexte économique défavorable en France en 2012, l'activité globale des ventes publiques progresse. Elle enregistre néanmoins un net ralentissement. La progression générale masque un marché à double vitesse selon les produits échangés.

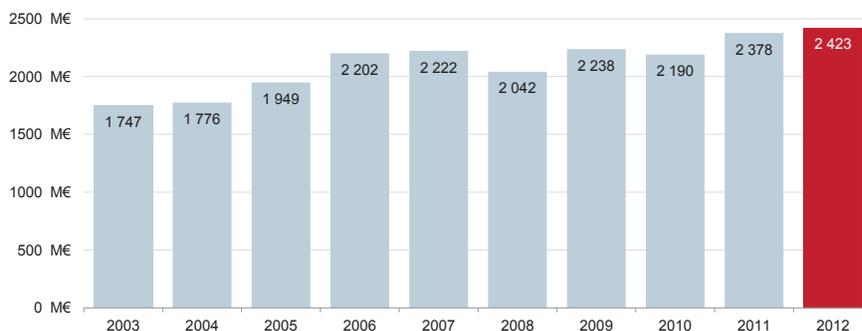
1.1. Tendances globale

Le montant adjugé (MA) hors frais et tous secteurs confondus atteint 2,42 milliards d'euros en 2012, après 2,38 milliards d'euros en 2011. Il a progressé de 1,9 % sur l'année 2012, pour atteindre un niveau jamais atteint. Cette croissance marque néanmoins un ralentissement après la hausse de 8,6 % enregistrée pendant l'année 2011.

Depuis la réforme de 2002, la progression du montant total adjugé 2003-2012 s'élève à 3,7 % par an en moyenne.

Ce ralentissement est d'autant plus significatif que le taux de croissance annuel du MA national est inférieur à l'augmentation significative du nombre de maisons de ventes en 2012. Aussi, le MA moyen par OVV (5,9 millions d'euros en 2012 contre 6 millions en 2011) est en baisse sur l'année. Cette contraction doit être mise en perspective avec l'absence de transactions déclarées pour 12 des 28 OVV apparues en 2012.

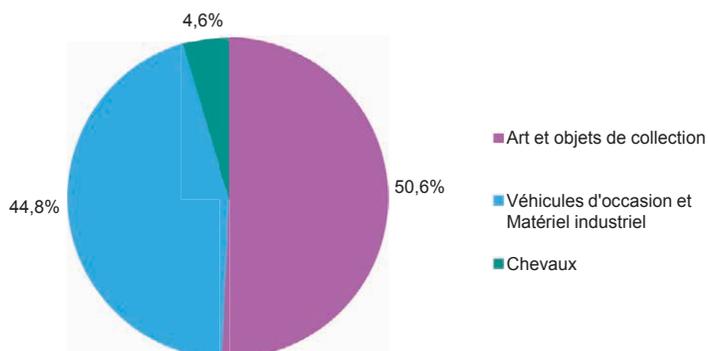
Évolution du montant des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais, en millions d'euros



1.2. Une hétérogénéité marquée entre secteurs

Le marché des ventes aux enchères publiques se partage en trois grands secteurs : « Art et objets de collection », « Véhicules d'occasion et matériel industriel » et « Chevaux ». Si le poids relatif des trois secteurs évoluait peu jusqu'à l'année dernière, illustrant une conjoncture relativement similaire dans les trois domaines d'activité, cette année les tendances sectorielles sont disparates. Alors que le secteur « Art et objets de collection » se contracte, celui des « Véhicules d'occasion et matériel industriel » croît de manière suffisamment significative pour que sa part de marché atteigne 44,8 % du MA national contre 42,9 % en 2011.

Ventilation du montant adjugé 2012 par secteurs d'activité



Contrairement à l'année précédente, où la forte hausse des montants adjugés avait touché l'ensemble des grands secteurs d'activité, la hausse enregistrée en 2012 est en quasi totalité imputable au secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel ». Au sein de ce secteur, seule la catégorie des véhicules d'occasion a progressé. Elle a été marquée par une forte croissance des ventes en ligne et par l'apparition d'un nouvel opérateur d'envergure nationale.

Ainsi le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » a connu en 2012 une hausse de 6,5 %, à peine inférieure à la hausse de 7,4 % enregistrée en 2011, tandis que le secteur « Art et objets de collection » reculait de 1,8 % (après une progression de 8,4 % en 2011) et que le secteur « Chevaux » progressait de seulement 0,9 % (après une hausse de 11,8 % en 2011).

Renault Traffic DCI 115 funéraire
2009

Montant adjugé : 14 800 €
Five Auction Marseille



Le recul du secteur « Art et objets de collection » s'explique notamment par :

- Une offre moins importante d'œuvres prestigieuses avec, notamment, une baisse du nombre de dispersions de collections en 2012.
- Un essoufflement de la demande chinoise qui avait soutenu l'activité en 2011.
- Une diminution globale, au niveau international, de l'activité sur le secteur haut de gamme induite par une contraction de la population dite des très hauts revenus, d'après Wealth-X (World ultra wealth report 2012-2013).

Parallèlement, la croissance du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » se maintient grâce à :

- L'importance du nombre de véhicules d'occasion sur le marché, laquelle tient au nombre de véhicules neufs vendus par le passé. (ventes qui avaient été soutenues par plusieurs mesures : prime à la casse, bonus-malus).
- La facilité d'écouler des volumes importants de véhicules en utilisant le mécanisme des enchères. Dans une conjoncture de baisse de la demande, les canaux de distribution traditionnels de vente de gré à gré des loueurs et des professionnels du marché s'avèrent insuffisants pour absorber les volumes toujours importants de véhicules d'occasion sur le marché. Si les enchères ne sont pas habituellement privilégiées, car associées à des marges plus faibles, elles représentent aujourd'hui une alternative dans un contexte de baisse des prix des véhicules du fait du recul de la demande.
- Le développement des ventes aux enchères de véhicules d'occasion sur internet, particulièrement sous la forme de ventes totalement dématérialisées qui permettent aux opérateurs spécialisés d'élargir leur clientèle.

La hausse de 6,4 % enregistrée sur le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » correspondrait, d'après les données de l'Association des Sociétés de Ventes aux enchères Automobiles (ASVA) à une augmentation de plus de 10 % du nombre de véhicules vendus aux enchères, couplée à une baisse de près de 4 % du prix moyen par véhicule.

Enfin, le secteur Chevaux marque quelque peu le pas en 2012 après le rebond enregistré en 2011 qui faisait suite à un recul de l'activité de 2008 à 2010. Le secteur n'est pas encore parvenu à retrouver son niveau d'activité d'avant la crise.

Tableau économique par secteur et par année

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais, 2003-2012

Arts et Objets de collection	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ventes courantes	426 M€	329 M€	455 M€	374 M€	246 M€	171 M€	145 M€	101 M€	91 M€	91 M€
Art et Antiquités	426 M€	456 M€	443 M€	661 M€	795 M€	714 M€	878 M€	776 M€	866 M€	825 M€
Autres objets de collection ¹	57 M€	61 M€	53 M€	105 M€	88 M€	107 M€	108 M€	137 M€	147 M€	171 M€
Joannerie et Orfèvrerie	51 M€	51 M€	46 M€	61 M€	72 M€	70 M€	73 M€	91 M€	102 M€	98 M€
Vins et Alcools	10 M€	17 M€	14 M€	24 M€	21 M€	23 M€	17 M€	37 M€	43 M€	43 M€
Sous-total	970 M€	915 M€	1010 M€	1224 M€	1224 M€	1085 M€	1220 M€	1142 M€	1249 M€	1227 M€
Progression annuelle		-5,7%	+10,4%	+21,2%	-0,1%	-11,3%	+12,5%	-6,4%	+9,4%	-1,8%
Chevaux	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Sous-total	68 M€	73 M€	72 M€	103 M€	114 M€	102 M€	102 M€	98 M€	109 M€	110 M€
Progression annuelle		+7,2%	-1,4%	+42,5%	+10,8%	-10,1%	-0,2%	-4,2%	+11,8%	+0,9%
VO* et Matériel Industriel	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Véhicules d'occasion	698 M€	780 M€	852 M€	837 M€	811 M€	775 M€	840 M€	872 M€	926 M€	1005 M€
Matériel industriel	11 M€	9 M€	14 M€	38 M€	74 M€	81 M€	76 M€	78 M€	93 M€	81 M€
Sous-total	709 M€	789 M€	867 M€	875 M€	885 M€	855 M€	916 M€	950 M€	1020 M€	1086 M€
Progression annuelle		+11,2%	+9,9%	+1,0%	+1,1%	-3,3%	+7,1%	+3,7%	+7,4%	+6,5%
Total	1747 M€	1776 M€	1949 M€	2202 M€	2222 M€	2042 M€	2238 M€	2190 M€	2378 M€	2423 M€
Progression annuelle		+1,7%	+9,7%	+13,0%	+0,9%	-8,1%	+9,6%	-2,2%	+8,6%	+1,9%

Note : Si le questionnaire est resté stable depuis 2009 en ce qui concerne la ventilation sectorielle de l'activité, cela n'a pas toujours été le cas. Ceci peut expliquer certaines variations brusques des montants adjugés dans certaines catégories et en particulier dans la catégorie « Ventes courantes ». ¹ La catégorie « Autres objets de collection » correspond aux biens qui sont habituellement regroupés sous le nom de « collectibles » dans les pays anglo-saxons : véhicules de collection, timbres et monnaies, livres et manuscrits anciens, « militaria », jouets, affiches, etc.

B. Présentation géographique du marché

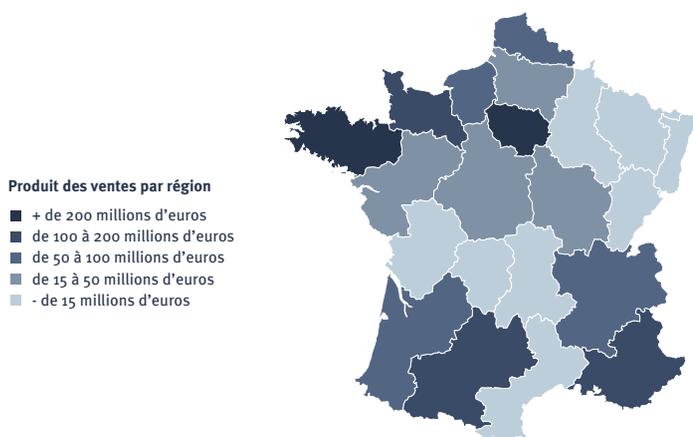
Le marché français des ventes aux enchères est historiquement concentré à Paris et en Ile-de-France. Ce phénomène s'est encore renforcé en 2012. Le montant adjugé par les 139 opérateurs franciliens a atteint 1,34 milliard d'euros contre 1,28 milliard d'euros en 2011. La part de marché de l'Ile de France est passée de 53,9 % en 2011 à 55,4 % en 2012. Cette progression résulte essentiellement de la naissance d'un nouvel opérateur sur le marché des véhicules d'occasion, basé en Ile-de-France, **Carmen-Alcolpa**. Cet OVV a intégré les activités de cinq sociétés préexistantes⁽¹⁾, la plupart situées en région. Cette opération qui renforce le poids de l'Ile-de-France dans le total du montant adjugé correspond donc essentiellement à un transfert comptable (les transactions réelles de biens meubles

⁽¹⁾ Les 5 sociétés regroupées en 2012 au sein de Carmen-Alcopa sont : Australe, AC Enchères, Est Auction, Bretagne Enchères et XXL Enchères.

continuant à s'effectuer sur les différents sites géographiques d'Ile-de-France et en région) et ne signifie pas qu'il y a eu une progression d'activité consistante de vente aux enchères en Ile-de-France par rapport aux autres régions.

Au demeurant, près de la moitié du montant d'adjudications des ventes aux enchères volontaires est réalisée par les 273 sociétés situées en région (66 % de l'effectif national), pour l'essentiel des opérateurs de taille modeste. Ainsi, le montant adjudgé moyen par société est de 3,9 millions d'euros par an pour les 273 opérateurs basés en région contre 9,7 millions d'euros en moyenne par an pour les opérateurs franciliens.

Montant agrégé 2012 ventilé par région



L'activité est très hétérogène d'une région à l'autre. L'Ile-de-France mise à part, une seule région, la Bretagne, dépasse les 200 millions d'euros d'adjudication, grâce à la présence d'acteurs majeurs du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel ». Suivent ensuite trois régions réalisant entre 100 et 200 millions d'euros d'adjudication : la région Midi-Pyrénées, également portée par un opérateur important du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel », la région Basse-Normandie qui accueille les ventes internationales de chevaux, et enfin la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, deuxième région après l'Ile-de-France en nombre d'opérateurs. Le cumul du montant adjudgé d'Ile-de-France et de ces quatre régions atteint 80 % du montant national.

Six régions, qui comptent toutes moins de 10 opérateurs de ventes

volontaires ont réalisé un montant d'adjudications inférieur à 10 millions d'euros en 2012 : l'Alsace, la Franche-Comté, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine et la Corse. Cette dernière ne compte, d'ailleurs, aucun opérateur de vente en 2012. Les opérateurs implantés dans ces régions sont des opérateurs généralistes qui organisent essentiellement des ventes courantes destinées à une clientèle locale. Ils réalisent en moyenne 1 million d'euros d'adjudications par an, soit près de 10 fois moins que les opérateurs franciliens.

Tableau économique par région

Montant d'adjudication des ventes aux enchères, hors frais, en millions d'euros

Région	Nombre de OVV	Montant adjugé 2011	Montant adjugé 2012	Variation	Dépense par habitant (en €)
Alsace	2	0,6 M€	1,5 M€	+150%	0,8
Aquitaine	21	69,3 M€	73,3 M€	+6%	22,7
Auvergne	7	14,4 M€	13,4 M€	-7%	9,9
Basse-Normandie	15	131,6 M€	129,0 M€	-2%	87,5
Bourgogne	15	18,5 M€	16,7 M€	-10%	10,2
Bretagne	13	214,3 M€	212,1 M€	-1%	66,3
Centre	17	42,7 M€	45,2 M€	+6%	17,7
Champagne	8	10,0 M€	10,3 M€	+3%	7,7
Franche-Comté	7	5,8 M€	6,1 M€	+5%	5,2
Haute-Normandie	20	66,4 M€	58,1 M€	-13%	31,6
Ile-de-France	139	1 280,9 M€	1 345,5 M€	+5%	114,2
Languedoc- Roussillon	6	6,5 M€	6,9 M€	+6%	2,6
Limousin	4	4,0 M€	5,2 M€	+30%	7,0
Lorraine	9	28,7 M€	9,8 M€	-66%	4,2
Midi-Pyrénées	18	132,9 M€	151,0 M€	+14%	52,4
Nord-Pas-de-Calais	14	98,4 M€	95,5 M€	-3%	23,7
Pays-de-la-Loire	17	25,2 M€	26,9 M€	+7%	7,5
Picardie	12	16,1 M€	15,9 M€	-1%	8,3
Poitou-Charente	7	10,1 M€	10,0 M€	-1%	5,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	32	114,1 M€	101,9 M€	-11%	20,8
Rhône-Alpes	29	87,2 M€	88,7 M€	+2%	14,2
Total France Métropolitaine	412	2 378,0 M€	2 423,0 M€	+2%	38,6

2.3 La typologie des opérateurs de ventes volontaires

Les OVV peuvent être répartis en cinq grandes catégories en fonction de leur localisation et du secteur dans lequel ils sont spécialisés, un opérateur étant considéré comme spécialisé s'il réalise plus de 95 % du montant total de ses adjudications dans un des trois secteurs identifiés.

2.3.1 *Les opérateurs spécialisés du secteur « Art et objets de collection » situés en Île-de-France*

Au nombre de 85, ces opérateurs vendent quasi exclusivement des biens du secteur « Art et objets de collection » et orientent une grande partie de leur activité en se partageant une clientèle de prestige et pour partie internationale. L'essentiel de leurs ventes fait l'objet d'une large médiatisation soutenue par la publication de catalogues. Ces opérateurs adoptent une stratégie de ventes en lien avec les grandes expositions et les grands événements culturels de la capitale.

Ces opérateurs réalisent un montant moyen d'adjudication de 10,7 millions d'euros et ont concentré 70 % de l'activité du secteur « Art et objets de collection » en France en 2012. Ils comptent dans leurs rangs des entreprises internationales comme Christie's, Sotheby's qui organisent chaque année plusieurs ventes thématiques dépassant chacune les 10 millions d'euros de produit de ventes. A ces sociétés s'ajoutent les acteurs historiques du marché parisien, notamment Artcurial, Piasa et les maisons de ventes officiant à Drouot.

Les frais de vente acheteurs de ces sociétés, dégressifs avec le montant d'adjudications, sont usuellement compris, TVA incluse, entre 15 % et jusqu'à plus de 30 %, tandis que les frais vendeurs sont souvent inférieurs à 10 %. Ces frais vont augmenter en 2013 pour les acheteurs, dans le sillage des principales maisons de ventes, Sotheby's, Christie's et Artcurial, qui ont annoncé des hausses de leurs tarifs début 2013.

**Clef à dôme
en fer forgé sculpté
France, vers 1800**

Montant adjugé : 10 000 €

Collection Michel Rullier.

À l'intérieur, deux hommes

et deux femmes dénudés se

tiennent par la main,

long. 13,2 cm.

Salle 1-7 Drouot Richelieu, 10

mars, Fraysse & Associés.

© Fraysse & Associés SVV



Ces maisons de ventes disposent de locaux d'exception, susceptibles d'attirer une clientèle fortunée dans le cadre de ventes de prestige. Ainsi Christie's est installé avenue Matignon à Paris dans l'hôtel des sœurs Callot, tandis que Sotheby's réalise ses ventes Galerie Charpentier, face au palais de l'Élysée et qu'Artcurial officie dans l'hôtel Marcel Dassault, rond-point des Champs-Élysées. Depuis la fermeture de Drouot Montaigne, les maisons de vente de Drouot ne disposent plus de lieu dédié aux ventes de prestige. Pour y remédier, certains de ces opérateurs ont développé une activité dans des locaux dédiés, en dehors des salles de Drouot. Par exemple, Cornette de Saint Cyr organise régulièrement des ventes dans l'hôtel Salomon de Rothschild, à proximité de la place de l'Étoile.

2.3.2 Les opérateurs spécialisés du secteur « Art et objets de collection » situés en région

Au nombre de 92, ces opérateurs sont orientés vers une clientèle majoritairement locale. Ils organisent à la fois des ventes courantes et des ventes cataloguées qui restent dans la majeure partie des cas généralistes. Le montant d'adjudications annuel moyen de ces sociétés s'établit à 1,6 million d'euros par société, très en deçà donc de son équivalent francilien. Chaque opérateur en région spécialisé dans le secteur « Art et objets de collection » emploie en moyenne 4,2 personnes contre 9,7 pour une maison de ventes parisienne spécialisée dans le même secteur. Ces opérateurs sont également moins sélectifs que les opérateurs d'Ile-de-France dans la mesure où ils dispersent également quelques véhicules d'occasion et biens d'équipements, mais ces catégories de biens représentent moins de 5 % de leur activité.

Basson en érable

Montant adjugé : 58 000 €

Neuf clefs en ivoire, estampillé d'une paire d'épées Saxon entrecroisées, H. Grenser Dresden, avec deux petites branches, deux bocaux, deux boîtes d'anches en galuchat. XVIII^e s. En étui d'origine. Vichy, 16 juin - Vichy enchères SVV

© Photographe JH Bayle



2.3.3 Les opérateurs spécialisés dans la vente de véhicules d'occasion

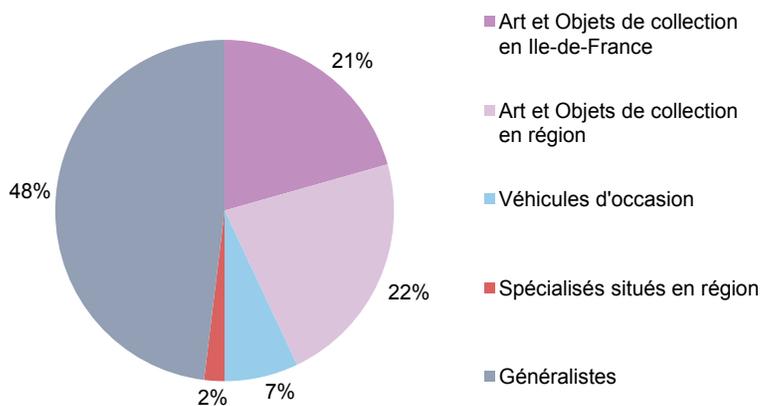
Les 29 opérateurs qui sont spécialisées dans la vente de véhicules d'occasion, tournés vers les entreprises, sont alimentés par les loueurs de longue durée et les gestionnaires de parcs automobiles. Ces opérateurs sont en général de grande taille avec un montant annuel moyen adjugé de 33,4 millions d'euros par société et 16,5 employés par société. Ils réalisent à eux seuls 968 millions d'euros d'adjudication, soit 40 % du montant total adjugé en 2012, tous secteurs confondus. Ils ont, en moyenne, connu une forte croissance en 2012. Ces opérateurs se singularisent également par l'usage de l'internet. Ainsi, en 2012, ces opérateurs ont réalisé 325 millions d'euros d'adjudication en ligne, pour 88 % sous forme de ventes dématérialisées et pour 12 % sous forme de « live auctions » adossées à des ventes physiques. Les ventes sur internet de ces opérateurs représentent 33,5 % de leur activité et 89,8 % du montant total adjugé en ligne en 2012 tous secteurs confondus. Ce développement est rendu possible par la standardisation des biens proposés à la vente sur ce marché et par la normalisation des descriptifs des véhicules.

Si ces sociétés étaient initialement orientées vers une clientèle locale, le développement des ventes en ligne démontre leur propension à toucher désormais une clientèle nationale voire internationale. Internet renforce la concurrence entre ces opérateurs et on assiste à un vaste mouvement de concentration autour de quelques grands leaders nationaux au détriment des sociétés plus modestes. Majoritairement orientés vers une clientèle professionnelle, ces opérateurs n'entrent pas en concurrence avec les sociétés orientées vers la revente au particulier et *a fortiori* avec les particuliers eux-mêmes dans le cadre des ventes de gré à gré.

Land Rover
Range Rover TD V8
Montant adjugé : 26 000 €
Année 2009
20 décembre, Anaf Auto
Auction
© Anaf Auto Auction



Ventilation 2012 du nombre d'OVV par typologie de société



2.3.4 Les autres opérateurs spécialisés

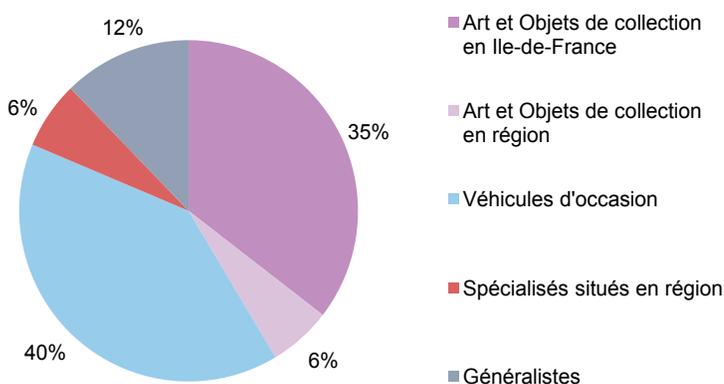
Les 8 opérateurs de cette catégorie, tous situés en région, sont spécialisés sur des segments de marché très spécifiques et sont tournés vers une clientèle internationale. Parmi celle-ci se trouvent les opérateurs spécialisés dans la vente de chevaux, tous installés en région Basse-Normandie, au premier rang desquels se trouve Arqana et les opérateurs spécialisés dans la vente de matériel industriel, comme Richie Bros ou Roux Troostwijk. Avec un montant adjudgé moyen par société de 19,4 millions d'euros en 2012, ces opérateurs pèsent 7 % du marché. Ils comptent en moyenne 9,4 employés. Les opérateurs spécialisés dans la vente de matériel industriel recourent également massivement à internet. Par exemple, Richie Bros déclare avoir réalisé 36 % de ses adjudications en ligne en 2012. En revanche, la vente de chevaux sur internet reste peu développée. La standardisation des biens proposés à la vente apparaît, là encore, indispensable à un développement des ventes en ligne.

2.3.5 Les opérateurs généralistes

Les opérateurs qui n'ont pas de spécialité clairement définie, au nombre de 198, représentent près de la moitié des effectifs des sociétés de ventes aux enchères publiques. Ils interviennent indifféremment sur le marché « Art et objets de collection » et sur le marché « Véhicules d'occasion et matériel industriel ». Ces opérateurs, à près

de 80 % installés en région, affichent globalement des résultats de vente plus modestes que les opérateurs spécialisés avec un montant adjudé moyen par société de 1,5 million d'euros en 2012 et ne pèsent donc que 12 % du marché. Ces opérateurs généralistes mènent souvent une activité de ventes judiciaires en parallèle de leur activité de ventes volontaires. De ce fait, une partie de leur activité n'apparaît pas dans l'enquête exploitée par le présent rapport qui est axée sur les ventes volontaires. Ces opérateurs ont également un nombre d'employés relativement faible, de 4,1 personnes en moyenne.

Ventilation 2012 du montant adjudé par typologie de société



2.4 Le classement 2012 des opérateurs de ventes volontaires

2.4.1 Analyse générale du classement

Le poids relatif des différentes catégories de sociétés mentionnées au point 2.3. se retrouve naturellement dans le classement des 20 principaux opérateurs en termes de montant adjudé hors frais. Ce classement est ainsi dominé par les sociétés spécialisées du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » qui gagnent des places et pour partie par les sociétés parisiennes spécialisées dans le secteur « Art et objet de collection », auxquelles s'ajoute le principal opérateur du secteur « Chevaux ».

Rang	Nom	Région	Secteur	Montants adjugés		
				2007	2011	2012
1	GUIGNARD ET ASSOCIES	Bretagne	VO et Matériel Industriel	77 M€	149 M€	181 M€
2	CARMEN-ALCOPA	Ile-de-France	VO et Matériel Industriel	-	-	167 M€
3	CHRISTIE'S France	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	153 M€	165 M€	161 M€
4	BCAUTO ENCHERES	Ile-de-France	VO et Matériel Industriel	64 M€	125 M€	161 M€
5	SOTHEBY'S France	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	97 M€	157 M€	152 M€
6	ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	94 M€	98 M€	112 M€
7	TOULOUSE ENCHERES AUTOMOBILES	Midi-Pyrénées	VO et Matériel Industriel	65 M€	80 M€	111 M€
8	ARQANA	Basse-Normandie	Chevaux	103 M€	101 M€	105 M€
9	MERCIER AUTOMOBILES	Nord-Pas-de-Calais	VO et Matériel Industriel	53 M€	56 M€	60 M€
10	ANAF AUTO AUCTION	Rhône-Alpes	VO et Matériel Industriel	34 M€	39 M€	39 M€
11	RITCHIE BROS. AUCTIONEERS France	Haute-Normandie	VO et Matériel Industriel	27 M€	42 M€	37 M€
12	AQUITAINE ENCHERES AUTOMOBILES	Aquitaine	VO et Matériel Industriel	25 M€	31 M€	36 M€
13	AUTOROLA	Ile-de-France	VO et Matériel Industriel	-	29 M€	30 M€
14	CLAUDE AGUTTES	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	41 M€	29 M€	29 M€
15	TAJAN	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	56 M€	33 M€	29 M€
16	MILLON ET ASSOCIES	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	27 M€	31 M€	24 M€
17	CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	31 M€	25 M€	24 M€
18	PARCS ENCHERES	Provence-Alpes-Côte d'Azur	VO et Matériel Industriel	60 M€	30 M€	23 M€
19	PIASA	Ile-de-France	Art et Objets de Collection	40 M€	19 M€	22 M€
20	ENCHERES MAT	Midi-Pyrénées	VO et Matériel Industriel	4 M€	16 M€	19 M€

Reliquaire Nkundu
Collection Jean Willy
Mestach

Montant adjugé : 2 697 000 €
République Démocratique du
Congo, 11 décembre 2012
Meilleure adjudication pour
une pièce d'art africain vendue
aux enchères.
Paris, 11 décembre, Christie's.

© Christie's Images Ltd., 2013



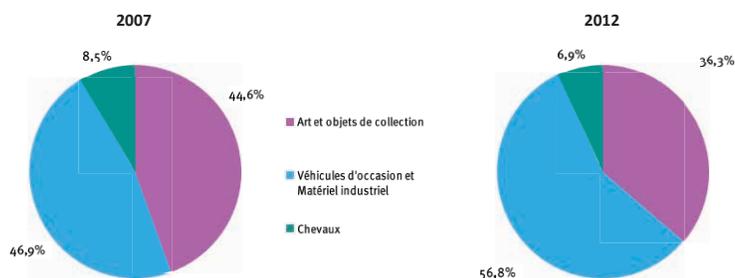
Une des manifestations les plus significatives de la progression de l'activité du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », est que deux sociétés spécialisées de ce marché, **Guignard et associés** et **Carmen-Alcoba**, occupent les deux premiers rangs du classement, auparavant occupés par des opérateurs spécialisés du secteur « Art et objets de collection ». Il y a lieu de rappeler que Carmen-Alcoba, opérateur spécialisé dans la vente de véhicules d'occasion, est une nouvelle société, issue de la fusion de cinq sociétés préexistantes.

Christie's et **Sotheby's**, respectivement premier et deuxième opérateur en 2011, rétrogradent respectivement à la troisième et à la cinquième place en 2012 avec des montants adjugés en recul et en lien avec le repli global de leur secteur d'activité. Une autre société du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », **BCAuto Enchères**, s'immisce entre les branches françaises des deux *auctioneers* et gagne la 4^e place. **Artcurial**, première société française du secteur « Art et objets de collection », a vu son activité progresser en 2012 et arrive à la 6^e place, devant **Toulouse Enchères Automobiles**, autre opérateur spécialisé dans la vente de véhicules d'occasion et **Arqana**, premier opérateur de vente de chevaux.

L'analyse des montants adjugés par les 20 premiers opérateurs selon leurs spécialisations, en 2007 et en 2012, illustre la montée en puissance des opérateurs spécialisés du secteur « véhicules d'occasion et Matériel industriel ». En 2007, 46,9 % des montants adjugés par les 20 principales sociétés relevaient de ce secteur et cette part a atteint 56,8 % en 2012. En contrepartie, la part du secteur « Chevaux », représentée ici uniquement par la société Arqana, a diminué de 1,6 point, passant de 8,5 % à 6,9 %, et la part du secteur « Art et objets de collection » a reculé de 8,3 points, de 44,6 % à 36,3 %.

Ventilation des montants réalisés par les 20 principaux opérateurs

En fonction du secteur de spécialisation des opérateurs



2.4.2 *La présence des sociétés internationales*

Les sociétés internationales restent, comme les années passées, des acteurs importants du marché français. Cette année, cinq des huit sociétés internationales déclarées figurent dans ce classement (contre six en 2011) : Christie's, BCAuto, Sotheby's, Richie Bros et Autorola. Les trois autres sociétés internationales n'en font pas partie : Manheim, qui était encore dans le classement en 2011, Bonham's et Roux Trootswijk. Le montant adjugé cumulé de ces 8 opérateurs s'élève à 555 millions d'euros, à comparer aux 558 millions d'euros enregistrés par les mêmes sociétés en 2011. La part de marché des sociétés internationales recule en 2012 à 22,9 % après 23,5 % en 2011.

2.4.3 *La concentration du marché continue de s'intensifier*

Le montant total adjugé des 20 plus importantes sociétés continue de progresser. Il s'élève à 1,52 milliard d'euros en 2012, soit 11,7 % de plus qu'en 2011 (1,36 milliard d'euros). La part de marché des 20 premiers opérateurs passe ainsi de 57 % en 2011 à 63 % en 2012. Ce niveau exceptionnel dépasse même la part de marché de 60,2 % atteinte en 2009, année au cours de laquelle la vente Yves Saint-Laurent – Pierre Bergé, réalisée par Christie's, avait ponctuellement tiré à la hausse le poids des plus importantes sociétés. Parallèlement, le seuil d'entrée dans le classement a diminué : de 29 millions d'euros en 2011, il est descendu à 19 millions en 2012.

Le phénomène de concentration cité est donc porté par un très petit nombre d'opérateurs. Ainsi, les 5 plus importantes sociétés en 2012 ont réalisé 822 millions d'euros d'adjudication, c'est 17,9 % de plus que le montant de 697 millions d'euros atteint par les 5 plus gros opérateurs en 2011 et c'est 37 % de plus que les 600 millions d'euros enregistrés en 2010. Les 5 plus importants opérateurs ont réalisé à eux seuls 33,9 % des adjudications en 2012 en France.

2.5 L'usage de l'internet se généralise

2.5.1 Un montant d'adjudications en ligne en forte hausse : + 86 %

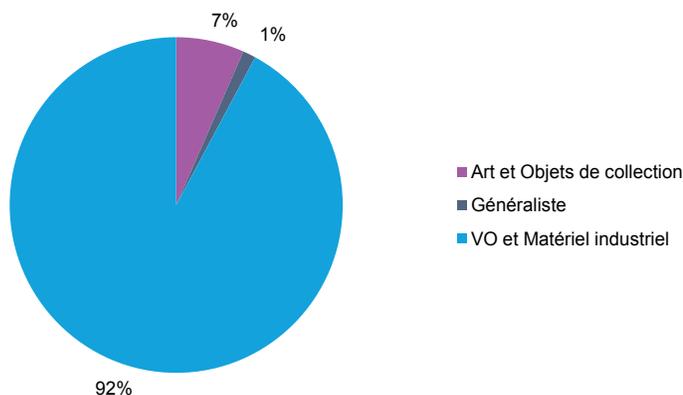
D'une manière générale, les enchères en ligne ont connu un fort développement en 2012 : 98 opérateurs déclarent avoir organisé des ventes en ligne, soit sous la forme de « *live auctions* » adossées à des ventes physiques soit sous la forme de ventes totalement dématérialisées, contre seulement 30 opérateurs en 2011. Cette forte progression est liée au développement de portails spécialisés d'enchères en ligne, comme ceux proposés par Drouot ou Interenchères, qui permettent à un grand nombre de sociétés petites et moyennes de proposer des ventes en ligne.

OVV déclarant développer une activité d'enchères sur Internet

Champ	2002	2007	2008	2009	2010	2011	2012
OVV développant exclusivement une activité de vente physique	337	374	376	371	368	366	314
OVV développant aussi une activité de ventes électroniques	3	7	10	14	25	30	98
Total	340	381	386	385	393	396	412

Le montant total des adjudications a atteint 373 millions d'euros en 2012. C'est 86 % de plus qu'en 2011 et cela représente 15 % du montant total des adjudications en 2012. 92 % des montants adjudgés par internet ont été enregistrés par des sociétés spécialisées du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel ». Les ventes de véhicules d'occasion sont par nature les mieux adaptées aux ventes en ligne. En premier lieu, les biens proposés sont moins hétérogènes que ceux du secteur « Art et objets de collection », l'examen des biens mis en vente est donc moins indispensable. En outre, les véhicules sont décrits selon des formulaires normalisés et précis, avec un détail de l'état du véhicule, qui réduit le risque de « mauvaise surprise » pour les acheteurs. Enfin, la vente de véhicules d'occasion aux enchères est un marché destiné en grande partie à des professionnels, qui traitent de très nombreux véhicules simultanément et pour qui les enchères en ligne représentent un gain de temps important.

Ventilations des montants d'adjudications réalisées en ligne en 2012 par typologie de sociétés



2.5.2 Deux systèmes d'enchères en ligne : « live auctions » et ventes « online »

Les ventes aux enchères en ligne se sont développées plutôt tardivement en France, à la différence des modèles anglo-saxons. Deux systèmes de ventes aux enchères semblent aujourd'hui être adoptés par les acheteurs et les vendeurs :

- Les systèmes de « *live auctions* » : ils offrent la possibilité de suivre à distance une vente physique et d'enchérir grâce à internet. Ce mode d'enchères en ligne est couplé aux systèmes traditionnels liés aux ventes physiques, à savoir les ordres d'achat physique, les enchères en salle et par téléphone.
- Les systèmes de ventes « *online* » : il s'agit de ventes exclusivement réalisées en ligne, les objets n'étant visibles que sur internet et la possibilité d'enchérir ne pouvant se faire que par voie électronique. La durée de mise en vente des biens est en général de plusieurs heures.

Tous secteurs confondus, les ventes en ligne sont, en termes de montant adjudgé, majoritairement réalisées en 2012 dans le cadre de vente *online*. Les enquêtés déclarent avoir réalisé en 2012 un montant d'adjudications de 302 millions d'euros lors de ventes *online* et de 71 millions d'euros par le biais de *live auctions* adossées à des ventes physiques.

Ces dispositifs de ventes en ligne ne peuvent se qualifier de ventes aux enchères que si les opérateurs qui les proposent respectent véritablement toutes les obligations d'un OVV en particulier l'existence d'un mandat de vente entre l'OVV et chacun des vendeurs, authentification, estimation, présentation et description des biens présentés à la vente, l'adjudication automatique au dernier enchérisseur. Ils se distinguent des sites de courtage aux enchères qui n'offrent pas ces garanties et pour lesquels le Conseil des ventes est particulièrement attentif au non emploi de la notion de vente aux enchères.

La complexité de la distinction entre le secteur régulé des enchères publiques et le secteur non régulé implique que le Conseil soit vigilant quant à la présentation de l'activité qui est faite aux consommateurs par les acteurs de l'un ou l'autre de ces deux secteurs.

Ainsi, s'agissant d'Artprice, qui ne constitue pas un opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques conformément aux dispositions du code de commerce (article L. 312-3) et ne relève pas du secteur régulé par le conseil des ventes, le conseil a fait respecter début 2012 la distinction entre la vente aux enchères et le courtage. C'est dans ce cadre que le conseil des ventes a demandé à Artprice de supprimer des conditions générales de vente sur son site la référence réitérée aux ventes aux enchères pour décrire sa prestation et faire cesser toute confusion possible dans l'esprit du public. L'action ainsi menée a été suivie d'effet.

**1959 FERRARI 250 GT
CALIFORNIA SPIDER
Ex Roger Vadim**

Montant adjugé : 4 500 000 €

Record mondial pour une

California LWB

Record de l'automobile la plus

chère vendue en France

13 février, Artcurial - Brist -

Poulain - F. Tajan.

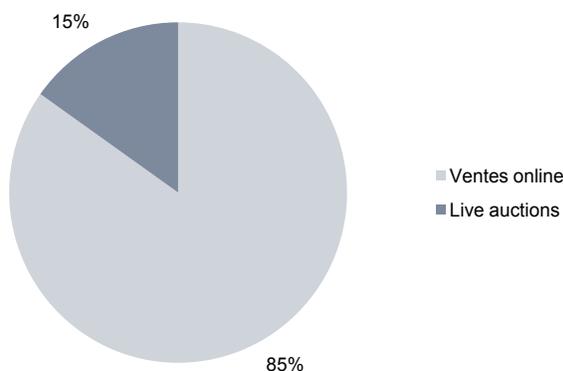
© Artcurial - Brist - Poulain - F. Tajan



2.5.3 « Véhicules d'occasion et matériel industriel » : 85 % des ventes en ligne réalisées sous forme de ventes « online »

La répartition entre *live auctions* et ventes *online* varie fortement d'un secteur à l'autre. Dans le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel », les modèles de ventes dématérialisées semblent davantage adaptés et connaissent une forte croissance. Dans ce secteur, 85 % des montants adjudés en ligne l'ont été par le biais de ventes dématérialisées. Pour ce faire, les OVV du secteur disposent de sites web en propre bien connus de leur clients, essentiellement des professionnels.

**Ventilations des montants adjudés en ligne en 2012 dans le secteur
« Véhicules d'occasion et matériel industriel »**



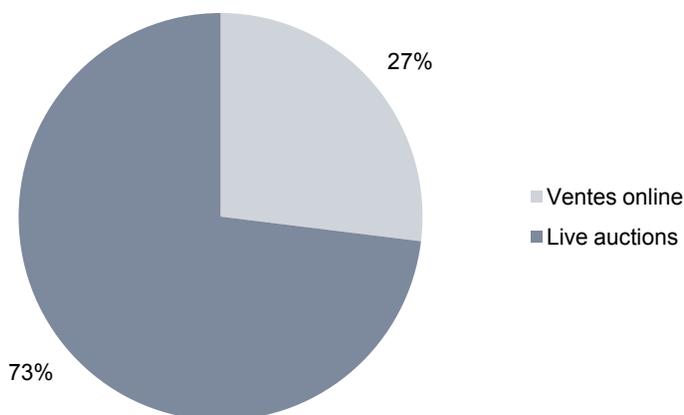
2.5.4 « Art et objets de collection » : 73 % des ventes en ligne réalisées sous forme de « Live auctions »

Dans le secteur « Art et objets de Collection », la plupart des opérateurs d'enchères ne disposent pas de leur propre système de vente en ligne, mais font appel à des portails spécialisés d'enchères en ligne. Ces outils permettent à ces sociétés :

- de bénéficier d'un référencement naturel sur internet,
- d'améliorer le suivi de leur clientèle.

En France, l'activité de ventes en ligne sur le secteur « Art et objets de collection » accélère en grande partie par le biais de systèmes de « *live auctions* » adossées à des ventes physiques plutôt que sous forme de ventes dématérialisées : 73 % des montants adjugés en ligne en 2012 pour le secteur « Art et objets de collection » l'ont été sous la forme de « *live auctions* ». Les deux principaux sites de services aux maisons de ventes françaises, Drouot et Interencheres, ont initié ces services il y a moins de deux ans. Le taux d'utilisation de ces services par les OVV a cependant crû de manière quasi exponentielle en quelques mois, au point qu'au sein de l'Hôtel Drouot toutes les ventes en salles peuvent bénéficier du service de « *live auctions* » depuis octobre 2012.

**Ventilations des montants adjugés en ligne en 2012
dans le secteur « Art & Objets de collection »**



Le site drouotlive.com est ainsi devenu en 2012 le premier site français d'enchères en ligne sur le secteur « Art et objets de collection » avec un produit des ventes hors frais proche de 7,5 millions d'euros, similaire à celui de Christie's Live. Pour sa part, Sotheby's affiche 2,7 millions d'euros de résultat de ventes en ligne. Enfin Interencheres a enregistré 2,5 millions d'euros de ventes en ligne pour le compte d'une quarantaine d'OVV, dont 1,9 million d'euros pour le secteur « Art et objets de collection » et 0,6 million d'euros pour le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel »

Les enchères en ligne de Drouot

Drouot offre aux acheteurs, depuis le 1er octobre 2012, l'opportunité d'enchérir en direct dans l'intégralité de ses vacations cataloguées. Fin 2012, près de 700 vacations de Drouot ont été couvertes par ce service qui connaît un succès grandissant. De fait, comparé à l'année 2011 pour laquelle le service de ventes en ligne de Drouot ne permettait pas de couvrir toutes les ventes, le montant des adjudications via Drouot Live a enregistré une croissance de plus de 300 % en 2012, le nombre d'internautes inscrits sur la plate-forme ayant pratiquement doublé. En janvier 2013, le service Drouot Live comptait 33 000 inscrits dont 1/5^e d'acheteurs étrangers.

Les transactions réalisées en ligne, très majoritairement réglées par carte bancaire et virement, couvrent toutes les gammes de prix. L'enchère moyenne pour un lot adjugé sur Drouot Live avoisine 800 euros (hors frais). La plus haute transaction prononcée en 2012 via la plate-forme Drouot Live s'élève à 140 000 €, pour une toile de Soulages (montant hors frais). Drouot Live est actuellement le premier site français d'enchères en ligne sur le secteur « Art et objet de collection ».

La clientèle étrangère représente 30 % du nombre d'adjudications et 51 % du montant total des adjudications sur Drouot Live en 2012.

2.6. Une activité internationalisée

L'ouverture à l'international des activités de vente aux enchères est importante. Ainsi, pour les enquêtés ayant répondu aux questions correspondantes, qui ont réalisé 67 % du montant adjugé total, 34 % du volume d'activité réalisé en France correspond à des achats par des étrangers, (y compris les ressortissants de l'union européenne) tandis que seulement 5 % du montant des adjudications est réalisé sur des biens appartenant à des étrangers (y compris UE).

	Part des OVV, en terme de montant adjugé	Part du montant total adjugé	
		Biens achetés par des étrangers	Biens mis en vente par des étrangers
OVV ayant répondu aux questions relatives à l'internationalisation des ventes	67%	34%	5%

L'analyse de ces chiffres doit être assortie de quelques précautions. En premier lieu, il n'est pas toujours aisé pour les opérateurs de connaître avec précision la nationalité des acheteurs ou des vendeurs, les biens pouvant transiter par des intermédiaires et les règlements pouvant, par ailleurs, être effectués par le biais de comptes bancaires français. Ensuite, la présence de marchands résidants en France parmi les acheteurs, marchands qui vont ensuite revendre les biens de gré à gré, fausse la lecture de la part de personnes de nationalité française parmi les acheteurs. Enfin, le fait que des étrangers achètent ou mettent en vente des biens en France ne signifie pas nécessairement que ces biens vont sortir du territoire national, en particulier si ces personnes disposent d'un domicile en France.

Au total, les opérateurs répondants ont déclaré avoir vendu pour 551 millions d'euros, hors frais, à des étrangers. Ces montants sont concentrés sur les opérateurs les plus importants : Christie's et Sotheby's réalisent respectivement 23 % et 22 % de ces montants, suivis par Carmen-Alcoba (13 %), BCAuto Enchères (6 %), Arqana (6 %), Guignard et associés (5 %) ou encore Richie Bros (4 %).

L'analyse du poids des acheteurs et des vendeurs étrangers dans le montant adjugé selon le type de biens proposés et le montant d'adjudications total réalisé souligne que :

- L'intensité de l'internationalisation des ventes est de loin la plus forte pour les sociétés spécialisées du secteur « Art et objets de collection », et plus précisément pour les sociétés qui réalisent plus de 100 millions d'euros d'adjudication ;
- Hormis les opérateurs les plus importants du secteur « Art et objets de collection », la part dans le total des adjudications des acheteurs de nationalité étrangère est comprise entre 20 % et 30 %, selon la spécialisation et la taille des opérateurs, à l'exception des opérateurs généralistes pour lesquels les acheteurs étrangers représenteraient 12 % de l'activité ;
- La part des biens proposés aux enchères appartenant à des étrangers est en moyenne d'un peu plus de 10 % du montant total adjugé pour les entreprises répondantes spécialisées du secteur « Art et objets de collection » et du secteur « Chevaux » mais elle est inférieure à 1 % pour les OVV spécialisées du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » et les OVV généralistes.

Poids de l'internationalisation des ventes

Pour les entreprises répondantes, par secteur de spécialisation et selon le montant total des adjudications en millions d'euros.

Secteur de spécialisation	Montant total adjugé	Part du montant total adjugé	
		Acheteurs étrangers (y compris UE)	Vendeurs étrangers (y compris UE)
Arts et Objets de collection	Plus de 100 M€	79,3%	15,6%
	Moins de 100 M€	27,4%	7,6%
	Ensemble	64,0%	13,2%
Véhicules d'occasion et Matériel industriel	Plus de 100 M€	24,2%	0,0%
	Moins de 100 M€	22,1%	1,4%
	Ensemble	23,5%	0,5%
Chevaux	Plus de 100 M€	29,4%	10,7%
	Moins de 100 M€	20,8%	18,7%
	Ensemble	28,9%	11,1%
Généraliste	Plus de 100 M€	-	-
	Moins de 100 M€	12,1%	0,7%
	Ensemble	12,1%	0,7%

Résultats de l'enquête qualitative : internationalisation des ventes dans le secteur « Art et objets de collection »

Afin de compléter l'analyse économique qui est essentiellement basée sur des données quantitatives, le Conseil des Ventes Volontaires a mené auprès de 16 opérateurs une enquête qualitative, sous la forme d'entretiens d'une heure sur la base d'un questionnaire, ciblée plus précisément sur deux sujets : les ventes de gré à gré et l'internationalisation des ventes.

Concernant le secteur « Art et objets de collection », les deux principaux opérateurs signalent une forte internationalisation : en 2012, plus de 60 % des acheteurs de biens proposés à la vente en France sont des résidents étrangers (représentant plus de 75 % du montant adjugé) et plus de 30 % des vendeurs sont des résidents étrangers. Ces sociétés mènent une stratégie avérée de marketing dédiée vers des vendeurs et acheteurs étrangers.

Pour les autres opérateurs du secteur « Art et objets de collection », la part des acheteurs étrangers est beaucoup moins élevée (15 à 30 %),

elle est concentrée sur des ventes spécialisées (« niches ») sur lesquelles elles ont acquis une notoriété. Sur le total de l'activité annuelle de ces OVV, c'est-à-dire en intégrant toutes les autres ventes dont les ventes courantes, la part des acheteurs étrangers serait inférieure à 15 %. Deux facteurs semblent favoriser cette présence d'acheteurs étrangers : une spécialisation thématique des ventes aux enchères (ex : vente d'éventails, d'art premier africain, tableaux art moderne français...), le référencement sur internet (permettant aux collectionneurs ou professionnels du marché d'identifier ces biens). Il n'y a, en revanche, pas de véritable actions marketing spécifique orientée vers les résidents étrangers. Par ailleurs, ces OVV n'ont pas ou très peu de vendeurs résidents étrangers.

2.7. Ventes de gré à gré et ventes de biens neufs

La réforme de 2011 autorise les OVV à réaliser des ventes de gré à gré et des ventes de biens neufs, lesquels peuvent être vendus en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur, à condition toutefois qu'ils soient issus du stock d'une entreprise.

Les ventes de gré à gré apparaissent concentrées sur un petit nombre d'opérateurs, 10 % des sociétés ayant déclaré avoir réalisé des ventes de gré à gré en 2012. Pour ces opérateurs, essentiellement des sociétés spécialisées du secteur « Art et objets de collection », le montant des ventes de gré à gré déclaré représente 14 % du montant total des adjudications.

Les ventes de biens neufs restent à ce stade très limitées, avec un montant total adjugé inférieur à 2 millions d'euros en 2012. Ce montant est porté pour plus de la moitié par un opérateur nouvellement créé, l'OVV Philippe Dohr, qui a vendu exclusivement des biens neufs.

Le site d'Alcopia Auction Rennes

*Sur un terrain de 4,5 hectares
En bordure de 4 voies*



Résultats de l'enquête qualitative : ventes de gré à gré dans le secteur « Art et objets de collection »

Pour les deux principales OVV du marché, « Art et objets de collection » (Sotheby's et Christie's), qui pratiquent déjà depuis plusieurs décennies les ventes de gré à gré, la loi du 20 juillet 2011 a simplement permis d'afficher un chiffre d'affaires gré à gré dans leurs filiales françaises. Le gré à gré constitue un service dans la gamme des prestations offertes à la clientèle, adapté à des biens à très forte valeur ajoutée. Il constitue un axe de développement affiché de ces sociétés et un relais de croissance. Leur grande notoriété et leur important réseau de clientèle (acheteur/vendeur) leur autorisent une stratégie active de vente de gré à gré.

Pour les autres opérateurs, tous secteurs confondus, les ventes de gré à gré sont très marginales voire pour 80 % des enquêtés inexistantes en 2012. Si pour certains cas biens identifiés la vente de gré à gré peut présenter un intérêt, ces opérateurs n'ont pas investi en ce domaine et ne comptent pas en faire un axe de développement.

Tous les opérateurs interrogés s'accordent sur certains avantages présentés par les ventes de gré à gré :

- Rapidité de la transaction (par rapport au calendrier des ventes volontaires).
- Paiement rapide du vendeur (comparé à la vente volontaire), soit un atout pour le vendeur
- Confidentialité de la transaction pour le vendeur (laquelle peut être motivée par différentes raisons : protection de la vie privée, fiscales...).
- Possibilité de sortir un bien du marché pendant quelque temps, pour en protéger la cote.
- Bonne adaptation à certains types de biens (ex : les ventes de lingots d'or), de la fiscalité qui leur est applicable.

Néanmoins, la grande majorité des opérateurs considère que le gré à gré :

- Brouillerait leur image vis-à-vis de la clientèle, le commissaire-priseur étant avant tout perçu comme un

professionnel qui vend aux enchères selon un processus public et transparent permettant d'optimiser le prix pour le vendeur.

- Ne permet généralement pas de parvenir à un meilleur prix que la vente aux enchères publiques.
- Représente un coût de gestion important (constituer puis animer un réseau de clientèle, contacter plusieurs fois des prospects...).
- Suppose, du fait de la confidentialité des ventes de gré à gré, d'organiser une communication publique sur les ventes réalisées, pour que l'OVV en tire un bénéfice en terme d'image et de notoriété, opération qui génère une charge de travail supplémentaire.
- N'est pas une demande actuelle de la clientèle.

En conséquence, la très grande majorité des OVV ne propose pas la vente de gré à gré et considère que cette demande doit venir de l'acheteur, ce qui est encore rarement le cas. Elle ne communique donc pas sur cette activité.

2.8. Les impayés : un sujet difficile à mesurer, des réflexions en cours

Il est difficile de mesurer l'ampleur du problème mais la question des impayés est une préoccupation croissante de la profession. Si certains acheteurs n'ont pas toujours conscience que l'adjudication rend la vente parfaite et qu'ils doivent en régler immédiatement le montant, les retards de paiement après relances, voire des défauts de paiement purs et simples de la part d'acheteurs constituent une situation préjudiciable pour le vendeur comme pour l'opérateur de ventes.

La loi prévoit un certain nombre de dispositions pour débloquer ces situations : mécanisme de la folle enchère et résolution de plein droit de la vente après un délai de trois mois sans préjudice de dommages et intérêts.

**Boîte en ivoire et
écaille de tortue
Liukongping, Chine**

Montant adjugé : 950 000 €

*En forme de trois cercles en bronze doré. Le dessus décoré d'une peinture polychrome sur soie à décor d'enfants jouant sur fond bleu, sous verre ; les côtés décorés d'une frise de grecques sur fond noir et chauves-souris en bronze doré ; le dos en écaille de tortue. Chine, époque Qianlong (1736-1795).
Vente à Drouot Richelieu,
14 juin - SVV Piasa*



Si dans ce contexte, les opérateurs de ventes volontaires peuvent légitimement chercher à se protéger ainsi que leurs vendeurs contre des mauvais payeurs par différents moyens contractuels dans les conditions générales de vente (pénalités de retard, etc.), il leur appartient cependant de veiller au respect du principe de liberté d'accès aux enchères.

Au cours de l'année 2012, le conseil des ventes a travaillé à plusieurs reprises sur le sujet des impayés. Si aucun dispositif ne peut garantir une sécurité absolue en la matière, certains instruments juridiques existent. Une première mesure de prudence consiste à ne délivrer le lot vendu qu'après avoir perçu le prix ou avoir reçu toute garantie de paiement. L'opérateur de vente peut procéder à certaines vérifications avant la vente, parmi lesquelles demander des références bancaires. Il peut également limiter le risque en refusant des demandes d'enchères par téléphone ou internet, ou des ordres d'achat effectués dans un délai qui ne permet aucune vérification. Ces mesures, si elles sont mises en œuvre, doivent être clairement exposées dans les conditions générales de vente des catalogues. Par ailleurs, une des pistes de réflexion à l'étude est le dépôt préalable à la vente, à titre de consignation, d'une somme d'argent qui pourrait être demandée aux enchérisseurs potentiels. L'un des moyens communément envisagé par les opérateurs de ventes volontaires pour se protéger des impayés est la constitution d'une liste de mauvais payeurs.

Le Conseil des ventes rappelle que si, la tenue d'une telle liste n'est pas interdite, sa validité est cependant conditionnée à l'obtention d'une autorisation de la CNIL sous peine de sanction. S'agissant d'un fichier de données nominatives, la CNIL veille à ce que la liste respecte les différents principes qu'elle définit, notamment la transparence

(information donnée aux personnes inscrites sur la liste) et la proportionnalité (les données ne peuvent être conservées dans le fichier que pour un temps donné). Tout projet doit respecter ces principes.

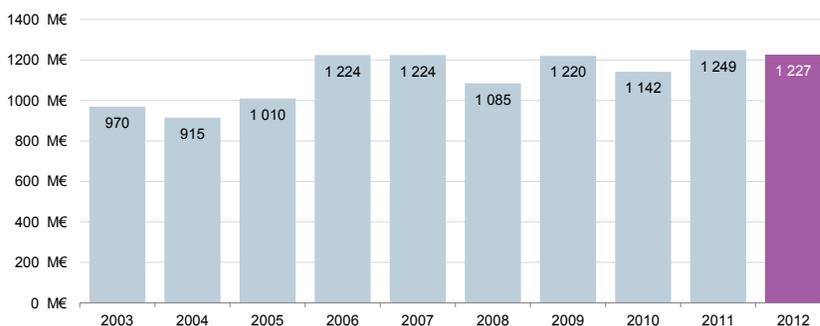
III. Le secteur « Art et objets de collection »

3.1. Un léger recul de 1,8 % en 2012

En 2012, le montant total des adjudications dans le secteur « Art et objets de collection » s'est établi à 1,23 milliard d'euros. Les adjudications ont donc diminué de 1,8 % en 2012, ce recul faisant suite à la hausse de 9,4 % enregistrée en 2011, année où le montant des adjudications était de 1,25 milliard d'euros, montant encore jamais atteint. Les montants adjugés cette année représentent cependant, après ceux de 2011, le deuxième meilleur résultat enregistré par le secteur depuis la réforme de 2000.

Évolution du montant adjugé des ventes volontaires du secteur en France

Montant des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais (en millions d'euros)



L'activité du secteur « Art et objets de collection » peut-être ventilée en 5 catégories : « Art et antiquités », « Autres objets de collection », « Joaillerie et orfèvrerie », « Vins et alcools » et « Ventes courantes ».

La catégorie « Art et antiquités » représente cette année 67 % du montant adjugé total du secteur « Art et objets de collection », c'est 2 points de moins qu'en 2011. En effet, **la part de la catégorie « Autres objets de collection » a progressé de 2 points** en un an pour

atteindre 14 %. La part des autres catégories reste stable : 8 % pour la catégorie « Joaillerie et orfèvrerie », 7 % pour la catégorie « Ventes courantes » et enfin 4 % pour la catégorie « Vins et alcools ».

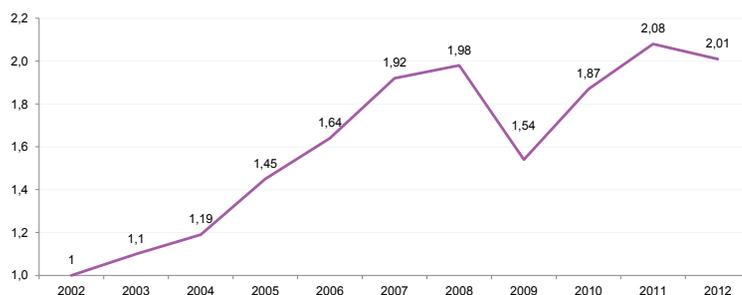
Le nombre de ventes sur le secteur « Art et objets de collection » continue de progresser année après année. En 2012, 9 567 ventes ont été organisées contre 8 970 en 2011 et 8300 en 2010. Les ventes courantes, réalisées selon un rythme hebdomadaire ou mensuel, représentent 56 % des ventes organisées par les OVV en 2012. Cette hausse s'explique aussi par les créations de sociétés enregistrées ces dernières années.

3.1.1 « Art et antiquités » : un recul de 5 % en 2012

Les montants adjugés dans la catégorie « Art et antiquités » ont reculé de près de 5 % en 2012, à 825 millions d'euros, chiffre qui fait suite à la progression de 11,5 % enregistrée en 2011 pouvant laisser augurer d'un retour vers les niveaux d'avant crise. Cette évolution est concomitante d'une baisse des prix sur le segment haut de gamme du marché de l'art de 3,2 % dans le monde en 2012, mesurée ici sur la base de l'indice Mei Moses World All Art. Il y a lieu de rappeler ici les difficultés techniques liées à la constitution de tels indices⁽²⁾, dont l'analyse nécessite un certain recul et une bonne connaissance des méthodologies employées. En particulier, l'indice Mei Moses, reposant exclusivement sur les résultats des ventes de Sotheby's et Christie's, reflète plutôt les évolutions du segment haut de gamme du marché. Excepté la crise de 2009, c'est donc la première fois que les prix dans le secteur haut de gamme du marché, qui avaient porté la croissance en 2011, ont reculé.

Évolutions des prix de l'art – Mei Moses

Évolutions de l'indice
Mei Moses[®] World All Art
(Source : www.artasanasset.com)



⁽²⁾ Ces indices sont construits grâce à la méthode dite des ventes répétées, c'est-à-dire qu'ils reposent sur l'observation de l'évolution des prix des mêmes objets qui passent en vente à deux dates différentes au moins.

Le constat diffère si on analyse les indices retenus par Artprice, qui s'appuient sur une couverture plus large que les indices Mei Moses. En effet, compte tenu de leur champ plus étendu, les indices d'Artprice reflètent davantage les évolutions des prix des objets de gamme intermédiaire ou moyenne échangés dans le secteur « Art et objets de collection ». Comme évoqué dans le rapport d'activité 2011, l'indice Artprice pour la France avait reculé en 2011, signalant une baisse des prix alors même que l'activité du secteur avait progressé, ce qui illustre un contexte difficile sur le marché des objets de gamme intermédiaire ou moyenne. Si les prix sur ce marché ont continué de baisser au premier semestre 2012, ils se sont redressés au deuxième semestre, indiquant une stabilisation de l'activité sur ce marché en France en 2012.

Évolution des prix de l'art – Artprice

Evolution des indices artprices pour le monde et pour la France



Source : www.artprice.com

Coté records, les objets chinois continuent de figurer en bonne place. L'œuvre la plus chère vendue en 2012 a ainsi été une importante sculpture chinoise en bois du XIII^e siècle qui a atteint plus de 9 millions d'euros chez Christie's en fin d'année. Ces quelques pièces d'exception masquent néanmoins un essoufflement global de la demande chinoise qui avait tiré la croissance de l'activité dans cette catégorie ces dernières années. À titre d'exemple, en suivant depuis 2008 les ventes thématiques d'art asiatique qu'organisent en juin et en décembre Christie's et Sotheby's, il peut être constaté qu'en 2012, pour la première fois, le produit des ventes cumulé des deux opérateurs sur ces ventes thématiques a reculé, passant de 49 millions d'euros à 44 millions d'euros, en dépit des 9 millions d'euros de la sculpture chinoise précitée.

Sotheby's France et **Christie's** France restent cependant les deux acteurs nationaux les plus importants de cette catégorie. En 2012, ils ont concentré 34 % des montants adjugés en « Art et antiquités », les vingt premiers opérateurs de la catégorie, tous franciliens, pesant pour 65 % des adjudications. Sotheby's et Christie's se détachent des autres maisons de vente par leur capacité à organiser régulièrement des ventes d'art moderne ou contemporain qui dégagent des produits de ventes presque systématiquement supérieurs à 10 millions d'euros. Parmi les lots dispersés dans ces ventes en 2012, il y a lieu de citer chez Sotheby's, la vente pour 6,3 millions d'euros frais inclus d'un portrait de Dora Maar par Picasso ou d'un Magritte, « La grande table », pour 5,1 millions d'euros lors de la dispersion de la collection Mis et chez Christie's celle d'une sculpture de Louise Bourgeois, de la série des « Spider », à 3,4 millions d'euros.

**Vase à six cols en
porcelaine bleu blanc
Liukongping, Chine**

Montant adjugé : 1 020 000 €

*Dynastie Qing, marque et
époque Qianlong (1736-1795).*

17 cm, Paris,

13 juin, Sotheby's

© Sotheby's/ArtDigital Studio



**Classement des 10 plus importantes enchères enregistrées en 2012,
tous secteurs confondus**

Adjudicateurs en euros, frais inclus

Rang	Œuvre	OW
1	Importante sculpture chinoise en bois du XIIème siècle	Christie's
2	Album impérial chinois de période Qianlong	Joron-Derem
3	Pablo Picasso, Tête de femme	Sotheby's
4	René Magritte, "Pomme pétrifiée"	Sotheby's
5	Ferrari 250 GT California spider	Artcurial
6	Edme Bouchardon, buste de Charles Frédéric de La Tour du Pin	Claude Aguttes
7	Louise Bourgeois, "Spider"	Christie's
8	Andy Warhol, Marilyn multicolores	Sotheby's
9	André-Charles Boulle, Paire de cabinets bas	Europ Auction
10	Yves Klein, Monogold sans titre	Millon & Associés

Artcurial, troisième acteur le plus important dans cette catégorie, recule. Les ventes d'art moderne de l'opérateur ont baissé de 8,5 % en un an et les ventes d'art contemporain de 38,3 %, ces baisses n'étant pas compensées par une augmentation des montants adjugés en peinture ancienne, en mobilier ancien et moderne ainsi que dans la catégorie arts d'Asie. Pour expliquer cette évolution, il y a lieu rappeler qu'en 2011, l'activité de l'opérateur dans cette catégorie avait été soutenue par la vente de quelques œuvres modernes et contemporaines pour plusieurs millions d'euros chacune, notamment un Nicolas de Staël, qui, avec un prix de vente de 7 millions d'euros, avait battu le record pour une œuvre d'art d'après-guerre en France ou un Feininger qui avait été adjugé à 5,7 millions d'euros. Ces ventes exceptionnelles ne se sont pas reproduites en 2012 : l'œuvre la plus chère vendue par l'opérateur dans cette catégorie a été une œuvre sans titre de Tanguy de 1933, pour un peu plus de 2 millions d'euros.

Les 74 maisons de ventes qui officient à Drouot, ont, comme l'année passée, enregistré une dizaine d'enchères au dessus du million d'euros, avec notamment un album impérial sur soie de la dynastie Qing époque Qianlong qui a trouvé preneur pour 7,8 millions d'euros chez l'OVV Joron-Derem, un buste réalisé par Bouchardon de Charles Frédéric de la Tour du Pin préempté par le musée du Louvre pour plus de 3,7 millions d'euros chez l'OVV Aguttes ou encore une huile de Sisley, « Le port de Moret-sur-Loing, le soir » qui a été acquise pour 1,5 million d'euros chez l'OVV Beaussant Lefèvre.

L'année 2011 avait été marquée par des dispersions de collections importantes (la collection du château de Gourdon avait, par exemple,

amené 42 millions d'euros de produit de ventes à Christie's tandis que la vente de la collection Paul-Louis Weiller chez l'OVV Gros et Delettrez avait dégagé 24 millions d'euros). En 2012, les dispersions ont été plus rares et, globalement, de moindre importance. Il y a lieu de citer cependant la vente de la collection Mis chez Sotheby's pour un produit des ventes de 19 millions d'euros et celle de la collection Hélène Rochas chez Christie's pour près de 16 millions d'euros.

**Rare et importante
sculpture de Guanyin
en bois**

Montant adjugé : 9 025 000 €

*Chine du nord, Circa
XIII^e s., H. 175 cm*

*Œuvre d'art la plus chère
vendue en France en 2012.*

Paris, 19 décembre, Christie's

© Christie's Image Ltd, 2013

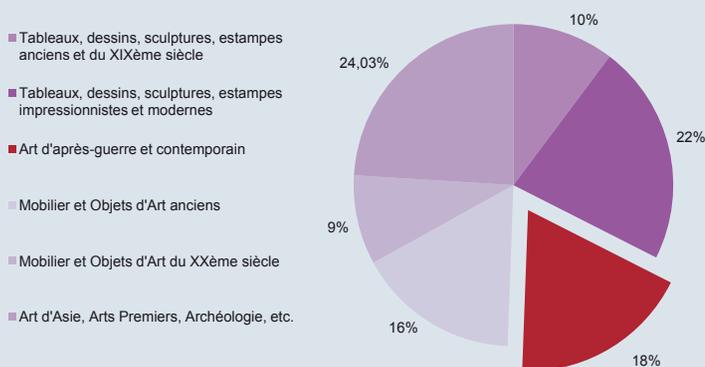


La place de l'art contemporain

Les ventes d'art d'après-guerre et contemporain sont souvent perçues comme un baromètre de l'activité et du rayonnement culturels d'un pays. En 2012, le montant adjugé dans ce secteur s'est établi à 150 millions d'euros, en recul de 7 millions par rapport à 2011 et de 14 millions par rapport à 2010. Ce secteur représente, comme en 2011, 18 % de la catégorie « Art et antiquités ».

Ventilation 2012 du montant adjugé du secteur « Art et antiquités » par thème de vente

En % du montant d'adjudications des ventes aux enchères volontaires, hors frais



Au sein de la catégorie « Art et antiquités », cette sous-catégorie occupe comme en 2011, la troisième place derrière les ventes d'« Art impressionniste et moderne », avec 22 % des montants adjugés et les ventes de la sous catégorie « Art d'Asie, Arts Premiers et Archéologie » avec 24 %.

Comme en 2011, **Sotheby's**, qui a réalisé 35,1 millions d'adjudication sur ce segment, domine les ventes d'art moderne et contemporain, devant **Christie's**, qui affiche un montant adjugé de 28,6 millions d'euros, en hausse de près de 10 millions d'euros en un an après une année 2011 en demi teinte. Ces deux sociétés réalisent à elles seules 42,5 % de l'activité sur ce marché. Christie's devance **Artcurial**, qui arrive en troisième position avec 17,1 millions d'euros d'adjudication, un chiffre en baisse de 37 % en un an. En 2011, l'activité de l'opérateur sur ce marché avait bénéficié de la vente de deux lots exceptionnels. En 4^e et en 5^e position se trouvent, comme l'an dernier, les OVV **Cornette de Saint-Cyr** et **Versailles Enchères**, ce dernier

étant le seul opérateur non parisien de ce classement. Pour ces deux opérateurs, l'art moderne concentre en 2012 une part très importante de l'activité : 47 % pour Cornette de Saint-Cyr et 82 % pour Versailles Enchères. Les cinq sociétés précitées concentrent 68 % des adjudications d'art moderne et contemporain en 2012, soit 4 points de plus qu'en 2011.

Les 5 premiers opérateurs du secteur « Art d'après guerre et art contemporain »

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires d'art contemporain, hors frais

Rang	Opérateur	MA 2011	MA 2012
1	SOTHEBY'S France	34,0 M€	35,1 M€
2	CHRISTIE'S France	18,9 M€	28,6 M€
3	ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN	27,1 M€	17,1 M€
4	CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES	10,8 M€	11,5 M€
5	VERSAILLES ENCHERES	10,1 M€	9,5 M€
Total		100,9 M€	101,6 M€
Part des 5 premières sociétés dans le MA réalisé dans les ventes d'art contemporain national		64%	68%

Le recul des ventes d'art d'après-guerre et contemporain en France se produit dans un contexte de baisse des prix en 2012 sur ce marché au niveau mondial. Ce phénomène est illustré ici par les évolutions de l'indice Artprice pour les œuvres d'artistes d'après guerre au niveau monde.

Évolution des prix de l'art d'après guerre – Artprice

Evolution de l'indice artprice « Postwar »



Source : www.artprice.com

3.1.2 « Autres objets de collection » : Artcurial réalise un quart de l'activité

Il s'agit de la deuxième catégorie, en terme de montant adjudgé, du secteur « Art et objets de collection ». Avec 171 millions d'euros d'adjudication en 2012, la catégorie « autres objets de collection » a progressé de 16,3 % en 2012. C'est donc la seule catégorie du secteur « Art et objets de collection » qui ait progressé.

Cette catégorie regroupe des types de biens très variés : véhicules de collection, livres, bandes dessinées, jouets, timbres, pièces de monnaie, décorations, militaria, etc.

Dans cette catégorie, Artcurial pèse pour plus de 25 % du total des adjudications (43,1 millions d'euros) et arrive nettement en tête, devant Sotheby's (près de 10,9 millions d'euros) et Bonhams (6,2 millions d'euros). Ainsi, Artcurial a réalisé des produits des ventes de 26,9 millions d'euros dans le domaine des véhicules de collection, de 11,8 millions d'euros dans celui des bandes dessinées et de 5,2 millions d'euros dans celui des livres et manuscrits. Ces bonnes performances sont en partie portées par quelques lots exceptionnels tels une Ferrari 250 GT California spider ayant appartenu à Roger Vadim vendue, frais inclus, 4,5 millions d'euros ou une encre de chine et gouache de Hergé, vendue 1,34 million d'euros. Il est significatif qu'Artcurial ait réalisé un montant d'adjudications plus important en Véhicules de collections qu'en Art contemporain ou en Art moderne en 2012. Il ne s'agit pas d'un épiphénomène puisque, sur ce segment d'activité, comme sur celui des bandes dessinées, l'activité de l'opérateur est en forte croissance depuis plusieurs années.

TINTIN EN AMÉRIQUE **Remi dit HERGÉ Georges** **(1907-1983)**

Montant adjudgé : 1 120 000 €

Encre de Chine et gouache de couleur réalisée au mois d'octobre 1932 pour la couverture de l'album « Les aventures de Tintin reporter du petit « vingtième » en Amérique », 3^e album de la série, publié en 1932 aux éditions du « Petit Vingtième ».

Signée à l'encre de Chine. 32 x 32 cm.

Paris, 2 juin, Artcurial

© Hergé / Moulinesart 2012



3.1.3 « Joaillerie et orfèvrerie » : dix-neuf sociétés millionnaires

Après trois années de hausse consécutive, le segment « Joaillerie et orfèvrerie » a reculé en 2012 avec 98 millions d'euros adjugés après les 102 millions enregistrés en 2011, soit une baisse de 3,9 %. La catégorie « Joaillerie et orfèvrerie » apparaît comme la moins concentrée. Ainsi, dix-neuf sociétés ont réalisé plus d'un million d'euros d'adjudications dans cette catégorie en 2012.

Comme l'an passé, Artcurial arrive en tête avec un montant adjugé de 8,4 millions adjugés soit 8,6 % du total des adjudications. L'OVV Tajan arrive cette année en deuxième position dans cette catégorie avec 5,4 millions d'euros adjugés (5,5 % du total adjugé dans la catégorie) suivi par Christie's France et Sotheby's France avec 5,1 millions d'euros chacune (5,1 % du total). Les ventes dans cette catégorie ont été soutenues par la bonne tenue des pierres de couleur et du diamant mais aussi par les bons résultats des œuvres d'artistes de la première moitié du XX^e siècle comme René Lalique, Suzanne Belperron ou René Boivin.

**Broche clip «nœud de passementerie» en or jaune, saphirs & diamants taille brillant
René BOIVIN (1955)**

Montant adjugé : 37.000 €

Poids brut : 41,9 gr.

Longueur : 6,8 cm

Largeur : 3 cm

Paris, Espace Tajan, 10 décembre, Tajan.

© TAJAN



3.1.4 « Vins et alcools » : stabilité des montants adjugés

La catégorie « Vins et alcools » enregistre en 2012 le même montant d'adjudications qu'en 2011 avec 43 millions d'euros. Ce segment du marché est plus concentré que les autres. Le premier acteur du marché, Christie's France, a réalisé près de 9 millions d'euros d'adjudication soit 20,9 % du total des adjudications, suivi par Besch Cannes Auction avec 5,1 millions d'euros adjugés et la SVV D. Giàfferi avec 4,9 millions d'euros adjugés, ces trois sociétés réalisant à elles seules

44,0 % du total des adjudications dans la catégorie « Vins et alcools ». La SVV D. Giafferi se singularise par le fait qu'elle déclare avoir réalisé l'intégralité de ses ventes de vin et alcools en ligne.

Stimulés par une forte demande chinoise, les prix des vins avaient sensiblement augmenté début 2011, tirés par les prix des bordeaux qui avaient alors augmenté de 15 % en deux mois si on se réfère aux indices WineDex diffusés par la société iDealwine. Les prix avaient ensuite stagné jusqu'en fin d'année, les prix des Bordeaux affichant même une légère érosion. Le début de l'année a donné lieu à un réajustement des prix, les tarifs des flacons bordelais s'érodant (-3,4 % entre décembre 2011 et mars 2012) tandis que ceux des Côtes du Rhône (+4,3 % sur la même période) et surtout des Bourgognes (+9,1 %) augmentaient. Sur leur lancée, les prix des Bourgognes ont continué de progresser tout au long de l'année, gagnant 31,8 % entre décembre 2011 et décembre 2012, tandis que les prix des Bordeaux et des Côtes du Rhône restaient quasiment stables.

Les prix des Bourgognes ont été tirés à la hausse par la 152^e édition de la vente des Hospices de Beaune pour laquelle la forte baisse des volumes, 512 fûts de 228 litres mis en vente en 2012 contre 761 fûts en 2011, n'a pas empêché le montant adjugé de progresser. Lors de cette vente organisée par Christie's, les 111 pièces de vin blanc et les 401 pièces de vin rouge furent vendues pour un montant, frais inclus, de 5,9 millions d'euros, soit un montant supérieur à ceux atteints en 2011 et 2010 (respectivement 5,3 et 5,2 millions d'euros). Les acheteurs asiatiques ont représenté 12 % des adjudications en valeur.

**4 bouteilles ROMANÉE-
CONTI (Grand Cru)
Domaine de la
Romanée-Conti 1985**

Montant adjugé : 28 000 €

Cannes, 14 août

Besch Cannes Auction

Expert Pascal Kuzniewski

© Besch Cannes Auction



3.1.5 « Ventes courantes » : stabilisation après plusieurs années de baisse

En baisse quasi continue depuis le début des années 2000, le montant adjugé dans la catégorie « Ventes courantes » s'est stabilisé en 2012 à un montant identique à celui réalisé en 2011, soit 91 millions d'euros alors même que le nombre de ventes courantes a augmenté. Pour les nouvelles structures créées au cours des trois dernières années, les ventes courantes représentent en effet une part importante de l'activité. Ces ventes regroupent des objets de classe moyenne. Elles ne donnent pas lieu à la réalisation d'un catalogue et ne font l'objet d'aucune promotion particulière. Elles s'adressent donc à une clientèle locale constituée pour l'essentiel de professionnels.

Depuis quelques années, cette catégorie est concurrencée par le développement de sites internet permettant aux particuliers et aux professionnels de déposer des annonces afin de vendre leurs biens. Si ces sites sont généralistes, le nombre d'annonces correspondant au secteur « Art et objets de collection » est important. En mars 2013 on peut ainsi dénombrer :

- 2 300 000 annonces sur le site www.ebay.fr dans la rubrique « Art, antiquités »
- 1 580 000 annonces sur le site www.leboncoin.fr dans la rubrique « ameublement » (plus large que le secteur « Art et objets de collection »)

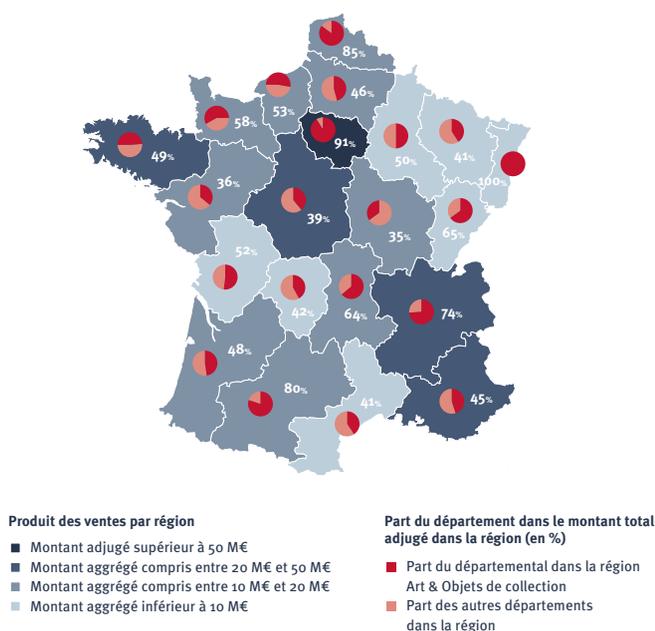
Le Normandie, pli confié sans mention

Montant adjugé : 25 800 €
affranchi avec un 20 centimes
n° 29, oblitéré du cachet à date
de type 17 de Fresnes-en-
Woëvre du 29 octobre 1870.
Nantes, 13 novembre.
Couton - Veyrac - Jamault
SVV. M. Reboulot



3.2 La répartition géographique de l'activité reste stable

La ville de Paris, qui compte 70 opérateurs spécialisés, a concentré 841 millions d'euros d'adjudication sur le secteur « Art et objets de collection » en 2012, soit 68,6 % du total national. Ce montant d'adjudications dans la capitale est néanmoins en recul de 2,1 % par rapport à 2011. L'Île-de-France, qui compte 123 sociétés actives sur le secteur, dont 85 opérateurs spécialisés, pèse, quant à elle, 927 millions d'euros, soit 75,6 % de ce marché. L'Île-de-France concentre le secteur du haut de gamme et les principaux records d'enchères.



Loin derrière, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur reste la deuxième région la plus active du segment « Art et objets de collection » avec 46,8 millions d'euros adjudugés. Les 27 opérateurs de la région actifs sur ce secteur, dont 13 opérateurs spécialisés, ne réalisent que 3,8 % du montant d'adjudications total du secteur. Hormis l'Île-de-France et la région PACA, seules trois régions, la Bretagne, la région Centre et la région Rhône-Alpes ont comptabilisé plus de 20 millions d'euros d'adjudications dans le secteur « Art et objets de collection ».

Tableau économique du secteur « Art et objets de collection »

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

Région	Nombre d'OVV*	Montant adjudgé 2011	Montant adjudgé 2012	Variation	Dépense par habitant (en €)
Alsace	2	0,6 M€	1,5 M€	+145%	0,8
Aquitaine	18	20,1 M€	19,5 M€	-3%	22,7
Auvergne	7	12,9 M€	12,6 M€	-2%	9,9
Basse-Normandie	12	19,6 M€	16,3 M€	-17%	87,5
Bourgogne	15	15,8 M€	14,9 M€	-6%	10,2
Bretagne	11	17,9 M€	21,9 M€	+22%	66,3
Centre	16	21,6 M€	24,9 M€	+15%	17,7
Champagne	8	5,8 M€	7,7 M€	+34%	7,7
Franche-Comté	6	4,3 M€	4,4 M€	+2%	5,2
Haute-Normandie	17	16,7 M€	14,0 M€	-16%	31,6
Île-de-France	123	939,8 M€	927,5 M€	-1%	114,2
Languedoc	6	5,8 M€	6,1 M€	+6%	2,6
Limousin	4	3,5 M€	4,8 M€	+38%	7,0
Lorraine	8	7,7 M€	8,0 M€	+4%	4,2
Midi-Pyrénées	15	33,3 M€	17,7 M€	-47%	52,4
Nord-Pas-de-Calais	14	14,0 M€	15,7 M€	+12%	23,7
Pays-de-la-Loire	16	18,1 M€	17,9 M€	-1%	7,5
Picardie	12	12,6 M€	13,0 M€	+3%	8,3
Poitou-Charente	7	7,8 M€	7,5 M€	-4%	5,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27	48,7 M€	46,8 M€	-4%	20,8
Rhône-Alpes	24	22,3 M€	24,1 M€	+8%	14,2
Total France Métropolitaine	368	1 249,0 M€	1 226,7 M€	-2%	38,6

3.3 Le classement 2012 des opérateurs de ventes volontaires du secteur « Art et objets de collection »

Le poids de la région Île-de-France se reflète dans le classement des 20 premiers opérateurs dans le secteur « Art et objets de collection ». En effet, en 2012, tous les opérateurs qui figurent dans ce classement sont des opérateurs franciliens.

En lien avec le recul global du secteur, le seuil d'entrée dans ce classement a baissé, passant de 9,3 millions d'euros en 2011 à 8,0 millions d'euros en 2012. En parallèle, le montant total adjudgé par ces 20 opérateurs est de 697 millions d'euros, soit 30 millions d'euros de moins que le chiffre atteint par les 20 premiers opérateurs en 2011.

Parmi les sept principaux opérateurs du secteur, un seul, Artcurial, a vu son activité progresser en 2012.

Classement 2012 des 20 premiers opérateurs de ventes du secteur en France

Classement par montant d'adjudications des ventes aux enchères volontaires, hors frais

Rang	Nom	Région	Montants adjugés	
			2011	2012
1	CHRISTIE'S France	Ile-de-France	165 M€	161 M€
2	SOTHEBY'S France	Ile-de-France	157 M€	152 M€
3	ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN	Ile-de-France	98 M€	111 M€
4	CLAUDE AGUTTES	Ile-de-France	29 M€	29 M€
5	TAJAN	Ile-de-France	33 M€	29 M€
6	MILLON ET ASSOCIES	Ile-de-France	31 M€	24 M€
7	CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES	Ile-de-France	25 M€	24 M€
8	PIASA	Ile-de-France	19 M€	22 M€
9	BEAUSSANT - LEFEVRE	Ile-de-France	17 M€	19 M€
10	PIERRE BERGE ET ASSOCIES	Ile-de-France	10 M€	16 M€
11	GROS & DELETTREZ	Ile-de-France	31 M€	15 M€
12	SOCIETE THIERRY DE MAIGRET	Ile-de-France	11 M€	13 M€
13	BINOCHÉ et GIQUELLO	Ile-de-France	16 M€	13 M€
14	OSENAT	Ile-de-France	9 M€	12 M€
15	VERSAILLES ENCHERES	Ile-de-France	13 M€	12 M€
16	ADER	Ile-de-France	10 M€	11 M€
17	CHRISTOPHE JORON-DEREM	Ile-de-France	7 M€	9 M€
18	EUROP AUCTION	Ile-de-France	9 M€	9 M€
19	FRAYSSE & ASSOCIES	Ile-de-France	12 M€	8 M€
20	AUCTION ART - REMY LE FUR & ASSOCIES	Ile-de-France	6 M€	8 M€

Le classement des trois premières sociétés du secteur reste inchangé. **Christie's** continue d'occuper la première place avec 161 millions d'euros adjugés en 2012, devant **Sotheby's** avec un chiffre de 157 millions d'euros. Les deux opérateurs internationaux ont vu leur activité de vente aux enchères reculer en France en 2012 : -2,2 % pour Christie's, -3,3 % pour Sotheby's. Au contraire, **Artcurial**, premier opérateur national de ce classement, conforte sa troisième place avec un montant adjugé qui s'établit à 111 millions d'euros, en hausse de 12,9 % en un an. L'OVV **Claude Aguttes** occupe en 2012 la quatrième place du classement, alors qu'il occupait la 7^e place en 2011. Cette progression ne tient pas à l'évolution du montant adjugé par cette société, qui est resté stable à 29 millions d'euros, mais au recul des montants adjugés par de nombreuses autres sociétés comme **Tajan**, **Millon et associés** ou **Cornette de Saint-Cyr Maison de ventes** qui occupent respectivement la 5^e, la 6^e et la 7^e place. Parmi les autres reculs notables on notera celui de la société **Gros & Delettrez** qui avait en 2011 bénéficié des très bons résultats de la vente de l'ancienne collection «Paul-Louis Weiller» et celui de l'OVV **Marc Labarbe**, seule société non francilienne du classement en 2011 sur la base de la vente d'un lot à un prix exceptionnel, qui est sortie du classement cette année.

Plaque ornementale en or, décorée de la figure du dieu des Tisserands et du Coton dans une abondante végétation

Montant adjugé : 460 000 €

Pérou, entre les rivières de Jequetepeque et de Zana, culture Chavin, 400-200 avant J.-C.
Provenance : collection Bendicht Rudolf Wagner.

Drouot Richelieu,
3 décembre, SVV Alain Castor - Laurent Hara.

© SVV Alain Castor - Laurent Hara



3.4. Le marché parisien

Le secteur « Art et objets de collection » a la particularité d'être fortement concentré sur la capitale : 68,7 % du montant total des adjudications du secteur ont été réalisés à Paris en 2012. Sur la place de Paris coexistent des opérateurs historiques dont les maisons de ventes, majoritairement de taille petite ou moyenne, qui officient à Drouot et la société Artcurial et les bureaux parisiens des deux leaders internationaux du secteur que sont Christie's et Sotheby's.

Evolution des parts de marché des principaux opérateurs parisiens du secteur « Art & objets de collection »

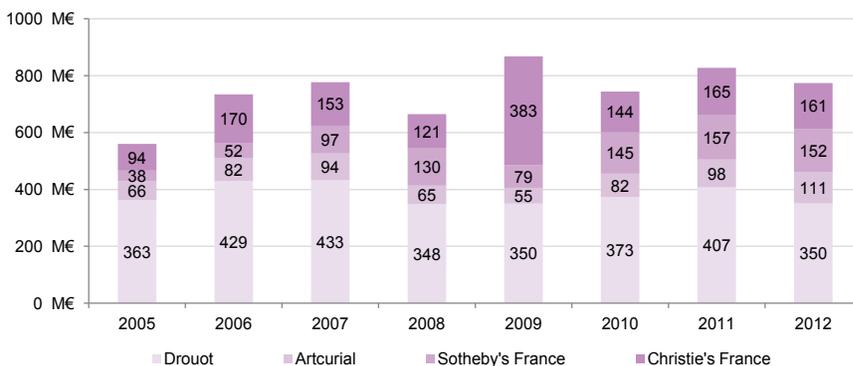
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Paris	619 M€	830 M€	840 M€	733 M€	893 M€	781 M€	860 M€	843 M€
<i>dont Drouot</i>	58,60%	51,70%	51,50%	47,50%	39,20%	47,80%	47,33%	41,56%
<i>dont Artcurial</i>	10,60%	9,90%	11,20%	8,90%	6,20%	10,50%	11,40%	13,15%
<i>dont Sotheby's France</i>	6,10%	6,30%	11,60%	17,80%	8,90%	18,50%	18,26%	17,98%
<i>dont Christie's France</i>	15,20%	20,50%	18,20%	16,50%	42,90%	18,50%	19,19%	19,05%
Île-de-France (sans Paris)	62 M€	50 M€	58 M€	57 M€	81 M€	79 M€	81 M€	86 M€
Autres régions	329 M€	344 M€	326 M€	293 M€	246 M€	282 M€	308 M€	298 M€
Total	1 010 M€	1 224 M€	1 224 M€	1 083 M€	1 220 M€	1 142 M€	1 249 M€	1 227 M€

La part de marché des maisons de ventes de Drouot recule progressivement au profit de Sotheby's et Christie's mais aussi d'Artcurial. Ainsi, ces trois opérateurs ont réalisé 424 millions d'euros d'adjudications, soit 50,1 % des montants adjugés à Paris dans le secteur « Art et objets de collection ». En 2003, ces mêmes sociétés n'avaient réalisé

que 31,9 % des adjudications du secteur à Paris. En parallèle, la part de marché des OVV de Drouot a reculé : elle est passée de 58,6 % en 2003 à 41,6 % en 2012. L'hôtel des ventes de Drouot reste, néanmoins, le premier site de ventes aux enchères en France en montant cumulé des adjudications étant rappelé qu'il est un lieu de ventes et non un opérateur de ventes.

Evolution des montants adjugés par les principaux opérateurs parisiens du secteur « Art et objets de collection »

En millions d'euros



Bouquet de fleurs dans un vase de bronze posé sur un entablement près d'un coquillage

Ambrosius BOSSCHAERT l'Ancien (1573-1621)

Montant adjugé : 1 350 000 €

Huile sur cuivre, monogrammée et datée « 1621 » (?) en bas à droite. Provenance : collection privée française depuis au moins le début du XIX^e s. Drouot Richelieu, 1^{er} juin. SVV Gros & Delettrez © Gros Delettrez



IV. Le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel »

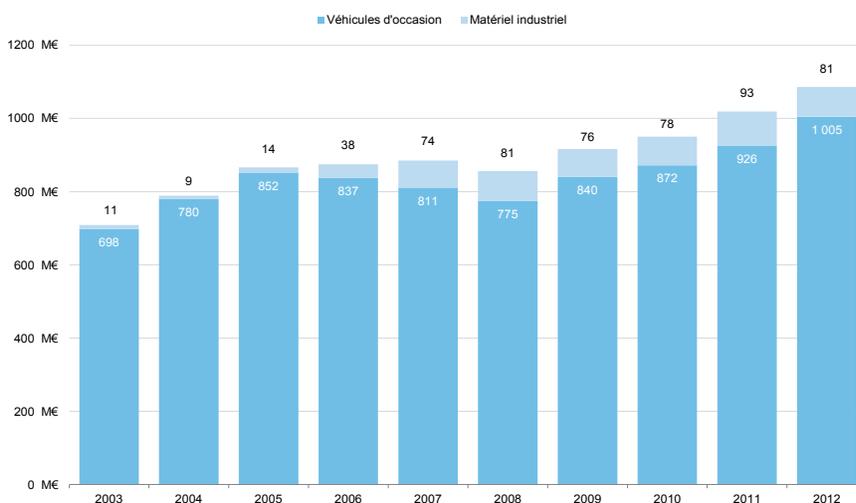
4.1 Une progression de 6,5 % en 2012

Le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » se singularise en 2012 par une progression du montant total adjugé de 6,5 %. Cette progression fait suite à celle de 7,4 % enregistrée en 2011. Le montant total adjugé dans ce secteur s'établit à 1 086 millions d'euros en 2012, après 1 020 millions d'euros en 2011.

Cette progression ne touche en réalité que la catégorie des véhicules d'occasion. L'activité sur ce marché a progressé de 8,5 % après une hausse de 6,2 % en 2011, pour atteindre 1 005 millions d'euros. La catégorie « Matériel industriel » connaît des évolutions plus erratiques : le montant adjugé sur ce marché a diminué de 13,0 % en 2012, à 81 millions d'euros, après avoir progressé de 19,2 % en 2011.

Evolution du montant adjugé des ventes volontaires du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » en France

Montants des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais



4.2 Analyse par catégorie

4.2.1 Véhicules d'occasion : progression et concentration

Outre la progression du montant adjugé déjà évoquée, le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » a été marqué par l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché : **Carmen-Alcopa**. Ce nouvel opérateur correspond au regroupement, sous l'égide du groupe Belge Alcopa, des activités de cinq opérateurs préexistants : Australe, AC Enchères, Est Auction, Bretagne Enchères et XXL Enchères. Déclaré en avril 2012 sous la dénomination de Carmen-auction, il est devenu en décembre 2012 Alcopa Auction.

La concentration du secteur s'est donc renforcée. Cette concentration est d'autant plus importante que le groupe belge Alcopa, propriétaire de la société française Carmen-Alcopa, est également actionnaire du groupe Bernard qui détient lui-même des participations dans un autre opérateur de vente important : Anaf Auto Auction.

Au total, les trois premiers opérateurs spécialisés dans la vente de véhicules d'occasion, Guignard et Associés, Carmen-Alcopa, et BCAuto Enchères qui sont respectivement les premier, deuxième et quatrième opérateurs nationaux tous secteurs confondus, ont réalisé 509 millions d'euros d'adjudications de véhicules d'occasion en 2012. Ce chiffre représente 50,6 % du total des adjudications de véhicules d'occasion et 21,0 % du total des adjudications tous secteurs confondus.

Les opérateurs internationaux qui interviennent sur cette catégorie (BCAuto, Autorola et Manheim) ont réalisé 194 millions d'adjudication soit 19,3 % des montants adjugés en véhicules d'occasion. En 2011, ces mêmes sociétés concentrent 19,7 % de l'activité dans cette catégorie.

**Chariot télescopique
rotatif MANITOU MRT
2150 Privilège
(2008)**

Montant adjugé : 81 000 €

Équipé nacelle, treuil,
flèche, fourches, godet + 2
télécommandes, Enchères Mat.

© Enchères Mat



4.2.2 Matériel industriel : un recul après l'envolée de 2011

Les évolutions annuelles des montants adjugés en matériel industriel sont erratiques. L'activité est, en outre, largement dominée par un très petit nombre d'opérateurs spécialisés dans la vente de matériel industriel, comme le canadien **Richie Bros** ou le néerlandais **Roux Troostwijk** et l'activité épisodique de quelques opérateurs qui vendent majoritairement des véhicules d'occasion. Richie Bros, premier acteur du marché, réalise en 2012 40 % des adjudications du secteur devant la société **Enchères Mat** avec 17 % de part de marché et la société Roux Troostwijk avec 8 % de part de marché. Les trois sociétés réalisent à elles seules 65 % de l'activité dans cette catégorie.

Comme par le passé, l'évolution des montants adjugés en matériel industriel est donc fortement corrélée à l'évolution de l'activité de Richie Bros. Or, cet opérateur, après avoir vu le total de ses adjudications reculer de 6,9 millions d'euros en 2010, puis progresser de 13,4 millions d'euros en 2011, a de nouveau connu une baisse d'activité, de 4,6 millions d'euros, en 2012.

4.3 Le classement des 20 premiers opérateurs sur le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel »

Cette année, quatre sociétés du secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » réalisent plus de 100 millions d'euros d'adjudication : La société **Guignard et associés**, avec 181 millions d'euros adjugés, reste à la première place, devant **Carmen-Alcopa**, société nouvellement créée qui regroupe les activités de 5 sociétés préexistantes et qui réalise cette année 167 millions d'euros d'adjudication. Arrivent ensuite la société **BCAuto enchères**, avec 161 millions d'euros, puis l'OVV **Toulouse Enchères Automobile** avec 112 millions d'euros. Ces quatre sociétés ont réalisé 620 millions d'euros d'adjudication en 2012 (soit 57 % de parts de marché), soit 14 % de plus qu'en 2011 où elles avaient réalisé 543 millions d'euros d'adjudication (en comptant pour Carmen-Alcopa en 2011 les montants adjugés par les 5 sociétés dont l'activité a été absorbée dans la nouvelle structure).

Classement 2012 des 20 premiers opérateurs de ventes du secteur en France

Classement par montant d'adjudications des ventes aux enchères volontaires, hors frais

Rang	Nom	Région	Montants adjugés	
			2011	2012
1	GUIGNARD ET ASSOCIES	Bretagne	149 M€	181 M€
2	CARMEN-ALCOPA	Ile-de-France	-	167 M€
3	BCAUTO ENCHERES	Ile-de-France	125 M€	161 M€
4	TOULOUSE ENCHERES	Midi-Pyrénées	80 M€	112 M€
5	MERCIER AUTOMOBILES	Nord	56 M€	60 M€
6	ANAF AUTO AUCTION	Rhône-Alpes	39 M€	39 M€
7	RITCHIE BROS. AUCTIONEERS France	Haute-Normandie	42 M€	37 M€
8	AQUITAINE ENCHERES	Aquitaine	31 M€	36 M€
9	AUTOROLA	Ile-de-France	29 M€	30 M€
10	PARCS ENCHERES	Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 M€	23 M€
11	ENCHERES MAT	Midi-Pyrénées	16 M€	19 M€
12	CAR ENCHERES	Rhône-Alpes	18 M€	19 M€
13	NORD ENCHERES	Nord	27 M€	19 M€
14	ENCHERES AUTO FIVE AUCTION	Centre	20 M€	19 M€
15	TABUTIN MEDITERRANEE ENCHERES	Provence-Alpes-Côte d'Azur	17 M€	15 M€
16	SVV AUTO MAT & TRANSPORT	Aquitaine	13 M€	13 M€
17	AIX ENCHERES AUTOMOBILES	Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 M€	13 M€
18	VOUTIER ASSOCIES	Ile-de-France	11 M€	11 M€
19	VP ROUEN	Ile-de-France	6 M€	6 M€
20	CEVEP	Ile-de-France	6 M€	6 M€

Le secteur continue donc de se concentrer autour des opérateurs les plus importants. Ainsi, hormis les quatre premiers opérateurs, le montant adjugé par les 16 autres opérateurs de ce classement est de 365 millions d'euros en 2012, contre 374 millions d'euros en 2011. L'activité de ces sociétés a donc, en moyenne, reculé.

**Porsche Cayenne Sté 3.0
TDI Tiptronic
du 13/10/2010**

Montant adjugé : 48 600 €
64800 kms. Beauzelle,
29 novembre, Toulouse.
Enchères Automobiles



4.4 Une progression de l'Île-de-France

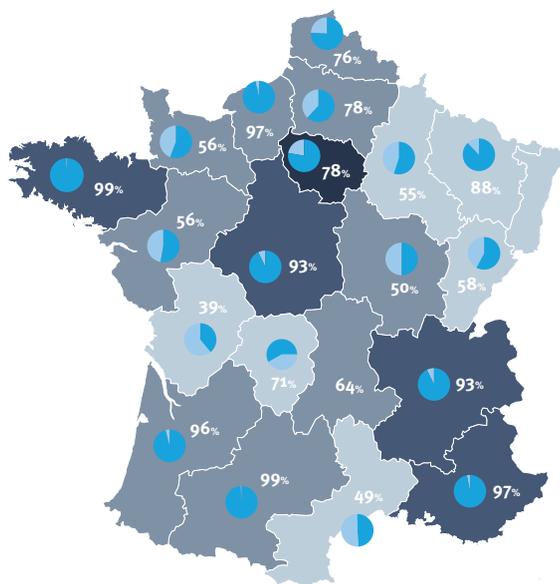
Pour des raisons logistiques évidentes, ce secteur n'est traditionnellement pas aussi concentré en Île-de-France que peut l'être le secteur « Art et objets de collection ». En 2012, le poids de l'Île-de-France dans ce secteur a fortement progressé, la région a concentré 38,5 % de l'activité du secteur en 2012, contre 33,4 % en 2011. Comme cela a été souligné dans l'analyse de la ventilation des montants adjugés tous secteurs confondus par région, ce phénomène est imputable à la création de la société Carmen-Alcopa qui a regroupé dans une structure basée en Ile-de-France des activités réalisées par cinq sociétés préexistantes : Australe (Île-de-France), Bretagne Enchères (Bretagne), Est Auction (Lorraine), A.C. Enchères (Île-de-France) et XXL enchères (Bretagne). En conséquence, le montant adjugé du secteur en Lorraine a reculé de 92 % tandis que le montant adjugé en Bretagne a reculé de 3 % alors même que l'OVV Guignard et associés, premier opérateur du secteur et tous secteurs confondus est basé en Bretagne et a vu son activité progresser de 21 % en 2012.

**Tableau économique du secteur
« Véhicules d'occasion et matériel industriel » par région**

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

Région	Nombre de OVV*	Montant adjugé 2011	Montant adjugé 2012	Variation
Alsace	0	0,0 M€	0,0 M€	+0%
Aquitaine	13	49,1 M€	53,8 M€	+10%
Auvergne	6	1,5 M€	0,8 M€	-47%
Basse-Normandie	9	2,8 M€	2,4 M€	-16%
Bourgogne	11	2,8 M€	1,8 M€	-35%
Bretagne	10	196,4 M€	190,2 M€	-3%
Centre	12	21,1 M€	20,3 M€	-4%
Champagne	8	4,2 M€	2,6 M€	-39%
Franche-Comté	6	1,6 M€	1,7 M€	+8%
Haute-Normandie	12	49,7 M€	44,1 M€	-11%
Ile-de-France	55	341,0 M€	418,1 M€	+23%
Languedoc-Roussillon	5	0,7 M€	0,7 M€	+5%
Limousin	2	0,4 M€	0,4 M€	-10%
Lorraine	5	21,0 M€	1,8 M€	-92%
Midi-Pyrénées	15	99,6 M€	133,3 M€	+34%
Nord-Pas-de-Calais	10	84,4 M€	79,9 M€	-5%
Pays-de-la-Loire	15	7,1 M€	9,0 M€	+27%
Picardie	9	3,5 M€	2,9 M€	-18%
Poitou-Charente	7	2,3 M€	2,6 M€	+11%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18	65,4 M€	55,1 M€	-16%
Rhône-Alpes	20	64,9 M€	64,6 M€	-0%
Total France Métropolitaine	248	1 020,0 M€	1 085,9 M€	+6%

Au-delà de cet effet comptable, la hiérarchie des régions françaises évolue peu et reste fortement liée à la localisation des 29 opérateurs spécialisés même si 219 sociétés non spécialisées dans ce secteur ont réalisé des ventes sur ce segment de marché. La région Ile-de-France, forte de la présence des OVV Carmen-Alcopa, BCAuto ou encore Autorola, arrive ainsi en tête avec 418 millions d’euros d’adjudication. La Bretagne, où est implanté le premier opérateur national, l’OVV Guignard et associés, est la deuxième région française du secteur « Véhicules d’occasion et matériel industriel » avec 190 millions d’euros adjudgés. Suit la région Midi-Pyrénées, du fait de la présence de l’OVV Toulouse Enchères Automobiles, qui concentre 84 % des 133 millions d’euros adjudgés pour ce secteur dans la région.



Montant adjudiqué 2012 Véhicules d’occasion et Matériel industriel

- Montant adjudiqué supérieur à 100 M€
- Montant agrégé compris entre 50 M€ et 100 M€
- Montant agrégé compris entre 10 M€ et 50 M€
- Montant agrégé inférieur à 10 M€

Part du département dans le montant total adjudiqué dans la région (en %)

- Part du départementale le plus important dans la région
- Part des autres départements dans la région

V. Le secteur « Chevaux »

5.1. Une activité stable en 2012

Le secteur des ventes aux enchères de chevaux est resté pratiquement stable en 2012, avec 110 millions d'euros adjugés, après les 109 millions d'euros enregistrés en 2011. L'activité reste donc en dessous du niveau atteint avant la crise de 2008. Ce phénomène n'est, d'ailleurs, pas propre au territoire français. Sur le marché européen, pour lequel le Royaume-Uni détient approximativement 50 % des parts de marché, devant la France qui se situe aux alentours de 20 %, il se vend aujourd'hui environ 15 000 chevaux par an, contre environ 19 000 avant 2008.

EDKHAN
mâle issu des gagnants
de Groupe 1 Sea The
Stars et Alpine Rose

Montant adjugé : 1 200 000 €

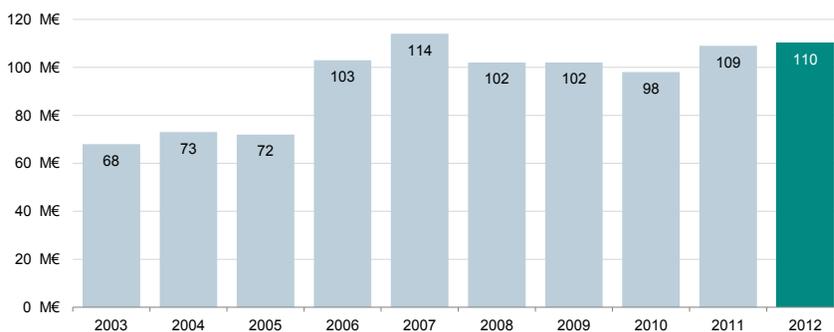
Présenté par l'écurie des
Monceaux à la Vente de
Yearlings d'Août 2012,
Mandore International Agency,
agissant pour le compte de
Cheikh Joaan Bin Hamad Al
Thani. Deauville, 19 août.
Arqana

© Arqana



Evolution annuelle du montant adjugé du secteur

En millions d'euros, frais de vente non inclus



5.2 Une spécialité de la région Basse-Normandie

Les opérateurs qui réalisent des ventes significatives de chevaux sont très peu nombreux. La société Arqana, avec 101 millions d'euros adjugés pour les ventes de chevaux en 2011, à comparer aux 110 millions d'euros adjugés pour l'ensemble des ventes de chevaux, domine très largement le marché. Arqana a en outre absorbé l'Agence Française du Trot, deuxième opérateur de ventes de chevaux en 2011, avec 6,4 millions d'euros adjugés.

Classement 2012 des premiers opérateurs de ventes du secteur

Classement par montant d'adjudications des ventes aux enchères volontaires de chevaux, hors frais

Nom	Région	Montants adjugés	
		2011	2012
ARQANA	Basse-Normandie	101,2 M€	101,4 M€
F.E.N.C.E.S.	Basse-Normandie	3,9 M€	3,3 M€
VENTES OSARUS	Basse-Normandie	1,4 M€	2,5 M€
CAEN ENCHERES	Basse-Normandie	1,7 M€	2,3 M€
NASH	Basse-Normandie	1 M€	0,8 M€

Autre fait significatif, tous les opérateurs du secteur sont basés en Basse-Normandie. La filière équine est en effet très développée dans cette région, et structurée depuis 2005 autour d'un pôle de compétitivité. En 2010, d'après le service Equi-ressources, qui centralise les informations sur le secteur, la filière équine en Basse-Normandie impliquait 12 600 emplois directs ou indirects, dans 5 588 entreprises dont 4526 entreprises agricoles, soit 18 % des entreprises agricoles bas-normandes. La région comptait alors 77 000 équidés utilisés à des fins professionnelles, faisant de la région le 4ème exportateur mondial de chevaux.

Les enchères de chevaux sont, en effet, très ouvertes sur l'international. Ainsi, un tiers des poulains vendus par la société Arqana quitte le territoire national et, parmi ceux qui restent, la moitié sont soit

entraînés soit élevés pour la reproduction en France par des résidents étrangers. Les 5 sociétés actives du secteur déclarent avoir réalisé pour plus de 32 millions d'euros d'adjudication auprès de résidents étrangers.

La principale OVV du secteur offre techniquement des dispositifs de live-auctions adossées aux ventes physiques qui permettent de suivre et de participer par internet aux transactions d'enchères. Mais en pratique, compte tenu de la nature des biens vivants vendus, les enchérisseurs sont physiquement présents, ou représentés par des courtiers, aux présentations d'équidés lors des ventes.

Top Price Fences 2012
Cavisto Z (sBs par Casall)
 par Ekaterina
 Rybolovleva

Montant adjugé : 200 000 €

Bois-le-Roy,
 1^{er} septembre, Fences.

© PSV Morel



I. Préambule

Depuis 2009, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalise une analyse internationale du marché des ventes aux enchères d'objets appartenant au secteur « Art et objets de collection », permettant de mettre en perspective la place de la France sur le marché mondial. Les grands principes méthodologiques sur lesquels repose cette analyse sont les suivants :

- La définition proposée pour le secteur « Art et objets de collection » ne se limite pas au « Fine Art » (comme souvent dans les études disponibles), mais comprend les mêmes catégories que pour l'analyse du marché français, à savoir : « Art et antiquités », « Joaillerie et orfèvrerie », « Autres objets de collection », « Vins et alcools » et « Ventes courantes ».
- Contrairement à l'analyse des ventes publiques en France (réalisée sur les montants d'adjudications en prix marteau), les résultats communiqués dans le cadre de l'analyse internationale sont frais inclus et convertis en euros le cas échéant.
- Les données utilisées ont été réunies de plusieurs façons : en contactant directement les sociétés ; en observant les chiffres disponibles dans diverses publications (résultats des ventes, communiqués de presse, articles) ; enfin, en dernier recours, un procédé d'estimation a été élaboré en fonction des informations disponibles (nombre de ventes, notoriété...). Les données collectées étant par nature déclaratives, il peut exister un décalage entre les montants communiqués et les sommes effectivement versées du fait de la possibilité d'impayés.

Cette étude a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Une synthèse des tendances 2011/2012 basée sur des indicateurs tels que le montant adjugé au niveau mondial (secteur « Art et objets de collection »), le nombre de sociétés actives, et le nombre de ventes organisées.

- Un classement des principaux acteurs du marché de l'art mondial, ainsi qu'une analyse des évolutions de l'activité des sociétés selon la structure de leur activité.
- Une analyse géographique des ventes aux enchères dans les 53 pays actifs sur le secteur «Art et objets de collection», en particulier dans les trois grandes zones d'activité que sont l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Europe.

Le montant des adjudications recueilli auprès des opérateurs représente cette année 83,7 % du total mondial estimé. C'est moins qu'en 2011 où cette proportion avait atteint 88,8 % du fait d'une concentration plus élevée de l'activité au niveau mondial, mais plus que les 81,5 % enregistrés en 2010 ou que les 77 % de 2009.

II. Chiffres clés

2.1 Évolutions contrastées du marché des ventes aux enchères du secteur «Art et objets de collection»

Le produit des ventes aux enchères sur le secteur «Art et objets de collection» s'élève à **24,56 milliards d'euros en 2012**. L'activité a donc globalement reculé de 5,9 % par rapport à 2011. Toutefois, **les évolutions ont été très contrastées selon la zone géographique considérée** : l'activité s'est fortement repliée en Asie tandis que le produit des ventes progressait en Amérique du Nord et affichait une légère diminution en Europe.

	2012	2011	Variation
Produit mondial des ventes	24 558 M€	26 110 M€	-5,9%
Nombre d'opérateurs actifs	2601	2640	-1,5%
Nombre de ventes cataloguées	12 686	12 635	+0,4%
Nombre de ventes courantes	28 636	28 561	+0,3%
Prix moyen par vente	594 K€	632 K€	-6,0%
Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€	146	141	+3,5%

Jusqu'en 2011, et notamment grâce notamment à l'essor du marché asiatique, le marché de l'art mondial résistait solidement à la crise (+ 17,9 % en 2011 d'après les chiffres du Conseil des Ventes Volontaires). Cette hausse était essentiellement portée par la croissance de la Chine qui demeurait, pour la deuxième année consécutive, le leader mondial du marché des ventes aux enchères du secteur « Art et objets de collection » : son produit des ventes s'élevait à 11,5 milliards d'euros, soit une forte hausse de 51,5 % par rapport à 2010.

Pourtant, on pouvait déjà observer en 2011 en parallèle certains freins à la hausse mondiale : le nombre d'opérateurs actifs sur le secteur s'était contracté, et le nombre de sociétés actives était en baisse de 8,5 %, à la suite de faillites et de fermetures (près d'une centaine sur l'année, notamment en Europe).

Parallèlement, seuls 26 pays affichaient une baisse de leurs produits des ventes. Aussi, hors Chine, le produit mondial des ventes s'élevait à 14,6 milliards d'euros, montrant une relative stabilité par rapport à 2010. En outre, les 10 premières sociétés occidentales affichaient une hausse moyenne de 7,5 % de leur volume d'activité, prouvant que la croissance était essentiellement portée par les opérateurs les plus importants du marché, c'est-à-dire actifs sur le haut de gamme, et s'adressant à une clientèle internationale.

En 2012, il peut être observé, en revanche, un net déclin des deux vecteurs de croissance de ce marché : la demande chinoise s'est contractée et le secteur haut de gamme se montre moins dynamique. Pour la première fois depuis des années, le marché de l'art recule. Néanmoins, la baisse globale de l'activité mesurée en 2012 présente des mouvements contradictoires :

- L'activité en Chine a très fortement reculé en 2012 (- 22,0 %) après la hausse très forte enregistrée en 2011 (+ 51,5 %). Cette baisse tient en grande partie au recul de l'activité des deux premiers opérateurs chinois ;
- Le marché européen s'est également replié mais dans des proportions plus faibles (- 1,1 %), et de façon hétérogène selon les pays : le produit des vente a progressé au Royaume-Uni (+ 4,9 %) et en Suisse (+ 15,2 %) tandis que l'activité a diminué en Allemagne (- 20,8 %) et dans une moindre mesure en France (- 1,7 %) ;

- Le marché nord américain a connu une forte croissance (+ 14,6 %), New-York redevenant la première place du marché des enchères pour le secteur « Arts et objets de collection » devant Pékin, même si les États-Unis restent derrière la Chine en terme de produit des ventes ;
- L'activité des sociétés nord américaines spécialisées dans la vente de véhicules de collection a été très dynamique en 2012 ;
- Plus généralement, les maisons de ventes spécialisées dans la vente de « collectibles » ont vu leur produit des ventes augmenter en 2012.

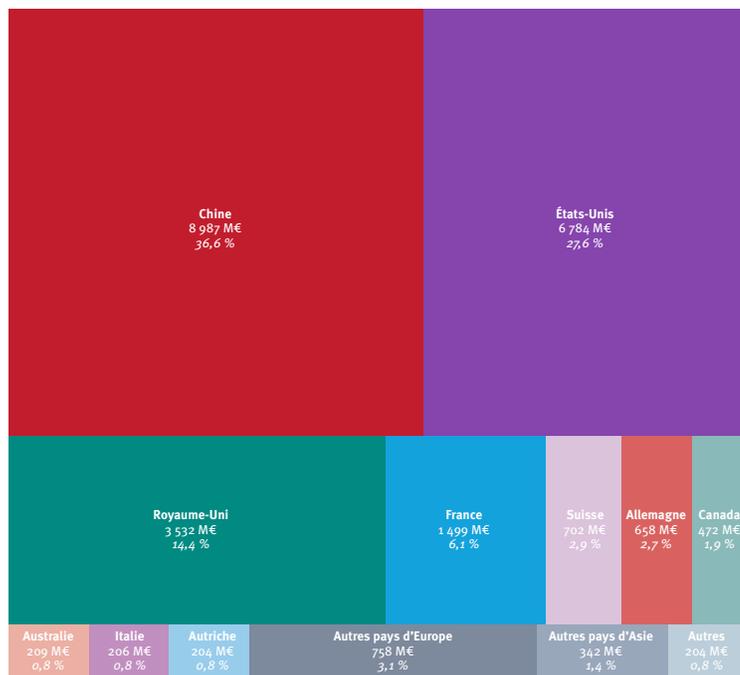
Rang	Société	Produit des ventes 2012	Pays
1	Christie's	4 044 M€	Monde
2	Sotheby's	3 443 M€	Monde
3	Beijing Poly International Auction Co., Ltd.	750 M€	Chine
4	Heritage Auction Galleries	669 M€	Etats-Unis
5	China Guardian Auctions Co., Ltd.	637 M€	Chine

En terme de démographie des sociétés, ces évolutions se sont traduites globalement par :

- Une diminution du nombre d'opérateurs actifs : 2601 opérateurs ont organisé au moins une vente sur le secteur « Art et objets de collections » en 2012 contre 2640 en 2011 ;
- Une légère baisse de la concentration du marché de l'art aux enchères, la part de marché des 20 premiers opérateurs en termes de montant adjudgé étant passé de 53,7 % en 2011 à 53,1 % en 2012 ;
- Une stagnation du nombre de ventes : 41 322 ventes en 2012 contre 41 334 en 2011.

Ventilation du produit mondial 2012 des ventes du secteur « Art et objets de collection »

(en millions d'euros, frais inclus)



Note : les surfaces sont proportionnelles aux montants adjugés dans les différents pays

2.2 Contexte économique : un recul du patrimoine des populations les plus aisées en Chine et en Europe

Sur le plan économique, l'activité mondiale a connu un ralentissement qui recouvre des situations également hétérogènes dans les différentes parties du monde. Le Produit Intérieur Brut (PIB) des économies avancées a crû de + 1,1 % contre + 1,3 % en 2011 selon l'INSEE. L'année 2012 a été marquée par un repli de l'activité de la zone euro (- 0,5 %), associé à la crise des dettes souveraines. Ce recul de l'activité en Europe a pesé sur ses partenaires économiques au niveau mondial. Si la croissance s'est maintenue aux États-Unis (+ 2,2 % de en 2012 après + 1,8 % en 2011), l'activité des pays émergents a ralenti. L'activité économique de ces derniers dépend en effet directement des exportations vers les pays les plus développés, et en particulier vers l'Europe. Ainsi, selon le FMI, la croissance chinoise est passée de 9,3 % en 2011 à 7,8 % en 2012.

La croissance du PIB influe indirectement sur l'activité du marché de l'art. Celle-ci est, en effet, dépendante de la situation des populations les plus aisées de la planète, qui forment la demande sur la partie haut de gamme du marché. Les ralentissements économiques enregistrés dans certaines zones géographiques en 2012 et le climat d'incertitude mondial ont évidemment joué sur les revenus des acheteurs.

Les différentes classes d'actif qui forment le patrimoine de cette fraction de la population mondiale concernée ont vu leur valorisation impactée par le ralentissement de la croissance. En témoigne, par exemple, l'évolution des marches boursiers : l'indice composite du Shanghai Stock Exchange a ainsi perdu 20 % entre mai 2011 et novembre 2012, avant de repartir légèrement à la hausse ; il en est de même pour les indices européens : baisse de plus de 30 % du CAC 40 et du DAX à l'été 2011, suivie d'un redressement fin 2012 ; en revanche, le Dow Jones a baissé d'un peu plus de 10 % en juillet 2012, avant de se redresser rapidement et de retrouver son rythme de progression antérieur.

Ces évolutions globales ont des conséquences directes sur les évolutions de la population des grandes fortunes et de leur patrimoine. En 2012, selon le World Ultra Wealth Report réalisé par le cabinet Wealth-X, le nombre de grandes fortunes, défini comme le nombre d'individus disposant d'un patrimoine supérieur à 30 millions de dollars a reculé de 1,9 % en Europe (53 000 personnes recensées) et de 2,1 % en Asie (43 000 personnes), tandis qu'il continuait de progresser ailleurs, avec, en particulier, une augmentation de 3,3 % en Amérique du Nord (65 000 personnes). Ce rapport, qui analyse le détail des évolutions des populations les plus aisées dans les différents pays européens, montre que le nombre de grandes fortunes a reculé en France et en Allemagne, qu'il est resté stable au Royaume-Uni et qu'il a augmenté sensiblement en Suisse.

2.3 Typologie des sociétés : la pertinence d'une analyse géographique

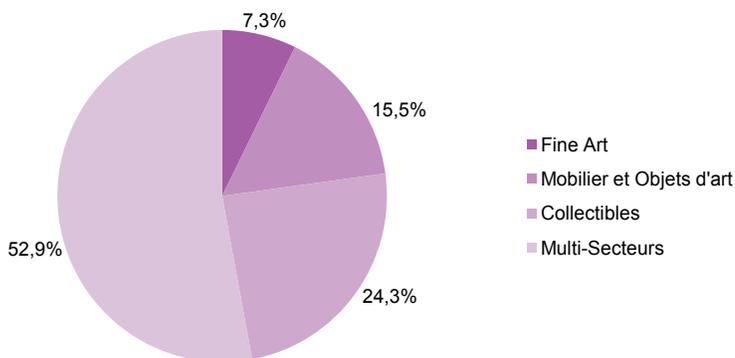
2.3.1 Les domaines d'activité

Les opérateurs du secteur « Art et objets de collection » ont eu une activité moins spécialisée en 2012 qu'en 2011. Ainsi près de 53 % des

sociétés (contre 42 % en 2011) ont une activité « Multi-Secteurs », c'est-à-dire qu'elles ont réalisé des ventes dans au moins deux des trois grands domaines d'activité identifiés :

- « **Fine art** » : peintures, dessins, sculptures, photographies et estampes ;
- « **Collectibles** » : véhicules de collection, timbres et monnaies, livres et manuscrits anciens, « militaria », jouets, affiches, chasse et pêche et jouets anciens ;
- **Mobilier et objets d'art** : les autres catégories d'objets.

Les opérateurs de ventes aux enchères du secteur « Art et objets de collection » ventilés par type d'activité (en nombre de sociétés)



En 2012, 404 sociétés sont spécialisées dans la vente de « Collectibles », plus de 80 % d'entre elles n'effectuant des ventes que dans une seule des catégories définies et moins de 5 % couvrant plus de 2 thèmes. 189 sociétés dans le monde réalisent exclusivement des ventes dans la catégorie « Fine art », dont 76 en Chine. Il n'existe quasiment pas d'opérateurs spécialisés dans le « Fine Art » en France. On n'en compte aucun en Suède et aux Pays-Bas.

Les opérateurs de ventes aux enchères du secteur «Art et objets de collection» ventilés par type d'activité par pays (en nombre de sociétés)

Pays	Fine Art	Mobilier et Objets d'art	Collectibles	Multi-Secteurs
Allemagne	4,6%	23,2%	29,1%	43,0%
Australie	4,9%	11,5%	21,3%	62,3%
Belgique	4,9%	14,6%	24,4%	56,1%
Canada	8,0%	14,0%	26,0%	52,0%
Chine	24,4%	4,4%	1,3%	69,9%
Danemark	8,3%	33,3%	25,0%	33,3%
Etats-Unis	2,4%	34,5%	15,7%	47,5%
France	1,6%	30,6%	1,6%	66,1%
Italie	14,6%	2,1%	20,8%	62,5%
Pays-Bas	0,0%	18,2%	21,2%	60,6%
Royaume-Uni	1,9%	33,7%	23,5%	40,9%
Suède	0,0%	31,1%	6,7%	62,2%
Suisse	16,7%	8,3%	36,1%	38,9%
Autre	21,8%	7,4%	19,4%	51,4%

2.3.2 Classification statistique des sociétés

Pour analyser en 2012 les résultats des 2601 sociétés actives sur le marché des enchères du secteur «Art et objets de collections», plusieurs approches pourraient être envisagées : analyser l'activité du secteur selon la taille des sociétés en termes de produit des ventes, privilégier au contraire un examen selon les grandes spécialités des sociétés telles que définies précédemment, ou encore choisir comme angle d'analyse la localisation géographique des sociétés.

Afin de mieux apprécier la pertinence de ces différentes approches, ont été appliquées aux données internationales des méthodes statistiques de classification qui permettent de regrouper des sociétés qui se « ressemblent », c'est-à-dire dont les caractéristiques sont proches. Ces méthodes ont été appliquées sur la base des variables suivantes :

- Localisation géographique : Europe, Amérique du Nord et Asie (hors Moyen Orient) et reste du monde ;
- **Spécialisation** : « Fine art », Mobilier et objets d'art, « Collectibles » et Multi-secteurs ;
- **Produit des ventes** : moins de 20 millions d'euros, entre 20 et 50 millions d'euros, entre 50 et 100 M€ et enfin plus de 100 M€.

Au vu des résultats obtenus, une classification en 7 groupes permettant de différencier au mieux les groupes sans nuire à l'homogénéité au sein de ces groupes, est apparue optimale. Ces derniers peuvent être décrits à l'aide des variables utilisées pour la classification mais aussi grâce à des variables complémentaires comme la proportion de ventes cataloguées organisées ou le montant moyen adjugé en 2012 :

- **Groupe 1** : 194 sociétés, qui sont pour 55 % d'entre elles situées en dehors des trois grandes zones d'activité que sont l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Europe. Une proportion importante d'entre elles (49 %) est spécialisée dans le « Fine Art », près de deux tiers des ventes organisées par ces sociétés sont des ventes cataloguées et le produit des ventes moyen de ces sociétés en 2012 est de 3 millions d'euros mais aucune n'a dépassé les 20 millions d'euros ;
- **Groupe 2** : 710 sociétés européennes, qui entrent à plus de 99 % dans la catégorie « Multi-secteurs ». Elles ont enregistré un produit des ventes moyen de 9,1 millions d'euros en 2012 et réalisent 42 % de ventes cataloguées ;
- **Groupe 3** : 247 sociétés européennes spécialisées dans les « Collectibles ». Elles ont réalisé un produit des ventes moyen de 2,2 millions d'euros en 2012, aucune ne dépassant les 20 millions d'euros. Plus des deux tiers des ventes de ces sociétés sont des ventes cataloguées ;
- **Groupe 4** : 355 sociétés basées en Europe, spécialisées dans la vente de « Mobilier et objets d'art », qui ne réalisent que 19,7 % de ventes cataloguées. Elles ont réalisé en 2012 un produit des ventes moyen de 1,1 million d'euros ;
- **Groupe 5** : 351 sociétés, à 96 % basées en Asie, qui ont à 67 % une activité multi-secteurs tandis que 26 % sont spécialisées dans le « Fine Art » et 0,6 % dans le secteur Mobilier et objets d'art. Il s'agit du groupe qui réalise le produit des ventes moyen le plus élevé en 2012 avec 27 millions d'euros, 28,8 % des sociétés qui le constituent ayant un produit des ventes qui dépasse les 20 millions d'euros. Les ventes cataloguées représentent 84,5 % du total des ventes organisées par ces sociétés ;
- **Groupe 6** : 491 sociétés basées en Amérique du Nord qui ont une

activité multi-secteurs ou qui sont spécialisées dans la vente de « Collectibles ». Ces sociétés ont réalisé en moyenne 13,9 millions d'euros en 2012, 39,7 % des ventes qu'elles organisent sont des ventes cataloguées. Ce groupe rassemble les plus importantes sociétés nord-américaines ;

- **Groupe 7** : 253 sociétés nord américaines spécialisées dans le secteur Mobilier et objets d'art. Elles ont réalisé en moyenne 1,3 million d'euros en 2012, 4,9 % des ventes organisées étant des ventes cataloguées.

Cette classification illustre la pertinence d'une analyse géographique du marché de l'art aux enchères : c'est la localisation des sociétés dans les grandes zones géographiques qui discrimine le plus fortement les groupes d'un point de vue statistique, devant le secteur de spécialisation. En outre, la part des ventes cataloguées dans l'activité et le produit des ventes total réalisé sont très différents selon les groupes considérés. De même, la part des ventes cataloguées dans le nombre de ventes varie de 5 % pour le groupe 6 à 84 % pour le groupe 7 alors même que cette information n'a pas été utilisée pour construire la classification.

Les sociétés apparaissent très différentes selon qu'elles sont basées en Europe, en Asie ou en Amérique du Nord. En particulier, les sociétés européennes, qui sont les plus nombreuses, réalisent des produits de ventes inférieurs aux sociétés nord américaines et à plus forte raison inférieurs à ceux des sociétés asiatiques. Seules quelques sociétés européennes apparaissent avoir la taille critique suffisante leur permettant d'affronter la concurrence internationale.

Paire de vases Médicis en bronze ciselé et doré, à riche décor en applique Premier quart du XIX^e s.

Montant adjugé : 46 000 €

H. 61 cm, diam. 28,5 cm.

Nice, 13 octobre.

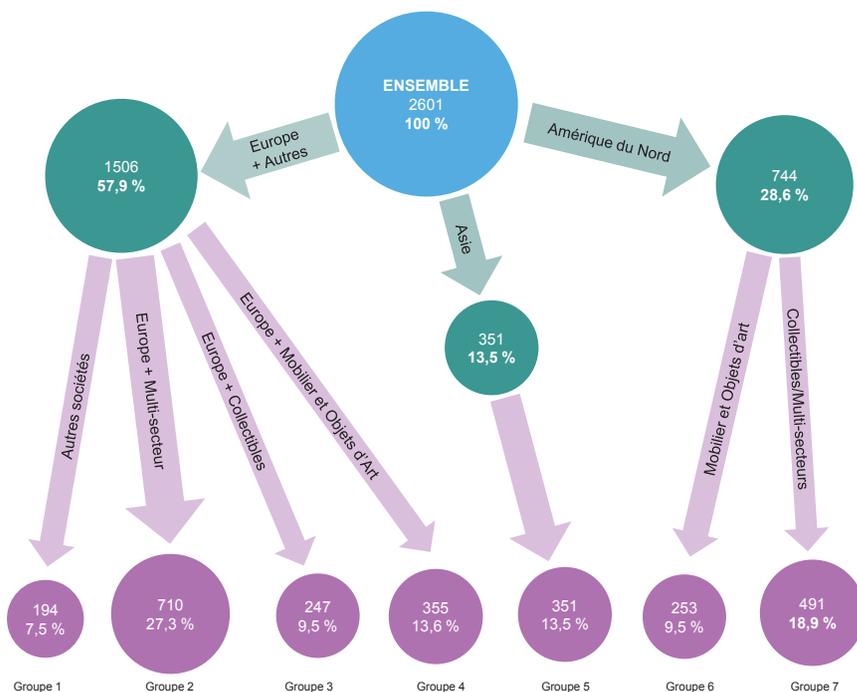
Hôtel des Ventes Nice Riviera

SVV. Cabinet Dillée,

G. Dillée - S. P. Étienne.



Représentation schématique de la classification des sociétés de ventes aux enchères du secteur « Art et objets de collection »



III. Les principaux acteurs du marché mondial de l'art aux enchères

3.1 Le classement mondial des sociétés d'enchères du secteur « Art et objets de collection »

En 2011, les 20 premiers opérateurs cumulaient un volume d'affaires de 14 milliards d'euros. Un an plus tard, il tombe à 13 milliards, soit une baisse de 7,1 % sur l'année. Au sein de ce classement, 126 millions d'euros en 2011 étaient nécessaires pour occuper l'une des 20 premières places. Cette année, le seuil se situe désormais à 111 millions d'euros de produits des ventes.

Les 20 premiers opérateurs de ventes aux enchères d' «Art et objets de collection» en 2012

Classement par produit des ventes publiques (avec frais, en millions d'euros)

Rang	Opérateur	Pays	Produits de vente (millions €)			Nombre de ventes
			2012	2011	Variation	
1	Christie's	Royaume-Uni	4 048	3 547	+14,1%	420
2	Sotheby's	Etats-Unis	3 443	3 500	-1,6%	233
3	Beijing Poly International Auction Co., Ltd.	Chine	750	1 365	-45,0%	6
4	Heritage Auction Galleries	Etats-Unis	669	595	+12,5%	678
5	China Guardian Auctions Co., Ltd.	Chine	637	1 248	-49,0%	9
6	Bonham's	Royaume-Uni	522	614	-14,9%	452
7	Macau Chung Shun International Auctions Co.,Ltd	Chine	403	202	+99,1%	2
8	Mecum Auction	Etats-Unis	306	130	+136,4%	16
9	RM Auctions	Canada	278	145	+92,4%	12
10	Phillips de Pury & Company	Etats-Unis	275	236	+16,4%	31
11	Beijing Council International Auction Co., Ltd	Chine	271	461	-41,2%	2
12	Beijing JiuGe Auctions Co.,Ltd	Chine	222	254	-12,7%	2
13	Guangdong Poly Auction Co. Ltd	Chine	211	45	+374,2%	2
14	Xiling Yinshe Auction Co., Ltd	Chine	187	296	-36,7%	4
15	Dorotheum	Autriche	152	144	+5,6%	600
16	Duo Yun Xuan Auctions Co.Ltd.	Chine	149	147	+1,6%	5
17	Gooding & Company	Etats-Unis	148	94	+56,4%	3
18	Artcurial - Briest - Poulain - F.Tajan	France	144	127	+13,6%	110
19	Barrett-Jackson Auction Company	Etats-Unis	116	89	+29,4%	4
20	Googut Auction Co.,Ltd	Chine	111	109	+2,6%	2
Total			13 043	13 346	-2,3%	1942

Note : Dans le cas des sociétés chinoises, une même vente peut être étalée sur plusieurs sessions, et ceci sur plusieurs jours, ce qui explique en partie le faible nombre de ventes pour ces sociétés en regard du produit des ventes.

Ce fléchissement cache des tendances marquées par secteur : un net repli de l'ensemble des grandes maisons de ventes chinoises et de certaines sociétés internationales, non compensé par la forte progression des sociétés spécialisées dans la vente d'automobiles de collection.

3.1.1 Christie's leader du marché de l'art

Les deux premières sociétés du classement restent Christie's et Sotheby's : leurs ventes new-yorkaises de mai et de novembre, dédiées à l'«Art impressionniste et moderne» et à l'«Art contemporain», demeurent les rendez-vous les plus attendus de l'année aux yeux des collectionneurs attentifs aux tendances du marché. Le produit cumulé de ces ventes, pour les deux sociétés, s'élève à 2,1 milliards d'euros en 2012, soit 46 % de plus qu'en 2011.

Christie's se détache cette année avec un total des ventes aux enchères de 4 048 millions d'euros, contre 3 443 millions d'euros Sotheby's. Christie's a en effet enregistré une progression de 14,1 % en 2012, tandis que les ventes de Sotheby's ont reculé de 1,6 %. Les deux *auctioneers* ont vu leurs ventes progresser à New-York, mais si l'activité de Christie's a progressé à Londres, celle de Sotheby's s'est légèrement repliée. Les deux maisons de ventes ont, par ailleurs, été confrontées à une contraction de leurs ventes à Hong-Kong. Ce phénomène est particulièrement sensible pour Sotheby's, dans le sillage d'un marché chinois en net repli.

Résultats de Christie's et Sotheby's sur les principales places mondiales de marché

Montants en millions d'€ frais inclus

Lieu de vente	Christie's			Sotheby's		
	2012	2011	Variation	2012	2011	Variation
New York	1 669	1 369	+21,9%	1 649	1 279	+28,9%
<i>dont ventes d'art contemporain de mai et novembre</i>	756	469	+61,1%	618	402	+53,4%
<i>dont ventes d'art moderne et impressionniste de mai et novembre</i>	308	257	+19,8%	434	314	+38,2%
Londres	1 340	1 121	+19,5%	948	1 051	-9,8%
Hong Kong	549	615	-10,8%	457	683	-33,1%
Suisse	220	162	+35,8%	170	149	+14,3%
Paris	191	199	-3,8%	180	186	-3,4%
Total monde	4 048	3 547	+14,1%	3 443	3 500	-1,6%

Au total, Christie's a adjudgé 686 lots au-delà du million de dollars, dont 49 ont dépassé le seuil de 10 millions de dollars. Elle a, en outre, cumulé les records, notamment lors de sa vacation new-yorkaise d'art contemporain du 14 novembre 2012 totalisant 423 millions de dollars, le plus haut montant enregistré dans cette catégorie. Dans ce domaine, l'Europe n'est pas en reste puisqu'à Londres, le 27 juin 2012, la vente « d'après-guerre et contemporain » a totalisé l'équivalent de 207,3 millions de dollars. La plus forte adjudication de Christie's revient à « Orange, Red, Yellow », une œuvre de Mark Rothko qui a atteint 86,9 millions de dollars le 8 mai 2012 à New-York.

Chez Sotheby's, la plus forte adjudication de l'année revient au « Cri » d'Edvard Munch : 113 millions de dollars, soit près de 94 millions d'euros. Il s'agit du montant le plus élevé atteint par un tableau en 2012 et du deuxième lot le plus cher toutes catégories d'objets confondus (1^{er} rang : une jarre de l'époque Ming adjudgée par Macau Chung Shun pour 113 millions d'euros). La vente « Impressionist et

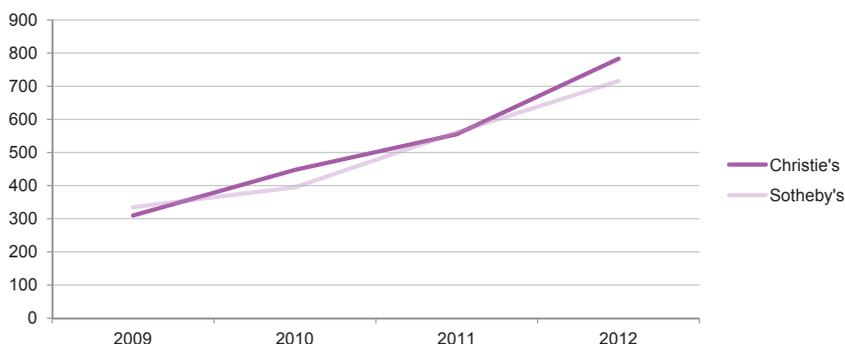
modern art» du 2 mai 2012 a totalisé 330,6 millions de dollars, un montant record pour l'auctioneer. L'opérateur a, par ailleurs, obtenu la plus forte enchère à ce jour pour un artiste vivant grâce à une toile de Gerhard Richter, « Abstract Bild (809-4) » vendue 21,3 millions de livres sterling (26,4 millions d'euros, Londres, octobre 2012). Dans le domaine des bijoux, les ventes de Sotheby's à travers le monde ont atteint un montant record de 460,5 millions de dollars, le meilleur résultat de l'histoire de la maison de ventes dans cette catégorie. Malgré ces résultats spectaculaires, Sotheby's affiche globalement une baisse de son activité.

Si on rapporte les montants d'enchères réalisés sur ces lots exceptionnels au total des ventes de chaque société, on constate que Sotheby's et Christie's ont réalisé respectivement 11,9 % et 8,3 % de leurs ventes en 2012 sur leurs 10 enchères les plus élevées. Autres constats, les 20 enchères les plus élevées réalisées par ces deux OVV l'ont été soit à New-York, soit à Londres mais dans aucune autre succursale. Enfin, la proportion d'œuvres modernes ou contemporaines est forte parmi ces enchères. En 2012, Christie's a vendu 686 œuvres au dessus d'un million de dollars et Sotheby's en a vendu 632. Si on se limite aux lots vendus plus de 10 millions de dollars, on compte 49 œuvres pour Christie's et 35 pour Sotheby's.

Parallèlement aux ventes aux enchères, ces deux opérateurs ont développé une activité de ventes de gré à gré. Comme l'illustre le graphique suivant, le montant des ventes de gré à gré a cru régulièrement ces dernières années et atteint désormais des montants importants. En 2012, Christie's a réalisé 783 millions d'euros de ventes de gré à gré, un montant équivalent à 19,3 % des montants adjugés aux enchères par la société. Sotheby's a enregistré de son côté 716 millions d'euros de ventes de gré à gré, soit un montant équivalent à 20,8 % au produit de ses ventes aux enchères. Entre 2010 et 2012, le montant cumulé des ventes de gré à gré des deux opérateurs a crû de 132,5 %. Si l'on additionne le produit des ventes aux enchères et le produit des ventes de gré à gré, les deux sociétés ont donc connu une croissance soutenue de leur activité en 2012.

Montants des ventes de gré à gré réalisées par Christie's et Sotheby's

En millions d'euros



3.1.2 Quelques développements importants parmi les grandes maisons de ventes occidentales

Heritage Auction Galleries, première société de vente mondiale spécialisée dans les « collectibles » (terme désignant les objets de collection en anglais) continue année après année de développer son activité. En 2012, elle a enregistré un volume de ventes de 679 millions d'euros, soit 12,5 % de plus qu'en 2011, et 29 % de plus qu'en 2010. Elle occupe désormais la 4^e place du classement et devant China Guardian Auctions Co. Ltd. (5^e), mais aussi **Bonham's** (qui passe à la 6^e place). Cette dernière a vu son activité reculer en 2012 (- 15 %). Il y a néanmoins lieu de rappeler que cette société avait connu en 2011 des résultats exceptionnels (+ 45 % par rapport à 2010).

L'activité de **Philipps de Pury & Company** continue de croître à un rythme soutenu (+ 16,4 % en 2012 après + 9,3 % en 2011) : l'opérateur gagne une place dans le classement pour prendre la 10^e position. De son côté, la maison de ventes autrichienne **Dorotheum** a vu son volume de ventes progresser de 5,6 %, à 152 millions d'euros. Cette société se caractérise par un nombre extrêmement élevé de ventes avec 600 vacations enregistrées en 2012, dont beaucoup de ventes courantes en ligne. La première société française, **Artcurial-Briest-Poulain-F. Tajan**, 18^e, gagne une place avec un volume des ventes de 144 millions d'euros en 2012, en augmentation de près de 14 %. Au vu des grands mouvements observés sur le marché mondial, il est notable que les ventes du département Motorcars d'Artcurial ont augmenté de 64 % en 2012, pour atteindre un total de 27 millions

d'euros. Ceci s'explique notamment par la vente de la Ferrari de Roger Vadim pour 4,5 millions d'euros.

La croissance de ces grandes sociétés internationales est essentiellement portée par quelques dispersions de pièces atteignant plusieurs millions d'euros. En dehors de ces pièces exceptionnelles, le marché présente, notamment en Chine, des signes de retenue.

3.1.3 Chine : baisse marquée de l'activité des grands opérateurs pékinois après l'euphorie de 2010 et 2011

Le fait le plus notable cette année est le très net recul des deux premières maisons de vente chinoises. **Beijing Poly International Auction Co. Ltd**, qui reste à la troisième position du classement, voit le montant de ses ventes fondre de 45 %, tandis que **China Guardian Auctions Co., Ltd**, quatrième en 2011, perd une place suite à une baisse encore plus massive de 49 % de ses ventes. Les sociétés internationales qui effectuent des ventes à Hong-Kong ont également vu leurs ventes en Chine se restreindre après une année 2011 en forte progression.

Cette diminution massive des montants adjugés en Chine doit être examinée à l'aulne des enchères exceptionnelles observées au printemps et à l'été 2011. Elle peut dès lors s'interpréter comme un phénomène d'assainissement du marché qui pourrait conduire à un retour vers un rythme d'expansion plus progressif que celui enregistré ces dernières années.

L'art chinois ancien qui a donné lieu à un véritable engouement des collectionneurs chinois alimentait ces dernières années, et c'est encore en partie le cas cette année, les records d'enchères en Chine mais aussi à l'international. Néanmoins les stocks de pièces de cette qualité ne sont pas illimités et on peut penser que les collectionneurs, attentifs à la qualité des biens proposés, ont réduit leur volume d'achat du fait d'une raréfaction des lots exceptionnels. A ce titre on notera que, concernant les œuvres d'art chinois ancien proposées à la vente en 2012, le taux d'invendus aurait progressé.

Du fait de cette baisse globale des montants adjugés en Chine, trois sociétés chinoises, toutes basées à Pékin, sont sorties du classement des 20 plus importantes sociétés en 2012. Certaines sociétés ont,

néanmoins, réussi à maintenir leur volume de vente ou au contraire à faire progresser leur activité et deux nouvelles sociétés chinoises sont entrées dans le classement : Guandong Poly Auctions et Googut Auction.

**Classement des 10 enchères les plus élevées en 2012 dans le secteur
« Art et objets de collection »**

Montants frais inclus

Rang	Œuvre	OVV	Lieu	Date	Prix de vente	
					Devise d'origine	Euros
1	Grande Jarre d'époque Ming	Macau Shung Shun	Macao	03/06/2012	1 100 400 000 HKD	113 313 690
2	"Le cri", Edvard Munch	Sotheby's	New York	02/05/2012	119 922 500 \$	93 612 463
3	Vase d'époque Ming	Macau Shung Shun	Macao	28/12/2012	782 000 000 HKD	76 964 440
4	"Orange, Red, Yellow", Mark Rothko	Christie's	New York	08/05/2012	86 882 500 \$	69 418 944
5	"Royal Red and Blue", Mark Rothko	Sotheby's	New York	13/11/2012	75 122 500 \$	58 600 283
6	Importante sculpture en jade	Guandong Poly Auction Co. Ltd	Ghangzhou	15/12/2012	474 600 000 CNY	57 737 226
7	Encre chinoise de Li Keran	Beijing Polyauction	Pekin	03/06/2012	293 250 000 CNY	36 822 523
8	"Tête d'un jeune apôtre", Raphaël	Sotheby's	Londres	05/12/2012	29 721 250 £	36 578 537
9	"Figure Writing Reflected in Mirror", Francis Bacon	Sotheby's	New York	09/05/2012	44 882 500 \$	35 035 639
10	"Sleeping Girl", Roy Liechtenstein	Sotheby's	New York	09/05/2012	44 882 500 \$	35 035 639

Note : Ces montants, affichés par les sociétés, se doivent d'être analysés avec prudence. En particulier, il n'est pas garanti que toutes les enchères aient été encore réglées par les acquéreurs. Par ailleurs, ce caractère déclaratif n'exclut pas que certaines enchères n'aient pas été recensées ici.

À l'opposé du mouvement de baisse enregistré au niveau national, le montant des ventes de **Macau Chung Shun International Auctions Co., Ltd** croit de + 99 % en 2012 pour dépasser les 400 millions d'euros. Cet opérateur, basé dans la capitale chinoise des jeux d'argent, était apparu dans le classement des 20 plus importantes maisons de ventes après avoir enregistré une progression de 218 % des ses ventes entre 2010 et 2011. N'ayant réalisé que deux ventes en 2012, elle figure en tête du classement en terme de montant adjugé avec près de 200 millions d'euros par vente. C'est deux fois plus que le deuxième opérateur, Beijing Poly International Auction Company, qui affiche pourtant un respectable montant de 125 millions d'euros par vente.

Dans les faits, les chiffres de cette société apparaissent tenir à un très petit nombre d'objets adjugés pour des montants très importants comme une jarre bleue et blanche de la Dynastie Ming qui a été

adjudgée pour un montant équivalent à 113 millions d'euros en juin 2012 ou un vase Ming adjudgé 77 millions d'euros en décembre. Ces deux objets, qui comptent pour 38 % du volume des ventes de cette société, figurent à la première et à la troisième place du classement des montants d'enchères les plus élevés enregistrés en 2012. Sur la base de ces montants, la principale OVV de Macao s'établit à la 7^e place du classement mondial. **Guangdong Poly Auction Co. Ltd**, nouvel entrant chinois dans le classement, a également bénéficié, mais dans une moindre mesure, de la vente de quelques lots exceptionnels, comme cet objet en jade d'un peu moins de 8 kilos qui a été adjudgé, frais inclus, près de 58 millions d'euros. Il y a lieu de rappeler que ces chiffres sont des montants déclarés par les sociétés et qu'ils ne signifient pas qu'il y ait eu paiement de l'enchère. La presse s'est régulièrement fait l'écho de taux d'invendus en Chine, ou de retards de paiements importants.

La baisse d'activité en Chine apparaît donc très hétérogène selon les chiffres communiqués par les opérateurs. La baisse cumulée du produit des ventes des deux principales sociétés chinoises est équivalente à la moitié de la baisse de l'activité de l'ensemble de la Chine. En 2012, on dénombre 9 sociétés chinoises parmi les 20 premiers opérateurs mondiaux en termes de produit des ventes ; il y en avait 11 en 2011 et 10 en 2010.

3.1.4 L'automobile de collection : un nouveau moteur de croissance en Amérique du Nord

À l'opposé de l'évolution des sociétés chinoises, le secteur des véhicules de collection a connu une forte progression en 2012. La société américaine Mecum Auction, avec un volume de ventes de 306 millions d'euros en progression de 136 % sur un an, atteint la 8^e place du classement, talonnée par la maison de ventes canadienne RM Auctions, qui a vu ses ventes gagner 92 % pour atteindre 278 millions d'euros. Deux sociétés américaines moins importantes mais également spécialisées dans la vente de véhicules de collection, font leur apparition dans le classement cette année : Gooding and Company, qui faisait partie du classement jusqu'en 2009, et Barrett-Jackson Auction Company.

Ces sociétés ont enregistré de très belles ventes, RM Auction s'octroyant le nouveau record mondial pour une voiture américaine vendue aux

enchères avec une Ford GT40 de 1968 vendue 11 millions de dollars. De son côté Mecum Auction a enregistré sa plus forte enchère pour une Porsche 917 de 1972, adjugée à 5,5 millions de dollars.

3.2 New-York redevient la première place mondiale de l'art aux enchères

En 2010, Pékin était devenu la première place mondiale du marché de l'art aux enchères. La capitale chinoise avait conforté sa position en 2011, enregistrant un montant d'adjudications de 6,4 milliards d'euros contre 3,6 milliards d'euros pour New York, alors deuxième du classement. En 2012, du fait de la baisse brutale de l'activité des deux premiers opérateurs chinois qui sont basés à Pékin, New York redevient la première place mondiale avec un produit des ventes de 4 milliards d'euros contre un peu moins de 3,9 milliards d'euros pour Pékin.

Les 10 premières villes de ventes aux enchères d'« Art et objets de collection » en 2012

Classement par produit des ventes (avec frais, en millions d'euros)

Rang	Ville	Pays	Produit des ventes (millions €)			Nombre de ventes	Nombre de sociétés
			2012	2011	Variation		
1	New York	Etats-Unis	4010,7	3580,2	+12,0%	664	34
2	Pékin	Chine	3877,9	6408,9	-39,5%	217	84
3	Londres	Royaume-Uni	2829,0	2568,6	+10,1%	1156	39
4	Hong Kong	Chine	1109,7	1362,7	-18,6%	156	12
5	Shanghai	Chine	1056,7	1009,2	+4,7%	215	35
6	Paris	France	1025,0	1040,9	-1,5%	2575	96
7	Dallas	Etats-Unis	683,2	617,0	+10,7%	695	4
8	Ghangzhou	Chine	542,3	261,0	+107,8%	53	21
9	Hangzhou	Chine	449,4	388,2	+15,8%	66	22
10	Macao	Chine	403,2	202,0	+99,6%	3	2

Note : Dans le cas des sociétés chinoises, une même vente peut être étalée sur plusieurs sessions, et ceci sur plusieurs jours, ce qui explique en partie le faible nombre de ventes dans les villes chinoises en regard du produit des ventes.

Les 10 premières villes du marché concentrent 65 % du produit mondial des ventes sur le secteur « Art et objets de collection » en 2012. Cette concentration géographique est en baisse de deux points par rapport à 2011.

L'analyse de l'évolution de l'activité dans les 10 premières places de

ventes aux enchères du secteur « Art et objets de collection » montre qu'en 2012, les évolutions d'activité en Chine ont été très hétérogènes d'une ville à l'autre :

- Baisse de l'activité à Pékin, entraînée par le recul des deux premières sociétés chinoises Beijing Poly International Auction et China Guardian Auctions ;
- Diminution du produit des ventes à Hong-Kong, reflétant le repli des ventes de Christie's et Sotheby's en Chine ;
- Forte progression à Guangzhou (+ 107,8 %) et Macao (+ 99,6 %), à relier avec la vente de quelques lots exceptionnels chez Macau Chung Shun et chez Guangdong Poly Auction ;
- Croissance moins spectaculaire mais toujours soutenue dans les autres villes chinoises comme Hangzhou (+ 15,8 %) ou Shanghai (+ 4,7 %).

Le marché chinois apparaît ainsi beaucoup moins concentré sur Pékin : si la capitale concentrait 57 % du marché chinois en 2011, cette part est tombée à 43 % en 2012 : le nombre de ventes a reculé à Pékin (217 ventes en 2012, 233 en 2011) alors qu'il a continué de progresser dans les autres villes chinoises, en même temps que le nombre de sociétés.

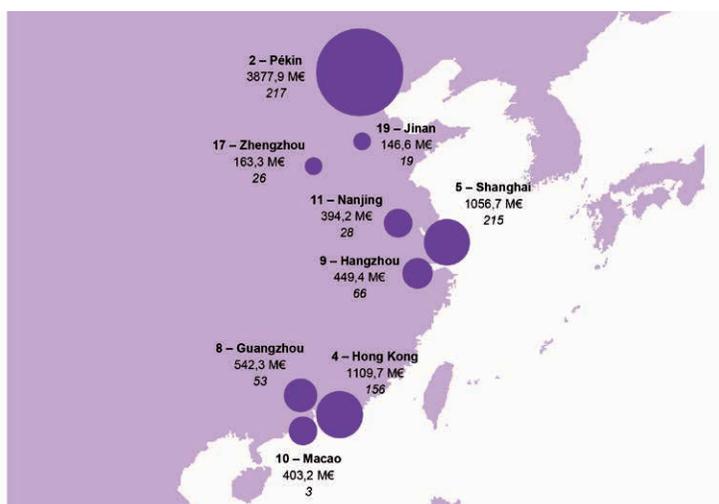
En Amérique du Nord, comparée à l'année précédente, la carte des principales places de marchés fait ressortir trois phénomènes :

- Les bons résultats enregistrés par les grandes ventes d'art d'après guerre organisées par les maisons de ventes internationales à New-York ;
- L'excellente année enregistrée par les sociétés spécialisées dans la vente de véhicules de collection. Les principaux opérateurs de ce marché ont la particularité d'être répartis à différents endroits du territoire : Mecum à Marengo dans l'Illinois, RM Auction à Bleinheim en Ontario, Barrett-Jackson à Scottsdale dans l'Arizona et Gooding & Company à Santa Monica en Californie ;
- Le poids croissant de la société Heritage, basée à Dallas.

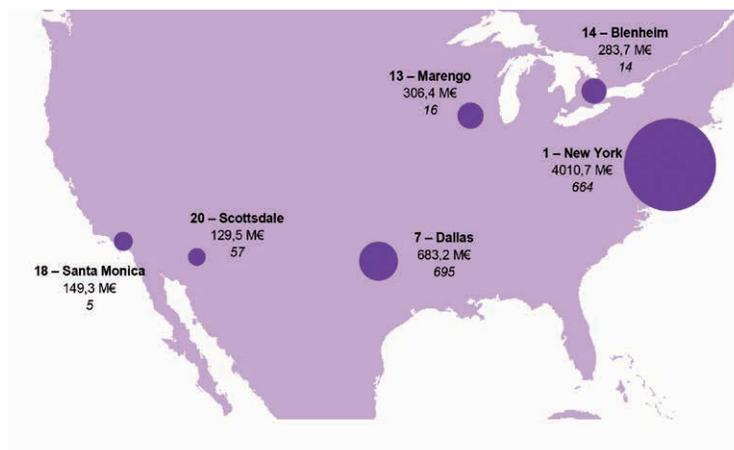
En Europe, les évolutions du marché ont été très hétérogènes d'une ville à l'autre mais globalement, les places de marché européennes ont perdu de leur importance au niveau mondial en 2012 :

- Londres, avec un volume de ventes de 2,8 milliards d'euros, a consolidé sa position de 1^{ère} place européenne et de 3^e place mondiale derrière New-York et Pékin. L'activité dans la capitale britannique a progressé de 10,1 % en 2012, c'est-à-dire à peine moins qu'à New-York ;
- Paris, 2^e place européenne et désormais 6^e place mondiale, juste derrière Shanghai, a vu son activité légèrement reculer de 1,5 % en 2012 à un peu plus de 1 milliard d'euros ;
- Zurich, troisième ville européenne, a enregistré une hausse de 25 % à 356 millions d'euros mais, du fait de la progression plus forte de l'activité à Guangzhou, Macao et Nanjing, la ville helvétique passe de la 9^e à la 12^e place du classement mondial ;
- De fait, si l'Europe comptait encore 7 villes dans les 20 premières places du marché de l'art aux enchères en 2011, on n'en dénombre plus que 5 en 2012 : Londres, Paris, Zürich, Genève et Vienne. Berlin et Madrid sont sortis de cette liste. Parallèlement une ville chinoise, Zhengzhou et une ville américaine, Santa Monica, sont rentrées dans le classement.

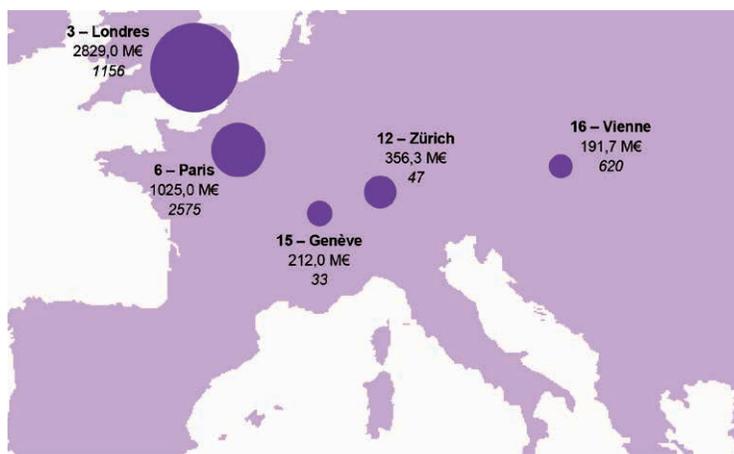
***Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial :
le point sur l'Asie***



Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial : le point sur l'Amérique du nord



Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial : le point sur l'Europe



3.3 Typologie des ventes

3.3.1 L'usage de l'internet

La progression des ventes aux enchères en ligne du secteur « Art et objets de collection » est marquée par deux phénomènes complémentaires :

- Les sociétés les plus importantes développent les ventes en ligne via leurs propres outils (sites internet, applications pour smartphones...);
- Les sociétés de taille moyenne ou modeste, qui n'ont pas la taille critique pour développer leurs propres services internet, recourent à des portails qui leurs permettent, grâce à des économies d'échelle, de disposer de services de ventes en ligne. Ces portails vont donc faire figurer sur un même site les ventes d'un grand nombre d'opérateurs.

Nous utiliserons ici la même terminologie que celle de la partie consacrée au marché des enchères en France en distinguant deux modes de ventes en ligne :

- Les systèmes de « live auctions » : ils offrent la possibilité de suivre à distance une vente physique et d'enchérir grâce à internet. Ce mode d'enchères en ligne est couplé aux systèmes traditionnels liés aux ventes physiques, à savoir les ordres d'achat physique, les enchères en salle et par téléphone.
- Les systèmes de ventes « online » : il s'agit de ventes exclusivement réalisées en ligne, les objets n'étant visibles que sur internet et la possibilité d'enchérir ne pouvant se faire que par voie électronique. La durée de mise en vente des biens est en général de plusieurs heures.

3.3.1.1 Les sociétés les plus importantes disposent d'outils dédiés

Sotheby's et Christie's ont développé leur activité en ligne depuis plusieurs années. Ainsi, Christie's annonce qu'en 2012, 27 % des enchères ont été réalisées via son système de « live auctions » lancé en 2006. Il est notable que si ce dispositif n'est pas, *a priori*, destiné à assurer la vente des lots les plus prestigieux, la maison de ventes a réalisé en 2012 la vente en ligne d'une œuvre d'Edward Hopper pour 9,6 millions de dollars. Parallèlement à ce dispositif de « live auctions » adossé aux ventes physiques, Christie's réalise également des ventes « online ». Après avoir organisé pour la première fois une vente de ce type en 2011, Christie's en a organisé 6 en 2012, pour un montant total adjugé de 4,8 millions d'euros, montant modeste mais qui correspond

à la nature des biens proposés (vin, œuvres multiples...).

L'hétérogénéité des œuvres d'art et leurs prix élevé peut être un frein au développement des ventes en ligne pour ce segment de marché. De ce fait Héritage Auction Galleries, qui est spécialisée dans la vente de « Collectibles » tels que des pièces de monnaie, des bandes dessinées ou encore des affiches et vignettes sportives, peut tirer pleinement partie des ventes « on line » sur son site ha.com. De fait, le 4^e opérateur mondial propose des objets, si ce n'est homogènes du moins bien référencés et à des prix moyens bien inférieurs à ceux proposés par d'autres opérateurs de même envergure. Avec 500 000 visiteurs par mois, soit un trafic nettement supérieur à ceux des sites de Christie's, Sotheby's ou Bonham's, ha.com se classe parmi les 1 % de sites américains les plus fréquentés, tous sites internet confondus. En Europe, des sociétés spécialisées dans la vente de « Collectibles », qui ont connu un fort développement en 2012, mettent également en avant sur leurs sites internet la possibilité d'enchérir en ligne. C'est notamment le cas de Künker en Allemagne ou d'Aureo & Calicó en Espagne, deux opérateurs spécialisés dans la vente de pièces de monnaie.

3.3.1.2 Des portails destinés aux opérateurs de taille moyenne ou modeste

Les opérateurs de taille moyenne ou modeste ne sont pas en mesure d'assumer seuls les coûts de mise en place et d'entretien de dispositifs de vente en ligne. Des portails internet se sont donc développés afin de donner la possibilité à ces sociétés de réaliser des ventes sur internet en mutualisant les coûts des dispositifs techniques à mettre en place, les sociétés qui gèrent ces portails amortissant leurs charges en hébergeant les ventes d'un nombre important d'opérateurs. Les sociétés les plus développées au niveau mondial sont les suivantes :

- Artifact – sites artifact.com, invaluable.com, auctionzip.com : cette société basée aux États-Unis et dotée d'un bureau au Royaume-Uni revendique 2,5 millions de visiteurs uniques par mois sur l'ensemble de ses sites.
- ATG Media – sites the-saleroom.com, lot-tissimo.com, encheres.lefigaro.fr : basée au Royaume-uni, cette société est spécialisée dans les sites d'enchères. En 2012, le site the-saleroom.com a

accueilli 2 400 «live auctions», générant 53 millions de livres de produit des ventes pour les opérateurs ayant utilisé le service. ATG Media fournit l'infrastructure technique du site allemand lot-issimo.com et du site français encheres.lefigaro.fr.

- Liveauctioneers – site liveauctioneers.com : cette société qui donne accès à des ventes aux enchères dans 40 pays, met également à la disposition des internautes une base de données référençant 12,5 millions de résultats de ventes.

Ainsi qu'il a été explicité dans la partie de ce chapitre consacrée au marché français, deux sociétés nationales s'adressent spécifiquement au marché français :

- Drouot - site drouotlive.com : pour l'année 2012, drouotlive affiche un produit des ventes hors frais de 7,5 millions d'euros.
- Interenchères – site interencheres.com : ce site généraliste s'adresse à tous les secteurs et pas uniquement aux ventes d'« Art et objets de collection ». Sur ce marché, 1,9 millions d'euros de produit des ventes ont transité via interencheres.com.

3.3.2 Les catégories de ventes

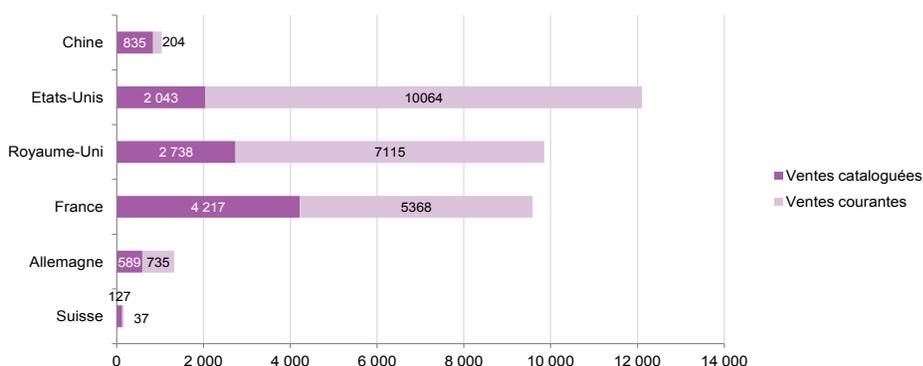
En 2012, 41 322 ventes aux enchères ont été recensées à travers le monde soit à peine quelques ventes de moins qu'en 2011. Sur ce total, 29 035 ventes, soit 69,3 % des ventes, sont des ventes dites courantes qui ne donnent pas lieu à la réalisation d'un catalogue et qui portent le plus souvent sur des objets de classe moyenne ou inférieure. Cette proportion est stable par rapport à 2011.

Cette ventilation entre ventes courantes et ventes cataloguées est très hétérogène selon le pays considéré. Ainsi environ la moitié des ventes sont des ventes courantes en Allemagne (56 %) ou en France (56 %), cette proportion est beaucoup plus forte au Royaume-Uni (72 %) et aux États-Unis (83 %). En revanche, en Suisse (23 %) et en Chine (20 %), la proportion de ventes courantes est faible.

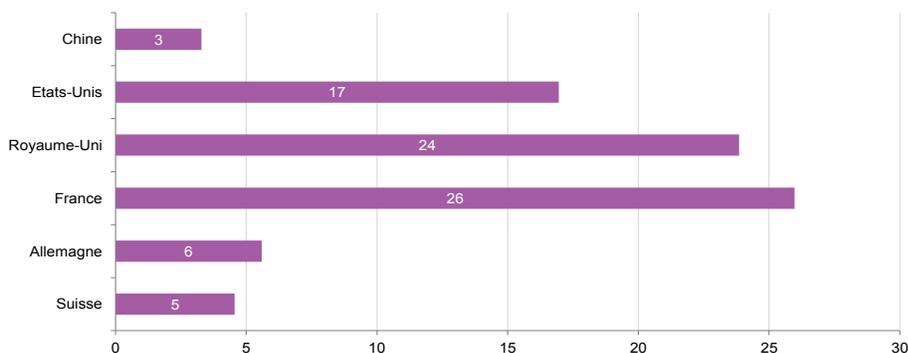
La fréquence des vacations est également très variée d'un pays à l'autre. Si les opérateurs français organisent en moyenne 26 ventes par an et leurs homologues britanniques 24, les maisons de ventes

américaines n'en organisent que 17. Cette moyenne est bien inférieure chez les opérateurs allemands et suisses puisqu'elle est respectivement de 6 et 5 ventes par an. Mais c'est encore deux fois plus que les sociétés chinoises, pour lesquelles on dénombre en moyenne 3 ventes par an

**Ventilation ventes cataloguées / ventes courantes du secteur
« Art et objets de collection » à travers le monde en 2012**



**Nombre de ventes annuelles sur le secteur
« Art et objets de collections »**



Ces écarts très importants s'expliquent en partie par la nature même des ventes. Par exemple, l'organisation des maisons de ventes chinoises est en général axée sur deux grandes ventes au printemps et à l'automne, complétées par des ventes de moindre importance. Mais ces deux ventes principales peuvent comporter plusieurs milliers

d'objets et être étalées sur plusieurs jours, chacune des ventes pouvant donner lieu à plusieurs catalogues.

IV. Atlas du secteur « Art et objets de collection »

La présentation de l'atlas mondial du marché des ventes aux enchères d'« Art et objets de collection » porte sur les trois principales zones d'influence du marché : l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Europe. En 2012, ces trois régions ont concentré 98,4 % du produit mondial des ventes du secteur, à peine en dessous de la proportion mesurée en 2011 (98,7 %). Elles comptent 2498 maisons de ventes actives sur le secteur en 2012 soit 95,4 % des sociétés recensées dans le monde.

L'Amérique du Sud, qui compte 70 sociétés actives en 2012 a enregistré environ 1 % des adjudications du secteur. Le Moyen-Orient, l'Océanie et l'Afrique réalisent des montants très faibles, chaque région comportant une dizaine de maisons de ventes. Concernant le Moyen-Orient, il est à noter que Christie's n'a organisé que 4 ventes à Dubaï en 2012.

4.1 Les données agrégées des principaux pays

Les données recueillies permettent d'analyser différents indicateurs : le produit des ventes, le nombre de sociétés et le nombre de ventes. Le tableau et les graphiques présentés ici synthétisent les grandes évolutions observées et une analyse détaillée est ensuite consacrée à chaque grande zone géographique, ainsi qu'aux principaux pays qui la composent.

Michelin
guide rouge, 1900

Montant adjugé : 15 000 €
Chamalières, 21 juillet, Vassy -
Jalenques SVV, M. Gonzalez.

© Vassy - Jalenques SVV



Classement mondial des 10 premiers pays sur le secteur « Art et objets de collection »

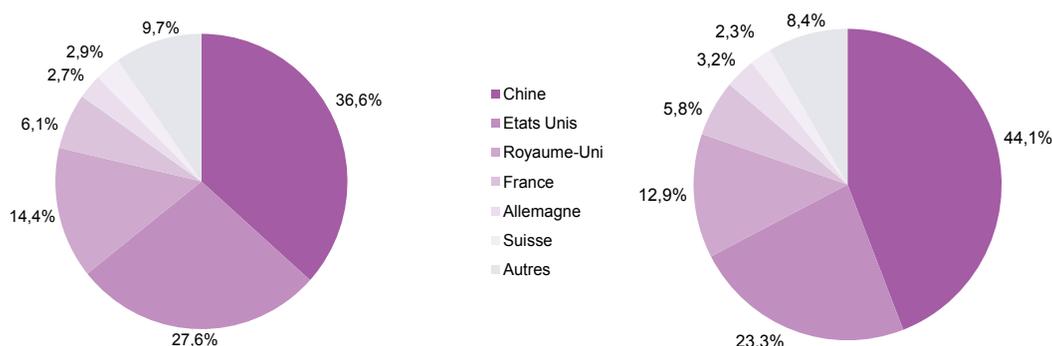
Produit des ventes en millions d'euros

Rang	Pays	Produit des ventes (en millions €)			Nombre de sociétés actives	Nombre de ventes
		2012	2011	Variation		
1	Chine	8 987	11 517	-22,0%	315	1 039
2	Etats Unis	6 784	6 071	+11,7%	714	12 107
3	Royaume-Uni	3 532	3 369	+4,9%	413	9 853
4	France	1 499	1 525	-1,7%	368	9 585
5	Suisse	702	609	+15,2%	36	164
6	Allemagne	658	831	-20,8%	237	1 324
7	Canada	472	272	+73,5%	50	675
8	Australie	209	197	+6,1%	61	1 129
9	Italie	206	187	+10,1%	48	361
10	Autriche	204	201	+1,6%	11	631
	Autres	1 304	1 331	-2,0%	348	4 454
	Total	24 558	26 110	-5,9%	2 601	41 322

Note : Dans le cas des sociétés chinoises, une même vente peut être étalée sur plusieurs sessions, et ceci sur plusieurs jours, ce qui explique en partie le faible nombre de ventes organisées en Chine en regard du produit des ventes.

Même si le montant total adjugé par les sociétés chinoises recule de 22,0 % en 2012, la Chine reste le premier opérateur mondial. Néanmoins, **la part de marché de la Chine recule** : après avoir atteint 44,1 % en 2011, elle s'établit à 36,6 % en 2012. Le poids de la Chine à pour conséquence que ce recul entraîne une hausse des parts de marchés de la plupart des autres pays. En particulier, la part de marché des États-Unis, dont l'activité a progressé en 2012 de 11,7 %, voient leur part de marché passer de 23,3 % en 2011 à 27,6 % en 2012.

Les parts de marché des 6 premiers opérateurs mondiaux

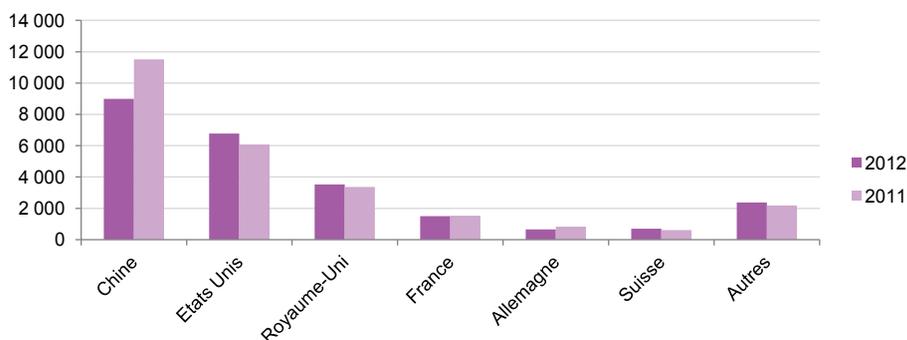


Le classement a connu quelques modifications cette année. La Suisse, dont l'activité a progressé, passe à la 5^e place, l'Allemagne ayant connu un repli du produit des ventes et se situant désormais à la 6^e place. La Suède, dont l'activité avait déjà reculé en 2011, est sortie du classement. Au contraire, l'Italie, après une forte baisse en 2011, revient en 2012 à la 9^e place.

En dehors des 10 premiers pays du classement, l'activité des 46 autres pays où au moins une vente a été organisée se contracte à nouveau de 2,0 %, après avoir reculé de 15,7 % en 2011 alors même que le nombre de sociétés a augmenté, passant de 330 en 2011 à 347 cette année.

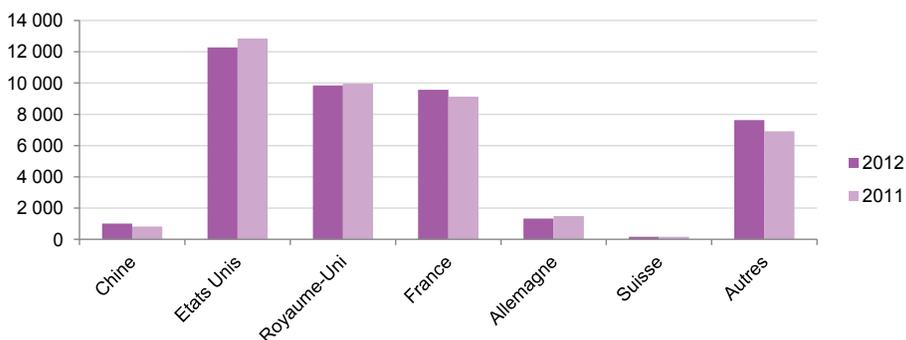
Répartition du produit mondial des ventes

Produit des ventes 2012 en millions d'euros



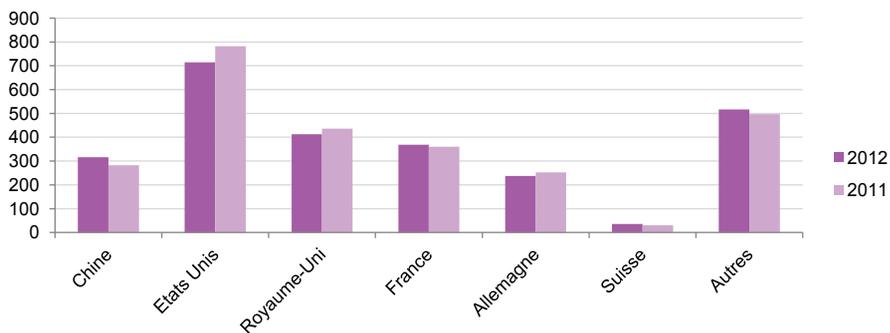
Répartition du nombre de ventes à travers le monde

Nombre de ventes en 2012



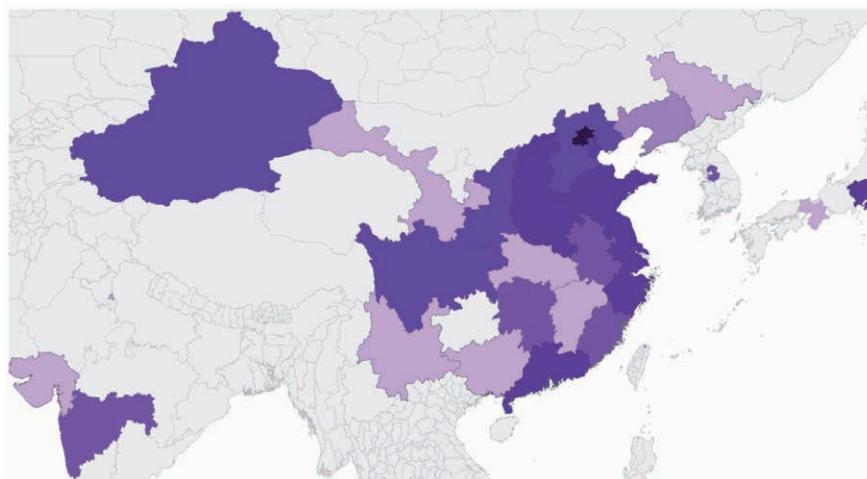
Répartition des opérateurs de ventes à travers le monde

Effectif des sociétés de ventes actives sur le secteur en 2012



4.2 L'Asie

Cartographie du produit des ventes 2012 en Asie ventilé par région/province



Produit des ventes par État/province



**Chiffres clefs du secteur «Art et objets de collection»
en Asie en 2012**

Produit des ventes 2012	9 329 M€	Rang	Société	Produit des ventes 2012	Pays
Variation du produit des ventes par rapport à 2011	-20,9%	1	Beijing Poly International Auction Co., Ltd.	750 M€	Chine
Nombre de ventes cataloguées	911	2	China Guardian Auctions Co., Ltd.	637 M€	Chine
Nombre de ventes courantes	314	3	Christie's	549 M€	Monde
Prix moyen par vente	7,62 M€	4	Sotheby's	457 M€	Monde
Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€	95	5	Macau Chung Shun International Auctions Co.,Ltd	403 M€	Chine

4.2.1 Chine : ralentissement et redistribution géographique de l'activité

L'année 2011 avait été exceptionnelle pour le marché de l'art aux enchères en Chine, le montant d'adjudications avait progressé de 51,5 % en un an pour atteindre 11,5 milliards d'euros, dans le sillage de la progression fulgurante des grandes sociétés chinoises comme **Poly Auction** (+ 29,2 % en 2011) ou **China Guardian** (+ 47,5 % en 2011). Cet élan qui semblait irrésistible est retombé en 2012 : le montant adjudgé en Chine s'est replié de 22 %, à 9 milliards d'euros. En particulier, les deux premiers opérateurs asiatiques ont chuté : le produit des ventes de Poly Auction a reculé de 45 % et celui de China Guardian de 49 %.

Pour expliquer ce recul de l'activité en Chine plusieurs phénomènes peuvent être avancés :

- Le recul du nombre de grandes fortunes et donc du nombre de collectionneurs potentiels en Chine ;
- Une raréfaction du nombre d'œuvres d'art chinoises anciennes de qualité ;
- Une évolution du comportement des acheteurs sur le marché chinois qui étaient réputés pour leurs taux d'impayés importants.

Comme cela a été évoqué supra, le nombre de grandes fortunes a baissé en Chine en 2012, en lien avec le ralentissement de l'activité économique. Compte tenu de l'internationalisation des ventes, et plus particulièrement des ventes les plus prestigieuses, ces évolutions locales du nombre de personnes les plus fortunées pourraient s'avérer

sans grande conséquence pour le marché de l'art aux enchères, la population aisée ayant continué de croître au niveau mondial. Mais la mondialisation des ventes est loin d'être une réalité dans tous les pays. Effectivement, les grandes maisons de ventes internationales comme Sotheby's ou Christie's vendent leurs plus belles pièces aux collectionneurs du monde entier, quel que soit le lieu où elles sont mises en vente. En revanche, certains marchés restent très spécifiques, en particulier celui de la Chine, dont les produits proposés s'adressent avant tout à une demande nationale.

Au cours des dernières années, la Chine a été le moteur de la croissance du marché de l'art, du fait à la fois de l'extraordinaire expansion de son marché national et de l'activité sur le marché international des collectionneurs chinois. Mais la demande chinoise est fortement orientée vers les œuvres nationales, qu'il s'agisse de productions d'artistes modernes ou contemporains ou d'œuvre d'art de l'ancien empire du milieu : porcelaine, calligraphie, objets en jade etc. De fait, les maisons de ventes chinoises se sont spécialisées sur ce marché. Ce phénomène, couplé à une forte croissance du nombre de grandes fortunes en Chine jusqu'en 2011, a fait s'envoler les prix des œuvres d'art chinoises dans le monde comme l'illustre encore en 2012 les nombreux lots millionnaires en France. Ces phénomènes ont été amplifiés par l'activité de fonds d'investissements chinois dédiés au marché de l'art, attirés par la rapide augmentation des prix et créant de fait toutes les conditions d'une bulle spéculative.

En 2012, selon le World Wealth Report publié par Wealth-X, non seulement le nombre de personnes disposant de plus de 30 millions de dollars a reculé en Chine de 2,3 % mais le patrimoine de cette population a diminué de 7,3 %. Les chinois les plus aisés ont donc été moins nombreux et moins riches en 2012 qu'en 2011. Les collectionneurs chinois faisant partie de cette population, on peut légitimement suggérer que leurs revenus ont sensiblement diminué en 2012 et qu'ils ont réduit leurs achats d'œuvres d'art, affectant plus spécifiquement le marché des œuvres d'art chinoises dont ils sont les premiers acteurs. Ce phénomène a tiré vers le bas le marché chinois et les ventes d'art asiatique dans le monde.

Les records nationaux pour des enchères sur le secteur « Art et objets de collection » comptent de nombreuses œuvres d'art chinoises anciennes. Comme déjà évoqué, les œuvres exceptionnelles dans cette catégorie ont connu un fort engouement auprès des collectionneurs

chinois depuis quelques années. Mais ces œuvres anciennes sont, par nature, en quantité limitée et sont donc amenées à se raréfier, diminuant la qualité de l'offre sur ce marché spécifique. Les collectionneurs auraient donc, à ce titre, diminué le volume de leurs achats.

Autre phénomène plus difficile à saisir : les impayés. Les ventes chinoises avaient jusqu'alors la réputation de rencontrer des difficultés importantes en termes de règlement des adjudications. Les efforts que semblent mettre en œuvre les autorités chinoises pour assainir le marché et rassurer les investisseurs internationaux ont, sans doute, contribué à calmer la fièvre qui s'était emparée du marché de l'art chinois et en particulier du marché de l'art aux enchères. On ne dispose pas d'informations homogènes et fiables sur l'importance des impayés en Chine. Néanmoins, à titre d'illustration, si les impayés représentent 25 % des montants adjugés, le produit des ventes en Chine serait du même ordre que celui enregistré aux États-Unis.

Il y a lieu, néanmoins, de souligner que si les plus importantes sociétés chinoises ont connu un repli de leur activité, il n'en est pas de même de l'ensemble des sociétés chinoises. Ainsi le nombre de sociétés dépassant les 20 millions d'euros de produit des ventes a progressé de quelques unités, le nombre total d'opérateurs et le nombre de ventes ayant également augmenté. Comme déjà évoqué, des sociétés comme **Macau Chung Shun International Auctions Co., Ltd** ou **Guangdong Poly Auction Co. Ltd** ont vu leur activité progresser très fortement. Néanmoins, cette croissance reposant sur la vente à des prix très importants d'un très petit nombre de lots, il est difficile d'anticiper la pérennité des bons résultats enregistrés en 2012 par ces sociétés.

4.2.2 Le Japon : retour à la normale après le choc de 2011

En 2011, le Japon a été durement touché par un tsunami et les conséquences sanitaires, économiques et sociales qui en ont découlé. Dans ce contexte, l'activité des opérateurs japonais avait reculé de 17 % à 100 millions d'euros par an. En 2012, dans le sillage d'une activité économique en voie de rétablissement, le volume d'affaire des 8 opérateurs japonais du secteur a progressé de 14 % pour atteindre 114 millions d'euros, un niveau proche de son niveau de 2010. Les deux premiers opérateurs nationaux sont **Shinwa Art Auction** (28 millions d'euros adjugés) et **Manichi Art Auction** (17 millions d'euros adjugés). Les ventes les plus médiatiques portent sur des œuvres d'art,

essentiellement impressionnistes, modernes et contemporaines, qui sont déjà passées par le marché occidental.

4.2.3 L'activité dans les autres pays asiatiques reste faible

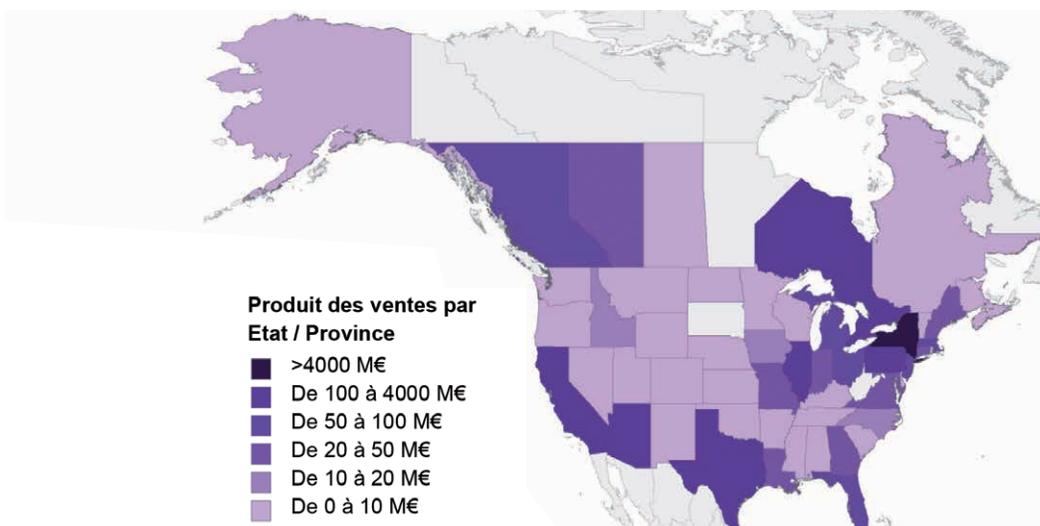
L'Inde, qui a enregistré une activité de 34 millions d'euros, ne compte toujours que 8 sociétés actives sur le secteur « Art et objets de collection ». Ces sociétés sont de taille modeste : les plus importantes **Saffronart** et **Oswal Antiques** ont réalisé des ventes d'environ 6 millions d'euros chacune en 2012.

En Corée du Sud, **Seoul Auction**, après une année creuse en 2011 pendant laquelle 13,5 millions d'euros avaient été adjugés, a réalisé un produit des ventes de 32 millions d'euros en 2012, dans la continuité des 30 millions d'euros enregistrés en 2010.

La société indonésienne **Larasati** continue de développer son activité. Après 4 millions d'euros en 2010 et 6,7 millions d'euros en 2011, son produit des ventes a atteint 11,4 millions d'euros en 2012.

4.3 L'Amérique du Nord

Cartographie du produit des ventes 2012 en Amérique du Nord ventilé par Etat/Province



**Chiffres clés du secteur « Art et objets de collection »
en Amérique du Nord en 2012**

Produit des ventes 2012	7 269 M€	Rang	Société	Produit des ventes 2012	Pays
Variation du produit des ventes par rapport à 2011	+14,6%	1	Christie's	1 669 M€	Monde
Nombre de ventes cataloguées	2 348	2	Sotheby's	1 656 M€	Monde
Nombre de ventes courantes	10 522	3	Heritage Auction Galleries	669 M€	Etats-Unis
Prix moyen par vente	0,56 M€	4	Mecum Auction	306 M€	Etats-Unis
Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€	23	5	RM Auctions	278 M€	Canada

4.3.1 États-Unis : une croissance soutenue dans différents secteurs d'activité

En 2011, l'activité n'avait que faiblement progressé aux États-Unis (+ 1,5 %) alors même qu'elle augmentait sensiblement en Europe et surtout en Asie. En 2012, ce sont les sociétés américaines qui enregistrent les plus fortes augmentations d'activité. Le produit des ventes des 714 sociétés actives identifiées a atteint près de 6,8 milliards d'euros, soit 12 % de plus qu'en 2011. La part de marché des États-Unis est ainsi passée de 23,3 % en 2011 à 27,6 % en 2012, niveau équivalent à celui qu'ils avaient en 2010.

Le marché américain a bénéficié d'une croissance de l'activité dans la catégorie « Fine Art » et « Mobilier et Objet d'art » des bureaux américains des grandes sociétés multinationales (**Christie's**, **Sotheby's** ou encore **Philips de Pury** et **Bonham's**). Mais le marché américain a également profité des très bonnes performances des sociétés spécialisées dans la vente de « collectibles », au premier rang desquels **Heritage** et, surtout en 2012, des sociétés spécialisées qui vendent des voitures américaines de collection : **Mecum Auction** (+ 136 % à 306 millions d'euros), **Gooding & Company** (+ 76 % à 148 millions d'euros) et **Barrett-Jackson** (+ 28 % à 114 millions d'euros), qui se classent respectivement 4^e, 6^e et 8^e du classement des principaux opérateurs américains en terme de produit des ventes.

Cette forte progression des principales sociétés s'est accompagnée d'un phénomène de concentration. Ainsi, si on comptait 24 sociétés réalisant plus de 20 millions d'euros de produit des ventes en 2011, on n'en compte plus que 19 en 2012.

Chiffres clés du secteur « Art et objets de collection » en Europe en 2012

Produit des ventes 2012	7 559 M€	Rang	Société	Produit des ventes 2012	Pays
Variation du produit des ventes par rapport à 2011	-1,1%	1	Christie's	1 816 M€	Monde
Nombre de ventes cataloguées	8 592	2	Sotheby's	1 314 M€	Monde
Nombre de ventes courantes	16 628	3	Bonham's	310 M€	Monde
Prix moyen par vente	0,30 M€	4	Dorotheum	152 M€	Autriche
Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€	39	5	Artcurial - Briest - Poulain - F.Tajan	144 M€	France

4.4.1 Royaume-Uni : la croissance continue à Londres pour les plus grosses sociétés

L'activité au Royaume-Uni, qui n'avait progressé que de 2,1 % en 2011, il est vrai après une très bonne année 2010, a accéléré en 2012. Le produit des ventes a progressé de 4,8 % pour atteindre 3,5 milliards d'euros. Du fait du ralentissement mondial, les sociétés britanniques renforcent leur part de marché qui est passée de 12,9 % en 2011 à 14,4 % en 2012. Le Royaume-Uni consolide donc sa position de premier marché européen des enchères.

La place de Londres sur le marché britannique continue de se renforcer année après année. **La capitale concentre en 2012 80 % de l'activité**, contre 76 % en 2011 et 72 % en 2010. Au-delà même de Londres, le marché est en réalité concentré sur un très petit nombre de sociétés internationales. Ainsi Christie's assure 38,0 % de l'activité britannique, devant Sotheby's (26,9 %), Bonham's (8,5 %) et Phillips de Pury & Company (2,3 %). La part de marché cumulée de ces quatre sociétés dépasse 75 %.

L'activité des 413 sociétés actives en 2012 est donc excessivement concentrée et l'activité des petites structures reste limitée : on compte 206 sociétés dont le produit des ventes est inférieur à 1 million d'euros en 2012. Le nombre de sociétés est en baisse puisqu'on dénombrait 436 opérateurs ayant réalisé au moins une vente en 2011.

4.4.2 France : un léger recul global de l'activité, une progression des objets de collection

En 2012, la France a vu l'activité du marché de l'art aux enchères reculer. Le produit des ventes, frais inclus, a été de 1 499 millions d'euros en 2012, soit 1,7 % de moins qu'en 2011. Ce recul fait suite à la

forte progression enregistrée en 2011 (+ 8,6 %). Néanmoins, compte tenu de la baisse d'activité mondiale et plus particulièrement chinoise, la part de marché des sociétés françaises a progressé, passant de 5,8 % en 2011 à 6,1 % en 2012. Il y a lieu de noter que Paris, qui occupait la 5^e place du classement mondiale en 2011, est dépassé par Shanghai et occupe désormais la 6^{ème} place.

Cette année a vu l'activité se tasser sur les secteurs traditionnels des objets d'art sur lesquels sont actifs les opérateurs internationaux et les principales maisons de ventes rassemblées au sein de l'hôtel Drouot. Il semble, néanmoins, qu'année après année, le secteur des objets de collection se renforce en France. Ce phénomène explique la progression d'**Artcurial** qui a profité de ses bons résultats pour les voitures de collection et les bandes dessinées.

Le nombre de vacations a continué de progresser, en lien notamment avec les créations de sociétés enregistrées ces dernières années. Mais cette progression concerne plutôt les ventes courantes, plus accessibles aux petites structures. L'hexagone reste un pays où la part des ventes cataloguées reste très importante, démontrant la capacité des sociétés françaises à organiser des ventes cataloguées.

Si la France est toujours le premier pays européen en terme de nombre de sociétés ayant réalisé plus de 20 millions d'euros de produit des ventes, elle n'en compte plus que 9 en 2012 (dont 8 à Paris) contre 11 en 2011.

4.4.3 Suisse : forte croissance des opérateurs internationaux

Après une année 2011 en recul (- 2,2 %) **l'activité a très fortement progressé en Suisse en 2012** (+ 14,8 %) pour se positionner pratiquement sur la barre des 700 millions d'euros, le nombre de sociétés actives affichant également une progression (36 sociétés en 2012 contre 30 en 2011) sans que le nombre de vacations ait augmenté (164 contre 165).

Cette progression est portée par les bureaux suisses de **Christie's** (+ 35,7 %) et de **Sotheby's** (+ 14,6 %). L'augmentation de l'activité de ces deux sociétés pèse pour plus de 88 % dans la hausse du produit des ventes enregistrée en Suisse en 2012. La part de marché cumulé

des deux opérateurs internationaux sur le marché helvétique atteint 56 %. Le troisième opérateur suisse, qui est aussi le premier opérateur national, **Koller**, a enregistré une activité en légère hausse en 2012 à 83,0 millions d'euros, contre 81,3 millions d'euros en 2011.

4.4.1 Allemagne : une des plus fortes baisses mondiales en 2012

En 2011, l'Allemagne avait enregistré une des plus fortes progressions mondiales (+ 9,2 %). En revanche, cette année, le produit des ventes en Allemagne baisse de 20,9 %, une des plus mauvaises performances mondiales, juste après la Chine (- 22,0 %). Le produit des ventes en Allemagne en 2012 a été de 657 millions d'euros.

Cette contraction de l'activité s'explique, notamment, par le recul de 6 % du nombre de sociétés actives sur le secteur « Art et objets de collection » et un repli de 11,4 % du nombre de ventes organisées en Allemagne en 2012.

Au-delà de la diminution du nombre d'opérateurs, certaines sociétés importantes, qui avaient enregistré une forte croissance en 2011, ont vu un réajustement de leur activité en 2012. Ainsi, la société **Villa Grisebach**, qui avait vu son volume d'affaires progresser de 69 % en 2011 pour atteindre 55,4 millions d'euros, a connu une baisse d'activité de 30 %, son produit des ventes en 2012 ne s'élevant qu'à 39,0 millions d'euros. La société passe ainsi de la 1^{ère} à la 4^e place sur le marché allemand. Elle passe notamment derrière **Lempertz** (+ 3,7 % à 51 millions d'euros) et **Nagel** (- 10 % à 43 millions d'euros) qui occupent respectivement en 2012 la 2^e et la 3^e place du classement national.

Comme en France, mais à une échelle différente, les sociétés spécialisées dans la vente d'objets d'art ont vu leur activité reculer ; au contraire, les sociétés spécialisées dans les « collectibles » ont constaté un développement de leur activité. De ce fait, la 1^{ère} société du classement allemand en 2012 est une société spécialisée dans la vente de pièces de monnaies : **Künker**. Cette maison de ventes a vu son activité progresser de 132 % en 2012 pour atteindre 65 millions d'euros. Cette augmentation correspond à celle du nombre de vacations puisque cet opérateur a organisé 7 ventes en 2012 contre seulement 3 en 2011.

4.4.2 Les autres pays européens

En 2012, l'Italie a vu son activité progresser de plus de 10 % à 207 millions d'euros et gagne la 7^e place du classement mondial. Cette progression fait suite à une baisse d'activité de - 34 % en 2011, ce qui signifie que la progression enregistrée en 2012 correspond sans doute d'avantage à un phénomène de rattrapage de l'activité qu'à une réelle tendance à la hausse. D'ailleurs, la progression enregistrée est très hétérogène entre sociétés et il apparaît que si les sociétés transalpines, qui avaient été très fortement touchées par la baisse de 2011, ont renforcé leur activité en 2012, les sociétés internationales présentes en Italie ont continué de réduire leur volume d'affaires. Par exemple, la première société italienne, **Casa d'Aste Meeting Art** a vu son activité progresser de 21 % en 2012 tandis que les bureaux de Sotheby's et de Christie's à Milan ont diminué leur activité de moitié.

L'Autriche se situe en 2012 à la 10^e place en terme de produit des ventes. Les 11 sociétés actives ont enregistré un produit des ventes de 204 millions d'euros en 2012 (+ 1,5 % par rapport à 2011). Le marché autrichien est très concentré. **Dorotheum**, 1^{ère} société autrichienne et 15^e société mondiale, a réalisé 152 millions d'euros de produit des ventes en 2012, soit 5,5 % de plus qu'en 2011 ce qui représente près de 75 % de l'activité autrichienne. La deuxième société, **Im Kinsky Kunst Auktionen**, dont l'activité avait reculé de 46 % en 2011, a connu une hausse de 9,4 % en 2012 : la société a réalisé 21 millions d'euros de produit des ventes soit près de 10 % du résultat des ventes en Autriche.

La Suède connaît, année après année, un recul de son activité. En 2012, le produit des ventes des 45 sociétés actives a été de 167 millions d'euros, en baisse de 21 %, alors même que le produit des ventes avait déjà reculé de 5 % en 2011. Le volume d'activité de la première société suédoise, **Lauritz Christensen Auctions** est en recul de 1,4 % à 98 millions d'euros.

L'Espagne a enregistré 102 millions d'euros de produit des ventes en 2012. Ici encore, les «collectibles» soutiennent le marché puisque la première société espagnole **Aureo & Calicó**, qui a réalisé près de 16 millions d'euros, est spécialisée dans la vente de pièces anciennes.

L'activité aux Pays-Bas a pâti de l'arrêt d'activité de Sotheby's qui n'a plus organisé aucune vente à Amsterdam en 2012. L'augmentation de 38 % de l'activité du bureau de Christie's dans

la capitale néerlandaise a permis d'atteindre le seuil des 54 millions d'euros, ce qui n'a pas empêché le produit des ventes national de reculer de 42 % (83 millions d'euros).

Dans le reste de l'Europe seules deux sociétés réalisent plus de 15 millions d'euros de produit des ventes : **Bruun Rasmussen** (49 millions d'euros en 2012) au Danemark et **Bukowski** (77 millions d'euros) en Finlande.

V. Conclusion

L'année 2012 aura été marquée par un recul global de l'activité des enchères sur le secteur « Art et objets de collection » dans le monde. Ce recul aura, néanmoins, touché de façon très inégale les sociétés, à la fois en fonction de leur implantation géographique et de leur spécialisation.

Les plus importantes sociétés chinoises, qui avaient été le moteur de la croissance du marché de l'art aux enchères ces dernières années, ont connu en 2012 un repli très net de leur activité. Les sociétés occidentales spécialisées dans la vente d'objets d'art ou de mobilier ont également, dans leur grande majorité, connu un ralentissement de leur activité. Ceci est particulièrement vrai sur les marchés européens, exception faite des grandes sociétés internationales dont l'activité a continué de croître à New-York, à Londres et en Suisse tandis qu'elle reculait dans le reste de l'Europe et en Asie.

Les opérateurs spécialisés dans la vente de « collectibles » ont connu un fort développement de leur activité. L'illustration la plus spectaculaire de ce phénomène est la place prise cette année, dans le classement des plus importantes sociétés, par les opérateurs nord-américains spécialisés dans la vente de véhicules de collection. Mais ce phénomène est en réalité plus global, comme le montre la croissance de sociétés spécialisées sur d'autres marchés, à l'instar de la numismatique.

Dans ce contexte, le marché français, malgré une légère baisse, a réussi à conforter sa 4^e place sur le marché mondial, avec une part de marché de 6,1 % en 2012 après 5,8 % en 2011.

SANS TITRE – 1933
Yves TANGUY

Montant adjugé : 2 065 200 €

4 décembre

© : Artcurial – Briest –
Poulain – F. Tujan



Le cadre juridique : droit et déontologie

Droit et déontologie des ventes aux enchères

Peut-on tout vendre aux enchères ? 193

Recueil des obligations déontologiques

..... 198

**« Portrait de Mademoiselle
Louise Jacquet »,
vers 1748-1752
Jean Etienne Liotard
(1702-1789)**

Montant adjugé : 1 250 000 €

*Pastel, 59,5 x 45 cm
Paris, 21 juin, Sotheby's*

© Sotheby's/ArtDigital Studio



Dans le chapitre 3 de ses précédents rapports, le Conseil des ventes a exposé la progression des travaux de la réforme du droit des ventes aux enchères publiques, engagés en 2008 et concrétisés par l'adoption de la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son décret d'application du 30 janvier 2012. Cette réforme étant acquise, le Conseil souhaite désormais consacrer ce chapitre à une présentation du cadre juridique et déontologique de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Peut-on tout vendre aux enchères ?

En droit, la vente aux enchères publiques, par-delà ses caractéristiques propres qui tiennent notamment à l'intervention du commissaire-priseur et à la publicité attachée à l'opération et qui justifient qu'elle fasse l'objet d'une réglementation spécifique, est avant tout une vente, soumise en tant que telle au droit commun de la vente tel qu'il résulte du code civil.

La vente aux enchères publiques entre ainsi dans le champ d'application de l'article 1128 du code civil qui limite le champ de toute cession en prévoyant que : « *Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions* ». La loi exclut en effet du commerce un certain nombre de biens. Ces biens ne peuvent donc être vendus d'aucune manière, ni de gré à gré ni aux enchères publiques. D'autres objets sont, quant à eux, soumis à des restrictions de commerce qui relèvent de réglementations particulières les concernant. Dans le cadre des ventes aux enchères publiques, il revient aux commissaires-priseurs de veiller aux conditions de commercialisation des objets qui leur sont présentés.

Certaines interdictions et restrictions sont motivées par des impératifs de sécurité des biens et des personnes. Il en va, par exemple, ainsi du commerce des armes de guerre ou de la vente de machines-outils d'occasion qui n'est autorisée que pour autant que la machine soit accompagnée d'un certificat de conformité.

D'autres relèvent de la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, de certaines espèces animales et végétales menacées. Le commerce est en effet strictement surveillé et encadré par des textes d'ordre international (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du mars 1973 dite convention CITES), européen (règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce) et national (arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application des précédents textes). Cette réglementation qui évolue au regard de la menace qui pèse sur les espèces concernées autorise, conditionne ou interdit le commerce de certaines (cornes de rhinocéros, défenses d'éléphant) en fonction de différents critères tels que la date d'entrée dans l'Union européenne et le caractère brut ou travaillé de l'objet considéré. Il revient là encore au commissaire-priseur de s'assurer préalablement à la vente de la validité de celle-ci.

Les restrictions de commerce les plus « sensibles » sont cependant celles qui touchent à l'être humain. Elles concernent en premier lieu le corps humain, qui n'est pas « dans le commerce ». Cette interdiction de commerce, inspirée par un principe à valeur constitutionnel de respect de la personne humaine, relève de l'article 16-1 du code civil qui dispose que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

La mise en œuvre de cette règle de droit est plus complexe que le libellé de l'article le donne à croire. Elle est très fortement impactée par l'approche culturelle de l'élément humain concerné. Le corps humain n'est pas perçu de la même manière selon les lieux et les époques et tel échange que l'on juge choquant paraît ou a pu paraître normal dans un autre contexte. Il en va, par exemple, ainsi des reliques chrétiennes qui ont fait l'objet d'un intense trafic commercial au Moyen-Âge mais dont la vente est aujourd'hui proscrite par le droit canon lui-même⁽¹⁾. La mise en œuvre de cette règle de droit qui interdit la constitution d'un droit patrimonial sur les éléments du corps humain doit nécessairement intégrer cette dimension culturelle.

Les éléments ou les produits du corps qui ont fait l'objet d'un travail ou d'une appropriation culturelle doivent être distingués des éléments de corps brut. Devenu objet culturel, l'élément du corps humain est susceptible d'être transmis. Resté élément de corps humain, il est exclu du commerce et plus généralement de toute cession, fut-ce à titre

⁽¹⁾ Etant entendu que le droit canon n'est pas partie du droit positif applicable en France.

gratuit (encore faut-il distinguer dans cette dernière catégorie, les éléments destinés à l'enseignement de la médecine).

Dans cette optique, le Conseil des ventes a inséré dans le Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires qui a été approuvé par arrêté du garde des sceaux du 21 février 2012⁽²⁾ et a, de ce fait, valeur réglementaire, la disposition suivante : « Sauf lorsqu'ils constituent sans équivoque des biens culturels, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de présenter à la vente tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains »⁽³⁾.

Cette disposition détermine l'action du Conseil des ventes qui veille à procéder à l'examen de toute vente d'élément du corps humain qui vient à sa connaissance afin de déterminer dans quelle mesure cet élément a acquis une dimension culturelle. L'analyse du Conseil se fonde alors principalement sur le travail artistique et ethnique apporté à l'élément humain concerné (gravure ou tatouage d'un crâne...) et sur son usage rituel. A partir de cette analyse, le Conseil est alors en capacité d'intervenir, pour reconnaître la dimension culturelle d'un élément ou, à l'inverse, pour demander le retrait de la vente d'éléments de corps humain qui n'auraient pas acquis cette dimension.

L'intervention du Conseil prend le plus souvent la forme d'un échange avec l'opérateur de ventes volontaires qui a eu charge de vendre l'élément considéré. A cet égard, est privilégié un dialogue permanent entre le Conseil des ventes et les professionnels pour que l'intervention se fasse en amont de la vente. Cette intervention peut cependant prendre une forme impérative. L'article L. 321-22 du code de commerce attribue en effet au président du Conseil des ventes le pouvoir de suspendre, à titre temporaire et dans l'urgence, l'activité d'un opérateur ou d'un commissaire-priseur. Cette suspension est prononcée, au terme d'une procédure contradictoire, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois ; s'agissant de la vente d'un ou de quelques éléments de corps humain, la suspension peut ne porter que sur la vente de quelques lots au sein d'une vente.

La pratique du Conseil des ventes, rejoint la majorité des institutions culturelles muséales ou marchandes, qui apprécie différemment le corps dans sa dimension purement humaine et dans sa dimension culturelle. Sensibilisés à ces questions, les opérateurs de ventes volontaires adoptent progressivement de bonnes pratiques conduisant

⁽²⁾ Publié au Journal Officiel du 29 février 2012. ⁽³⁾ Article 1.5.4. du Recueil.

à s'interroger sur la mise en vente d'éléments du corps humain, le cas échéant en concertation avec le Conseil des ventes.

Mais le respect de la personne humaine ne s'arrête pas au corps. Un objet peut incarner l'humanité, individuelle ou collective, de la personne à qui il est attaché par un lien spirituel, culturel, idéologique ou historique. Le commerce de ces objets est alors ressenti comme une agression et peut déclencher des réactions vives.

Le traitement juridique de ces questions est délicat dès lors que le droit est le produit d'un environnement culturel donné qui n'est pas partagé par tous. Ainsi, le droit français sait - ou devrait savoir - traiter les ventes d'objets qui se rapportent à son histoire et à sa culture. Sans être interdite, la vente publique d'objets nazis est réglementée, dès lors que leur exposition au public est prohibée⁽⁴⁾. Pour autant, le commerce de certains biens qui peut choquer directement notre propre perception culturelle, ne fait l'objet d'aucune limitation. Le Conseil des ventes a ainsi été confronté à la programmation d'une vente d'instruments de torture qu'aucune réglementation n'interdit, seul le commerce extra-européen en étant prohibé par un règlement communautaire. Ce n'est que par la pression médiatique que l'annulation de cette vente a finalement été décidée par l'opérateur lui-même. De la même manière, aucun texte ne permettait au Conseil d'interdire la vente d'une tenue de déporté des camps de concentration nazis, finalement retirée de la vente également à l'initiative de l'opérateur.

La question est plus difficile encore lorsqu'il s'agit d'objets dont on ne perçoit qu'imparfaitement la puissance symbolique et dont la vente, sans connotation apparemment particulière, choque pourtant ceux qui en connaissent la signification. La loi nationale appréhende mal ces objets qui sont intimement à une culture. Nul texte n'a pu traduire en norme le respect porté par les membres d'une communauté à des effigies humaines qu'ils perçoivent comme êtres humains. Tel a été l'obstacle auquel les représentants de la tribu Hopi ont été confrontés lorsqu'ils ont cherché à empêcher la vente des masques Katsinam qui symbolisent leurs ancêtres et sont perçus comme des personnes.

Dès lors, ces objets donnent lieu à revendications qui tendent à leur retrait de la vente et à leur restitution. En l'absence de texte, le Conseil des ventes ne peut que rejeter ces demandes, sauf à ce qu'il soit démontré que ces biens ont fait l'objet d'un trafic de biens culturels, qu'ils aient été illicitement découverts, fouillés, vendus ou encore exportés. Parallèlement, le pouvoir de suspension d'urgence ne peut

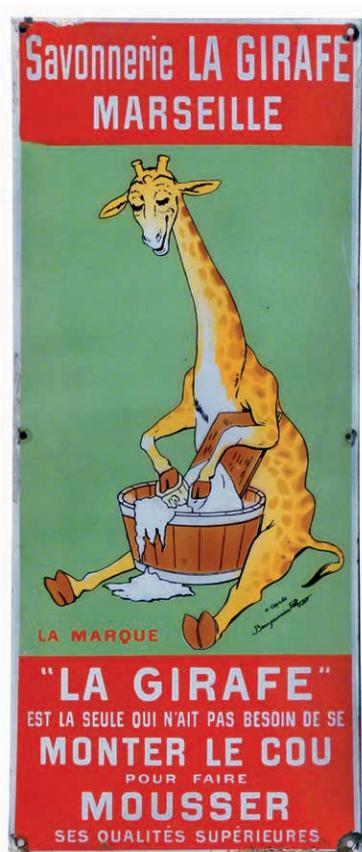
⁽⁴⁾ Article R. 645-1 du code pénal.

être mis en œuvre par le président du Conseil des ventes dès lors que la vente concernée ne viole aucun texte. Quelle que soit la sincérité des revendications exprimées. Il reste au Conseil des ventes la possibilité d'intervenir comme médiateur pour la recherche d'une solution qui respecte chacune des parties concernées.

En l'absence de toute possibilité de l'adoption d'une norme générale, impropre à appréhender l'ensemble des préventions fondées sur des croyances particulières, il revient aux acteurs du marché des ventes aux enchères publiques de traiter par eux-mêmes ces questions, dans une approche déontologique de leur activité et dans un contexte de développement des bonnes pratiques. L'objectif de cette démarche n'est pas d'empêcher en toutes circonstances la vente d'objets à symbolique particulière, mais d'inciter les professionnels à acquérir ce réflexe dans une approche non seulement juridique, mais aussi éthique et humaine de l'opération.

**Savonnerie
« la Girafe »,
Marseille
de Benjamin Rabier**

Montant adjugé : 33 500 €
Plaqué émaillée bombée, illustrée
de la célèbre girafe de B. Rabier.
Émaillerie Éd. Jean, 36*85 cm.
Nantes, 9 juin,
Salorges Enchères SVV
© Salorges Enchères





RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

FÉVRIER 2012

Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

 La
documentation
Française 

TEXTES DE RÉFÉRENCE

■ Article L. 321-18 du Code de commerce

(issu de l'article 20 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011)

« Il est institué une autorité de régulation dénommée “ Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ”.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

[...]

8° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

[...] ».

Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, publié au Journal Officiel du 29 février 2012.

■ Article 1^{er}

Est approuvé le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques annexé au présent arrêté, adopté par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lors de sa délibération [en date du 15 février 2012].

■ Avant-propos	7
■ Recueil des obligations déontologiques	9
■ Partie I	
Les devoirs généraux	11
■ Partie II	
Les opérations	
▶ Préparation de la vente	13
▶ Déroulement de la vente	25
▶ Après la vente	28
■ Partie III	
Organisation des opérateurs	29
▶ Exercice de plusieurs activités par un opérateur de ventes volontaires	
▶ Cessation d'activité	
▶ Sensibilisation du personnel	
■ Index	31
■ Annexes	
▶ Annexe I : Code de Commerce – Partie législative	37
▶ Annexe II : Code de Commerce – Partie réglementaire	61
▶ Décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection	86

AVANT-PROPOS

Ce recueil répond à la volonté du législateur de doter les opérateurs de ventes volontaires d'un cadre déontologique.

S'il constitue une innovation pour la profession, il s'inscrit dans un mouvement général de promotion des normes déontologiques qui émane des pouvoirs publics comme des professionnels eux-mêmes et qui couvre tant les opérations que les relations avec les clients.

Cet ouvrage a été élaboré par un groupe de travail animé par le Conseil des ventes, missionné par la loi, qui a réuni des représentants de la profession dans l'ensemble de ses composantes.

Il est conçu comme un outil d'information et de prévention à l'usage des opérateurs et des commissaires-priseurs de ventes volontaires dont il doit guider la prise de décision.

L'homologation du recueil par le Garde des sceaux, qui donne force réglementaire aux principes qui le composent, permet à la fois à la profession de s'en prévaloir pour garantir la qualité des prestations offertes et au public des ventes volontaires, acheteurs et vendeurs, de bénéficier de la sécurité qu'il est en droit d'attendre.

Dans cette mesure, il constitue un atout majeur pour le secteur des ventes volontaires aux enchères publiques en France.

Catherine Chadelat
Président du Conseil des ventes volontaires

RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Le présent recueil regroupe un ensemble d'obligations déontologiques qui s'imposent aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, quel que soit leur mode d'exercice, leur localisation ou leur spécialité.

Ce recueil a été élaboré par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en concertation avec toutes les composantes de la profession. Le groupe de travail constitué à cet effet s'est inspiré de travaux antérieurs et de la jurisprudence disciplinaire du Conseil des ventes. Il a également procédé à de nombreuses auditions de praticiens qui entretiennent des relations étroites avec le secteur des ventes aux enchères et dont les professions sont soumises à des obligations déontologiques.

Ce recueil ne reproduit pas les obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux opérateurs.

Il laisse place par ailleurs à l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques professionnelles.

Le présent recueil est structuré en trois parties. La première est relative aux « devoirs généraux » des opérateurs de ventes volontaires. La seconde traite de l'organisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'elle présente dans une approche chronologique : « préparation de la vente », « déroulement de la vente » et « après la vente ». La dernière partie aborde la problématique de « l'organisation des opérateurs ».

Ce recueil est le premier document regroupant et mettant en forme les obligations déontologiques qui s'imposent aux opérateurs de ventes volontaires. Sa mise en application est concomitante de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011 de la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La loi (article 20) qui prévoit l'élaboration du présent recueil modifie les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qu'elle offre aux opérateurs de ventes volontaires la possibilité d'élargir leur champ d'activité.

La compétence du Conseil des ventes s'exerce à l'égard des opérateurs de ventes volontaires dans leur activité de ventes volontaires. En ce qui concerne les ventes de gré à gré que ces opérateurs peuvent désormais réaliser hors du cas spécifique de la vente « après la vente » prévue à l'article L. 321-9 du code de commerce, le nouvel article L. 321-5 de ce code impose des prescriptions spécifiques aux opérateurs dans l'exercice de cette nouvelle activité. En conséquence, la compétence du Conseil s'étend au contrôle du respect de ces prescriptions, à savoir l'exigence d'un mandat, l'information préalable du vendeur sur la faculté de vendre son bien aux enchères et l'établissement d'un procès-verbal.

Ce recueil devra évoluer en fonction des nouveaux enjeux de la profession.

I LES DEVOIRS GÉNÉRAUX

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent au bon déroulement des ventes aux enchères publiques dont ils assurent l'organisation, la réalisation et la direction. Ils veillent à en garantir la transparence.

Dans leurs activités, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires est tenu à un devoir d'impartialité entre les différents enchérisseurs.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de discrétion au sujet des informations dont ils ont connaissance dans leurs activités.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires agissent en toute indépendance à l'égard des prestataires et des clients, vendeurs et acheteurs, et du public en général.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à ne pas générer de situation de conflit d'intérêts dans leurs activités.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de vigilance. A cette fin, ils mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités compétentes dans les conditions définies par la loi les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il procède à une vente de gré à gré en dehors du cas prévu par l'article L. 321-9 du code de commerce, l'opérateur de ventes volontaires veille à ce que les documents relatifs à l'opération soient établis et conservés dans des conditions qui permettent de les distinguer clairement des opérations de ventes aux enchères.

II LES OPÉRATIONS

1. Préparation de la vente

1.1 Devoirs généraux

1.1.1 Indépendance et maîtrise de la vente

L'opérateur de ventes volontaires a la maîtrise de la vente dont il fixe les conditions générales et qu'il organise et réalise en toute indépendance. Il s'abstient d'intervenir dès lors qu'il estime que son intervention peut générer une situation de conflit d'intérêts.

L'organisation et la préparation de la vente comprennent la description et l'estimation des objets rassemblés, l'élaboration des réquisitions de vente, la fixation éventuelle du prix de réserve en accord avec le vendeur, la fixation du montant des frais applicables aux vendeurs et aux acheteurs, la publicité de la vente et l'exposition des objets.

L'opérateur de ventes volontaires conserve la preuve qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L 321-5 du code de commerce.

1.1.2 Devoir d'information

L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et plus généralement, du public.

Il s'assure que les clients et le public sont informés de la nature de l'opération proposée en veillant à distinguer clairement entre ventes volontaires et ventes judiciaires, entre ventes physiques et ventes électroniques, entre ventes de biens d'occasion et ventes de biens neufs et entre opérations de ventes aux enchères publiques et ventes de gré à gré également appelées opérations de courtage.

Il informe les clients et le public des conditions générales de la vente, notamment pour ce qui concerne les frais qu'il perçoit auprès de l'acheteur, les modalités de règlement et d'enlèvement des biens achetés et, plus généralement, le déroulement de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires informe les clients et le public de l'existence des contraintes légales françaises susceptibles de peser sur l'acquisition et la circulation de l'objet proposé à la vente.

Avant le déroulement de celle-ci et lorsque l'objet proposé à la vente le justifie, il informe l'autorité administrative compétente (le ministère chargé de la culture) de la mise en vente de l'objet afin de permettre à l'Etat d'exercer son droit de préemption.

Toute modification ou rectification des informations figurant au catalogue est portée à la connaissance du public, le cas échéant par un affichage approprié dans la salle de vente.

1.2 Relations avec le vendeur

1.2.1 Vérifications préalables

L'opérateur de ventes volontaires vérifie l'identité du vendeur en obtenant de celui-ci la présentation d'un document justificatif (pièce d'identité, extrait du Registre du commerce et des sociétés) ainsi que sa qualité de vendeur des biens proposés. Lorsque le client est déjà connu de l'opérateur de ventes volontaires, cette vérification n'est pas nécessaire.

L'opérateur de ventes volontaires s'assure, pour les besoins de la vente, des autorisations nécessaires à la reproduction et à l'exposition des objets soumis au droit d'auteur.

Les informations recueillies par l'opérateur de ventes volontaires auprès du vendeur sont confidentielles,

sauf accord de celui-ci ou lorsque leur divulgation est prescrite par la loi.

1.2.2 Devoirs à l'égard du vendeur

L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de diligence à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de vente.

Il lui apporte tous les éléments d'information dont il dispose pour éclairer sa décision quant aux conditions de mise en vente de l'objet concerné.

L'estimation à laquelle il procède ne doit pas faire naître dans l'esprit du vendeur une attente exagérée quant au montant auquel le ou les biens pourraient être vendus.

L'opérateur de ventes volontaires informe le vendeur des frais, débours, droits et taxes qui lui seront facturés.

Il indique au vendeur si l'objet confié sera vendu lors d'une vente courante ou lors d'une vente cataloguée. Lorsque le vendeur le lui demande, il l'informe de la date de vente.

Il s'abstient de toute manœuvre déloyale dans l'approche du vendeur, notamment à l'encontre de ses confrères.

1.2.3 Mandat de vente

L'opérateur de ventes volontaires indique dans le mandat de vente que le vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte et qu'il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente.

1.3 Relations avec les différents intervenants

1.3.1 Relations avec les apporteurs d'affaires

L'opérateur de ventes volontaires ne peut recourir aux services d'un apporteur d'affaires que s'il conserve la maîtrise de l'organisation et de la réalisation de la vente.

Il ne prête pas son concours à des opérations pour lesquelles il se bornerait à « tenir le marteau » et qui auraient pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de l'activité de ventes aux enchères, d'organiser et de réaliser de telles ventes.

1.3.1.1 Relations avec les apporteurs de biens

Lorsque l'opérateur de ventes volontaires prépare la vente d'objets proposés par un apporteur de biens, il doit être en mesure de s'assurer par lui-même de la provenance du ou des biens qui lui sont apportés en procédant à toute vérification utile.

En cas de relation suivie entre l'apporteur de biens et l'opérateur de ventes volontaires, celui-ci doit être prêt à faire ces vérifications pour toute vente et y procéder lui-même.

1.3.1.2 Relations avec les apporteurs de vendeurs

Lorsque l'opérateur de ventes volontaires bénéficie de l'intervention d'un tiers pour l'approche d'un vendeur, il veille à ce que cette intervention se fasse dans le respect des principes de loyauté et de transparence, dans ses relations avec ce tiers comme dans celles avec le vendeur.

1.3.2 Relations avec les experts

S'il s'attache, en vue de la vente, les services d'un expert, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient d'exercer une quelconque influence sur la description, la présentation et l'évaluation des biens qui sont soumis à l'expert.

L'opérateur de ventes volontaires veille à rester indépendant vis-à-vis de l'expert et à conserver la maîtrise de la vente.

Avant d'engager toute opération relative à la vente, l'opérateur de ventes volontaires informe l'expert du prix de réserve qu'il fixe et lui rappelle son caractère confidentiel.

L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'intervention d'un expert dans la vente et de ses coordonnées. Il met le public en mesure de joindre l'expert ou de consulter le rapport d'expertise lorsque l'expert en a établi un.

Lorsque plusieurs experts interviennent, l'opérateur de ventes volontaires précise pour quels biens chacun d'entre eux intervient.

Lorsque l'intervention d'un ou de plusieurs experts ne concerne qu'une partie des biens proposés à la vente, l'opérateur de ventes volontaires distingue les biens qui ont bénéficié d'une expertise et ceux qui n'ont pas été expertisés.

1.3.3 Relations avec les prestataires

L'opérateur de ventes volontaires qui a recours à des prestataires extérieurs tient à la disposition des clients leurs coordonnées pour les prestations qui les concernent.

1.4 Suivi des objets

1.4.1 Inventaire

L'opérateur de ventes volontaires qui inventorie des biens à la demande d'une personne s'attache à répertorier chacun des biens qui lui sont présentés. Il limite la possibilité de la réunion en lots aux objets dont la valeur unitaire est minime ou que leur nature justifie.

Il invite la personne qui lui a demandé l'inventaire, son ayant droit ou son représentant, à être présent lors de l'établissement de cet inventaire.

Il veille également à ce qu'aucun objet ne puisse être emballé ou emporté en vue de la vente avant qu'il ne l'ait répertorié.

1.4.2 Transport

Avant l'enlèvement des objets chez le vendeur ou à l'endroit que ce dernier lui indique, l'opérateur obtient l'accord du vendeur sur la liste des objets à emporter. A tout moment du processus de vente, il doit être en mesure d'indiquer la localisation des biens enlevés.

Lorsque le client n'a pas lui-même recours à un transporteur, l'opérateur de ventes volontaires l'informe des conditions dans lesquelles le transport est organisé. Il précise si le transport est organisé en interne ou s'il est fait appel à un transporteur indépendant ainsi que les conditions dans lesquelles ce transport est assuré.

1.4.3 Stockage

L'opérateur de ventes volontaires, en sa qualité de gardien des objets qui lui sont confiés, veille à leur sécurité. A cette fin, il prend les mesures appropriées pour protéger ces biens pendant leur stockage des risques de vols et de dommages matériels.

Il informe, à leur demande, ses clients des conditions dans lesquelles les biens sont stockés et assurés jusqu'au moment de la vente.

1.4.4 Livre de police

L'opérateur de ventes volontaires tient un livre de police sincère et fidèle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

1.5 Objets proposés à la vente

1.5.1 Vérification de l'origine des objets

L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il

met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Compte tenu des caractéristiques de cet objet, des inscriptions qu'il peut comporter et des circonstances de son dépôt, ces diligences portent notamment sur l'éventualité que cet objet provienne d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite et, plus généralement, d'un trafic de biens culturels.

A cette fin, il lui appartient de consulter les bases de données françaises et internationales disponibles et d'interroger les organisations compétentes (Interpol, Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, ministère de la culture, etc.).

Si la provenance de l'objet lui paraît douteuse, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

1.5.2 Véhicules

L'opérateur de ventes volontaires s'assure de la disponibilité du véhicule qu'il propose à la vente en sollicitant la remise d'un certificat de non gage par l'autorité compétente.

Il donne au public les informations appropriées sur l'état du véhicule en précisant si une vérification a été faite et dans quelles conditions.

1.5.3 Equipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion

L'opérateur de ventes volontaires qui propose à la vente un équipement de travail d'occasion sollicite du vendeur la remise d'un certificat de conformité lorsque l'équipement doit être mis en service. Dans le cas contraire, si l'équipement est destiné à être vendu pour être transformé en pièces détachées, pour être

reconditionné ou pour être exporté, l'opérateur de ventes volontaires le signale de manière claire et non équivoque dans la publicité de la vente et lors de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires qui propose à la vente un équipement de protection individuelle d'occasion sollicite du vendeur la remise d'un certificat de conformité lorsqu'il doit être mis en service. Si l'équipement est destiné à être vendu pour la récupération de ses composants, l'opérateur de ventes volontaires le signale de manière claire et non équivoque dans la publicité de la vente et lors de la vente.

1.5.4 Qualité des objets

L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et déterminer, en l'état actuel des connaissances, la qualité de celui-ci notamment en considération de sa nature, de son origine géographique et de son époque. Le cas échéant, il recourt à l'assistance d'un expert.

L'opérateur de ventes volontaires s'enquiert de l'authenticité de l'œuvre qu'il propose à la vente en faisant les démarches que l'on est droit d'attendre de lui à cet effet. Il demande au vendeur s'il existe un certificat d'authenticité ou un rapport d'expert et se rapproche le cas échéant des artistes ou de leurs ayants-droit.

Il ne doit pas chercher à masquer les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet.

Lorsque l'objet mis en vente est une reproduction d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection, l'opérateur de ventes volontaires s'assure de sa légalité et le désigne au public comme reproduction.

Il s'assure également de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments végétaux ou animaux au regard des stipulations de la convention

sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et donne au public toutes les informations utiles à cet égard.

Sauf lorsqu'ils constituent sans équivoque des biens culturels, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de présenter à la vente tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains.

Lorsqu'il propose à la vente un bien meuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, des archives ou des trésors nationaux, l'opérateur de ventes volontaires donne au public toute information utile sur les effets du classement ou de l'inscription, et notamment sur les obligations qui pèsent sur le propriétaire d'un tel bien.

1.5.5 Description des objets et catalogue

Les objets proposés à la vente font l'objet d'une description préalable portée à la connaissance du public. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas pour les objets proposés dans les ventes courantes au regard de leur valeur minimale.

La description de l'objet est sincère, exacte, précise et non équivoque au regard des connaissances que l'on peut en avoir au moment de la vente. La description de la nature de cet objet et de son état reflète les doutes qui peuvent exister sur certaines de ses qualités.

La description indique l'existence de réparations ainsi que de restaurations, manques et ajouts significatifs dont le bien peut avoir fait l'objet et qu'il a pu constater.

La description se conforme aux définitions et aux typologies fixées par le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection modifié.

La référence à une origine particulière des objets (château, collection, succession, tradition familiale etc.) est réservée aux objets qui présentent un lien avéré avec l'origine indiquée. Lorsque la vente est composée d'objets d'origines diverses, la publicité peut mentionner une origine particulière à condition qu'elle se limite aux objets ayant cette origine.

L'opérateur de ventes volontaires veille à ce que la publicité relative aux biens neufs les distingue clairement des autres biens.

1.6 Prix

1.6.1 Estimation

L'estimation des biens est sincère.

L'estimation est portée à la connaissance du public dans le catalogue ou dans la salle de ventes sous la forme d'une liste mise à la disposition du public ou sur demande.

Toute modification de l'estimation est portée à la connaissance du public.

1.6.2 Prix de réserve

Lorsqu'en accord avec le vendeur, l'opérateur de ventes volontaires fixe un prix de réserve, il n'est pas tenu, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de commerce, par l'estimation donnée par l'expert.

Un prix de réserve « global » ou « utilisation des reports » ou « compensation » peut être fixé pour un ensemble d'objets, notamment lors de la vente d'une collection. Dans ce cas, le prix de réserve « global » ne doit pas être supérieur à la somme des estimations basses de tous les objets composant l'ensemble.

Le prix de réserve peut être modifié jusqu'au moment de la vente de l'objet.

1.6.3 Garantie de prix

L'opérateur de ventes volontaires informe le vendeur qui entend bénéficier de la garantie de prix, des modalités pratiques de sa mise en œuvre et de la possibilité de lui verser la différence entre le prix d'adjudication et le montant garanti ou de se déclarer adjudicataire de l'objet.

1.7 Organisation de la vente

1.7.1 Conditions générales

L'opérateur de ventes volontaires assure la transparence de la vente en rendant accessibles au public, de manière claire et non équivoque, les conditions générales de vente qui comprennent notamment le montant toutes taxes comprises des « frais acheteurs », le cas échéant par tranches, en précisant le régime applicable en matière de TVA.

Pour les ventes aux enchères électroniques, les conditions générales de vente doivent être téléchargeables.

L'opérateur de ventes volontaires fait apparaître dans tous les descriptifs des objets ceux de ces objets qui sont vendus, à titre exceptionnel, par ses dirigeants, associés ou salariés. Cette indication peut prendre la forme d'un signe distinctif (astérisque ou autre).

1.7.2 Exposition des objets

Les biens destinés à la vente sont exposés au public préalablement à la vente.

L'opérateur de ventes volontaires veille à la sécurité des biens qui sont exposés.

L'opérateur de ventes volontaires qui organise une vente aux enchères par voie électronique précise si les objets proposés à la vente ne sont visibles qu'à l'écran ou s'ils sont en outre exposés physiquement et, si tel est le cas, précise les conditions dans lesquelles ils peuvent être vus.

Lorsque les biens mis en vente constituent une série ou des produits manufacturés, leur description et « le cas échéant » leur reproduction photographique peut tenir lieu d'exposition.

Il en est de même, à titre exceptionnel, pour les métaux précieux lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

L'opérateur de ventes volontaires fournit au public les renseignements que le public lui demande et dont il dispose. Il met à la disposition du public toutes les informations utiles sur les frais facturés à l'acheteur ainsi que les modalités de paiement.

1.7.3 Inscription préalable

L'opérateur peut, le cas échéant, soumettre la participation aux enchères à une inscription préalable ainsi qu'à la présentation d'une garantie de paiement.

Ces formalités ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte au caractère public de la vente. Les conditions d'inscription que l'opérateur souhaiterait imposer doivent avoir un caractère objectif, non discriminatoire et approprié.

La possibilité d'enchérir par téléphone ou par Internet ainsi que les modalités pratiques de ces modes d'enchères, incluant la manière dont l'enchère par Internet se matérialise (clic, réception d'un courriel, etc.), figurent dans le catalogue de vente ou, en l'absence de catalogue, sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

1.7.4 Accès à la vente

La publicité précise les coordonnées du lieu de vente.

L'appellation de celui-ci ne doit pas créer d'ambiguïté quant à l'activité qui y est exercée.

Dans le cas d'une vente électronique, la publicité mentionne l'adresse du site Internet auquel il faut se connecter pour participer à la vente et les modalités de connexion au site.

L'opérateur de ventes volontaires assure le libre accès de la vente au public.

2. Déroulement de la vente

2.1 Ouverture de la vente

L'opérateur de ventes volontaires porte à la connaissance du public les modalités pratiques de la vente qu'il a définies.

Au début de la vente, le commissaire-priseur de ventes volontaires annonce le montant des frais et taxes que les acheteurs auront à régler en plus du prix auquel le bien sera adjugé.

S'il est amené à retirer un objet de la vente, il en informe le public sans délai.

Il annonce avant la vente toute modification aux informations données dans la publicité de la vente ou aux conditions générales de vente.

L'intervention, à titre exceptionnel, d'un commissaire-priseur de ventes volontaires habilité auprès d'un autre opérateur doit être portée à la connaissance du public et mentionnée au procès-verbal.

2.2 Direction de la vente

Le commissaire-priseur de ventes volontaires veille au respect des conditions générales de la vente pendant son déroulement.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires assure la police de la vente. Il dirige la vente en veillant à la liberté des enchères et à l'égalité entre l'ensemble des enchérisseurs.

La vente est dirigée en langue française avec, si nécessaire, une traduction dans une ou plusieurs autres langues.

L'opérateur de ventes volontaires prend en compte les ordres d'achat qu'il a reçus avant la vente ; il peut refuser un ordre d'achat si l'enchérisseur n'a pas communiqué ses coordonnées personnelles et bancaires ou si l'ordre n'indique pas clairement le montant maximum de l'enchère.

L'opérateur de ventes volontaires peut prendre en compte les enchères par téléphone ; il peut demander à l'enchérisseur une confirmation écrite de son souhait d'enchérir par téléphone sur un ou plusieurs lots précisément désignés ; il peut refuser une enchère par téléphone, notamment si l'enchérisseur n'a pas communiqué ses coordonnées personnelles et bancaires.

2.3 Enchères

L'opérateur de ventes volontaires veille à la confidentialité de l'identité des acheteurs, quel que soit le moyen utilisé par ces derniers pour enchérir.

2.3.1 Mise à prix

Le commissaire-priseur de ventes volontaires décide du montant de la mise à prix et des paliers d'enchères.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul ordre d'achat, la mise à prix est inférieure à son montant.

Lorsqu'il y a plusieurs ordres d'achat, le montant de la mise à prix peut être supérieur au montant de l'ordre d'achat précédant l'ordre le plus élevé. Il doit dans tous les cas être inférieur au montant de l'ordre d'achat le plus élevé.

2.3.2 Adjudication

L'adjudication est réalisée par la prononciation du mot « adjugé » accompagnant le coup de marteau. Elle opère le transfert de propriété.

Dans le cas d'une vente électronique, l'adjudication doit être matérialisée de manière non équivoque, par un affichage à l'écran approprié ou par l'envoi sans délai d'un courriel à l'adjudicataire.

Lorsque l'objet n'est pas adjugé et est repris pour le compte du vendeur, seul le coup de marteau marque la fin des enchères.

2.3.3 Procès-verbal

Le commissaire-priseur de ventes volontaires dresse le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il dirige. Il y joint les actes de cessions de gré à gré réalisées, le cas échéant, après la vente.

Le procès-verbal est sincère et fidèle.

Le procès-verbal des ventes de gré à gré qui ne sont pas réalisées en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce est inscrit sur un répertoire distinct du répertoire des procès-verbaux des ventes aux enchères publiques.

3. Après la vente

3.1 Paiement du prix au vendeur

L'opérateur de ventes volontaires procède sans délai aux diligences nécessaires pour obtenir de l'acquéreur le paiement du prix d'adjudication et des frais et régler le vendeur.

3.2 Entreposage

L'opérateur de ventes volontaires s'assure des conditions dans lesquelles les biens sont entreposés dans l'attente de leur enlèvement. Il fournit au client toute information utile sur cette prestation et sur les conditions dans lesquelles les biens sont assurés pendant la période concernée.

Il informe le client du coût éventuel de la prestation.

Lorsque l'entreposage est confié à un prestataire extérieur, l'opérateur de ventes volontaires communique au client le nom de celui-ci.

3.3 Enlèvement des objets

L'opérateur de ventes volontaires fournit aux acheteurs toute précision sur les modalités selon lesquelles ils prennent possession des objets achetés, sur place ou, selon leur demande et à leurs frais, par livraison.

3.4 Sort des objets invendus

Le mandat de vente ou son avenant prévoit les conditions dans lesquelles les objets invendus sont restitués ou remis en vente.

3.5 Traitement des réclamations

L'opérateur de ventes volontaires veille à traiter avec diligence les réclamations qui lui sont, le cas échéant, adressées par des clients.

III ORGANISATION DES OPÉRATEURS

1. Exercice de plusieurs activités par un opérateur de ventes volontaires

Lorsque l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est exercée en même temps qu'une ou plusieurs autres activités au sein d'une seule et même structure, l'opérateur de ventes volontaires veille à ce que l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques soit clairement distincte dans l'organisation opérationnelle et financière de la structure.

L'opérateur de ventes volontaires doit être organisé de façon à écarter tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques et les autres activités.

L'opérateur de ventes volontaires veille à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public quant à la nature de l'activité exercée. A cette fin, il informe les clients de la nature des différents services proposés.

2. Cessation d'activité

Lorsqu'il met fin à son activité, l'opérateur de ventes volontaires accomplit toute diligence nécessaire à la sauvegarde des intérêts des vendeurs et des acheteurs et, plus largement, de toutes les personnes qui lui auraient confié des objets.

3. Sensibilisation du personnel

L'opérateur de ventes volontaires sensibilise l'ensemble des personnes qu'il emploie aux obligations déontologiques et aux obligations de vigilance qui pèsent sur lui.

INDEX

A

- Accès à la vente :** *II - Les opérations - 1.7.3. / 1.7.4.*
- Acheteur :** *II - Les opérations - 2.3.2. / 3.1. / 3.5.
Voir également « Adjudication » et
« Enchérisseur »*
- Adjudication :** *II - Les opérations - 1.6.3. / 2.3.2.*
- Apporteur d'affaires :** *II - Les opérations - 1.3.1.*
- Apporteur de biens :** *II - Les opérations - 1.3.1.1.*
- Apporteur de vendeurs :** *II - Les opérations - 1.3.1.2.*
- Authenticité :** *Voir « Biens proposés à la vente
– Qualité »*

B

- Biens culturels :** *II - Les opérations - 1.5.4.
Voir également « Circulation des
biens culturels » et « Trafic de biens
culturels »*
- Biens proposés à la vente :** *II - Les opérations - 1.5. / 1.7.2. / 2.1.*
- Archives :** *II – Les opérations - 1.5.4.*
- Biens classés :** *II - Les opérations - 1.5.4.*
- Biens d'occasion :** *II - Les opérations - 1.1.2.*
- Biens neufs :** *II - Les opérations - 1.1.2. / 1.5.5.*
- Enlèvement :** *II - Les opérations - 3.3.*
- Origine :** *II - Les opérations - 1.3.1.1. / 1.5.1. /
1.5.4. / 1.5.5.*
- Qualité :** *II - Les opérations - 1.5.4. / 1.5.5.*
- Restes humains :** *II - Les opérations - 1.5.4.*
- Suivi :** *II - Les opérations - 1.3.3.*
- Blanchiment :** *I - Les devoirs généraux*

C

Catalogue : *II - Les opérations - 1.1.2. / 1.2.2. / 1.5.5. / 1.7.3.*
Voir également « Information du public » et « Publicité »

Circulation des biens culturels : *II - Les opérations - 1.1.2.*
Voir également « Biens culturels » et « Trafic de biens culturels »

CITES : *II - Les opérations - 1.5.4.*

Clients : *II - Les opérations - 1.1.2. / 3.5.*

Commissaire-priseur de ventes volontaires : *II - Les opérations - 2.1. / 2.2.*

Conditions générales : *II - Les opérations - 1.1.1. / 1.1.2. / 1.7.1. / 2.2.*

Confidentialité : *Voir « Discrétion »*

Conflit d'intérêts : *I - Les devoirs généraux /*
II - Les opérations - 1.1.1. /
III - Organisation des opérateurs -1

Corps humain : *II - Les opérations - 1.5.4.*

D

Description : *II - Les opérations - 1.1.1. / 1.3.2. / 1.5.5. / 1.7.1.*

Devoir de diligence : *I - Les devoirs généraux*
II - Les opérations - 1.2.2.

Diligence : *Voir « Devoir de diligence »*

Discrétion : *I - Les devoirs généraux /*
II - Les opérations - 1.2.1. / 2.3. /

Documents (conservation des) :	<i>I - Les devoirs généraux</i>
Droits d'auteur :	<i>II - Les opérations - 1.2.1. / 1.5.4.</i>
Droit de suite :	<i>II - Les opérations - 1.2.2.</i>

E

Enchères :	<i>II - Les opérations - 1.7.3. / 2.2. / 2.3.1.</i>
Enchérisseurs :	<i>II - Les opérations - 2.2. / 2.3.1 Voir également « Acheteur » et « Adjudication »</i>
Entreposage (voir également « Stockage ») :	<i>II - Les opérations - 3.2.</i>
Équipement protection individuelle :	<i>II - Les opérations - 1.5.3.</i>
Équipement de travail :	<i>II - Les opérations - 1.5.3.</i>
Estimation :	<i>II - Les opérations - 1.1.1. / 1.2.2. / 1.6.1. / 1.6.2</i>
Expert :	<i>II - Les opérations - 1.3.2.</i>
Exposition :	<i>II - Les opérations - 1.1.1. / 1.7.2.</i>

F

Frais :	<i>II - Les opérations - 1.1.1. / 1.2.2. / 2.1.</i>
----------------	---

G

Garantie de prix :	<i>II - Les opérations - 1.6.3.</i>
Gré à gré (vente de) :	<i>I - Les devoirs généraux / II - Les opérations - 1.1.2. / 2.3.3.</i>

I

- Impartialité :** *I - Les devoirs généraux*
- Indépendance :** *I - Les devoirs généraux /
II - Les opérations - 1.1.1. / 1.3.2.*
- Information du public :** *II - Les opérations - 1.1.2. / 1.3.2. / 1.4.3. /
1.5.2. / 1.5.4. / 1.6.1. / 1.7.2. / 2.1. /
III - Organisation des opérateurs – 1.
Voir également « Catalogue »
et « Publicité »*
- Inscription préalable :** *II - Les opérations - 1.7.3.*
- Internet :** *II - Les opérations – 1.7.3.
Voir également « Vente par voie
électronique »*
- Invendus :** *II - Les opérations - 2.3.2. / 3.4.*
- Inventaire :** *II - Les opérations - 1.4.1.*

L

- Lieu de vente :** *II - Les opérations - 1.7.4.*
- Livre de police :** *II - Les opérations - 1.4.4.*
- Lots :** *II - Les opérations - 1.4.1.*
- Loyauté :** *I - Les devoirs généraux /
II - Les opérations - 1.2.2. / 1.3.1.2.*

M

- Machine-outil :** *Voir « Equipement de travail »*
- Maîtrise de la vente :** *II - Les opérations - 1.3.1. / 1.3.2.*
- Mandat de vente :** *II - Les opérations - 1.2.2. / 1.2.3.*

Mise en vente : *II - Les opérations - 1.2.2.*

O

Objets : *Voir « Biens proposés à la ventes »*

Opérateur de ventes volontaires : *III - Organisation des opérateurs
Voir également « Maîtrise de la vente »
et « Organisation de la vente »*

Ordre d'achat : *II - Les opérations - 2.2. / 2.3.1.*

Organisation de la vente : *II - Les opérations - 1.3.1. / 1.7. / 2.1.
Voir également « Maîtrise de la vente »*

P

Paielement du vendeur : *II - Les opérations - 3.1.*

Préemption (droit de) : *II - Les opérations - 1.1.2.*

Prestataires de services : *II - Les opérations - 1.3.3. / 1.4.2. / 3.2.*

Prix de réserve : *II - Les opérations - 1.1.1 / 1.3.2. / 1.6.2.*

Procès-verbal : *II - Les opérations - 2.3.3.*

Public : *II - Les opérations - 1.1.2. / 1.7.1. /
1.7.2. / 1.7.3. / 2.1.
Voir également « Accès à la vente »
et « Clients »*

Publicité : *II - Les opérations - 1.1.1. / 1.5.3. /
1.5.5. / 1.7.4.
Voir également « Catalogue »
et « Information du public »*

R

Réquisition : *voir « Mandat de vente »*

Restaurations : *II - Les opérations - 1.5.5.*

S

Sécurité des biens : *II - Les opérations - 1.4.3. / 1.7.2.*

Stockage : *II - Les opérations - 1.4.3.
Voir également « Entreposage »*

T

Taxes : *II - Les opérations - 1.2.2. / 2.1.*

Téléphone : *II - Les opérations - 1.7.3. / 2.2.*

Trafic de biens culturels : *I - Les devoirs généraux /
II - Les opérations - 1.5.1.
Voir également « Biens culturels »
et « Circulation des biens culturels »*

Transparence : *I - Les devoirs généraux /
II - Les opérations - 1.2.2. / 1.3.1.2. / 1.7.1.*

Transport : *II - Les opérations - 1.4.2.*

V

Véhicules : *II - Les opérations - 1.5.2.*

Vendeur : *II - Les opérations - 1.2. / 1.4.2. /
1.5.3. / 3.1. / 3.5.*

Vente courante : *II - Les opérations - 1.2.2. / 1.5.5.*

Ventes judiciaires : *II - Les opérations - 1.1.2.*

Ventes par voie électronique : *II - Les opérations - 1.1.2. / 1.7.1. /
1.7.2. / 1.7.4. / 2.3.2.
Voir également « Internet »*

Ventes volontaires : *II - Les opérations - 1.1.2.*

Vérifications : *II - Les opérations - 1.3.1.1. / 1.5.1. /
1.5.4.*

Vigilance : *I - Les devoirs généraux*



Spider
Louise Bourgeois
(1911 – 2010)

Montant adjugé : 3 425 000 €

Acier, pièce murale, réalisée en 1995, œuvre unique, 3-4 décembre 2012. Œuvre d'art contemporain la plus chère vendue en France en 2012. Paris, 19 décembre, Christie's

© Christie's Images Ltd, 2013

Présentation des comptes 2012 du Conseil des ventes

I.	Analyse des produits 2012 (hors « formation »)	233
II.	Analyse des charges 2012 (hors « formation »)	235
III.	Analyse du résultat et des réserves	238
	Rapport du commissaire aux comptes	240

Les comptes 2012 du Conseil des ventes, établis par le cabinet comptable, ont été arrêtés en mai 2013. Pour la troisième année consécutive, ces comptes ont été soumis pour examen au commissaire aux comptes du Conseil. Il est rappelé que la certification des comptes du Conseil, a été rendue obligatoire par la loi du 20 juillet 2011.

En ce qui concerne la présentation des comptes, les dépenses et les ressources liées à la formation des commissaires priseurs apparaissent dans les comptes du Conseil des ventes. Un compte annexe « Formation » est établi. Il détaille les mouvements comptables et fait apparaître le résultat de cette activité. Dans les développements qui suivent, les charges de la formation ont été dans un premier temps exclues des analyses et sont présentées dans un paragraphe particulier.

**Portrait de Madeleine Grey
à la rose, 1929**

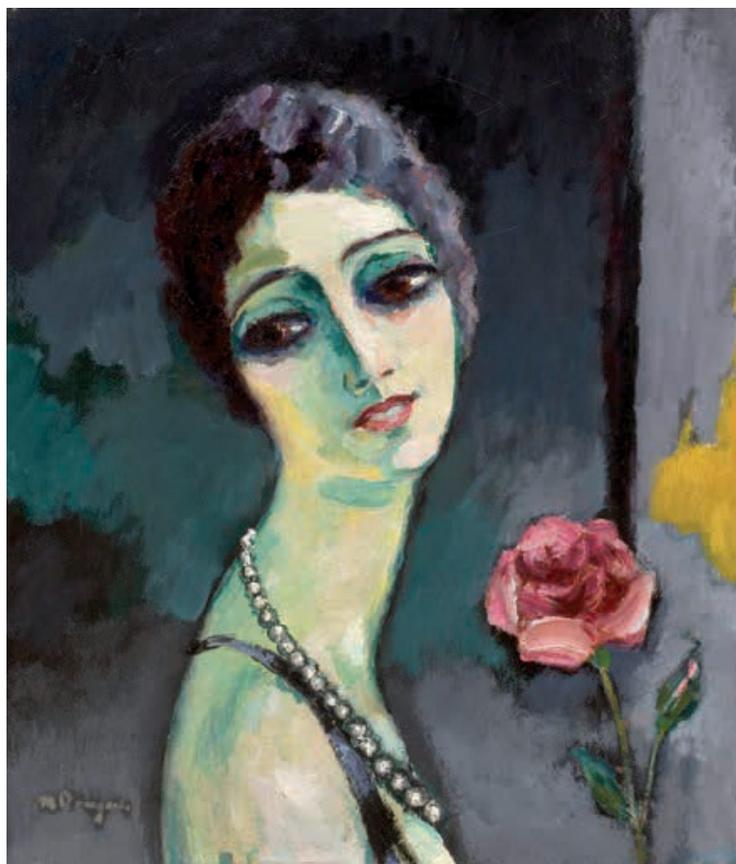
**Kees Van Dongen
(1877-1968)**

Montant adjugé : 940 000 €

Toile signée, 55 x 47 cm

Cheverny, 10 juin, Rouillac SVV

© www.rouillac.com



I. Analyse des produits 2012 (hors « formation »)

Les ressources du Conseil des ventes sont constituées à près de 95 % par le produit des cotisations versées par les opérateurs de ventes volontaires. Ces cotisations ont été arrêtées au 22 mai 2013. Il est rappelé que les OVV avaient jusqu'au 30/04/2013 pour arrêter leurs comptes 2012.

Depuis 2010, les modalités de versement des cotisations, telles que le Conseil les a définies, prévoient un paiement en deux échéances : un premier versement en octobre de n à partir d'une estimation prévisionnelle du volume des ventes et un second versement, de régularisation, au 30 avril de n+1 à partir du montant cette fois définitif du volume des ventes.

La loi du 20 juillet 2011 et son décret d'application ont modifié le dispositif de financement du Conseil. L'article L. 321-21 du code de commerce dispose en effet à son avant-dernier alinéa que « Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4. ».

L'article R. 321-41 vient compléter cette disposition et énonce que « Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-21, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, chaque année avant le 31 mars, les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives ».

Enfin, l'article R. 321-42 maintient le fait qu'il appartient au Conseil

de déterminer « le taux et les modalités de calcul de la cotisation annuelle des opérateurs de ventes volontaires ».

Ces nouvelles modalités n'ont pas d'incidence sur les comptes 2012 et trouveront à s'appliquer ultérieurement.

Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années :

En euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Produits	1 812 301	1 779 970	2 128 082	2 069 333	2 069 731

Les données du tableau indiquent une stabilité des ressources du CVV en 2012 (+ 0,02 %) qu'il faut analyser dans le détail :

- les produits d'exploitation correspondant aux cotisations versées au Conseil des ventes par les opérateurs de ventes sont quasiment stables (1.966.313 € en 2012 contre 1.952.614 € en 2011, soit + 0,7 %) reflétant ainsi le maintien de l'activité des OVV en 2012 (+ 1,9 % du total du montant adjudgé en 2012 par rapport à 2011) et la bonne tenue du secteur ;
- les produits financiers qui étaient de 24 970,50 euros fin 2011 se montent à 43 803,24 €.

Par ailleurs, on enregistre fin 2012 un produit exceptionnel de 14.614 euros quasi intégralement lié aux gains de litiges devant les juridictions.

Enfin, les comptes 2012 constatent une reprise sur provision d'un montant de 45 000 euros alors qu'elle était de 60 000 euros en 2011 : dans les comptes 2011 du Conseil, une provision avait été constituée pour faire face aux charges des contentieux nés en 2011 (ou antérieurement) qui étaient supposés se dénouer en 2012. Cette provision de 45 000 euros constituée fin 2011 a été consommée intégralement en 2012. On verra infra l'impact de cette opération comptable sur les charges réelles de contentieux supportées par le Conseil en 2012.

II. Analyse des charges 2012 (hors formation)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les six dernières années :

En euros

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Charges	1554 658	1848 655	2 090 8730	1 855 862	1 743 349	1 775 071

Les dépenses sont en progression de 1,8 % de 2011 à 2012. Toutefois, si l'on neutralisait les dépenses liées à la refonte du site internet (86155 €) imputées sur l'exercice 2012, les dépenses seraient en baisse de 3,1 %, baisse qui s'inscrirait dans la tendance observée depuis 2009.

En 2012, cette diminution – hors refonte du site internet – s'explique principalement par une baisse des dépenses de personnel et de l'activité contentieuse.

Hors dotations aux provisions et charges exceptionnelles, les charges de l'exercice 2012 se montent à 1 736 106 euros.

Sans titre (1982)
Jean-Michel BASQUIAT

Montant adjugé : 1 628 400 €
Hôtel Dassault, 4 décembre
Artcurial - Briest
Poulain - F. Tajan
© Artcurial - Briest - Poulain - F. Tajan



Ces dépenses se répartissent sur un plan budgétaire selon les grandes rubriques suivantes :

	2011		2012	
Charges liées aux personnels	932 836	53,5 %	862 930	48,4 %
Locaux	289 301	16,6 %	312 328	17,5 %
Fonctionnement courant	145 551	8,3 %	156 442	8,8 %
Communication et relations publiques	48 154	2,8 %	147 459	8,8 %
Observatoire économique	143 045	8,2 %	140 749	7,9 %
Guides et référentiels	0	0 %	11 555	0,6 %
Activité contentieuse	88 564	5,1 %	57 772	3,2 %
Indemnités, frais de déplacement	6 259	0,4 %	7 982	0,4 %
Consultations externes	4 210	0,2 %	9 090	0,5 %
Dotations	57 509	3,3 %	38 965	2,2 %
Charges exceptionnelles	27 920	1,6 %	29 799	1,7 %
TOTAL	1 743 349	100 %	1 775 071	100 %

La répartition des charges par rubriques budgétaires fait apparaître :

- une diminution des charges liées aux personnels (- 7,49 %) qui correspond principalement d'une part, à la démission d'un salarié CDI au 1^{er} janvier 2012, d'autre part au non recrutement d'un CDD ou de stagiaires en 2012
- Une légère baisse des charges liées à l'observation économique du marché (- 1,6 %)
- Une progression des charges de fonctionnement courant principalement liée au recours accru à un prestataire extérieur (externalisation) pour le poste de l'accueil (contrepartie du remplacement du salarié démissionnaire). Au sein de ces charges, certains

postes de dépenses n'évoluent qu'à la marge par rapport à 2011. On signalera que les dépenses d'affranchissement sont finalement contenues (+ 4,4 %) et ce malgré l'envoi du recueil des obligations déontologiques à plus de 1000 destinataires.

- Le poste « locaux » progresse de près de 8 % de 2011 à 2012, l'augmentation étant liée à la conjonction de plusieurs facteurs parmi lesquels le poste d'entretien divers consécutif à des mises aux normes de sécurité, et le poste consommation de fluides plus élevé suite à un hiver plus rigoureux.
- Une progression sensible du poste « communication et relations publiques » essentiellement due au coût, non récurrent, de refonte du site internet. Il est rappelé qu'a été acté à l'été 2012 de passer ces dépenses en charges de l'exercice (et donc de ne pas les amortir). Cette refonte du site n'étant pas achevée à la date de clôture de l'exercice, seule une partie des dépenses (86155 € sur 115.000 € soit 75 %) est rattachée à cet exercice.
- Une baisse du montant net des charges de contentieux : elles se sont élevées en 2012 à 61 427 € contre 73 564 € en 2011 (pour 2012, le montant net se termine comme suit : les dépenses brutes de contentieux d'un montant de 53.727 €, plus une charge exceptionnelle relative à un contentieux, plus la nouvelle provision pour contentieux de 30.000 € moins la reprise sur provision de 45.000 € constituée lors du vote du budget 2012).
- Stabilité des charges exceptionnelles : en 2012 elles sont constituées à hauteur de 82 % des frais payés par le Conseil des ventes dans le cadre du litige e-bay.



Jeune femme dans un jardin
(Madame Valtat à Anthéor ?)
Louis Valtat (1869 – 1952)

Montant adjugé : 240 000 €
1902, huile sur toile 130x161 cm.
Troyes, 2 juin. Ivoire Troyes –
Boisseau Pomez
© Ivoire Troyes

III. Analyse du résultat et des réserves

A Analyse du résultat et des réserves (hors formation)

Le résultat du Conseil est excédentaire en 2012 de 267 467 € (y compris le solde négatif de la formation de 27 192 €) en retrait par rapport à celui de 2011 (335 767 € y compris solde positif de la formation de 9 784 €).

Hors formation, le résultat du Conseil en 2012 serait donc de 294 659 euros. Ce chiffre est la résultante de plusieurs facteurs relevés supra :

- une stabilité des ressources due à la bonne tenue du secteur des enchères en 2012 ;
- une progression très maîtrisée des charges, qui hors réalisation de l'investissement dans la refonte du site internet du Conseil, masque en fait une baisse des charges de fonctionnement.

Fin 2012, les fonds propres du Conseil s'élèvent à 4 111 311 € (y compris le résultat de l'exercice et hors formation). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1 400 000 euros destinées à couvrir certains besoins ultérieurs éventuels (coûts d'une cessation d'activité, litiges non couverts par les assurances, aléas économiques ayant une incidence sur les recettes, etc.) et du report à nouveau auquel est affecté le résultat 2012.

B Le bilan de la formation en 2012

1. Les produits

En 2012, les produits se sont montés à 123.720,00 euros, en baisse de 13 % par rapport à 2011. Ceci découle essentiellement de la diminution des subventions OPCA compte tenu qu'en 2012 il y avait moins de stagiaires en formation chez les OVV qu'en 2011 .

2. Les charges

En 2012, les charges se sont élevées à 150 912,22 €, soit une augmentation de 14 % par rapport à 2011. Ces charges correspondent

au remboursement de l'Ecole du Louvre qui représente 39% des dépenses, de l'ESCP (10%). Les autres postes importants sont constitués des frais de visites de musées et collections (13%), des frais liés à l'examen (13%), des frais de cours (5,6%) et des frais correspondant à la cérémonie de remise des diplômes (13,3%).

La progression significative des dépenses est essentiellement liée aux postes « remise des diplômes » (9 K€ en 2011 contre 20 K€ en 2012) et « examens » (13,6 K€ en 2011 contre 19,2 K€ en 2012 : le surcoût est lié d'une part, à un nombre plus important de candidats à l'examen d'accès au stage lequel génère plus de frais logistique et surveillance ; d'autre part, à l'organisation en 2012 de deux examens destinés aux clercs et aux ressortissants de l'UE).

Pour connaître le coût réel de la formation, il faudrait ajouter à ces charges directes les charges indirectes correspondant à des dépenses (notamment de personnels) assurées par le CVV que l'on peut estimer à 40 000 euros en 2012.

3. Le résultat

Le résultat 2012 de la formation est donc déficitaire de 27.192 € (hors charges indirectes). Il vient impacter négativement le report à nouveau (qui s'établissaient fin 2011 à 174 786 euros) constituées par les résultats excédentaires des années précédentes .

Empire de Russie **Saint-Petersbourg, 1797**

Montant adjudgé : 1 400 000 €

Ensemble de chevalier de l'ordre de Saint-André, du modèle en usage à la fin du XVIII^e et au tout début du XIX^e siècle, comprenant un collier en or ciselé et émaillé, le bijou de même facture présentant l'aigle impériale bicéphale, le corps chargé de la croix de Saint-André, et la plaque en broderie de paillettes, lames et cannetille d'argent. Drouot Richelieu, 20 juin, SVV Damien Libert

© Photo Art Go





**Fiduciaire
Expertises
Conseils**

Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Audit et Conseil

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2012

Siège social : • 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris • Tél. 33 (0) 1 44 70 71 72 • Fax 33 (0) 1 44 70 71 73 • paris@dk-partners.fr • www.dk-partners.fr
Bureau : • 7, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles • Tél. 33 (0) 1 39 50 29 14 • Fax 33 (0) 1 30 21 30 72 • versailles@dk-partners.fr
Bureau : • 3 bis, rue Eugène Vignat - 45000 Orléans • Tél. 33 (0) 2 38 54 79 79 • Fax 33 (0) 2 38 52 06 08 • orleans@dk-partners.fr
Société anonyme au capital de 700 000 € • RCS PARIS 612 002 832 • APE 6920Z
Inscrite aux Tableaux de l'Ordre des Experts-comptables de Paris-Ile-de-France et d'Orléans • Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sur :

- le contrôle des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la Loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la Présidente. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.



II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris


Corinne MARTIAL

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

19 avenue de l'Opéra

75001 PARIS

COMPTE ANNUEL du 01/01/2012 au 31/12/2012

CABINET HOUDART
229 AVENUE GAMBETTA

75020 PARIS
01.43.61.69.10

Dossier N° 09910 en Ligne

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2012 12			Exercice N-1 31/12/2011 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORÉELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires	9 270.49	8 544.84	725.65	359.67	365.98	101.75	
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
Installations techniques Matériel et outillage	1 066.99	1 066.99						
Autres immobilisations corporelles	140 675.43	122 936.56	17 738.87	23 771.52	6 032.65	25.38		
Immobilisations en cours								
Avances et acomptes								
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	53 318.87		53 318.87	50 828.17	2 490.70	4.90		
TOTAL II	204 331.78	132 548.39	71 783.39	74 959.38	3 175.97	4.24		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	CRÉANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	1 004 063.27		1 004 063.27	774 326.91	229 736.36	29.67	
	Autres créances	2 254.10		2 254.10	2 000.00	254.10	12.70	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement				1 650 509.98	1 650 509.98	100.00		
Disponibilités	3 520 223.18		3 520 223.18	1 864 048.60	1 656 174.58	88.85		
Charges constatées d'avance (3)	88 099.85		88 099.85	78 313.45	9 786.40	12.50		
TOTAL III	4 614 640.40		4 614 640.40	4 369 198.94	245 441.46	5.62		
Complexes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecart de conversion actif (VI)							
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	4 818 972.18	132 548.39	4 686 423.79	4 444 158.30	242 265.49	5.45	

(1) Doit être en bail
(2) Doit à moins d'un an
(3) Doit à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)						
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
Autres réserves	1 400 000,00		1 400 000,00				
Report à nouveau	2 591 437,85		2 255 669,98		335 767,87	14,89	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	267 467,57		335 767,87		68 300,30	20,34	
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL I	4 258 905,42		3 991 437,85		267 467,57	6,70	
AUTRES FONDS PROPRES							
Produit des émissions de titres participatifs							
Avances conditionnées							
TOTAL II							
PROVISIONS							
Provisions pour risques	30 000,00		45 000,00		15 000,00	33,33	
Provisions pour charges							
TOTAL III	30 000,00		45 000,00		15 000,00	33,33	
DETTES (I)							
DETTES FINANCIERES							
Emprunts obligataires convertibles							
Autres emprunts obligataires							
Emprunts auprès d'établissements de crédit							
Concours bancaires courants							
Emprunts et dettes financières diverses							
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours							
DETTES D'EXPLOITATION							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	160 154,65		60 396,52		99 756,13	165,16	
Dettes fiscales et sociales	236 571,10		346 391,21		109 820,11	31,70	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes	792,62		930,72		138,10	14,84	
Comptes de Régularisation							
Produits constatés d'avance (1)							
TOTAL IV	397 518,37		407 720,45		10 202,08	2,50	
Ecart de conversion passif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	4 686 423,79		4 444 158,30		242 265,49	5,45	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

397 518,37 407 720,45

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N			Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2011	12	Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	1 966 313.45		1 966 313.45	1 952 614.79		13 698.66	0.70
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1 966 313.45		1 966 313.45	1 952 614.79		13 698.66	0.70
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			45 000.00	60 000.00		15 000.00	25.00
Autres produits			123 720.00	142 078.00		18 358.00	12.92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 135 033.45	2 154 692.79		19 659.34	0.91
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			845 978.39	725 084.09		120 894.30	16.67
Impôts, taxes et versements assimilés			56 273.87	60 464.08		4 190.21	6.93
Salaires et traitements			517 355.14	557 592.82		40 237.68	7.22
Charges sociales			286 700.80	314 778.80		28 078.00	8.92
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			8 964.92	12 509.05		3 544.13	28.33
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			30 000.00	45 000.00		15 000.00	33.33
Autres charges			150 912.22	132 294.26		18 617.96	14.07
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			1 896 185.34	1 847 723.10		48 462.24	2.62
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			238 848.11	306 969.69		68 121.58	22.19
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits affectés à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

Annexes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 4 686 423,79 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 2 135 033,45 Euros et dégageant un excédent de 267 467,57 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- Agencements et aménagements des constructions 5 à 10 ans
- Matériel 5 ans
- Mobilier de bureau 5 ans
- Matériel de bureau 3 à 5 ans

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Frais d'établissements et de développement	TOTAL		
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL	8 104	1 166
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales agencements aménagements des constructions			
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067		
Installations générales agencements aménagements divers	41 270		
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	97 273		2 132
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	139 610		2 132
Participations évaluées par mises en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts, autres immobilisations financières	50 828		2 491
TOTAL	50 828		2 491
TOTAL GENERAL	198 543		5 789

	Diminutions	Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
Frais établissement et de développement	TOTAL		
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL	9 270	9 270
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales agencements aménagements constr.			
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		1 067	1 067
Installations générales agencements aménagements divers		41 270	41 270
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		99 405	99 405
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL		141 742	141 742
Participations évaluées par mises en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts, autres immobilisations financières		53 319	53 319
TOTAL		53 319	53 319
TOTAL GENERAL		204 332	204 332

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Frais établissement recherche développement TOTAL.				
Autres immobilisations incorporelles TOTAL.	7 745	800		8 545
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales agencements aménagements constr.				
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067			1 067
Installations générales agencements aménagements divers	25 487	4 009		29 496
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	89 285	4 156		93 441
Emballages récupérables et divers				
TOTAL.	115 839	8 165		124 004
TOTAL GÉNÉRAL.	123 583	8 965		132 548

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Frais étab.rech.développ. TOTAL.					
Autres immob.incorporelles TOTAL	800				
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Instal.générales agenc.aménag.constr.					
Instal.techniques matériel outillage indus.					
Instal.générales agenc.aménag.divers	4 009				
Matériel de transport					
Matériel de bureau informatique mobilier	4 156				
Emballages récupérables et divers					
TOTAL.	8 165				
TOTAL GENERAL	8 965				

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Litiges	45 000	30 000	45 000		30 000
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL	45 000	30 000	45 000		30 000
TOTAL GÉNÉRAL	45 000	30 000	45 000		30 000
Dont dotations et reprises					
d'exploitation		30 000	45 000		
financières					
exceptionnelles					

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	53 319	0	53 319
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	1 004 063	1 004 063	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	2 000	2 000	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices			
Taxe sur la valeur ajoutée			
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers état et autres collectivités publiques			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	254	254	
Charges constatées d'avance	88 100	88 100	
TOTAL	1 147 736	1 094 417	53 319
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	160 155	160 155		
Personnel et comptes rattachés	88 469	88 469		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	139 727	139 727		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts taxes et assimilés	8 375	8 375		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	793	793		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	397 518	397 518		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Montant emprunts et dettes contractés aux ass.pers.phys.				

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances usagers et comptes rattachés	614 437
Autres créances	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	61 623
Total	676 060

Les produits à recevoir sont au jour de l'arrêté des comptes :

- les cotisations 2012 qui ont été soldées en 2013 et enregistrées en 2013
 - pour les organisateurs de ventes n'ayant pas encore soldé leur chiffre 2012, les cotisations ont été estimées en fonction de l'adjudé déclaré pour l'étude économique.
 - pour les organisateurs n'ayant rien déclaré nous avons gardé l'estimation qu'ils avaient faite en octobre 2012

Le montant des produits à recevoir se décompose de la façon suivante :

- produit à recevoir cotisations ovv : 614 437

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	66 277
Dettes fiscales et sociales	148 102
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	214 379

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Détail des charges à payer

	Montant
Fournisseurs factures non parvenues	66 277
Dû sur charges sociales	125 325
Dû sur charges congés payés	14 402
Dû sur état	8 375
Total	214 379

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	88 100
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	88 100

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	123 720,00		142 078,00		18 358,00	12,92
70800000 Cotisations stagiaires	62 200,00		69 400,00		7 200,00	10,37
70810000 Cotisations opca pl	48 560,00		60 078,00		11 518,00	19,17
70820000 Inscriptions examens	12 960,00		12 600,00		360,00	2,86
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	123 720,00		142 078,00		18 358,00	12,92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	123 720,00		142 078,00		18 358,00	12,92
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	150 752,29		132 294,26		18 458,03	13,95
61100000 Foyers du louvre	59 000,00		59 000,00			
61101000 Escp	15 000,00		15 000,00			
61110000 Frais cours	8 512,53		11 281,87		2 769,34	24,55
61120000 Séminaire de gestion	4 963,56		1 148,16		3 815,40	332,31
61130000 Frais visite musées	19 440,70		19 852,16		411,46	2,07
61140000 Contrôle continu	4 495,38		3 259,01		1 236,37	37,94
61150000 Examens	19 263,16		13 674,99		5 588,17	40,86
62500000 Remise des diplômes	20 076,96		9 078,07		10 998,89	121,16
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	150 752,29		132 294,26		18 458,03	13,95
RESULTAT D'EXPLOITATION	27 032,29		9 783,74		36 816,03	376,30
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	154,76				154,76	
66160000 FR AIS BACAIRE	154,76				154,76	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	154,76				154,76	
RESULTAT FINANCIER	154,76				154,76	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	27 187,05		9 783,74		36 970,79	377,88
TOTAL DES PRODUITS	123 720,00		142 078,00		18 358,00	12,92
TOTAL DES CHARGES	150 907,05		132 294,26		18 612,79	14,07
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	27 187,05		9 783,74		36 970,79	377,88

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Effectif moyen

Cadres	3
Employés	2
Fonctionnaires détachés	3
Fonctionnaires mis à disposition	1

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Engagement en matière de pensions et retraites

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.
Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.
Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

**L'Innocence sous la
forme d'une colombe se
réfugiant dans le sein de
la Justice**

**Joseph CHINARD
(1756-1813)**

Montant adjugé : 240 000 €

Record français

Statuette en terre cuite.

Inscriptions gravées.

*Provenance : collection Francis
Mallet-Guy ; collection Marius
Paulme, Galerie Georges Petit,
vente du 15 mai 1929, n° 275.*

*Vente à Drouot Richelieu, 13
juin. SVV. Beaussant – Lefèvre*

*© SVV Beaussant-Lefèvre /
Photographie : P. Sébert*



**Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques**

19, avenue de l'Opéra
75001 Paris
Tél. : 01 53 45 85 45 – Fax : 01 53 45 89 20
www.conseildesventes.fr

Directeur de la publication

Loïc Lechevalier
Administrateur HC Ville de Paris
Secrétaire général du Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse ses remerciements aux opérateurs de ventes volontaires ainsi qu'aux sources d'informations pour leur collaboration à la réalisation de ce rapport d'activité 2012.

Les nombreux renseignements et informations qui figurent dans ce rapport ne peuvent être complets et nous vous prions de bien vouloir nous excuser par avance des erreurs ou oublis qui pourraient être constatés.

Tous droits de reproduction réservés

© Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**Pour le chapitre 2 - Partie internationale,
tableaux et graphiques © Bluestone/CVV**

Conception graphique et réalisation

i-breed
71, rue Réaumur
75002 Paris
Tél. : 01 43 80 54 02
www.i-breed.fr

Imprimé en France

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

